



ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BRUXELLES

AOUT 1900



I.

RAPPORTS SUR LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA III^e SECTION

INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

II.

ÉTAT DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE

DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

VOLUME IV

BRUXELLES ET BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1901

TABLE DES MATIERES DU IV^{me} VOLUME

Rapports sur la première question

	Page
présentés par	
MM. F. ANCEL, avocat, à Troyes, président de la Société de patronage des libérés de l'Aube	1
HENRI JOLY, doyen honoraire de la Faculté des lettres de l'Université de Dijon, vice-président de la Société ¹⁾	3

Rapports sur la deuxième question

	Page
présentés par	
MM. JOHN BAKER, médecin attaché à la prison de Pentonville (Londres)	11
N. DALHOFF, aumônier à l'établissement des diaconesses à Copenhague	39
JULES FEKETE de Nagyivány, D ^r juris, conseiller à la Cour royale criminelle, Bndapest	55
le D ^r PAUL GARNIER, médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt près la préfecture de police ¹⁾	77
le D ^r J. MALGAT, médecin en chef de la prison cellulaire de Nice	91
V. MARAMBAT, greffier-comptable de la maison centrale de Poissy (France)	109
G. SCHAEFFROTH, inspecteur des prisons et des établissements d'utilité publique du canton de Berne	125
W. C. SULLIVAN, M. D., médecin attaché au pénitencier de Parkhurst	141
SIGFRID WIESELGREN, directeur général des établissements pénitentiaires de la Suède, à Stockholm	157

Rapports sur la troisième question

	Page
présentés par	
MM. FUCHS, conseiller intime supérieur des finances, président de l'Union des sociétés de patronage de l'empire d'Allemagne, à Carlsruhe	177
ADOLF GOOS, directeur-adjoint du pénitencier de Christiansbavn	197
CAMILLE GRAMACCINI, directeur de la Maison centrale de Clermont (Oise)	205
CH. de QUEKER, Chef du service de la bienfaisance publique de l'administration communale de Bruxelles et Secrétaire de l'Œuvre de l'assistance par le travail	213
LOUIS RIVIÈRE, membre du Conseil de direction de la Société ¹⁾	225
VEILLIER, directeur des prisons de Fresnes-les-Rungis (Seine)	255

¹⁾ Au nom de la Société générale des prisons.

	Page
ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN ANGLETERRE. Rapport présenté par M. <i>Ruggles-Brise</i> , président des commissaires de prisons et des directeurs de pénitenciers, chef de l'administration des prisons en Angleterre	261
RAPPORT SUR LE RÉGIME ACTUEL DES PRISONS DANS LE GRAND-DUCHÉ DE BADE, présenté par M. le Dr <i>F. von Engelberg</i> , Conseiller de gouvernement, Directeur de la prison centrale de Mannheim, Président de l'Association allemande des fonctionnaires des établissements pénitentiaires	309
EXPOSÉ DE L'ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE, présenté par la <i>Direction générale des prisons de Belgique</i>	333
EXPOSÉ DE L'ORGANISATION DES PRISONS EN DANEMARK. Communiqué par M. <i>Karl Goss</i> , secrétaire du directeur général des prisons en Danemark	377
EXPOSÉ DE L'ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE. Rapport présenté par l' <i>Administration pénitentiaire de France</i>	415
RAPPORT SUR LES MOUVEMENTS DE RÉFORME DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE HONGROIS ET SUR LE DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES HONGROISES DE 1890 A 1900, présenté par la <i>Section pénitentiaire du Ministère royal hongrois de la Justice</i> . (MM. <i>Jules Nicht de Bélye</i> , conseiller de section, et <i>Eugène de Balogh</i> , professeur à l'Université de Budapest)	513
RAPPORT SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DU JAPON, par <i>S. Ogawa</i> , conseiller à la Direction générale des prisons du ministère de l'Intérieur du Japon, commissaire du Japon au Congrès pénitentiaire international à Bruxelles	529
LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DE LA NORVÈGE. Mémoire présenté par M. <i>K. Woxen</i> , secrétaire général au ministère de la justice	555
EXPOSÉ DE L'ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE DANS LES PAYS-BAS, présenté par M. le Dr <i>J. Simon van der Au</i> , Inspecteur général en chef de l'administration pénitentiaire	621
ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN SUISSE (1900). Rapport présenté par M. <i>J.-G. Schaffroth</i> , Inspecteur des prisons et autres institutions pénales du canton de Berne	657

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Faut-il ranger parmi les moyens de prévention du crime l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, des mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires?

Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir?

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

M. F. ANCEL, avocat, à Troyes,
président de la Société de patronage des libérés de l'Aube.

Sans faire de l'émigration, à raison des dangers qu'elle peut présenter, un système normal de préservation pour les enfants envoyés en correction, il semble que, dans certains cas, cette mesure serait de nature à donner de bons résultats.

On pourrait, par exemple, choisir les jeunes détenus qui, à l'esprit d'aventures assez naturel à cet âge, joindraient une aptitude au travail, une énergie de caractère et une endurance offrant les garanties désirables.

Ils pourraient, à 18 ans, être enrôlés dans l'armée coloniale et, leur service terminé, recevoir une concession dans la contrée où ils se seraient acclimatés.

Au point de vue de la colonisation et de l'avenir de ces jeunes gens, la mesure pourrait offrir de réels avantages; mais l'émigration, qui est toujours dispendieuse et réserve de fréquents mécomptes, ne saurait guère constituer qu'une prime offerte aux plus aptes et aux plus méritants.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Faut-il ranger parmi les moyens de prévention du crime l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, des mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires?

Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. HENRI JOLY,

doyen honoraire de la Faculté des lettres de l'Université de Dijon,
vice-président de la Société.

Il s'agit ici d'enfants dont la société a été obligée de s'occuper, soit pour les préserver, soit pour les réformer; elle veut leur préparer, autant qu'il dépend d'elle, un avenir plus moral, plus sûr, plus heureux aussi que leur passé. Or, si ces enfants ont couru un péril tel qu'il a fallu que la charité publique (au sens le plus large du mot) intervint, c'est que la plupart d'entre eux ou n'avaient pas de famille, ou n'avaient qu'une famille mutilée, faussée, dénaturée; c'est aussi que leurs premières années avaient été compromises par des influences

émancipées du milieu où ils grandissaient. Supposons cependant que ce milieu n'ait pas été de prime abord mauvais; supposons — ce qui arrive quelquefois — que l'enfant ait été victime d'on ne sait quels accidents psychologiques, qu'il ait cédé à quelque déviation spontanée de son imagination et de ses sens, bref, que la cause première de sa corruption soit à chercher en lui-même; alors c'est lui qui aura donné le mauvais exemple ou le scandale et aura compromis son propre entourage. Dans tous les cas, il est rationnel de chercher pour l'établissement définitif de ces enfants un milieu où ils ne se heurtent pas à tant de causes devenues habituelles d'excitation malsaine ou de dépression. Dans des conditions nouvelles, peut-on se dire, les mauvais souvenirs s'effaceront plus vite, parce que rien ne les rappellera plus directement, et l'ajustement aux nécessités d'une existence régulière se fera sans tant de peine.

Si donc le pays auquel ils appartiennent possède des colonies où le travail soit demandé à des conditions suffisamment avantageuses, où la population déjà fixée accueille bien les nouveaux venus et ne voie en eux que des collaborateurs impatientement attendus, il est tout naturel que ce pays se dise: envoyons-là les enfants qui étaient sur la voie du crime; autant ils avaient de difficultés ici, autant ils auront de facilités là-bas, et ce sera double bénéfice.

Ainsi posé¹⁾, le problème est d'autant plus attirant qu'il porte sur des natures plus jeunes et relativement plus souples; mais enfin c'est un problème, et, si l'on n'y prend garde, il pourrait bien soulever plus de difficultés qu'il n'en résout. Examinons-le donc de très près.

¹⁾ Nous parlons de *colonies*, qu'on le remarque bien. Il ne s'agit pas d'une émigration véritable en un pays étranger: cette dernière hypothèse nous semble à écarter sans restriction. Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'aucun Etat l'ait jamais adoptée. Qu'on facilite le changement de patrie à un adulte perdu de réputation, flétri, repoussé dans la sienne, c'est très souvent un acte d'humanité. Il ne saurait être que prématuré de prendre une telle mesure à l'égard d'une nature jeune, dont l'éducation reste à faire; et briser si vite le lien qui rattache toute personne humaine à sa patrie d'origine, c'est tarir une des sources les plus précieuses où s'alimentent le courage et la générosité de la jeunesse. Contentons-nous donc de discuter l'envoi sur un territoire où la patrie conserve ses droits, ses devoirs et son prestige.

Ce qui est demandé ou proposé, c'est ce qu'on appelle un changement de milieu. C'est là ce que déjà l'on avait en vue dans le système de la transportation en général, du moins je parle de ceux qui, au lieu de ne demander à la transportation qu'un «débarras...» illusoire pour la métropole, voulaient assurer aussi un avenir aux libérés. Or, le milieu, ici, qu'est-ce que c'est? Ce n'est pas seulement un sol, un ciel et des eaux. Pour la moralisation et le succès de ceux qui nous occupent, peu importe qu'on leur donne à cultiver des oranges au lieu de pommes et du coton au lieu de chanvre; peu importe même que les nez des habitants de la colonie soient autrement plantés que ceux des habitants de la mère-patrie. Le milieu que nous cherchons, c'est un milieu social. Or, ce que les adversaires de la transportation, telle que l'Angleterre jadis et aujourd'hui la France et la Russie la pratiquent, ne cessent d'objecter, c'est ceci: en prenant des milliers de galériens pour les accumuler, n'importe où, sur un sol quelconque, que faites-vous, sinon transporter en bloc, tel qu'il était, avec toute sa peste, ce milieu galérien? Oui, ce milieu pénitentiaire, le plus corrompu de tous dans le régime de la promiscuité, se retrouve tout entier au delà des mers; il s'y retrouve d'autant plus sûrement que vous libérez les gens dans le pays même où vous avez achevé de leur faire subir leur peine dans des conditions forcément avilissantes; il s'y retrouve enfin avec un resserrement inévitable de solidarité nocive et avec cette fatalité dans la force d'expansion et de propagande qui causera toujours l'échec lamentable de toute tentative de colonisation par masses de libérés.

Il nous semble donc aller de soi qu'on ne peut songer à transporter ainsi en même temps, sur les mêmes lieux, des milliers d'enfants en correction. Il faudrait même prendre soigneusement garde de ne pas en grouper beaucoup, car alors l'objection faite à la transportation garderait ici une part au moins et une grosse part de son poids.

S'il faut à ces enfants un milieu nouveau, qu'ils ne réussissent pas à transformer par leur seule présence et dont les conditions, les influences, les habitudes s'imposent à leurs individualités, il est également nécessaire que ce milieu soit

sain, que ses influences soient bonnes et ses habitudes suffisamment morales. Mais il n'est pas moins essentiel que l'adolescent devenu jeune homme y puisse gagner sa vie au moins aussi, avantageusement que dans la métropole. Ce dernier point est de grande importance. Tout le monde sait comment tel peuple, où les salaires sont très bas, inonde de ses émigrants telles colonies d'un peuple étranger, alors que ce dernier retient chez lui ses travailleurs par l'appât de salaires plus élevés et n'envoie que ceux qui ont un vif esprit d'entreprise. Or, qu'on ne croie pas que cette loi ne régisse que les adultes; elle pèse sur les adolescents mêmes qui peuvent sortir des maisons de réforme ou autres; je le prouverai tout à l'heure par des faits positifs.

Je suppose que toutes ces conditions soient réunies: l'Angleterre les a trouvées dans le Canada, pays honnête et religieux, pays calme, pays riche, pays où les travailleurs sont bien vus et bien payés. Eh bien! tout n'est pas dit par cela même, et il reste encore des difficultés qui appellent des précautions minutieuses. Si, en effet, l'émigration des petits Anglais au Canada compte des succès nombreux, elle compte aussi des insuccès. Et, quoique ce soit surtout aux Anglais eux-mêmes à nous expliquer les uns et les autres, nous ne pouvons guère traiter ce sujet sans en parler.

J'ai personnellement relevé, en diverses circonstances, deux sortes d'expériences britanniques.

En 1893, le rapport adressé à la Reine par l'inspecteur général, lieutenant-colonel Inglis, sur les écoles de réforme et les écoles industrielles, contenait le passage suivant: « J'ai encore recueilli des plaintes au sujet des enfants qui obtiennent leur libération des maisons de réforme en vue de l'émigration et qui reviennent presque immédiatement en Angleterre. »

En 1894, j'assistais à Londres à une séance où le directeur de l'école de réforme de Redhill confessait publiquement que 42 % des enfants envoyés de Redhill au Canada en étaient revenus, après avoir coûté en pure perte mille livres sterling de frais de transport. L'honorable directeur demandait qu'on mit fin à ces abus en condamnant à la prison ceux

dont on apprendrait ainsi le retour défendu sur le sol de la Grande-Bretagne.

Or il paraît que l'abus n'a point disparu bien vite. En 1897, M. Louis Rivière, après avoir étudié à son tour la question sur place, disait à la Société générale des prisons: « On a signalé certains enfants qui demandent à émigrer uniquement pour échapper au contrôle que fait peser sur eux la libération conditionnelle et à l'obligation de fréquenter l'école, qui en est la conséquence. Ils obtiennent le passage gratuit sur un navire marchand, à condition de servir de mousques pendant le voyage, puis ils reviennent à leur point de départ par le même procédé. C'est ce que le directeur de l'école de réforme de Saltley, près Birmingham, appelle pittoresquement dans sa déposition, évacuer les enfants de Saltley sur Birmingham, *via* Canada. »

La société fondée par le Dr Barnardo croit mieux réussir. Il est vrai qu'elle prend les enfants directement dans la rue et dans la misère et avant que la compagnie de leurs pareils, dans les mêmes murs, ait avivé en eux l'esprit de lutte malicieuse contre la discipline et contre les petits ennuis du règlement. Le Dr Barnardo se flattait d'avoir, en une période de vingt-huit ans, envoyé aux colonies, soit individuellement, soit par petits groupes, 6571 enfants, dont 6128 avaient été au Canada. Sur ce nombre il s'attribuait 99 % de succès. Mais à quelles conditions? Il va nous le dire.

« En premier lieu, nous ne devons faire envoyer au Canada que la fleur de notre troupeau. J'entends par là tous ceux qui ont une robuste santé de corps et d'esprit, ceux qui sont absolument droits, honnêtes et vertueux; ceux qui, si ce sont des garçons, ont reçu une bonne éducation industrielle dans nos ateliers, ou qui, si ce sont des filles, ont pu se former par un sérieux apprentissage aux travaux domestiques.

« En second lieu, il faut qu'une continuelle surveillance soit exercée sur tous les émigrants, après qu'ils ont été placés dans des familles canadiennes; et cette surveillance consiste dans des visites méthodiques et dans une correspondance régulière. » — « A mon avis, une émigration qui ne respecte pas

ces conditions, ajoutait le rapport, est, surtout en ce qui concerne les enfants, une présomptueuse folie, qui court droit à un désastre. »

Arrivons maintenant à la France. Avons-nous à présenter quelques essais de cette nature? Assurément nous en avons très peu, mais encore ce peu contient-il quelques enseignements qu'il sera utile de recueillir.

Est-il expédient d'envoyer des enfants à la Nouvelle-Calédonie pour y retrouver leurs parents? Je sais que la chose a été tentée. Je l'ai tentée moi-même, dans des conditions qui me semblaient exceptionnellement favorables pour un enfant placé sous mon patronage. Sa mère, restée en France, l'avait fait enfermer à la Petite-Roquette, par voie de correction paternelle. Son père était, non pas forçat libéré, mais fonctionnaire, chef de culture à Bourrail, et le gouverneur rendait de lui le plus parfait témoignage. A la Petite-Roquette, l'enfant, âgé de treize ans, avait mérité de bonnes notes: il partit, avec le consentement empressé de sa mère et m'écrivit en route des lettres charmantes. Par malheur, peu de temps après son arrivée, il faisait la connaissance d'une bande de garçons de son âge, fils de libérés; il commettait en leur compagnie toute sorte de méfaits et saccageait, jusqu'à la ruine complète, l'installation paternelle. Envoyez donc en un tel milieu, non pas un, mais cinquante enfants sortis de correction! Il est aisé de prévoir ce qui en résulterait.

Une expérience plus large est celle qui a été conduite par le conseil général de la Seine à Ben-Chicao, en Algérie. Il s'agissait d'un domaine qu'un prêtre bienfaisant avait fait accepter du conseil à titre de pur don. Des bâtiments furent construits, une organisation fut créée, des maisons furent édifiées pour les futurs libérés à installer. Le tout fit la joie des architectes, des entrepreneurs, des employés et, pendant quelque temps au moins, des politiciens qui avaient lancé, gouverné, inspecté l'affaire. Mais l'expérience a été de peu de profit pour les enfants, la colonisation... et les contribuables. On a dépensé un million et demi pour placer cinq ou six colons. Encore n'est-il pas sûr que ces derniers soient restés là où on les avait placés.

La France a cependant, en Algérie et en Tunisie, des orphelinats où elle envoie des enfants, et quelques-uns semblent appelés à un réel succès. Ce ne sont pas des sujets sortis des écoles de réforme; peut-être, de loin au loin, quelques-uns de ceux-ci pourront-ils y être admis: je tiens même la chose pour probable, mais on ne pourra la tenter qu'avec les plus grandes précautions.

La *Société d'Economie sociale* a reçu récemment un legs dont les arrérages vont être consacrés à faire élever et ensuite à fixer en Tunisie des enfants sur le point d'être abandonnés ou exposés au désordre. La société n'a voulu rien construire, rien créer; et d'autre part elle ne se croit pas encore assez renseignée sur les conditions d'existence des familles nouvellement établies en Tunisie pour y disséminer ses pupilles. Elle a donc fait choix d'un établissement agricole déjà en pleine voie de prospérité et où l'on emploie actuellement de trente à quarante jeunes garçons à la culture. J'ai visité ce domaine, et depuis lors la Société d'économie sociale a commencé à y envoyer des pensionnaires. Une société de patronage a été constituée à Tunis pour veiller sur ces jeunes gens à leur sortie de l'établissement. C'est elle qui, avec le concours du directeur, désignera les bons placements, fera connaître les anciens pupilles devenus aptes à être aidés et dotés utilement. Mais, pour que ces sujets restent, pour ainsi dire, assez en mains et qu'on puisse les conserver sur le sol colonial, la société et la direction de la maison sont d'accord pour choisir des enfants encore jeunes, ayant cependant fini leur temps d'école, bref des enfants de douze à treize ans. Se voyant presque tous sans appui, sans direction et sans avenir, ils acceptent plus volontiers l'hospitalité et le patronage qu'on leur offre.

Quant à envoyer chez les cultivateurs algériens ou tunisiens des garçons un peu plus âgés et libérés des maisons de réforme ou de correction, c'est là une idée à laquelle on aurait tort de renoncer; appliquée d'abord à un petit nombre, elle peut réussir, et avec le succès la quantité des expériences heureuses peut augmenter. Actuellement le principal obstacle est que les directeurs de maisons de réforme ou de correction

trouvent chez nous, sans difficulté, de bons placements à la campagne. Le chiffre de la paie obtenue équivaut à l'âge de l'enfant multiplié par 10, non compris, bien entendu, la nourriture et le logement. C'est une conséquence et de la diminution de la population rurale et de l'élévation des salaires chez les employés de culture. Aussi, quand la Société d'économie sociale propose son patronage à un garçon âgé déjà de quatorze ans et même moins, lui est-il demandé tout de suite : « Combien gagnera-t-il ? » Et la négociation n'est point très aisée.

Si les conditions changent, même légèrement, si les placements dans la métropole deviennent moins faciles et si les familles fixées en Tunisie deviennent assez prospères pour offrir des gages un peu plus élevés à de jeunes valets ou ouvriers, certainement le courant devra s'accroître. Mais alors, et plus que jamais, il y aura lieu de relire les sages prescriptions que j'ai citées du Dr Barnardo et de s'y conformer scrupuleusement. Le succès est à ce prix.

Conclusions.

I. Il n'y a pas lieu de recommander l'émigration en pays étranger.

II. On peut considérer le placement des enfants aux possessions coloniales comme un moyen préventif, mais à la condition :

- 1° de choisir très bien les sujets les plus vigoureux et les plus moraux, les plus aptes en un mot à la colonisation dans le pays adopté;
- 2° de ne point trop les grouper;
- 3° de les placer dans un milieu sain;
- 4° de les placer dans un milieu où ils soient assurés d'un travail plus lucratif que celui de la métropole;
- 5° d'entretenir avec eux, pendant longtemps, des relations suivies et amicales.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOHN BAKER, médecin attaché à la prison de Pentonville (Londres).

Bon nombre de ceux qui ont étudié la question de l'alcoolisme croient que l'abus de la boisson a matériellement diminué pendant le dernier quart du siècle. Tout récemment encore, cette opinion reposait sur des preuves sûres et dignes de confiance, mais malheureusement certains signes actuels semblent s'opposer à la continuation d'un état de choses désirable.

Les statistiques relatives à la période qui s'étend de 1842 à 1897 montrent que la consommation de l'alcool par tête de

population atteignit son maximum dans les années 1874, 1875 et 1876.

Durant la décade suivante, un déclin marqué se manifesta; dès lors, il s'est produit une recrudescence, comme les chiffres suivants le démontrent clairement:

Consommation des liqueurs alcooliques.

Moyenne annuelle par tête de population.

Années	ROYAUME-UNI.		
	Spiritueux Gallons	Vins Gallons	Bière Gallons
1872-1876	1,22	0,54	33,3
1882-1886	1,00	0,39	27,3
1892-1896	1,00	0,37	29,9
1897	1,03	0,40	31,4

Le côté grave de l'état qu'indique ce tableau est que la réduction de la consommation qui avait eu lieu il y a 10 à 15 ans, ne s'est point maintenue. Le flot monte de nouveau et il croît plus rapidement depuis peu, et ce qui coïncide avec cet accroissement plus rapide, c'est une augmentation notable des détenus des prisons locales, qui se recrutent en grande partie dans les rangs des délinquants alcooliques. La moyenne quotidienne du nombre des détenus dans les prisons de l'Angleterre et du pays de Galles atteignit son niveau le plus élevé en 1877; ensuite, il y eut une diminution marquée et constante jusqu'en 1892, où le degré le plus bas fut atteint. A l'exception d'une légère baisse en 1895, le nombre a augmenté et n'a cessé de le faire depuis 1892.

Cependant, à part la question alcoolique actuelle, on peut sûrement affirmer que l'habitude de se laisser aller à des dépenses inutiles pour objets de luxe de toute espèce, y compris les boissons superflues, acheminent à l'alcoolisme actuel; cette habitude, disons-nous, s'est accrue et se trouve souvent accompagnée d'un affaiblissement graduel correspondant de la responsabilité morale, et dans des cas très nombreux, d'une négligence égoïste des obligations personnelles.

Il est hors de doute que le spectre de l'alcoolisme plane sur le pays et constitue un fléau auquel il faut porter remède. L'alcoolisme domine les relations sociales. Il mine les fondements mêmes de l'organisation sociale et il exerce une influence pernicieuse sur la santé, la prospérité, les habitudes domestiques et le caractère national. Pris modérément, l'alcool ne produit pas nécessairement de mauvais effets, mais l'abus qu'on en fait, d'une manière prédominante, constitue une force pernicieuse et démoralisante qui porte le désastre à sa suite, le désastre dans la famille, le désastre dans la société. Ses funestes effets se font sentir dans trois directions principales. Plus que tout autre facteur, il mène à la pauvreté, à l'insanité et au crime.

La boisson et la pauvreté sont alliées étroitement et la misère mène au crime. Les administrateurs communaux de la taxe des pauvres de Manchester qui se livrèrent à des recherches profondes à ce sujet en 1884, trouvèrent que 51% des cas de paupérisme qui avaient été de leur ressort étaient dus directement à l'intempérance.

Quant à l'aliénation mentale, on a calculé que de 15 à 21% des cas de maladies mentales dans le pays ont pour cause, entièrement ou en partie, les habitudes de boisson. Peu de conditions d'existence défavorables infligent à l'homme une plus grande dégénérescence que l'usage excessif de l'alcool. Tout son organisme en est altéré: les fonctions de ses parties solides et mentales en sont affaiblies et sa vigueur de même.

Des besoins morbides d'alcool, un moindre empire de soi-même pour résister à l'attrait de la liqueur, la dégénérescence humaine sous formes variées, résultat de l'alcoolisme, toutes ces choses sont transmises de génération en génération par les lois de l'hérédité, si elles ne sont pas corrigées par des conditions de vie nouvelles et meilleures. Dans certains individus, elles existent à l'état virtuel ou de simple tendance; en d'autres cependant, d'une capacité plus faible, elles affectent des formes définies et se changent en insanité, épilepsie, surdité et mutisme, stérilité, faiblesse d'esprit, rachitisme, arrêt de la croissance, difformité, immoralité et crime. Ce sont là de grandes questions générales du plus haut intérêt au point

de vue social et physiologique, et si elles sont introduites ici c'est qu'elles rentrent dans nos recherches, puisqu'elles possèdent un rapport indirect avec l'union qui existe entre l'alcoolisme et le crime. Les dégénérescences et les altérations ci-dessus mentionnées, soit isolément, soit par combinaison, forment en tout cas une part de l'héritage ancestral d'une partie des détenus, et il est de toute vérité que la maladie, les vices corporels et le milieu social désavantageux sont responsables en une large mesure de la criminalité de nos jours.

L'espace ne nous permet pas d'autre allusion à cette branche pleine d'intérêt et d'importance de notre sujet; maintenant, il nous faut traiter de l'alcool comme agent direct dans la cause du crime. Dans ce but nous utiliserons:

1° Les informations tirées des statistiques judiciaires de l'année 1895 en Angleterre.

2° Les dépositions faites à la commission royale, chargée de rapporter sur les lois autorisant les débits de liqueurs en 1899.

3° Les statistiques de la prison de Pentonville pour 1898.

En entrant dans cette partie de notre sujet, quelques remarques préliminaires sont indispensables pour montrer ce qu'on entend exactement par le terme « d'ivresse » au point de vue juridique. Les statistiques de police sur l'ivresse sont d'habitude peu sûres, attendu la variété de pratique qui existe quand il s'agit de ces cas.

Une personne ivre peut être menée ou portée au poste de police, mais, en règle générale, la loi ne donne pas le pouvoir de l'appréhender au corps. Si la forme de contrainte est appliquée, c'est une pure forme et, dans la plupart des cas, on n'entend plus parler du délinquant. Par conséquent, les informations contenues dans les statistiques judiciaires et dans les registres de la prison ne se rapportent point à des cas de simple ivresse *per se*, mais seulement aux cas d'ivresse de délinquants qui, en outre, sont accusés de débauche ou de désordre. « Ivrogne et débauché » ou « ivrogne et désordonné » forment la phraséologie légale sur les feuillets du livre d'écrou. Ce sont là des délits passibles de peines et ils sont rangés sous la rubrique « ivresse ».

I.

Statistiques judiciaires.

On trouvera dans les statistiques judiciaires publiées en 1895 une série de cartes et de diagrammes instructifs, se rapportant à la distribution du crime en Angleterre et au pays de Galles et à la relation numérique des délits et des crimes.

Le diagramme n° 5, qui embrasse une période de 20 ans, de 1844 à 1893 inclusivement, montre les fluctuations annuelles: a) du crime en général, b) des crimes de violence, y compris les voies de fait, et c) de l'ivrognerie, pour autant que celle-ci peut se mesurer par le nombre des personnes contre lesquelles on a sévi de ce chef, comme il a été dit plus haut. On ne peut remarquer aucune connexion entre les lignes du diagramme représentant le crime en général et l'ivresse, mais on peut découvrir une similitude entre les lignes représentant les fluctuations annuelles des crimes de violence et d'ivresse respectivement. L'éditeur des statistiques judiciaires exprime l'opinion que les variations dans la totalité des crimes (délits jugés avec le concours du jury) sont dominées plutôt par le vol simple et les délits connexes que par l'ivrognerie; mais une investigation plus approfondie tend à montrer que l'alcoolisme y a une part dont il faut tenir compte.

La distribution géographique du crime présente un grand intérêt, et l'étude en peut fournir des matériaux propres à déterminer quelques-unes des causes et des conditions du crime. Les cartes dont il a déjà été fait mention, sont au nombre de quatre, et elles montrent la distribution en Angleterre et au pays de Galles: 1° des crimes contre la propriété, 2° des crimes contre la personne, 3° des crimes contre les mœurs (ces trois classes se rapportent aux délits jugés avec le concours du jury), et 4° des cas d'ivresse. Sur les cartes, les différents comtés sont ombrés et marqués de chiffres selon le degré de criminalité qui y règne. Plus la criminalité y est grande, plus l'ombre est forte et plus le chiffre est élevé. Afin de montrer le degré de criminalité et la relation qui existe entre les différentes sortes de crime indiquées et l'ivresse,

nous reproduisons les chiffres des cartes se rapportant aux comtés où prévalent les délits. Le chiffre 8 représente la somme la plus élevée de criminalité, dans la carte I (délits contre la propriété). Le chiffre 1 représente le plus faible total de criminalité. Dans les trois autres cartes, les chiffres vont de 6 à 1 :

COMTÉ	Crimes contre la propriété	Crimes contre la personne	Crimes contre les mœurs	Ivrasse	TOTAL
Glamorgan . . .	8	6	6	5	25
Monmouth . . .	8	5	4	5	22
Lancaster . . .	7	6	3	6	22
Londres	8	6	3	4	21
Stafford	7	6	4	4	21
Durham	7	3	4	6	20
Northumberland .	7	4	4	6	21
Warwick	7	6	2	3	18
Middlesex	4	6	5	2	17
Herts	5	6	4	2	17
Hereford	5	6	6	3	20
Berks	5	4	6	3	18
Northampton . .	6	4	6	3	19

L'examen attentif de la statistique ci-dessus nous conduit aux conclusions suivantes :

Les comtés les plus atteints par l'alcoolisme sont ceux de Northumberland, Durham, Lancaster, Glamorgan et Monmouth.

Ceux qui tiennent le premier rang quant aux crimes contre la propriété sont les comtés de Northumberland, Durham, Lancaster, Glamorgan, Monmouth, Londres et Warwick.

Voici le rang qu'occupent les comtés suivants pour les crimes contre la personne : Lancaster, Glamorgan, Monmouth, Londres, Stafford, Warwick, Middlesex et Hereford ; quant aux crimes contre les mœurs, il faut nommer Glamorgan, Hereford, Berkshire, Northampton et Middlesex.

Il est donc évident qu'en somme, là où la boisson prévaut le crime est excessif. Cette opinion ne concorde point avec

la conclusion que tire l'éditeur des statistiques judiciaires, qui constate que la distribution des délits alcooliques semble être complètement différente de la distribution des crimes graves. Il est vrai que le comté de Pembroke, qui possède un si mauvais chiffre pour l'alcoolisme, est remarquablement exempt de crimes de toute sorte, mais nous osons penser que les comtés de la même catégorie que Pembroke quant à l'alcoolisme, tels que ceux de Cumberland, de Salop, de Monmouth et de Glamorgan, et ceux où la boisson est même plus notoire, c'est-à-dire ceux de Northumberland, de Durham et de Lancaster, montrent, à l'exception des deux premiers, le plus haut degré de criminalité de tout le pays.

Le Middlesex (excepté Londres) et le Hertshire offrent un trait curieux : ils n'occupent point du tout un degré élevé dans l'échelle des comtés alcooliques, et cependant leur chiffre pour crimes contre la personne n'est surpassé par celui d'aucun autre comté.

Voilà une chose qui n'est pas facile à expliquer.

Il semblerait que les crimes contre les mœurs ne sont point à un haut degré associés à l'alcoolisme. Ceci ne peut s'appliquer au comté de Glamorgan, attendu que ce dernier est absolument injustifiable par rapport à la criminalité. Les trois autres comtés qui indiquent le plus haut pourcentage de relâchement des mœurs, savoir Berkshire, Hereford et Northampton, n'occupent qu'un degré inférieur dans l'échelle des comtés alcooliques, et dans le Wiltshire, où l'immoralité abonde, l'alcoolisme est rare.

Il faut faire deux réserves importantes quant aux déductions à tirer de la quantité de crimes dans les comtés respectifs. En premier lieu, la somme de criminalité mise au jour peut être affectée par l'activité plus ou moins grande que déploie la police dans les différentes localités. Secondement, une large somme de crimes dans un petit district peut souvent placer un comté dans une mauvaise position par rapport à la criminalité, malgré les conditions favorables du reste de sa surface. Ces circonstances tendent à rendre peu intelligibles les facteurs qui déterminent la totalité du crime en différents lieux.

L'éditeur des statistiques judiciaires a conçu un plan ingénieux pour parer à cette difficulté et aborder le sujet d'un tout autre point de vue. Il utilisa les statistiques criminelles de certains groupes de villes et de certains groupes de comtés, offrant un caractère semblable. Les chiffres qu'il prit se rapportaient: 1° à la métropole (sous laquelle il faut entendre non le comté de Londres, mais bien tout le district de police métropolitain renfermant le Middlesex et des parties du Surrey, du Kent, d'Essex et du Hertshire), 2° à un groupe de comtés miniers, 3° à un certain nombre de ports de mer, 4° à un certain nombre de villes manufacturières, 5° à un certain nombre de villes qui sont des lieux de plaisir, 6° au groupe des comtés intérieurs, non compris la métropole, ainsi que cela a été expliqué plus haut, 7° et 8° à deux groupes de comtés agricoles. Les résultats obtenus par cette excellente méthode de groupement sont même plus frappants et plus instructifs que ceux qui ressortent des cartes et des diagrammes, et nous reproduisons cet utile tableau, quelque peu modifié dans sa forme, afin de mettre en relief la parenté de l'alcoolisme et du crime. Les chiffres du tableau suivant se rapportent à des délits jugés avec le concours du jury: ils sont basés non sur le nombre des accusés mis en jugement, mais sur le nombre des crimes dénoncés à la police. Le vol est compris dans les délits contre la propriété. Dans les crimes de violence ne sont pas comprises les voies de fait ordinaires, qui ont été placées avec les délits jugés sommairement.

Les leçons qu'il faut tirer du tableau ci-contre sont entièrement en faveur de la connexité de l'alcoolisme et du crime. Prenez, par exemple, les ports de mer, leurs chiffres pour la boisson sont infiniment pires que ceux de tout autre groupe, et leur position, en ce qui regarde chaque classe de crimes et de délits, excepté pour la seule rubrique des lois contre le jeu, est éminemment mauvaise; la raison en est manifeste. L'éditeur des statistiques judiciaires fait remarquer avec une surprise évidente que, même en ce qui touche aux lois sur l'instruction publique, ils sont les pires; mais nous n'en sommes pas étonnés, car nous avons fréquemment noté qu'une

Proportion des délits en 1893 pour 100,000 âmes de population.

	Délits jugés sommairement							Crimes commis			
	Evresse	Agression	Délits faits dans une intention criminelle	Lois sur le vagabondage	Lois sur le jeu	Lois sur l'instruction publique	Vol et recel d'objets et de titres perdants et rennes	Crimes avec violence	Crimes contre les mœurs	Délits contre la propriété	Crimes en général (jugés avec le concours du jury)
Ports de mer . . .	1327	457	83	307	0,7	378	76	20	6,8	623	663
Comtés miniers . . .	963	280	196	215	54	213	19	8	7	211	232
Métropole	600	422	48	132	3	290	15	9	6,0	384	413
Villes manufacturières	457	276	47	202	1	324	12	6	3,9	339	357
Villes de plaisir . .	254	170	36	93	2	191	9	5	3,4	294	308
Comtés intérieurs . .	244	140,1	68	59	100	151	37	4	7	187	203
Groupes agricoles:											
Comtés du Sud-Ouest	219	158	61	138	86	151	33	5	11	172	194
Comtés de l'Est . . .	115	140,4	48	62	107	113	14	3	5	125	138

proportion considérable de délinquants qui tombent sous le coup des lois sur l'instruction élémentaire, entrent en prison sous les effets de l'alcoolisme dont ils sont atteints. Si nous faisons passer les comtés miniers de la seconde à la cinquième rubrique de la liste des crimes en général (délits jugés avec le concours du jury), nous trouvons que la série suit entièrement celle qui figure sous le chef d'alcoolisme. La même chose s'applique à ce qui regarde les voies de fait.

Cependant, dans les comtés miniers, les dégâts faits dans une intention criminelle prévalent de beaucoup et ces délits s'associent fréquemment à l'alcoolisme. Le groupe oriental des comtés agricoles est apparemment l'heureux terrain de chasse des délinquants contre les lois sur le gibier, et le groupe sud-ouest atteint la plus grande notoriété en ce qui concerne les crimes contre les mœurs.

Les comtés agricoles sont les moins alcoolisés, et nous avons vu que les délits qui prédominent dans ces districts ont peu de rapport avec l'alcoolisme.

Grâce aux preuves que nous avons avancées, nous n'hésitons pas d'affirmer que la boisson exerce une puissante influence sur tout ce qui tient à la criminalité. Alors la question se réduit à ceci: jusqu'à quel degré prévaut cette pernicieuse influence?

Les réponses à cette question varieront beaucoup, on le verra; mais pour être de quelque valeur, elles doivent se baser sur des faits étendus, définis, authentiques.

Afin de connaître l'opinion de ceux qui ont voué leur attention à ce sujet, nous avons eu recours à quelques-unes des dépositions faites à la commission royale sur les lois touchant la vente des liqueurs.

Dépositions relatives à l'Angleterre.

Le directeur de la police ou chef constable de Liverpool pensait qu'on exagère souvent en portant des jugements sur l'alcoolisme, mais sa conclusion était que le 50% de la criminalité du pays est dû à la boisson. Le chef constable de Manchester, tout en exprimant l'opinion qu'à tout prendre l'alcoolisme était en décroissance, se déclarait incapable de justifier une très grande augmentation dans les chiffres pour 1896. Il fut constaté que dans certains districts de la métropole, par exemple dans la division de police de Soho et de Bow, l'alcoolisme semblait rester stationnaire; d'un autre côté, le surintendant du district de police de St-James certifiait une très remarquable augmentation de ce délit, en comparaison du reste de la métropole. Le secrétaire de l'alliance du Royaume-Uni faisait observer que tandis que l'ivrognerie ouverte est moindre, l'ivrognerie cachée est plus commune. On fit des commentaires sur la connexion d'un état industriel prospère, accompagné d'un niveau élevé de salaires, avec un accroissement des habitudes de boire, ayant pour résultat un nombre plus grand de condamnations. On peut dire que les termes se retournent et qu'on arrive au résultat contraire lorsque les affaires sont stagnantes. Nous pouvons rappeler plusieurs périodes de température rigoureuse en hiver, dont le début coïncidait avec une chute perceptible du nombre des détenus

écroués. Il est hors de doute que l'explication s'en trouve dans le fait que les travaux en plein air sont restreints et que nombre de personnes cherchent un abri dans les maisons de travail.

Dépositions concernant l'Ecosse.

Le colonel McHardy, président de la commission des prisons d'Ecosse, présente un tableau affligeant de l'extension de l'intempérance. Il est frappé du nombre des incarcérations en Ecosse. En Angleterre, elles forment le 5.35 pour 1000 âmes de population; en Irlande, le 7.23 pour 1000, tandis qu'en Ecosse elles atteignent le chiffre élevé de 12.64 pour 1000. Selon le colonel McHardy, cette prédominance est due aux délits en rapport direct avec la boisson, c'est-à-dire toutes les formes de l'ivresse, les menaces de voies de fait et le tapage troublant la tranquillité publique. Sur 53,000 incarcérations, 38,000, soit le 72%, sont dus à ces délits. Il constate de plus qu'il a interrogé personnellement des milliers de détenus et il affirme que les 90% de la totalité des prisonniers attribuent directement ou indirectement leur position à l'abus de l'alcool.

A Edimbourg, on admit que le nombre des condamnations a augmenté pendant les quatre dernières années, tandis qu'à Glasgow le pourcentage des arrestations pour ivresse a diminué depuis 1844. Le chef constable de Dundee déclare que 88% au moins des personnes arrêtées pour toutes sortes de délits sont sous l'influence des liqueurs quand elles sont appréhendées au corps, et quant au reste, une bonne moitié doivent leur position à la même cause. Le chef constable du Dumbartonshire ne va pas si loin, mais il reconnaît que les 63% de tous les délinquants sont plus ou moins en état d'ivresse au moment de leur arrestation et que 80% des délits sont causés par la boisson.

Dans le comté d'Aberdeen, 50% des personnes accusées de délits en 1896 étaient sous l'influence de l'alcool au moment où elles ont commis leurs délits.

Dépositions concernant l'Irlande.

Il a été prouvé que le 75 ou le 80% de la criminalité à Belfast est dû directement ou indirectement à la boisson. A Cork, le pourcentage est même plus élevé. Un témoin affirme qu'à Cork 17% de tous les crimes graves classés comme atteintes à la propriété et que 60 à 70% des agressions peuvent être directement rapportés à l'usage excessif de l'alcool, et encore que sur 115 personnes convaincues de cruauté envers les enfants dans le cours de trois ans, 105 étaient délinquants alcooliques.

De l'ensemble des témoignages rendus, il résulte un commun accord de l'opinion touchant les mauvais effets de la boisson sur la causalité du crime; il se produit une divergence de vues considérable dans les esprits quant à l'étendue de cette funeste influence. Cependant nous pouvons dire avec une parfaite confiance que 50% au moins des crimes commis dans le pays sont dus à l'alcool; nous pensons, et nous donnerons les raisons que nous en avons, que la proportion est plutôt trop élevée, mais nous hésiterions à placer plus haut que 90% l'effet de l'alcoolisme sur le crime. On aura remarqué que le mot « indirectement » est souvent employé en connexion avec les pourcentages élevés. Que la boisson entre indirectement dans la cause de la criminalité, nous l'avons déjà indiqué en discutant la question de la transmission héréditaire de l'ébriété et les dégénérescences auxquelles elle donne lieu, mais il est tout à fait impossible de mesurer le degré de cette relation indirecte sans une enquête minutieuse sur l'histoire des familles, leurs antécédents, leurs habitudes domestiques et le caractère d'une vaste série de prisonniers, et même dans ce cas, la plupart des informations recueillies seraient dépourvues de valeur, car elles dépendraient, en bonne part, du témoignage des détenus eux-mêmes, et le criminel avéré, sans parler du vrai alcoolique, a l'habitude de traiter la vérité avec une parfaite désinvolture.

Le témoignage des rapporteurs écossais est empreint d'un plus grand pessimisme que celui des anglais. Nous ne pouvons supposer que l'Ecosse, prise dans son ensemble, soit

plus alcoolisée que les deux autres pays du Royaume-Uni; la boisson nationale d'Ecosse est plus forte à produire l'ivresse désordonnée que la boisson nationale d'Angleterre. L'eau-de-vie pure, qui se vend avec trop de facilité en Ecosse, produit rapidement des effets délétères et mène à l'incapacité de l'ivrogne et aux désordres de sa conduite. Le nombre des arrestations est une base peu sûre de comparaison et l'existence de procureurs publics et d'une police actifs dans chaque district, appuyés par une forte opinion publique, donneraient facilement à un pays moins alcoolisé une position peu enviable dans les tableaux de statistique.

Les registres de la prison de Pentonville.

Nous avons maintenant à voir jusqu'à quel point nous pourrions élucider ce difficile problème par les archives de la prison à laquelle nous sommes attaché et par notre propre observation personnelle des délinquants alcooliques. La prison de Pentonville reçoit en fait plus de la moitié des délinquants jugés par les cours de police de l'étendue métropolitaine, dont les limites ont été indiquées antérieurement à propos de l'association de l'alcoolisme au crime dans le groupement qui servait à classer certaines villes et comtés. A l'exception des cas de délinquants condamnés à une peine de deux ans au maximum par la cour centrale criminelle, et les cas des condamnés à une peine de moins de trois mois par les sessions du nord de Londres, aucuns prisonniers convaincus de crimes plus graves ne sont reçus à Pentonville. Par conséquent, il ne vient jamais à notre connaissance des cas de meurtre et rarement des cas d'homicide. Cependant, la connexion de l'alcoolisme à ces deux espèces de crimes est de notoriété publique et la presse fourmille d'exemples où la boisson, et la boisson seule, est la cause directe du crime. Nos souvenirs des cas d'homicide de la maison de santé pour criminels de Broadmoor, durant la période triennale 1886, 1887 et 1888, nous permet de constater que, dans beaucoup de cas, la démence était ou causée ou aggravée par l'alcoolisme. A Pentonville, nous rencontrons des cas de tentatives de crime; dans quelques-uns

de ces cas, nous avons remarqué la présence de l'épilepsie, en particulier de l'épilepsie traumatique. La combinaison de l'alcoolisme et de l'épilepsie traumatique offre peut-être plus de danger aux tendances homicides que toute autre condition de trouble mental.

Le nombre total des prisonniers reçus à la prison de Pentonville pendant l'année 1898 était de 14,110, et sur ce nombre 4212, soit 30 %, furent condamnés pour ivresse seule, c'est-à-dire qu'ils étaient soit « ivres et débauchés », ou « ivres et désordonnés ».

En d'autres sens, l'alcool était directement responsable des délits commis, plus particulièrement des agressions. Le cours habituel de la procédure judiciaire au cas de personnes arrêtées et accusées d'ivresse et de voies de fait est que, quoiqu'une amende ou paiement en argent puisse être prononcée pour ivresse, le registre ne fait mention que de voies de fait et de voies de fait seules. Ainsi tous les cas d'ivresse et de voies de fait sont inscrits dans les registres de prison sous la rubrique seule d'attaques. Notre expérience en ces cas est que l'agression est invariablement le résultat d'une débauche d'alcool plus ou moins longue, et les victimes de la violence sont, dans la majorité des cas, des femmes et des agents de police.

La perpétration de dégâts malicieux, comme il a été mentionné antérieurement, est fréquemment le résultat de la boisson; le bris des vitres plus particulièrement, l'enfoncement des fenêtres dans les débits publics et les dégâts faits au mobilier sont, sous ce rapport, les formes d'amusement les plus habituelles. Quelques-unes des misères et la dégradation infligées au foyer domestique par les habitudes d'alcoolisme, sont démontrées par les délits tels que non-payements des arrérages de comptes, abandon de famille, cruauté envers les enfants, etc. Il y a des classes de crimes dans lesquelles cependant la forme du crime n'est pas en règle le résultat direct de la boisson, quoique l'alcoolisme puisse être et soit sans doute un facteur indirect de l'évolution du crime. — Dans cette catégorie, nous pouvons ranger :

1° Les crimes contre la propriété avec violence, comprenant le vol avec violence et vol de nuit avec effraction dans une maison habitée.

Ceux qui commettent un vol à main armée sont généralement de jeunes et forts bandits qui comptent sur l'agilité de leurs jambes pour fuir les lieux de leurs lâches exploits, et le voleur expert ne courra pas le risque de diminuer ses chances de pillage et de liberté en se permettant l'usage de l'alcool, bien qu'il puisse célébrer un coup heureux par une débauche subséquente.

2° Délits contre la propriété sans violence : Ces derniers impliquent les petits vols et les délits de même genre. L'éditeur des statistiques judiciaires constate que, lors même qu'un prisonnier puisse occasionnellement alléguer l'ivresse comme excuse pour son vol, on n'a jamais maintenu que des délits de fraude puissent en quelque important degré être attribués directement à la boisson. L'influence de l'ivresse, si on arrive à l'apercevoir, se montrera principalement dans la classe des délits contre la personne.

De plus, il ne faut pas oublier que la proportion des délits de cette nature commis par des enfants et des jeunes gens est très grande et ceux-ci, en raison de leur âge, ne peuvent point être regardés en général comme adonnés à la boisson. Nous apprenons par les statistiques judiciaires que sur 30,902 personnes convaincues de vol en 1893, 14,064, soit le 45 %, avaient moins de 21 ans.

3° Les délits contre la loi navale et militaire sont commis par les délinquants qui, ayant quitté l'armée pour cause de maladie ou d'inconduite, font une fausse attestation afin de se réengager. Ce sont toujours de jeunes hommes.

4° Les délits contre les lois sur le vagabondage, tels que la mendicité, la fréquentation des tripots de jeu, le jeu, etc. Quant à l'acte de mendicité, nous sommes peut-être sur un terrain plus discutable. La boisson est largement responsable du paupérisme et le paupérisme mène à la mendicité. A tout prendre, néanmoins, l'action de la boisson est ici indirecte, strictement parlant, car le délit de mendicité dans la généralité

des cas peut à peine être attribué à la boisson opérant comme agent direct.

La fréquentation des tripots de jeu est un délit du criminel de profession, en quête d'une occasion d'exercer sa spécialité.

Le jeu est un passe-temps que s'accorde le gamin voleur de Londres à ses moments de loisir. Il joue ordinairement à « croix ou pile » ou au jeu de cartes appelé « bank ». Quant aux délits de moindre importance, les uns sont directement occasionnés par la boisson, d'autres non; et, en faisant ressortir les délits sous forme numérique, nous avons pris garde à ce fait, nous dirigeant d'après les données que contiennent les remarques précédentes, nous avons dressé un tableau qui montre la nature et le nombre des délits commis par les détenus incarcérés dans la prison de Pentonville durant l'année 1898 :

1° Les délits qui faisaient croire que la boisson y avait coopéré comme agent direct.

2° Ceux où il n'y avait pas de raison de supposer qu'elle avait agi de la sorte.

Le tableau ci-contre montre la nature et le nombre des délits commis par les prisonniers reçus dans la prison de Pentonville pendant l'année 1898.

Il est impossible d'affirmer que ces chiffres représentent actuellement l'action directe de l'alcoolisme sur la criminalité. Il peut y avoir d'un côté quelques délits qui n'aient rien à faire avec la boisson, et d'autres, au contraire, qui en soient directement le produit, mais il est probable que l'une des classes de délits contrebalance l'autre. C'est pourquoi, en concluant que les 55 à 60 % des crimes indiqués au tableau sont dus à l'action directe de la boisson, nous nous hasardons à dire que l'estimation touche juste; et cette affirmation s'appuie encore sur le fait qu'un tiers des délits à peu près vient se placer sous le seul chef d'ivresse. Sans nous livrer à une affirmation absolue, nous sommes enclin à croire que 60 % représenterait, aussi approximativement que possible, l'effet direct de l'alcoolisme sur la cause de la criminalité, soit de la totalité des délits dans tout le royaume.

Délits d'ivresse et délits invariablement associés à la boisson, la boisson agissant directement.		Délits non associés d'habitude à la boisson, mais dans beaucoup desquels la boisson a pu agir indirectement et de diverses manières.	
Nature du délit	Nombre	Nature du délit	Nombre
1° Ivresse, c'est-à-dire ivre et débauché, ou ivre et désordonné	4212	1° Délits contre la propriété sans violence, y compris le vol de nuit avec effraction dans une maison habitée	91
2° Voies de fait comprenant les blessures criminelles (27)	2263	2° Délits contre la propriété sans violence, y compris les petits vols	2519
3° Dégâts faits dans une intention criminelle	317	3° Délits contre les lois sur le vagabondage, la mendicité, la fréquentation des tripots, le jeu, etc.	1825
4° Abandon de famille, non-paiement d'arrérages de comptes, cruauté envers les enfants, etc.	386	4° Délits contre les lois navales et militaires, fausses attestations	259
5° Légers délits	878	5° Délits contre la loi sur les pauvres, cas d'indiscipline dans les maisons de travail, etc.	326
		6° Légers délits et infractions au règlement de prison	1034
	Total 8026		Total 6054
	57 %		43 %

Ensemble: 14,010

Cas d'ivresse.

Il y a certains points, liés aux 4212 cas d'ivresse qu'enregistre la prison de Pentonville durant l'année 1898, qui peuvent présenter quelque intérêt, et, en premier lieu, pour ce qui concerne l'âge. Il faut savoir que les cas de récidive y sont compris, mais la grande masse, comme nous allons le montrer bientôt, n'a pas eu de condamnation antérieure ou n'en a eu qu'une.

Le tableau ci-après indique l'âge des prisonniers convaincus d'ivresse et reçus à la prison de Pentonville pendant l'année 1898 (périodes quinquennales).

Age	Nombre par âge	Pourcentage par âge
15 à 20 ans	150	3.5
21 » 25 »	497	11.5
26 » 30 »	604	14.5
31 » 35 »	620	15
36 » 40 »	701	17
41 » 45 »	510	12
46 » 50 »	418	10
51 » 55 »	230	5
56 » 60 »	148	3.5
au-dessus de 60 »	334	8
Total	4212	100

On verra qu'il y a une augmentation graduelle dans les chiffres pour chaque période quinquennale jusqu'à l'âge de 40 ans, et ensuite une diminution encore plus rapide. Quant aux habitudes de boisson, nous ne sommes point disposé à dire que 40 ans est l'âge de discrétion; il est bien plus probable que les maladies physiques et mentales commencent à éclaircir les rangs; une maladie surtout, la paralysie générale des aliénés, fait nombre de victimes à cet âge. C'est chose grave que 150 jeunes gens entre 15 et 20 ans soient envoyés en prison pour ivresse; et on conviendra que ce nombre comparativement grand (334) de vieillards faibles et débauchés constitue une charge sérieuse pour le département médical de la prison.

Sur les 4212 délinquants, 2605, soit le 62%, se déclaraient célibataires; 1207, soit le 30%, mariés; et 300, soit 8%, veufs. Douze cents hommes mariés, condamnés à la prison pour ivresse, au cours d'une année, représentent une large somme de misère et de dénûment. Il ne faut pas seulement mettre en ligne de compte l'argent dépensé en boisson, mais on doit considérer la somme de gain perdue pendant la durée de la détention, et le fardeau en retombe naturellement sur la malheureuse femme et sur la famille. Lady Henri Somerset, dont les efforts philanthropiques à guérir les buveurs sont bien connus, avance le fait que quand les gains entiers réunis d'une

famille se montent par semaine à 21 shillings, il y en a 6 dépensés pour la boisson, et l'on pense qu'en beaucoup de cas ce n'est point une proportion exagérée.

Occupation.

Tableau indiquant la profession des 4212 délinquants incarcérés dans la prison de Pentonville pendant l'année 1898:

Occupation	Nombre
Ouvriers	1594
Artisans et boutiquiers	936
Colporteurs et revendeurs	529
Cochers	284
Charretiers	206
Garçons d'écurie	124
Portefaix	227
Commis, etc.	82
Sommeliers, cabaretiers, etc.	82
Occupations diverses	148
Total	4212

On remarquera que la grande majorité des délinquants sont occupés à des ouvrages au dehors. Au risque de nous répéter, nous désirons montrer que le genre de métier et les conditions atmosphériques affectent naturellement leur capacité de travail d'où dépend leur crédit pour acheter plus ou moins de liqueur, suivant le cas; ceci aide aussi à expliquer les fluctuations qui se produisent de temps en temps sur le nombre des détenus d'une prison locale. Un grand nombre se disent journaliers, terme vague qui peut désigner n'importe quoi: un manœuvre, un gagne-petit, un chemineau habituel. Les portefaix se recrutent dans le voisinage du marché de Covent Garden. Peut-être le point le plus saillant du tableau git-il dans le nombre des cochers et des charretiers qui y figurent. La police a l'œil ouvert sur la marche régulière du trafic dans les rues de Londres, et ses agents sont prompts à discerner et à saisir celui dont la main se sert imprudemment du fouet par suite de libations trop copieuses.

Nous avons maintenant à examiner le sujet des condamnations et des récidives, ce qui nous fait passer au chapitre des ivrognes habituels.

Tableau indiquant les condamnations et les récidives des 4212 délinquants (pour ivresse) reçus dans la prison de Pentonville pendant l'année 1898 :

Condamnations et récidives		Nombre
Détenus n'ayant subi aucune condamnation antérieure .		2138
» ayant subi 1 condamnation antérieure		1008
» » » 2 condamnations antérieures		302
» » » 3 » . »		167
» » » 4 » »		99
» » » 5 à 10 » »		252
» » » 11 » 20 » »		141
» » » 21 » 30 » »		74
» » » 31 » 40 » »		15
» » » 41 » 50 » »		7
» » » plus de 50 » »		9
Total		4212

Les condamnations antérieures peuvent n'avoir pas eu la boisson pour cause unique ; mais il en est invariablement ainsi dans le cas des délinquants habituels.

Le tableau nous montre qu'un peu plus de la moitié, 51 %, sont des délinquants d'occasion qui n'ont jamais été repris auparavant ; qu'un quart d'entre eux à peu près n'ont subi qu'une seule condamnation antérieure. Toutefois, 6 % environ avaient eu plus de dix condamnations, et le nombre le plus élevé avait été atteint par un individu qui avait 67 condamnations antérieures.

En examinant les casiers de ceux qui ont subi le plus grand nombre de peines, nous trouvons qu'une certaine proportion représente des cas plutôt que des individus, car, par exemple, le détenu dont le casier indiquait 67 condamnations n'avait pas été incarcéré moins de 17 fois au cours de l'année 1898. Un autre habitué bien connu avait été reçu 12 fois. Dans les deux cas, l'ivresse avait été la cause des condamnations.

Trois individus avaient été reçus à huit occasions ; cinq, à six ; 10, à quatre ; 13, à trois ; 21, à deux ; et le reste des individus, avec un casier de 10 condamnations ou plus, à une occasion pendant l'année susdite. Nous ne nous portons pas garant de l'exactitude de ces chiffres quant aux récidives, parce que pour nombre de raisons les recherches sur tel ou tel individu forment une tâche d'extrême difficulté, plus spécialement du fait que le même individu se fait passer sous différents noms. Nous avons cherché cependant à en faire un relevé aussi exact que possible en comparant l'inscription au registre et les points culminants qui sont des guides sûrs.

Au cours de ces investigations, nous avons été frappé par une chose que nous trouvons à la fois pleine d'importance et d'intérêt. Dans le cas de quelques détenus qui, pendant l'année, ont subi plusieurs condamnations, celles-ci se sont succédé dans une période de temps remarquablement courte. Nous en inférons que ces cas sont de leur nature de vraies dipsomanies, auxquelles ils cèdent irrésistiblement et qu'ils reprennent dans une orgie plus ou moins prolongée de boisson et que leur soif n'est pas apaisée par les courts emprisonnements qu'ils subissent.

Intempérance des femmes.

Comme la prison de Pentonville est exclusivement réservée aux hommes, nous ne sommes point à même de passer en revue de la même manière les délinquantes alcooliques ; mais, grâce à la bonté du Dr Scott, médecin attaché à la prison de Holloway, nous pourrions donner quelques chiffres se rapportant au nombre des récidives dans cette classe. Pendant les trois premiers mois de 1898 révolus au 31 mars, le nombre des délinquantes alcooliques (convaincues et non renvoyées à une autre audience) reçues à la prison de Holloway était de 1707 ; sur ce nombre 393, soit le 23 %, avaient été condamnées antérieurement.

Tableau indiquant le nombre des femmes alcooliques (condamnées) reçues à la prison de Holloway pendant trois mois révolus au 31 mars, 1898, qui avaient subi antérieurement dix condamnations ou plus, indiquant aussi le nombre d'hommes

reçus à la prison de Pentonville pour une année, dans les mêmes conditions :

Récidivistes	Nombre des délinquants	
	Femmes Holloway trois mois	Hommes Pentonville un an
Ayant subi de 10 à 20 condamnations antérieures	175	221
» » » 21 » 30 » »	97	74
» » » 31 » 40 » »	35	15
» » » 41 » 50 » »	18	7
» » » 51 » 60 » »	40	8
» » » 61 » 70 » »	8	1
» » » 71 » 80 » »	6	—
» » » 81 » 90 » »	3	—
» » » 91 » 100 » »	—	—
» » » 100 » 150 » »	9	—
» » » 150 » 200 » »	1	—
» » » 201 » »	1	—
Total	393 (23 %)	326 (7 %)
Nombre total des délinquants	1707	4212

Ce tableau révèle le fait que dans l'espace de trois mois les délinquantes alcooliques reçues à la prison de Holloway, et qui avaient dix condamnations antérieures ou plus, surpassaient les hommes incarcérés dans la prison de Pentonville ayant le même nombre de condamnations antérieures dans le cours d'une année. Le casier le plus chargé de récidives à Pentonville parmi les hommes arrivait au chiffre de 67; l'équivalent parmi les femmes de Holloway était de 201. Plus de 20 femmes avaient un casier judiciaire plus long que le casier d'homme le plus chargé de Pentonville. Ces chiffres sont amplement confirmés par le témoignage du chef constable de Liverpool dans sa déposition devant la commission royale qui devait rapporter sur les lois touchant les débits de liqueurs. Il déclara que la proportion des cas d'ivresse comme délits, parmi les femmes, qui, à Liverpool, avaient été, en 1855, de 38 %, s'étaient élevés en 1889 à 43 %. En parlant des arres-

tations pour ivresse à Liverpool, il montra que les récidives parmi les femmes surpassaient de beaucoup les récidives des hommes dans le même délit. Sur cinq arrestations ou plus, les femmes étaient au nombre de 1673 et les hommes de 1047; pour dix arrestations ou plus, les femmes sont presque trois fois aussi nombreuses que les hommes; sur vingt arrestations ou plus, elles sont six fois plus nombreuses; et sous les rubriques restantes de 30, 40, 50 arrestations et au-dessus, tandis que les hommes tombent à 4, 1 et 0 respectivement, les femmes figurent pour 70, 32 et 14. Tout ceci indique une somme effrayante de dégradation et de dégénérescence féminine, et le sort des enfants de ces misérables créatures est ce qu'on peut attendre de l'effet toxique continu de l'alcool sur l'embryon. Par bonheur, beaucoup de ces petits infortunés meurent dans la première enfance; mais un certain nombre de ceux qui survivent sont assujettis aux diverses dégénérescences et infirmités auxquelles nous avons fait antérieurement allusion sous le titre d'alcoolisme héréditaire. En Ecosse, l'état des choses n'est apparemment pas meilleur. Les statistiques criminelles de Dundee montrent qu'un tiers des personnes arrêtées pour ivresse, en 1896, étaient des femmes, et tandis que 433 des personnes condamnées plus d'une fois étaient des hommes, 277 étaient des femmes; et des personnes qui furent amenées devant les magistrats sept fois ou plus en une année, la proportion des femmes par rapport aux hommes était de 18 à 1.

C'est un fait lamentable que, lorsqu'une femme devient ivrogne, elle a moins de force de volonté qu'un homme, et, selon les données que nous avons réunies, le nombre des femmes qui auront besoin du traitement dans les nouveaux asiles pour buveurs, excédera sûrement de beaucoup celui des hommes.

II.

Guérison de l'alcoolisme.

Buveurs habituels.

La loi sur l'ivresse, de 1898, est pratiquement un nouveau point de départ dans la législation, puisqu'elle introduit de

nouvelles méthodes de traitement appliquées aux prisonniers reconnus commé buveurs habituels.

Jusqu'à présent, le système suivi a été la condamnation de ces personnes à une amende ou, à la place, à la détention pour de courtes périodes, ou dans les cas plus graves à l'emprisonnement sans le choix de l'amende. En effet, ce système continue encore, car la loi vient à peine d'entrer en vigueur. Les sentences s'élèvent de quelques jours à un mois, cinq et sept jours étant les termes pronocés les plus fréquents. Le résultat au point de vue du traitement n'est pas encourageant.

La loi sur l'ivresse de 1898 place, à l'égard des buveurs habituels, de nouveaux et importants pouvoirs entre les mains des magistrats.

S'il est prouvé qu'un prisonnier se soit rendu coupable d'ivresse quatre fois au cours d'une année et qu'il soit reconnu comme ivrogne, il peut être envoyé à un « asile pour buveurs reconnu par l'Etat ». En certain cas, aussi, lorsque la cour le juge convenable, elle peut condamner un ivrogne jugé avec le concours du jury à l'internement dans un asile reconnu par l'Etat. Ces institutions seront organisées et administrées soit par les autorités locales telles que les conseils de comtés, ou par toutes personnes que nommera comme directeurs le secrétaire d'Etat. Deux fonctionnent à présent et plusieurs conseils de comtés sont en train de recueillir des informations en vue d'établir des asiles pour buveurs, dans leurs districts respectifs.

La loi prévoit une autre classe d'asiles nommés « asiles de l'Etat ». Si quelque buveur habituel a été reconnu coupable d'un crime jugé avec le concours du jury, il peut être envoyé à l'asile de l'Etat pour buveurs à l'expiration de sa peine, ou bien il y sera interné immédiatement au lieu de subir la peine qui avait été prononcée contre lui. Un interné dans un asile pour buveurs reconnu par l'Etat peut, s'il se montre ingouvernable, être envoyé à l'institution de l'Etat. Aucun établissement officiel n'a encore été établi.

Le terme de détention dans un asile pour buveurs est fixé à trois ans, ce qui fournira une bonne occasion aux effets du traitement curatif de se manifester. La loi prévoit aussi la possibilité de libérer conditionnellement le pensionnaire d'un

asile pour buveurs et de le placer sous la garde d'une personne responsable, de sorte qu'avant l'expiration de la période de détention il ait pu s'habituer à l'exercice de la tempérance dans les conditions ordinaires de la vie. L'internement des buveurs dans un asile a pour unique objet de les guérir et de les rendre à la société sobres et travailleurs. Quand il s'agit de buveurs invétérés, la première nécessité est de les séquestrer, mais, à moins que cette séquestration ne soit suivie d'un régime destiné à assurer leur santé physique et mentale, le remède sera inefficace; les résultats ne répondront pas à l'effort et la liberté, conditionnelle ou absolue, ne fera qu'ouvrir la porte à une tentation irrésistible. Nous avons l'espoir que les lois et règlements adoptés pour l'administration de ces nouveaux asiles pour buveurs se montreront efficaces. Ils sont basés sur une méthode large et judicieuse; voici leurs principes dtrigeants:

1° Le traitement ne doit pas être pénal, mais réformateur.

2° L'alcool doit y être strictement prohibé, à moins d'être prescrit par le médecin. Le tabac n'est permis que dans une quantité limitée.

3° Tous les moyens seront employés pour rétablir la santé générale des internés et remettre leurs organes musculaires et nerveux dans un état normal. Un bon régime diététique et physique, un travail régulier, sain et utile, autant que possible en plein air, l'astriction bonne, mais ferme, à des habitudes de discipline et d'ordre, et une somme raisonnable de récréation, tout cela formera une partie des mesures à employer, afin d'amener le résultat désiré.

4° Il faudra étudier l'individualité de chaque interné, exercer sur lui une influence personnelle qui fortifie son moral et sa maîtrise de soi-même et lui représenter la perspective de sortir de l'asile comme un encouragement pour lui d'en hâter le moment et de travailler par là à sa propre régénération.

Nous avons quelques doutes quant aux mesures de la loi et nous nous demandons si elles sont assez sévères pour ramener la masse des délinquants alcoolisés à l'observation de la loi; nous nous hasardons à suggérer ceci: que les magistrats visiteurs des prisons aient le pouvoir de recommander

et de faire admettre aux asiles de buveurs les détenus dont le cas semble requérir ce remède. Nous en avons assez dit pour prouver que ces cas sont bien connus des fonctionnaires de prison, et nous ne pouvons nous empêcher de penser que ce serait un bon et utile moyen de se débarrasser de ces alcoolisés qui reprennent si fréquemment le chemin de la prison.

Traitement des délinquants alcooliques en prison.

Nous avons donné une indication générale des mesures législatives prises en vue du soin, du traitement et de la guérison finale de la classe désignée sous le nom d'ivrognes habituels, mais que dirons-nous des moyens de traitement applicables au cas des délinquants qui n'ont pas encore entièrement succombé à l'habitude subjugante, qui en sont seulement à prendre leurs degrés comme alcooliques habituels? Le traitement de la masse de ces délinquants est dans la prison absolument dénué d'espoir; ce ne sont que des visiteurs d'un moment; le 80 à 90% des délinquants pour ivresse reçus à la prison de Pentonville pendant l'année 1898 étaient condamnés à des peines variant de trois à sept jours. Tout ce que nous pouvons faire est de traiter les effets les plus immédiats produits par l'alcool, et, dans ce but, nous divisons en bloc nos cas alcooliques en trois classes:

1° Ceux qui offrent des symptômes digestifs.

2° Ceux qui offrent des symptômes digestifs et moteurs (tremblement).

3° Ceux qui offrent tous ces symptômes joints à ceux du sensorium.

Les cas légers, qui forment la grande majorité, sont soignés dans la prison même; les cas plus graves sont envoyés à l'hôpital. Vu le grand nombre des alcooliques reçus, nous sommes dans l'impossibilité de donner autre chose qu'une attention passagère à ces cas légers, de garder une attitude expectante et d'exercer sur eux une surveillance médicale générale. Un nombre comparativement restreint requiert un traitement médical, car, en règle générale, leurs forces récu-

pératives sont étonnantes; même l'individu qui pendant l'année a déjà 17 courtes détentions à son long casier judiciaire, place rarement son nom sur la liste des malades.

Ce n'est pas ici le lieu de faire un rapport détaillé des symptômes et du traitement de l'alcoolisme aigu. Les maladies concurrentes habituelles, les blessures du crâne et les lésions moindres abondent. Nous sommes heureux de noter une diminution sensible dans le nombre des cas de delirium tremens ces dernières années. En 1898, 17 cas de delirium tremens et 3 cas de manies *a potu* furent soignés à l'infirmerie. En 1899, le nombre de ces cas furent 10 et 2 respectivement. Cette année-ci, il y a eu jusqu'à maintenant (7 mois) 3 cas de delirium tremens et un de manie *a potu*.

Nous attribuons cela en partie à notre usage de donner régulièrement et systématiquement aux individus qui présentent des signes de récente boisson à leur entrée en prison une bonne purgation saline. En tout cas, la diminution du nombre des cas est toujours allée en augmentant depuis que ce genre de traitement a été adopté sur une base systématique. L'alcool est un agent toxique et sa toxicité est peut-être encore accrue par l'état chargé du rectum. La purgation saline soulage les intestins et nécessairement élimine de la circulation du sang quelques-uns des éléments irritants.

Nous avons remarqué une autre amélioration dans nos cas alcooliques depuis l'introduction du nouveau régime alimentaire; le gruau d'avoine qu'on donne le matin et le soir et qui est le bienvenu se montre très efficace dans ces cas et la soupe est mieux reçue que le «brouet», qui était souvent rejeté.

Considération générale sur le traitement.

Quoi qu'il en soit, l'amélioration de ces délinquants alcooliques doit être l'œuvre du législateur et du réformateur; fortifier et renforcer les lois sur les patentes de débits, diminuer le nombre des maisons publiques, donner à la police le pouvoir de procéder contre les délits de simple ivresse, améliorer les mesures hygiéniques de salubrité publique, améliorer les conditions du logement, répandre une éducation meilleure et

plus élevée, toutes ces choses réunies feront beaucoup pour débarrasser la société de ce vice effréné et pour diminuer ainsi matériellement la somme de la criminalité.

Pour conclure, nous dirons encore que la question de l'alcoolisme et du crime est si vaste, si embrouillée, si mêlée à d'autres questions, que nous n'avons effleuré que le bord du sujet, nous le sentons bien, et nous laissons à d'autres, plus habiles, l'exploration et l'élucidation des profonds mystères d'un problème social difficile et terrible.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. N. DALHOFF, aumônier à l'établissement des diaconesses
à Copenhague.

La consommation de l'alcool relativement grande en Danemark, sous sa forme la moins mélangée ou additionnée et par conséquent la plus nuisible — comme eau-de-vie — fait présumer d'avance que ce pays présente également un nombre relativement grand des tristes symptômes qui caractérisent l'alcoolisme, y compris ceux qui se manifestent dans le domaine de la statistique criminelle. Au mois de septembre 1882, notre bureau de statistique a présenté un rapport au ministère des Finances sur « l'ivrognerie en Danemark », rapport qui démontre que, pour les années de 1871 à 1880, on doit décidément attri-

buer à l'ivrognerie le 23 % des divorces ou séparations, le 30 % des placements dans les établissements de charité et le 36 % des suicides¹⁾. Pendant ces mêmes années, on a arrêté, pour infractions à l'ordre public, 86,817 personnes, dont les 56 % le furent pour cause d'ivrognerie, et dont en outre les 18 % étaient en état d'ébriété au moment de l'arrestation, en tout 74 %, ou à peu près les trois-quarts. La plupart de ces chiffres augmentent considérablement, s'il n'est question que des hommes, tandis qu'ils diminuent, quand il ne s'agit que des femmes.

Quant aux pénitenciers, les renseignements sur le même sujet ne concernent que les hommes. Sur les 2982 détenus qui, suivant les indications de la maison de correction de Vridsløselille, furent placés dans cette prison de 1871 à 1880, 449 ou 15 % étaient ivrognes avant leur condamnation, 348 ou 12 % étaient « adonnés à la ribote » et 120 ou 4 % étaient enivrés au moment où ils commirent leur crime. Pour les 31 %, « la boisson était ainsi la cause principale, ou du moins la cause coopérante du crime ». En ce qui concerne les pénitenciers où l'on enferme essentiellement les récidivistes, le nombre proportionnel était un peu plus grand. Mais le rapport fait observer lui-même que les chiffres de la dernière moitié des dix années sont une fois et demie plus grands que ceux de la première moitié, différence qui s'explique par le fait que, pour les derniers 1 à 5 ans, on a pu se procurer des renseignements plus exacts que ceux qui concernent l'époque antérieure, jusqu'à 10 ans en arrière. Aussi peut-on regarder comme parfaitement établi que du chiffre total des détenus plus d'un cinquième doivent être considérés comme ayant été tout à fait ivrognes avant leur condamnation; en outre, il y a le grand nombre qu'on désigne comme « faisant habituellement la ribote », et le nombre assez grand de ceux qui étaient en état d'ébriété au moment où ils commirent leur crime.

Depuis 1891, la statistique pénitentiaire danoise contient une rubrique spéciale qui donne des renseignements sous ce

¹⁾ Ce dernier nombre se rapporte aux années 1871-1875.

rapport, mais seulement à l'égard des détenus *qui sont placés dans les pénitenciers pour la première fois*. Pendant les six années qui s'écoulèrent du 1^{er} avril 1891 au 31 mars 1897, le nombre de ces derniers monta à 1893 hommes et à 414 femmes, sur lesquels respectivement 308 ou 16.3 % et 19 ou 4.6 % étaient adonnés à la boisson.

La différence frappante entre la criminalité chez les hommes et chez les femmes — pour le moment, les pénitenciers danois renferment 110 femmes, tandis que le nombre de détenus masculins est d'environ 600 — s'explique évidemment, en partie, par le fait que nos femmes ne sont que peu adonnées à l'usage de l'alcool, tandis que les hommes en consomment de grandes quantités. Si l'on connaissait les antécédents de chaque délinquant, on verrait combien de personnes — même de celles qu'on ne pourrait pas signaler comme « ivrognes » avant la condamnation — ne seraient guère entrées dans la voie du crime, si les boissons alcooliques, avec les tentations qu'elles amènent et l'état malheureux qu'elles engendrent, n'avaient pas existé.

Cependant, voici une question sur laquelle la statistique danoise nous donne quelques renseignements. On a cherché à connaître le nombre des délinquants qui avaient *des parents ivrognes*. L'ancienne statistique ne s'occupait que de ceux qui étaient ivrognes eux-mêmes, et dont, en outre, les parents étaient ivrognes. Sur 54 détenus ivrognes, renfermés en 1880 au pénitencier de Vridsløselille, il y en avait 10 dont les parents étaient ivrognes. Sur 147 détenus ivrognes placés dans les autres pénitenciers de 1871 à 1880, 41 ou 28 % étaient enfants de parents ivrognes. La nouvelle statistique de 1891 à 1897 donne des renseignements sur tous les détenus placés pour la première fois dans un pénitencier; d'où il ressort que, sur 1893 hommes, 35, ou à peu près 2 %, et sur 414 femmes, aussi 35, ou 8 1/2 %, étaient enfants de parents ivrognes. Le nombre est ainsi le même dans les deux cas: les mêmes familles ruinées par la boisson ont aussi à peu près le même nombre de fils et de filles adonnés à l'ivrognerie. Mais, relativement parlant, le nombre est beaucoup plus grand pour les femmes qui ont commencé leur vie malheureuse dans de telles circons-

tances, et dont probablement la plupart ont commencé par l'impudicité pour finir par le crime.

Ces quelques remarques suffiront pour montrer que de même en Danemark l'alcoolisme et la criminalité sont tellement liés l'un à l'autre que la lutte entreprise contre l'alcoolisme contribuera aussi à la réduction du nombre des crimes et délits. Un congrès pénitentiaire poursuivra donc le même but qu'un congrès anti-alcoolique, en tant qu'il doit demander instamment à tous ceux qui sont en mesure d'exercer une influence sur l'opinion publique et sur les autorités législatives des différents pays, de combattre, de toutes leurs forces et par tous les bons moyens possibles, l'usage des boissons alcooliques.

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

La connexion entre la criminalité et l'alcoolisme se montre essentiellement de trois manières :

1° L'alcool est la cause accidentelle du crime, commis en état d'ivresse ou, d'une manière générale, sous l'influence intérimaire de l'usage de l'alcool.

2° *L'alcoolisme chronique*, soit qu'il ait le caractère d'un vice, soit qu'il se présente plutôt comme un véritable état maladif, peut-être aussi héréditaire, est la cause du crime : en partie, directement, en ruinant le sens moral de l'individu et en affaiblissant le sentiment de sa responsabilité et son empire sur lui-même, en partie, indirectement, par la misère et le désespoir qu'il provoque.

3° L'alcoolisme et la criminalité sont enfants de la même mère : nature indolente et légère, caractère faible qui se laisse attirer et influencer par toutes ses relations et tous les milieux où il se trouve, surtout les mauvais, et qui n'a pas la force nécessaire pour se relever¹⁾.

¹⁾ En observant les individus de plus près, surtout ceux du dernier groupe, on verra qu'ils sont au fond anormaux et sur les limites de l'imbécillité, soit qu'on les regarde comme « traînants » au point de vue intellectuel, soit à l'égard de la morale, soit dans les deux sens. Si ces personnes viennent à commettre des crimes, on ne devra pas les enfermer dans les pénitenciers; au contraire, il faudra ou les placer, pour leur éducation continue, dans des asiles d'aliénés ou bien les enfermer dans des établissements spéciaux. Aussi ne nous en occuperons-nous pas pour le moment

Certes, on ne pourra pas faire rentrer décidément tous les criminels adonnés à la boisson dans l'un des groupes sus-nommés; il y a des cas douteux, où ils appartiennent souvent à deux groupes à la fois. Mais lesdites catégories ne s'appliquent pas moins à la plupart des individus. C'est pourquoi il sera utile de les bien distinguer pour pouvoir juger des mesures spéciales dont il faut se servir à l'égard de chaque groupe en particulier.

La question dont il s'agit ici, est donc de savoir s'il faut employer des mesures *spéciales* à l'égard des détenus alcooliques. On fera abstraction des mesures générales qui concernent tous les détenus, y compris le facteur le plus important, à savoir l'action religieuse, comme aussi l'influence morale qu'exercent sur les détenus les fonctionnaires des pénitenciers, de concert avec la discipline de la prison. A ce sujet, il n'y a guère de différence entre les détenus en général et les détenus alcooliques; mais on suppose qu'à l'égard de ces derniers, il faut employer des moyens spéciaux, à cause de leur état particulier — et cela sans doute à juste titre.

Parmi ces moyens, il faut assurément placer au premier rang :

a) L'influence qu'exerce la peine d'emprisonnement *de longue durée* en désaccoutumant le détenu de l'usage de l'alcool. La répugnance naturelle qu'éprouvent la plupart des gens, lorsqu'ils commencent à boire de l'alcool, une fois vaincue, fait place peu à peu, comme on le sait, à une exigence singulière, à une soif d'alcool qui devient très grande chez les individus qui depuis longtemps s'y sont habitués, et cette exigence est la plus intense lorsqu'on a pris l'alcool dans sa forme la plus forte, comme eau-de-vie. C'est à ce point qu'arrivent la plupart des alcooliques avancés, quand même ils auraient commencé par boire de la bière de Bavière, du vin, ou d'autres boissons fermentées ou mélangées. Dans les asiles de buveurs, dont le remède principal pour la guérison des alcooliques est précisément la privation instantanée et absolue de l'alcool, quelle qu'en soit la forme¹⁾, les malades passent

¹⁾ L'ancienne opinion que cela ne pouvait se faire, a été réfutée, il y a longtemps, par l'expérience faite dans beaucoup d'asiles de buveurs. Voir l'ouvrage de l'auteur: « Etudes d'un voyage fait dans un but spécial ».

ordinairement la première semaine dans un état assez pénible et quasi maladif, parce qu'on les a privés du stimulant habituel; mais, au bout de cette semaine, quand revient l'appétit naturel, ils éprouvent bientôt un bien-être depuis longtemps inconnu, et après quelques mois, ils sont enclins à se croire parfaitement « guéris »; mais l'expérience démontre qu'il leur faut ordinairement plutôt un an et même, dans quelques cas, un laps de temps encore plus long, pour que les effets de l'intoxication aient disparu et que l'organisme fonctionne régulièrement à tous égards. On obtiendra en dernier lieu ce même résultat quant aux organes importants qui sont le siège de la pensée, du sentiment et de la volonté, organes chez lesquels, dans les cas invétérés, les suites de l'alcoolisme persistent le plus longtemps.

Toutefois, il est étonnant de voir comment les individus, même ceux qui sont tombés bien bas, changent d'extérieur et d'aspect grâce à une si longue abstinence, combinée avec une bonne nourriture et une vie régulière. On serait tenté de parler d'une renaissance, si ce mot ne s'appliquait pas spécialement au changement de l'âme, lequel serait le remède le plus efficace, dans ces cas aussi, mais qu'on ne réussira pas à produire chez tous les individus, la différence de leur caractère s'y opposant. — Mais dans ce sens, la prison agira tout à fait comme un asile de buveurs, du moins quant aux peines d'une assez longue durée, en déshabituant le détenu de l'usage de l'alcool, en le guérissant de ses effets pathologiques et en exerçant une influence sur lui par plusieurs des actions psychiques qui, aussi dans les asiles, produisent de si bons résultats qu'on peut considérer le tiers et jusqu'à la moitié des malades comme rendus à la société civile sobres. La peine même peut donc devenir dans ce cas spécial un moyen de correction d'une grande valeur. Et si son influence à cet égard ne suffit pas, il faut bien en chercher la cause dans la circonstance qu'on n'en apprécie pas assez la valeur et qu'on ne la combine pas avec d'autres moyens spéciaux susceptibles d'être appliqués et que nous mentionnerons sous litt. *b, c et d.*

b) Le second moyen principal consiste dans une *instruction*, au moyen de laquelle on fera connaître la nature réelle

de l'alcool. Si l'usage de cette boisson s'est répandu d'une telle façon, on le doit essentiellement à l'idée fausse qu'on s'en faisait autrefois: on prônait l'alcool comme fortifiant pour le corps et pour l'âme, réchauffant, nourrissant, guérissant et réconfortant dans toutes sortes de maladies et de faiblesses. Une science superficielle, un art médical symptomatique, en même temps qu'une exégèse fautive de la Bible, lui faisant dire, par exemple, que « le vin fortifie le cœur de l'homme », au lieu de cette version tout à fait exacte: « Le vin réjouit, c'est-à-dire *rafraîchit* le cœur de l'homme » — tout s'y est prêt. Aujourd'hui, l'opinion s'est considérablement modifiée: un examen scientifique plus exact, les exemples concluants tirés de toutes sortes de sports, du voyage de M. Nansen et d'autres expéditions polaires, de millions d'abstinents¹⁾ dans toutes les situations possibles, ont démontré jusqu'à l'évidence que tous les bons effets qu'on attribuait autrefois à l'usage de l'alcool, s'acquièrent plutôt par l'abstinence. Mais ces renseignements, qui se fraient lentement le chemin au sein de la population, combattus par une foule de personnes diversement intéressées, pourraient être paisiblement donnés aux détenus de la prison. Il serait sans doute préférable qu'un enseignement anti-alcoolique pût être donné par les fonctionnaires mêmes de la prison, supérieurs et inférieurs, gagnés par la persuasion et l'expérience que donne l'abstinence personnelle. Et à mesure qu'il devient de plus en plus général de préférer les abstinents pour les emplois publics où il s'agit d'avoir toujours une tête lucide, par exemple pour les employés de chemins de fer et de tramways, l'administration pénitentiaire sera pour le moins tout aussi bien autorisée à suivre le même principe. Cependant, il faut se contenter préalablement de faire venir des orateurs qui, avec connaissance de cause et persuasion, par des conférences et des entretiens, puissent éclairer les détenus; il est utile également de distribuer des écrits capables, à l'aide de faits et d'arguments, de vaincre leurs

¹⁾ Le Danemark avec ses 2 millions $\frac{1}{3}$ d'habitants compte à peu près cent mille abstinents qui ont renoncé à tout usage de boissons alcooliques, excepté l'usage sacramentel et en cas de maladie, selon prescription médicale.

propres doutes et les objections d'autrui. — La question qui se présente ici, consiste à savoir si la direction des prisons juge compatible avec la discipline et l'ordre des prisons de permettre à des personnes étrangères de prendre part à l'action religieuse et morale exercée sur les détenus. En Suède, d'après le dernier rapport annuel, on donne cette permission sur une grande échelle. En Danemark, on ne l'a donnée que dans des cas particuliers et seulement pour quelques détenus. Vis-à-vis des scrupules bien fondés à ce sujet, il faut considérer que les différents individus ont aussi besoin d'une action personnelle différente, maxime qui se soutient aussi bien dans la prison qu'au dehors. Et quant à l'œuvre de sobriété, il n'y a pas de doute qu'on ne doive attacher la plus grande importance aux paroles de ceux qui lui ont fait un sacrifice personnel et qui ont fait des expériences spéciales à ce sujet. D'autre part, il faut bien prendre garde de faire plus de mal que de bien par des exagérations fanatiques et des affirmations exagérées et sans fondement.

c et d) Nous en venons maintenant aux moyens dont on pourra se servir pour secourir les condamnés alcooliques *après leur libération*. Il faut intéresser à leur sort les sociétés d'abstinence, les asiles d'alcooliques et autres établissements de sauvetage, qui devraient étendre leur activité jusque dans la prison, afin que le détenu soit ainsi mis au courant du caractère de leur mission, pendant son internement, et que tout soit prêt à le recevoir immédiatement après sa libération; car, s'il s'écoulait quelque temps entre son élargissement et le moment où on lui prêterait assistance, les tentations deviendraient facilement trop fortes et trop nombreuses, et des récidives pourraient causer un dommage irréparable. Les « *prisons-gate missions* » anglaises (missions aux portes des prisons) partent justement de ce point de vue.

e) Aucune de nos sociétés d'abstinence ne se refuse, que je sache, à recevoir comme membre une personne qui a été emprisonnée, en tout cas pas « la Croix-bleue », qui se considère tout spécialement comme corps de sauvetage pour les victimes de l'ivrognerie; son caractère entièrement chrétien la rend aussi capable de l'être. Et quand la « Société d'absti-

nence du Danemark », également fondée sur une base chrétienne, a sollicité l'autorisation de faire des conférences dans nos prisons, elle a montré, par cela même, qu'elle est prête à recevoir les libérés comme membres. Quoique beaucoup de personnes puissent bien être abstinentes sans s'être inscrites comme membres d'une société d'abstinence, cette abstinence leur serait pourtant infiniment plus facile, si elles prenaient un engagement d'abstinence: la promesse solennelle après la résolution décisive, l'insigne de la société, qu'on porte toujours visible pour tout le monde, les nouveaux camarades qu'on acquiert en retour des anciens qu'on aurait perdus, tout contribue à l'exécution de la résolution prise. Et la vaste organisation qu'on a donnée chez nous aux sociétés d'abstinence, rend relativement facile la possibilité de trouver presque partout une société plus ou moins nombreuse, à laquelle on pourra se rattacher. Le fait qu'on trouve, dans certains endroits, un soutien encore plus fort chez un homme seul ou dans des congrégations qui ont une vie spirituelle intense n'exclut pas en général la justesse de cette règle.

f) Toutefois, dans beaucoup de cas, le fait d'adresser le détenu libéré aux sociétés et aux unions ne suffira pas. On a besoin d'*établissements* capables de servir d'intermédiaires. Un philanthrope éminent, M. Isermeier, pasteur de Hildesheim, a posé comme principe fondamental pour l'œuvre de régénération des personnes perdues qu'« *on ne peut pas avoir assez d'intermédiaires* ». Certes, cette règle sera d'une valeur spéciale à l'égard des détenus pour lesquels la transition de la prison à la liberté est en général très prompte. Aussi les nouvelles réformes pénitentiaires nées en Angleterre cherchent-elles à la rendre moins brusque. Mais la philanthropie doit aussi se charger de la solution de ce problème. Elle a déjà établi en certains endroits des asiles destinés à servir d'intermédiaire pour les détenus libérés; ils pourront y passer les premiers temps, plus ou moins longs, après leur libération, jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer du travail ou un emploi convenable. J'ai vu un tel asile à Londres, organisé d'une manière très pratique, avec des dortoirs dans un ancien couvent et des salles de travail dans une église abandonnée; c'était

L'« Armée du salut » (les Salvationnistes) qui l'avait établi. Mais en général, et en tout cas quand il ne s'agit pas d'une ville telle que Londres, il ne serait pas convenable de réunir exclusivement les détenus libérés en un lieu, en partie parce qu'on leur donnerait par cela même l'occasion de renouveler et de faire des connaissances que l'organisation de nos prisons cherche justement à empêcher, et en partie aussi parce que la sortie du libéré d'un tel asile donnerait bientôt les mêmes renseignements sur ses antécédents que s'il venait de quitter telle ou telle prison; et c'est justement ces antécédents qu'il faut cacher et chercher à faire oublier. Il serait sans doute préférable et plus prudent de faire entrer le détenu libéré, le plus tôt possible, incognito, dans la vie sociale ordinaire, fût-ce dans un établissement. Aussi vaut-il mieux placer l'alcoolique, détenu libéré, dans un véritable *asile de buveurs*, dont l'Allemagne possède pour le moment une vingtaine au moins; la Suisse en a six, et le Nord au moins un nombre égal. En Hollande, il y en a quelques-uns; l'Angleterre, au contraire, semble pour ainsi dire encore manquer de tels établissements pour hommes, en tout cas pour ceux qui appartiennent aux couches inférieures de la population, tandis que, pour les femmes alcooliques, elle possède des asiles nombreux, si caractéristiques dans ce pays. Quant aux Etats latins, à l'exception de la Suisse française, je n'ai pas réussi à me procurer des renseignements sur de tels établissements, ni pour hommes ni pour femmes.

Cependant, il n'est pas sûr que tous ces établissements reçoivent des condamnés; mais, dans beaucoup de cas, cette mesure sera aussi moins nécessaire, la peine d'emprisonnement de longue durée, comme nous l'avons déjà dit, déshabituant entièrement le détenu. D'autre part, on pourra secourir beaucoup de libérés au moyen des « *asiles de travail* » ou « *colonies d'ouvriers* », qui, d'après l'initiative du pasteur de Bodelschwing (à Bielefeld, Westphalie), se répandent, avec les stations alimentaires qui s'y rattachent, comme un réseau sur l'Allemagne entière, où ils ont essentiellement paralysé le vagabondage croissant et l'ivrognerie qui en est la suite; plus tard, ils se sont propagés dans les pays voisins les plus proches, tandis

qu'en Angleterre et dans plusieurs autres pays on a des institutions semblables dans les « *elevators* » et « *farm-colonies* » de l'Armée du Salut. La plupart des colonies d'ouvriers se trouvent à la campagne; pourtant, il y en a aussi dans les grandes villes (Berlin, Hambourg). Elles reçoivent des hommes valides, mais sans travail, auxquels elles accordent l'entretien tant que c'est nécessaire, en demandant en retour qu'ils exécutent autant que possible le travail qu'on leur procure. *L'asile de travail de Copenhague*, qui existe depuis cinq ans, a reçu pendant ce laps de temps à peu près 2500 hommes sans travail; il leur a donné le logement et la nourriture, en moyenne pendant un mois à chacun, et dans plusieurs cas, surtout aux ivrognes, pendant trois, six mois ou plus, et a procuré du travail à plus de la moitié de ces personnes immédiatement après leur sortie de l'asile, en plaçant beaucoup d'entre eux à la campagne chez de petits paysans ou chez des artisans, où il est à présumer qu'on s'occupera d'eux d'une manière spéciale. Parmi les personnes reçues dans l'asile, il s'est trouvé beaucoup de condamnés sans qu'ils aient été spécialement désignés, et sans que personne ait pu rien savoir de leurs antécédents: ils ont disparu dans la foule. L'hiver passé (1898 à 1899), l'asile a établi sa première succursale dans une des contrées boisées du Seeland; il y a place pour 40 hommes, tandis que l'établissement principal peut en contenir 90. On pense fonder la prochaine succursale dans les bruyères du Jutland, où le travail consisterait à défricher des bruyères et des marais. Il n'y a pas de doute que cette espèce d'établissements, qui, à d'autres égards importants, tracent le chemin que doit choisir la bienfaisance, sont un moyen efficace de porter secours aux détenus libérés, surtout à ceux d'entre eux qui sont adonnés à l'ivrognerie.

Examinons maintenant les rapports des différents groupes de criminels alcooliques avec les moyens employés pour leur relèvement.

Le premier groupe, comprenant ceux qui avaient commis leur crime sous l'influence momentanée de l'alcool, n'était pas, selon la statistique citée, très nombreux; cependant, il se serait

augmenté sans doute considérablement, si l'on avait indiqué non seulement les cas « d'ivresse » avérée, mais aussi toutes les affections alcooliques envisagées ordinairement avec légèreté par notre population habituée à la boisson, et qui exerceront cependant une grande influence sur les actes de l'homme au moment décisif. En ce qui concerne ce groupe, à notre point de vue, il n'est pas nécessaire d'une peine d'emprisonnement *de longue durée*. Ici, il ne s'agit pas de déshabituer la personne en question, mais seulement de lui rappeler sérieusement et fermement la responsabilité qu'a tout individu de ses propres actes, auxquels il faut aussi ajouter celui de s'abandonner à l'influence de l'alcool. Dans ce cas, le moyen cité sous litt. *b*: « *l'instruction* » trouvera une grande et importante application; en même temps, on pourra recommander le moyen mentionné sous litt. *c*: « *l'entrée dans une société d'abstinence* », parce que l'abstinence absolue est bien plus facile à réaliser qu'une modération qu'on dépassera, si l'occasion se présente, et qui entraînera une nouvelle chute. D'autre part, on n'aura que rarement l'occasion d'appliquer le moyen indiqué sous litt. *d*: « le placement dans un asile de buveurs », mais bien celui d'un court stage dans la « colonie d'ouvriers ».

Il sera du plus grand profit pour les individus du second groupe, comprenant les alcooliques chroniques, qu'ils soient internés assez longtemps. Ce sont eux qui, pour la plupart, remplissent les maisons communales de travail, où ils reviennent toujours pour, immédiatement après leur libération, se vautrer de nouveau dans la fange, jusqu'à ce que, dans leur état alcoolique et bien que ce ne soit pas en état d'ivresse proprement dite, ils commettent, dans une occasion propice, un crime pour lequel on les enfermera dans un pénitencier. Leur nombre est grand, et, il faut l'avouer, le traitement que leur réserve la société, selon la susdite description, n'est guère propre à le diminuer. On ne devrait jamais les interner, ni comme peine ni autrement, pour de *courts* espaces de temps; il vaut mieux les placer dans des asiles de buveurs, où la loi permet un placement forcé, à mesure qu'on en établit (loi Dalrymple — loi anglaise — la loi du canton de St-Gall en Suisse). Pendant le séjour dans la prison, on

recourra souvent au moyen cité sous litt. *b*, surtout pour ceux chez qui l'alcoolisme paraît héréditaire, ou se caractérise comme un état maladif physico-psychique — comme, par exemple, chez les buveurs périodiques — car, dans tous les deux cas, la guérison est possible par l'abstinence à vie. La société d'abstinence sera donc pour eux le moyen le plus efficace; mais quand il faut faire le grand pas qui mène de la prison à la liberté, beaucoup d'entre eux auront besoin de l'avantage inappréciable que leur procurera un séjour intermédiaire, soit dans un asile de buveurs, soit dans un asile de travail. L'infirmité permanente que leur ont attirée des débauches répétées pendant de longues années, les rend également peu propres à supporter beaucoup de revers en même temps qu'un long laps de temps sans travail. Ils seront facilement conduits au désespoir et enclins à de nouvelles chutes, se disant: « A quoi bon tout cela? » Mais nous autres, nous ne devons pas partager cet accès de désespoir; au contraire, il nous faut le combattre. Ces individus offrent assez d'exemples pour prouver qu'eux aussi peuvent être sauvés et arriver à mener une vie honnête.

Le troisième groupe, à savoir les natures paresseuses et légères et les caractères faibles qui, avec la même facilité, se laissent séduire par l'ivresse fortuite et s'abandonnent à l'ivrognerie toujours croissante, qui peut conduire même à la voie du crime proprement dit, est certes le plus difficile à ramener au bien d'une manière durable. Et pourtant, il ne faut pas désespérer. Il faut les considérer comme des enfants, et non pas exiger qu'ils soient à même de se tirer d'affaire sans guide et sans appui. Ce sont des êtres qui ont toujours besoin d'un tuteur. Ils ne résistent qu'avec difficulté aux tentations de la vie, à moins d'être membres d'une société d'abstinence déclarée, ou que quelqu'un ne se charge d'eux d'une autre manière. Mais ce qui importe avant tout, c'est de les habituer à l'ordre et au travail. Aussi faut-il employer tout spécialement à leur égard, outre l'enseignement anti-alcoolique, le moyen désigné sous litt. *d*: l'asile de buveurs, où ils pourront continuer longtemps à se déshabituer de l'alcool, et se livrer en tout cas à un travail appliqué et assidu. Ou bien il faut les placer

dans un asile de travail, où ils pourront faire valoir plus librement ce qu'ils ont appris dans la prison, et être cependant placés sous une surveillance continue, jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer une bonne place; il faut préférer une famille disposée à se charger de continuer cette surveillance sans la leur faire sentir.

Quant aux *femmes* alcooliques, dont le nombre n'est pas si grand, on pourra aussi employer les mêmes moyens. Toutes les sociétés d'abstinence, on le sait, ont aussi des membres féminins, même les loges des Good-Templars, ce qui les distingue, entre autres choses, de sociétés semblables. De tous les asiles de buveurs, par contre, il n'y en a qu'un seul, sur tout le continent, qui soit établi expressément pour les femmes, à savoir celui de Bonn sur le Rhin ¹⁾ (M^{lle} Lungstrass). Mais, pendant ces dernières années, on a créé, surtout à l'instigation du susdit pasteur Isermeier, dans plusieurs endroits de l'Allemagne, des établissements nommés « *asiles de femmes* » (« *Frauenheim* ») comme pendants des asiles de travail pour hommes. Ils reçoivent des femmes qui ont été condamnées, qui ont perdu leur honneur et qui sont adonnées à la boisson et au vagabondage. On suit le principe fixe de ne pas les classer d'après leurs antécédents (mais bien d'après leur âge), et on leur accorde toute la liberté qui peut s'allier avec l'éducation supplémentaire que leur donne l'asile. La durée du séjour n'est pas déterminée, mais elle dépend du caractère et de la conduite de la femme. Aussi, en Danemark, avons-nous un semblable asile, à Viby près d'Aarhus, inauguré en automne 1898, et contenant momentanément une vingtaine de places, mais facile à élargir, toute une ferme étant mise en exploitation. Dans de tels asiles, les condamnées alcooliques auront sans doute une excellente occasion de se réformer.

Si, dans ce qui précède, je n'ai pas mentionné *les sociétés de patronage*, c'est précisément parce qu'elles n'appartiennent pas aux moyens *spéciaux* qu'il faut employer dans ce domaine, mais à ceux qui sont communs à tous les détenus. Et pourtant

¹⁾ En Suisse, il existe trois asiles de ce genre.

il faut recourir largement à leur action, surtout à l'égard des alcooliques: la recommandation aux sociétés d'abstinence et aux philanthropes déclarés, la participation aux frais du voyage à l'asile, peut-être aussi du séjour dans l'asile, l'entretien de la famille pendant l'absence prolongée du père, tout cela exigera leur concours. Mais elles ne veulent pas se soustraire à l'obligation de coopérer directement et d'appuyer par leur recommandation les établissements et les sociétés qui font tant de bien à une classe nombreuse de leurs propres clients.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES FEKETE de Nagyivány,
D^r juris, conseiller à la Cour royale criminelle, Budapest.

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que le sociologue prend la plume quand il s'agit de traiter du plus grand danger du salut public, à savoir de l'ivrognerie, et de démontrer la voie où disparaît une grande partie du gain réalisé si difficilement par les classes ouvrières. Mais, puisque je m'occupe de l'ivrognerie comme d'une ennemie de la moralité publique, je me borne à signaler les tristes conséquences des sommes énormes englouties par ce vice. Nous savons que ces perres d'argent ne sont pas les seules, mais que l'ivrognerie entraîne

avec soi une misère indescriptible, des maladies, des crimes, des accidents, des morts prématurées, le dégoût du travail, le vagabondage et la mendicité. La société d'aujourd'hui dépense plus pour l'achat de spiritueux que pour du pain, du beurre, du lait et du drap, et c'est bien dans ce vice que nous devons rechercher la source de la dépravation morale et de la dégénération physiologique. Il n'est donc pas surprenant que, dès l'antiquité, les peuples aient voué la plus grande attention à l'ivrognerie et que, de nos temps aussi, toutes les nations aient élaboré des lois spéciales contre l'ivrognerie. Au moyen âge, les ivrognes de profession expiaient leurs égarements par la mutilation de leurs corps (l'ablation des oreilles, etc.). Mais dans l'âge moderne de l'humanisme, on recourt à d'autres moyens, en partie moraux, en partie coercitifs, desquels je parlerai ci-après.

I.

L'ivrognerie et la criminalité.

La population du royaume de Hongrie était en 1890 de 17,614,308 âmes. Notre société dépense par an, en moyenne, 175,000,000 florins pour des spiritueux. La consommation de tous les spiritueux était en 1894 par personne et en moyenne de 52 litres, à savoir : celle du vin de 24 litres, celle de la bière de 14 litres et celle de l'eau-de-vie de 14 litres. A cela nous devons encore ajouter la grande quantité de diverses eaux-de-vie de fruits, fabriquées sans contrôle par les femmes de ménage. En face de cette consommation de la société, la somme totale des dépenses de l'Etat était, en 1897, de 475,269,870 fl., y compris le budget du ministère des cultes et de l'instruction publique, qui était de 12,146,322 fl.; de cette somme, l'Etat ne dépense pour l'instruction élémentaire du peuple que 2,273,036 fl.; il n'est donc pas surprenant que l'aubergiste s'enrichisse et qu'en revanche l'instituteur primaire souffre de la faim.

Notre peuple était, il y a trente ans, un peuple consommant essentiellement du vin, et la consommation de l'eau-de-vie était limitée à des contrées qui ne produisaient pas de vin.

Mais aujourd'hui la peste de l'eau-de-vie a infecté également des contrées purement hongroises, attendu que le phylloxéra a détruit les vignes et que, vu la cherté du vin, on l'a remplacé par l'eau-de-vie de pommes de terre. Cette boisson dangereuse ravage déjà aujourd'hui toute la patrie, et si nous ne réoccupons pas le plus tôt possible par la vigne nos vieux terrains, la dégénération de notre peuple surviendra irrémédiablement.

Les données suivantes prouvent d'ailleurs la dégénération morale. On a condamné dans la Hongrie pour des crimes et délits en 1891 : 81,195, et en 1897 : 95,660 personnes, et dans ce nombre, pour lésions corporelles, en 1891 : 22,053, et en 1897 : 25,880. Le nombre des condamnés pour transgressions était — à l'exception de la Croatie et de la Slavonie — en 1891 de 262,207 et en 1897 de 348,841, et, dans ce nombre, celui des condamnés pour transgressions contre l'ordre public et contre la moralité publique, telles qu'infractions à l'heure de fermeture des établissements publics, rixes dans la rue, prostitution, ivrognerie, mauvais traitements des animaux, s'est élevé en 1891 à 29,205 et en 1897 à 40,366 personnes. Si nous considérons encore que chez nous, surtout en province, les ivrognes viennent rarement devant les cours, nous aurons une image nette de la dépravation morale. Ajoutons encore qu'en Croatie et en Slavonie les cours d'arrondissement condamnaient en 1897 : 36,353 personnes pour transgressions, bien que la population de ces provinces ne soit que de 2,112,431 personnes.

Cette grande criminalité a d'ailleurs à sa racine non une seule mais plusieurs causes. Il est très remarquable de constater que la cause du crime, dans beaucoup de cas, s'explique par la défectuosité et par l'anomalie mentale et physiologique de tout l'organisme. L'*imitation contagieuse* des crimes a pris chez nous aussi une forme dangereuse, dont l'explication doit être cherchée dans les communications de la presse quotidienne, dans lesquelles tous les moyens et les circonstances d'exécution des faits incriminés, les antécédents de l'action et l'action elle-même sont esquissés en détail et même avec des couleurs exagérées, à quoi il faut ajouter que ce sont les classes les moins cultivées qui lisent ces communications.

La dépravation des classes ouvrières des grandes villes se propage extraordinairement par la *littérature dangereuse de marché* importée de l'étranger, par les romans infâmes à bon marché, lus avidement, et qu'on devrait arrêter à la frontière comme la peste.

Voyons ensuite les ravages engendrés par l'alcool. Qui-conque observe avec attention les condamnés sait bien qu'au moins un tiers des criminels commettent leur faute, crimes ou délit, en état d'ivresse; mais si nous voyons les simples crimes, il résulte qu'en 1897 les deux tiers des 1574 cas de violence contre les autorités, la moitié des 13,564 cas de lésions corporelles graves et la plus grande partie des homicides ont été commis dans l'état d'ivresse. Les trois quarts des innombrables cas de rixes dans la rue sont commis dans l'ivresse, et leur nombre est par an de 25,000; et dire que le nombre des cas non punis est une fois aussi grand! Quel malheur et quelles pertes au point de vue de la moralité et de l'économie nationale, causées par les condamnations de courte durée pour ces actions! La boisson excite les passions et engendre les crimes, qui se commettent surtout la veille du dimanche et les jours de fête. C'est alors que se remplissent les cabarets infectés par la poussière et la fumée, à demi éclairés, constamment ouverts et où nos ouvriers peuvent s'enivrer à quelque heure du jour que ce soit. Et quels hôtes voyons-nous surtout dans les cabarets de Budapest? Des hommes sales et déguenillés s'embrassant avec des femmes à demi vêtues, et qui absorbent dans leur estomac l'eau-de-vie abrutissante, dont la conséquence est tout d'abord le chant immoral et la danse malhonnête, puis les rixes. Le grand-maître des usuriers, le cabaretier, voit venir avec plaisir ses hôtes bien-aimés, lesquels boivent jusqu'à ce qu'ils deviennent des bêtes féroces, puis il les jette à la rue comme des lambeaux inutiles; et alors, s'ils crient et cassent les fenêtres, survient la lutte avec la police, considérée par notre peuple comme son plus grand ennemi. Mais l'image est encore plus rebutante quand l'ivrogne rentre au foyer. On signale des milliers de cas de traitements brutaux contre la femme et les enfants. Qui lit les rapports d'un seul mois relatant les crimes

commis contre des personnes, publiés dans les journaux locaux des 71 comitats de la Hongrie, en frémit d'horreur! Ce n'est que de cette façon que nous serons à même de juger des conséquences morales de l'abus de l'alcool. Nous voyons par les tristes cas relevés dans toute la patrie qu'aux grands jours et dans la saison où l'ivrognerie va son train (élection de députés, marchés, carnaval, noces, danses), la hache, le bâton et le couteau jouent le plus grand rôle. Comme juge criminel et comme observateur du peuple de ma patrie, j'ai vu que, malgré les nobles efforts de l'Etat et de l'Eglise, l'abus des boissons spiritueuses s'étend de plus en plus et qu'il exerce un effet corrupteur sur les mœurs publiques.

L'influence de la boisson sur le criminel et par là sur la victime et l'état de la victime incite en partie le criminel au crime. L'expérience prouve que dans le plus grand nombre des homicides et des meurtres la boisson joue le plus grand rôle. Et il est étonnant que l'augmentation du bien-être du peuple n'ait pas eu jusqu'à présent pour résultat de propager la paix et la sobriété, alors que le noir calendrier des crimes devient de plus en plus effrayant. Une autre cause de cet état de choses déplorable consiste en ce que les portes du cabaret sont même ouvertes aux enfants de six ans. Et le cabaretier laisse entrer avec plaisir ces rejetons du peuple pour emporter à la maison des spiritueux, et il les allèche même, afin que son profit en soit augmenté. Les enfants rentrant à la maison avec le verre, la bouteille et la cruche, y entendent les plus grands blasphèmes, sont témoins des plaisanteries les plus éhontées, y entendent des chants immoraux, *mais ils se sentent déjà chez eux au nid effrayant du crime*, et quand ils deviennent des adolescents, ils sont déjà devenus des ivrognes, des prostitués et des voleurs invétérés. L'eau-de-vie offerte par le cabaretier aux enfants par gorgées est un odieux poison, et dire que cet empoisonnement n'intéresse ou ne trouble chez nous ni l'instituteur, ni le curé, ni les parents! Pendant les vacances d'été, les enfants des pauvres vagabondent à demi nus dans les rues, et les propriétaires riches les laissent insensiblement végéter et se perdre dans ce désert moral, et avec quelle facilité pourraient-ils trouver une place, un refuge pour

eux! De ces enfants infortunés de la rue naîtront plus tard les plus grands ennemis de l'ordre social.

En *Angleterre*, les « reformers » offrent une image effrayante de la dépravation morale causée par l'ivrognerie. Bien que les crimes commis contre la propriété aient récemment diminué chez ce peuple, *il n'en est pas de même des actions criminelles causées par les passions*. Le progrès considérable découlant de la culture générale n'a donc pas eu une influence bienfaisante sur les mœurs du peuple, parce que ce sont les actions criminelles commises contre la *personne* qui auraient dû diminuer, et c'est au contraire l'abrutissement des mœurs qui est constant. Nous n'en voulons pour preuve que la grande augmentation du nombre des suicides, qui était en 1861 de 967, et en 1896 s'élevait déjà à 1918; les agressions contre les personnes étaient en 1860 de 86,444, en 1879 de 99,093; tandis que l'augmentation de la population a été de 22 %, celle de ces attentats accuse une augmentation de 41 %. Les hommes condamnés pour ivrognerie étaient âgés de 21 à 30 ans, les femmes de 30 à 40 ans. Chez les femmes anglaises, la proportion des ivrognes est très élevée: pour 5 hommes ivrognes on compte 1 femme ivrogne. Parmi les ivrognes avérés, il y a 17,308 hommes et 6015 femmes. Il résulte de cela que ni la liberté, ni la prison, ne sont un moyen propre pour prévenir ce danger. Selon le calcul des médecins en Angleterre, la boisson cause annuellement la mort de 40,000 personnes. Les personnes détenues 11 à 20 fois pour des crimes ont été aux trois quarts des ivrognes. Il en résulte que les incorrigibles sont essentiellement des ivrognes. Le peuple anglais dépensait pour les spiritueux en 1860: 84,222,172 L. st., en 1883: 125,477,275 L. st., et on condamnait pour ivrognerie en 1860: 88,361, en 1880: 178,429, en 1896: 187,258 personnes. Comme conséquence, on condamnait pour des crimes ordinaires en 1860. 255,803, en 1889: 560,281 personnes; c'est dire que la consommation des spiritueux augmentait de 75 % et les détentions pour ivrognerie de 132 %. En 1860, le nombre des personnes atteintes d'aliénation mentale était de 38,058, en 1880 de 71,191; le nombre des prolétaires était en 1860 de 851,020 et en 1880 de 837,940. C'est l'alcool qui a créé cette effrayante armée de la misère

et du crime. Le cerveau de l'ivrogne le rend plus dangereux que la bête féroce, parce qu'il a cessé être homme.

En *France* aussi, la passion de l'alcool est bien grande. Les Français consommaient en 1788 seulement 2000 hectolitres d'alcool, en 1840: 1,000,000 et en 1863 déjà 3,000,000 d'hectolitres. Aujourd'hui, l'état est alarmant, parce que le Français d'aujourd'hui consomme en moyenne par an 22 litres d'eau-de-vie, 25 litres de bière, 79 litres de vin et 18 litres de cidre, et tout cela correspond à la fin de l'année à 15 litres d'alcool pur. Dans quelques départements on a pour 15 personnes majeures 1 cabaret, dans la Seine-Inférieure 1 pour 22 individus, à Paris 33,000 cabaretiers y prospèrent, c'est-à-dire plus d'un pour 3 maisons. Les Français dépensent pour des spiritueux un milliard 600 millions de francs, dont la plus grande partie est dépensée par les classes ouvrières. Là, non seulement les hommes, mais aussi les femmes boivent beaucoup, la famille mêle le café à de l'eau-de-vie, et l'enfant reçoit aussi de ce poison.

Bien que les crimes dont connaissent les jurés aient diminué, il n'en est pas de même des autres actions. Le nombre des criminels s'est triplé de 1825 à 1869, tandis que le nombre des accusés, qui était de 1825 à 1829 de 65,040, a été de 1865 à 1869 de 155,508. Mais ce nombre ne renferme que les crimes et délits. Le ministre français de justice constatait en 1897 que 53 % des meurtriers, 57 % des incendiaires et 90 % de ceux qui ont causé des lésions corporelles ont été des ivrognes.

II.

La responsabilité criminelle de l'ivrogne.

Le criminologue se trouve en face d'une question aussi intéressante que difficile, quand il analyse la condition physique et mentale du criminel en état d'ivresse, et c'est seulement à l'aide d'une analyse sérieuse et approfondie qu'il pourra juger équitablement. Dans le sens de l'art. 76 de la loi criminelle hongroise, l'action ne peut être imputée à celui qui l'a commise dans l'état d'inconscience ou dont la capacité

mentale a été troublée et qui, par conséquent, ne disposait pas de l'exercice libre de sa volonté. Le législateur hongrois soustrait à l'état *inconscient*, bien que non expressément, un certain degré de l'ivresse qui prive parfaitement l'individu de la conscience de ses actes, mais l'aliénation mentale alcoolique était encore en dehors de son horizon et il ne se souciait aucunement du traitement spécial des criminels alcooliques. Une telle solution générale en principe est commode pour le législateur, mais, comme l'expérience le prouve, elle est très fatale dans ses conséquences pour la pratique judiciaire. L'analyse organique de l'effet physique et psychique de l'ivresse est pour cette raison une tâche très importante.

L'institution de maisons de correction pour alcooliques ne sera chez nous qu'une réforme placée encore dans un avenir lointain, et la pratique moderne ne s'en soucie pas, si elle a affaire avec un ivrogne ou avec une personne qui ne s'enivre que par occasion. La différence entre eux est énorme, parce qu'il y a des ivrognes qui n'en peuvent mais si leur capacité de contrôle est défectueuse, ayant apporté avec eux en naissant la prédisposition à l'ivrognerie, et au moment où ces infortunés prennent de l'alcool, tout leur organisme s'enflamme et ils deviennent, contre leur volonté, les victimes d'un incendie intérieur. Nous devons constater avec douleur que le juge criminel moderne, à l'exception du juge anglais, ne voit partout, sur le continent, que le résultat, que les effets, et ne considère pas les circonstances essentielles de l'ivresse et l'individu lui-même, en appliquant simplement la punition ordinaire, suivant le principe des anciens Grecs établissant que l'ivresse est une circonstance aggravante de l'action. Le grand intérêt de la justice commande donc que le légiste criminel recherche avec le médecin expert les causes de l'ivrognerie, l'état pathologique des ivrognes intermittents et d'habitude. Sur cette voie, ils verront souvent qu'ils ont affaire avec la vraie narcomanie, au-dessus de laquelle ils se sont placés jusqu'à présent.

L'homme se sent, pendant un temps, grâce à l'influence de l'alcool, corporellement et spirituellement plus fort, et ce sentiment le domine, le persuade qu'il est affranchi des obstacles

et des luttes de chaque jour; il se détermine promptement et sans hésitation dans une certaine direction; il se montre tel qu'il est en vérité, il décèle ses secrets, il oublie ses soucis et il se sent heureux. Mais l'alcool ne l'a pas encore privé de son empire sur soi-même; son devoir pour la morale et pour le droit se présente encore vivement devant ses yeux, mais ses impressions sont si impératives que sa force de résistance est à un certain degré rendue bien difficile. Les poètes du moyen âge glorifiaient cette ivresse agréable en beaucoup de cas. Mais si la consommation de l'alcool sous forme de vin ou d'eau-de-vie devient plus intensive, alors suivent les transformations physiologiques et psychiques. Avec la rougeur et le pâlissement rapide, avec le bégaiement et le chancellement commence l'activité irrégulière du cerveau. Mais nous savons par expérience que les troubles physiques et mentaux restent souvent distincts, car l'ivrogne, qui ne peut déjà plus rester debout, peut avoir encore assez de force intellectuelle. Et ce moment est très important pour le juge, parce que, aussi longtemps que dans l'âme de l'homme ivre brille un rayon d'intelligence, il peut encore toujours résister aux tentations redoutables et pernicieuses. Mais si l'homme ivre a complètement perdu la mémoire, si les objets autour de lui s'effacent devant ses yeux et que ses impressions soient entièrement confuses, alors c'est l'ivresse parfaite.

Puisque chaque personne en état d'ébriété et chaque cas d'ivresse doivent être examinés individuellement, il est très important de constater pratiquement la quantité et la qualité de l'alcool consommé, la durée de la consommation et le mode de consommation. Chacun sait que l'effet de l'alcool est autre, si on le consomme en une fois en grande quantité, ou si on prend la même quantité en petites doses; on sait que la force de résistance chez l'homme affamé est plus faible que chez l'homme rassasié, que le même individu en santé supporte mieux le froid et bien moins dans l'état de maladie ou d'inquiétude, que l'ivrogne traîné supporte jusqu'à un certain point plus que le tempérant; mais il vient un temps où la force de résistance de l'ivrogne est bien plus faible que celle du consommateur modéré.

L'individu ivre est surtout dangereux pour la vie et pour la santé du prochain, si, à l'influence de l'alcool, viennent s'ajouter la colère et la vengeance, qui l'entraînent irrésistiblement vers l'abîme. C'est donc le devoir immanent du juge criminel d'individualiser chaque cas d'ivresse selon les antécédents et les circonstances accessoires; mais cette forme de procédure n'exclut pas la reconnaissance de certains principes de validité générale, connus effectivement par la criminologie.

Il est vrai que l'effet physiologique et psychologique de l'alcool est tel que, dans la première phase, il excite seulement; plus tard, il cause des troubles, et, enfin, il narcotise quand l'action consciente a déjà cessé.

Mais nous connaissons les degrés de l'excitation et du trouble à observer rigoureusement. La responsabilité de l'homme en état d'ébriété subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas dépassé le deuxième degré, qu'il sait ce qu'il doit à son honneur et à l'honneur d'autrui, qu'il connaît l'importance des règles du droit et de la morale. Mais quand il ne réalise plus les conditions précitées, alors sa responsabilité cesse. Il est d'ailleurs aujourd'hui déjà une loi qui a cours et qui veut que pour les actions criminelles commises en excitation simple alcoolique la punition ordinaire soit appliquée. Toutefois, dans ce cas, si les forces spirituelles, sous l'influence de l'alcool, n'agissent plus régulièrement, si l'esprit s'obscurcit, mais que l'intelligence ne soit cependant pas encore tellement affaiblie que l'ivrogne ne sache discerner le bien du mal, alors la punition ordinaire ne peut plus être appliquée, et ce degré de l'ivresse doit être considéré comme *circonstance atténuante*.

Nous devons mentionner avec douleur ceux qui portent avec eux *dès leur naissance* la prédisposition à l'ivrognerie, dont l'organisme des nerfs et de l'intelligence est défectueux et dont la force de résistance morale est faible. Ce sont des êtres dont la responsabilité est autre que celle des ivrognes dont l'organisme est normal. Si ceux-là étaient pendant toute leur vie abstinents, s'ils renonçaient à la jouissance des spiritueux, néanmoins la diathèse de l'ivrognerie poursuivrait ces infortunés qui auraient fait jusqu'à leur mort des efforts tenant du martyr pour le triomphe de la vertu. Une gorgée de

spiritueux peut détruire chez ces individus l'empire sur soi-même. C'est une tâche belle, utile et sublime de s'occuper des enfants des alcoolistes! Mais la pratique judiciaire moderne conduit à des résultats désastreux, parce qu'elle envoie sans pitié les ivrognes malades en prison, quand ils commettent des crimes, ayant reconnu chez eux la présence d'une intelligence temporairement sobre. Et la conséquence, c'est que l'état d'ébriété suffit pour que l'homme ou la femme soient conduits en prison, alors que, si un examen médical avait précédé l'audience, la victime aurait été conduite non à la salle d'audience, mais à l'infirmerie, puisque c'est la longue passion alcoolique qui l'a rendue malade. Si donc le juge et le médecin ne constataient pas une aliénation mentale déterminée, l'ivrogne d'habitude qui commettrait un crime en état d'ivresse, devrait être envoyé non dans une prison, mais pour de longues années à la *maison de correction ou de relèvement des ivrognes*, où il serait assujéti à des règles diététiques rigoureuses et à la discipline du travail.

Dans la détermination du degré de responsabilité du coupable, il est très important de distinguer le cas où quelqu'un *s'enivre avec l'intention de commettre le crime dans cet état*. Dans ce cas, aussi, nous devons recourir à l'analyse; mais, dans la pratique, le discernement de l'excitation simple alcoolique et de l'état déjà troublé est très difficile. L'attribution de l'intention sera claire, si l'individu déjà fortement excité boit encore. Si l'intention criminelle est née dans l'état de sobriété et si l'ivresse ne devait servir que comme moyen contre qui que ce soit qu'il commette l'attentat, la responsabilité du coupable est entière, parce que l'intention en vue du résultat obtenu subsistait déjà dans l'état de responsabilité et a aussi été effectuée. Mais si la personne ivre ayant perdu conscience d'elle-même n'a plus pu réaliser son intention criminelle, nous sommes en présence du *cas de tentation*, parce que la réalisation de l'intention commence, à mon avis, en même temps que l'action du boire. La raison psychologique de l'ivresse intentionnelle gît dans l'accroissement temporaire de la force corporelle et la victoire sur la peur rentrée devant un adversaire plus fort. Plus la raison aura joué un rôle prépondérant

et en quelque sorte déterminant chez le criminel qui a recouru à l'alcool, plus sévère devra être sa punition, c'est-à-dire que cette espèce d'ivresse constitue une circonstance aggravante.

Il reste encore à résoudre la question de savoir si l'homme ivre qui n'a pas commis l'action criminelle en doit être rendu responsable?

La loi criminelle hongroise concernant les délits n'est pas tout à fait à la hauteur de la conception admise quant à la solution de cette question, parce que dans un pays où l'eau-de-vie de pommes de terre, cette fatale boisson, est devenue depuis 30 années *la boisson du peuple*, où l'alcoolisme s'étend sur une échelle effrayante, l'art. 84 ne rend responsable que l'homme en état d'ébriété qui commet des scandales sur des places publiques, en fixant une amende s'élevant jusqu'à 25 florins, et *ne s'occupe aucunement des ivrognes récidivistes*. Cette loi protège donc l'individu ivre, calme et cordial, mais injustement, parce que celui-ci, aussi bien que l'être enivré devenu bête féroce doit être rendu responsable non seulement au point de vue de la morale, mais aussi *de l'ordre judiciaire public*, comme celui qui s'est rendu temporairement incapable de remplir ses devoirs civils, parce que *tous les deux présentent un danger général*. Cette loi doit donc être modifiée à tel point que l'amende soit de 50 florins et l'emprisonnement jusqu'à 15 jours de réclusion, et le double pour les criminels récidivistes. Pour les fainéants et les débauchés, la meilleure institution serait certainement la maison de travail forcé avec toutes ses rigueurs!

L'eau-de-vie est une vraie peste, la plus grande ennemie de notre patrie, contre laquelle l'état et la société devraient poursuivre sans trêve ni merci une guerre d'extermination.

III.

Maison de correction pour individus ivrognes.

Ayant établi dans la partie précédente la responsabilité criminelle de l'individu en état d'ivresse et connaissant à présent l'état pathologique de l'homme ivrogne, il sera plus facile de résoudre la question de savoir *comment doivent être*

jugés les ivrognes d'habitude, s'ils sont en même temps des criminels. Pour que les ivrognes d'habitude soient corrigés par diète, discipline, influence religieuse et morale et travail forcé, on doit ériger *des maisons de correction pour les ivrognes*, sur le frontispice desquelles on devra mettre le mot « *correction* », et non « *punition* », parce que le principe fondamental est la régénération physique et spirituelle.

L'érection de telles institutions incombe en premier lieu à *l'Etat*, parce qu'il doit protéger ses sujets contre des individus offrant un danger général; mais la société de son côté doit aussi faire son possible dans son intérêt en rendant hommage à l'esprit de l'humanisme. Vu le but spécial auquel ces institutions doivent servir et vu que des individus condamnés par la justice pour des actions criminelles y seront également internés, il est nécessaire que le règlement des maisons de correction concédées qui détermine les rouages de toute l'administration soit établi par l'Etat, que tout soit conforme au règlement, et que l'Etat exerce la surveillance directe. Puisque les instituts fondés par des particuliers ou par des corporations ne sont pas obligés de recevoir les individus qu'y envoie l'Etat à ses frais, la contribution de l'Etat aux frais doit être fixée par *contrat spécial*.

Dans ces institutions seront internés avant tout les criminels alcooliques, que le juge criminel ne pouvait plus condamner à cause de leur aliénation mentale, *mais qui ne sont pas atteints de la maladie mentale ordinaire*. Puis suivent les ivrognes d'habitude, violateurs de quelque disposition de la loi criminelle, mais qui, leur responsabilité n'étant pas exclue, restent encore après le temps de punition pendant 1 à 3 années dans l'institut. Il y a enfin grand nombre de ceux qui, en état d'ivresse, commettaient des *transgressions*, et parmi eux des figures à observer, des cochers et des machinistes de locomotives ivrognes, et ceux qui ont été trouvés dans des lieux publics dans un état d'incapacité. Si ces individus et d'autres comparaissent pendant une année plusieurs fois devant le juge criminel et qu'ils soient des ivrognes d'habitude, alors ils sont mûrs pour être envoyés à la maison de correction des ivrognes.

Voilà maintenant l'organisation de ces institutions, l'esprit de la procédure et les moyens nécessaires pour atteindre un but si grand, si élevé.

1° *Quant à l'extension de l'institution*, la considération de l'intérêt économique et moral doit être mise au premier plan. Plus l'établissement contiendra de semblables individus, moins considérables seront les frais d'entretien; mais, d'un autre côté, le contrôle sera d'autant plus difficile à exercer. Puis, le chiffre de capitaux dont on dispose est de même un point décisif pour le développement de l'institution; mais au point de vue du grand intérêt de la correction et de son succès, 200 individus au plus devraient y être admis.

2° *Administration*. L'institut doit être dirigé par un médecin excellent qui sache traiter les ivrognes. Sa prospérité en dépend. Le surveillant doit séjourner constamment dans la maison de correction, parce qu'il doit veiller à l'observation exacte de toutes les règles; il contrôle l'activité de ses collègues, il prend les dispositions voulues pour attribuer une occupation à chacun des internés et de ceux qui ont quelque fonction à exercer. Il doit inspecter chaque jour tout l'institut et avoir de fréquents rapports avec les personnes à corriger et s'assurer si elles connaissent les règles de conduite, etc. Si le médecin de l'institut présume qu'un individu mourra pendant le temps de sa détention, ou qu'il a telle maladie qui le rende incapable de subir la discipline constante de la maison de correction, ou que son esprit soit troublé, il fera rapport au gouvernement sur son état d'aliénation. L'individu atteint d'une maladie contagieuse ou d'aliénation mentale doit être aussitôt séparé des autres. Le surveillant prend connaissance de tous les rapports personnels sur les pensionnaires de l'établissement, il contrôle leur correspondance, en un mot, il les protège contre tous les dangers. On comprend qu'il a besoin de science et d'intelligence, d'énergie et de dévotion pour remplir sa mission difficile!

Le médecin de l'institut fait chaque jour sa tournée et surveille la santé publique; il examine deux fois par semaine chaque interné et fait rapport à l'inspecteur. Il visite chaque jour les malades et ceux qui subissent une punition. Il sur-

veille la propreté de tous les lieux, les vêtements et l'alimentation.

Tous les employés de l'établissement doivent s'abstenir complètement des spiritueux, parce qu'ils sont appelés les premiers à donner le bon exemple.

Il s'entend de soi-même que dans la classe des femmes, des femmes seules peuvent être employées. Les officiers traiteront les internées avec une humaine tendresse; ils entendront leurs plaintes avec condescendance, mais ils procéderont aussi à l'occasion et si le besoin l'exige, dans l'intérêt du règlement, avec la plus grande énergie. Ils surveilleront soigneusement tous les mouvements des internées; la cordialité et le tact sont les meilleurs moyens d'éducation; ils font plus pour la régénération du caractère que la force, laquelle ne peut être employée que dans le cas de légitime défense.

3° *Loi fondamentale de la correction*. Bien que je concède que tous les internés doivent être traités uniformément, j'approuve aussi les classifications. Un traitement différent doit être appliqué aux incorrigibles, qui ne peuvent cohabiter avec les corrigibles, parce qu'ils auraient une influence pernicieuse sur ces derniers. D'ailleurs, même pour ce qui est des « incorrigibles », nous ne devons pas perdre tout espoir, parce qu'un petit nombre d'entre eux est, sinon radicalement guérissable, du moins corrigible. La détention de ces individus est imposée par la sûreté de leur famille et celle de la société. L'ivrogne d'habitude ne peut jamais être traité de pair et compagnon avec l'aliéné mental, parce que l'ivrogne recouvre aussitôt sa conscience, son élasticité intellectuelle, spirituelle, et la présence de l'aliéné exercerait sur le convalescent une influence excitante et déprimante absolument pernicieuse. L'ivrogne est plein de l'espoir qu'il pourra, dans l'état libre, résister à la tentation. C'est la phase la plus dangereuse pour celui qu'on devra protéger encore pendant des années.

Les ivrognes supérieurement doués, s'ils se comportent bien, doivent être séparés des classes inférieures. Le principe fondamental du traitement n'est pas la punition, mais la correction, l'amendement. La vie dans l'établissement ne doit pas être solitaire, sombre et rebutante, mais autant que possible

agréable. Ceux qui doivent se reconforter physiquement, dont le cerveau doit se clarifier en quelque sorte, dont la confiance doit être rendue, doivent se sentir heureux. L'alimentation, l'occupation et les divertissements concourront à ce grand but. Si le médecin voit à l'entrée d'un individu dans l'institut qu'il a affaire à un incurable, incapable de travailler, atteint d'une maladie contagieuse ou d'une maladie organique à un degré aigu qui réclame un traitement constant, il ne consentira pas à l'admission d'un tel individu.

4^o *Occupations.* Chaque interné doit être astreint à un travail correspondant à sa capacité. Du produit de son travail, les deux tiers du revenu seront employés pour pourvoir aux dépenses de l'institut, la somme restante lui sera délivrée à sa sortie de l'établissement. Le travail augmente le sentiment de dignité chez les internés; il leur est profitable à eux-mêmes, ainsi qu'à leur famille et à l'Etat. Nous recommandons en premier lieu le jardinage, l'élevage et l'entretien des animaux et l'agriculture. L'occupation des femmes, autant que possible, doit être variée; en dehors du travail ordinaire domestique, il est très important de remplir son temps par le lavage, la couture, le tricotage, la vannerie, la fabrication de fleurs artificielles, etc. Le gouvernement fixe l'heure du lever, du manger, du travail, des divertissements et du coucher. On met à la disposition des hommes dans les salles, de conversation des jeux de cartes, d'échecs, des journaux, etc. Des discours, des concerts, en été des jeux gymnastiques offrent des divertissements agréables et utiles. Les parents et les amis peuvent envoyer des livres et des brochures jugés utiles par le surveillant. Il n'est permis de fumer que dans les heures de repos et dans des lieux appropriés à cet effet.

5^o *Garde.* Puisque beaucoup d'hommes obstinés, d'un caractère inquiet et difficile à refréner, entrent dans l'institut, l'influence morale ne suffit pas pour les empêcher de quitter l'institut sans permission. L'institut doit donc être entouré de forts et hauts murs, et l'entrée principale doit être gardée soigneusement pendant la nuit. Chaque visite doit avoir lieu en présence d'un officier, mais celui-ci doit se tenir à une distance convenable. Si le visiteur porte à l'institut des objets

défendus ou que par ses visites il n'exerce pas une influence heureuse, toute visite ultérieure doit être défendue.

Il va sans dire que les internés peuvent *quand que ce soit* avoir des colloques avec des conseillers judiciaires ou avec des personnes officielles. La mère peut avoir avec elle son nourrisson, si les circonstances de l'établissement le permettent. Dans cet institut, *le secret épistolaire doit être suspendu*; le surveillant lit préalablement chaque lettre, excepté les lettres adressées au gouvernement, lesquelles doivent être expédiées closes.

6^o *Alimentation.* Puisque les détenus sont des individus physiquement dégénérés, il ne suffit pas de maintenir leur état corporel, mais on doit l'améliorer par des aliments abondants et variés (légumes, pommes de terre, viande, farineux, etc.). Les spiritueux sont absolument exclus, excepté dans certains cas de maladie et sur l'ordonnance spéciale du médecin.

7^o *L'uniforme* dans la règle est superflu, et surtout les personnes plus riches peuvent porter leurs vêtements accoutumés. Les personnes pauvres, internées comme coupables d'actions criminelles, doivent porter l'uniforme des internés. Chacun d'eux doit nettoyer ses objets; mais aux plus riches on pourra permettre, s'ils se comportent bien, qu'ils chargent d'autres, détenus ou domestiques, du travail qu'ils n'exécutent pas à l'état de liberté.

8^o Ils s'assemblent chaque jour pour la prière du matin et du soir, les dimanches et les jours de fête pour l'office divin. On veillera à ce qu'ils jouissent de la grâce des exercices religieux qui purifient les âmes, et dont ils ne se souciaient nullement jusqu'alors.

9^o *Transgressions disciplinaires et leur punition.* La désobéissance, l'irrévérence et la paresse doivent être punies disciplinairement. De même on réprimera le juron, les expressions brutales, le tapage, l'endommagement des objets de l'institut, l'emploi défendu d'objets; ces transgressions plus petites doivent être punies par la soustraction d'aliments et de faveurs permises. Mais la brutalité corporelle, la menace dangereuse, la fuite, l'importation de spiritueux, la fréquentation des cabarets et les infractions graves à la discipline doivent être punies

par devant un juge ordinaire par un sévère emprisonnement. La privation d'aliments ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du médecin, et, dans les cas de paresse, que si le médecin reconnaît l'individu en question capable à travailler. Le seul moyen de correction mécanique est la *camisole de force*, laquelle peut être appliquée de telle manière que le maniaque ne puisse blesser ni soi-même, ni d'autres personnes.

10° *Libération*. L'état dégénéré des internés exige un traitement d'*au moins un an*. D'ailleurs, l'avis des experts européens et américains veut aussi que ce laps de temps soit nécessaire pour la régénération de l'individu. Après une année, la liste de ceux qui peuvent être relâchés sans danger sera présentée au gouvernement. Si un individu ne se corrige même pas après un séjour de trois années, il doit être éloigné de l'établissement, puisque le but principal poursuivi veut qu'on n'admette que des individus sur l'âme desquels on puisse exercer une influence bienfaisante. Mais l'individu libéré et corrigé doit être désormais aussi l'objet d'une attention pleine de sollicitude, parce qu'il se perdra de nouveau par les débauches; s'il rentre dans ses circonstances antérieures.

Mais puisque la punition de l'ivresse et le traitement en maison de correction sont des mesures répressives, je traiterai brièvement aussi les moyens bien plus importants de la *prévention*.

IV.

Les moyens de la prévention.

1° *L'action du clergé*. Notre clergé est parfaitement apathique en présence de l'ivrognerie, bien que la protection des classes ouvrières soit pour lui un devoir immanent. Ou ne voit-il pas le danger quand il arrive que les fidèles dépensent plus pour l'eau-de-vie que pour les vraies exigences de la vie et que la piété et la morale publique diminuent? Ou son apathie s'expliquerait-elle par le fait qu'il ne connaît pas les dépravations causées par la peste de l'eau-de-vie? Que les chanoines et les évêques visitent les foyers des pauvres familles ouvrières, et ils verront le marais de relâchement moral où

se traîne aussi la jeune génération. Jusqu'à l'époque où (1888) le haut clergé cessa de tirer du droit de tenir cabaret un grand profit, son propre intérêt matériel le faisait taire; mais aujourd'hui cette source a tari, et malgré cela le clergé se tait. Ses grands discours politiques n'ont aucune valeur pour le salut moral et matériel des classes ouvrières. Si les serviteurs du Christ ne luttent pas contre la peste de l'eau-de-vie, les serviteurs de Satan régneront sur l'opinion publique. Que notre clergé veuille faire connaître aux riches leur responsabilité, qu'il veuille instruire le peuple délaissé jusqu'à présent, qu'il prêche, jusqu'à ce que se réveille la conscience de la nation!

2° *Fermeture des cabarets les dimanches et jours de fête*. Cette question appartient chez nous encore à celles qui dorment; personne ne se soucie de savoir si le peuple va le dimanche au cabaret ou à l'église. Le cabaret et l'église sont ouverts en même temps; dans ce pays, le cabaretier ne connaît pas de morte saison; à quelle heure du jour que ce soit, on peut s'enivrer. Le cabaret est un grand ennemi de la vie religieuse: étant toujours ouvert, des centaines de milliers se privent ainsi volontairement de la fréquentation de l'église. La question de la fermeture des cabarets le dimanche est une grande question ouvrière, qui doit être résolue dans l'intérêt de l'ouvrier.

3° *La protection de l'enfance*. La fréquentation des cabarets par des enfants au-dessous de 16 ans est chez nous une coutume nationale. Les parents y emmènent leurs enfants, ou ils les y envoient pour y acheter des spiritueux. Dans l'intérêt de l'avenir de l'enfant et de la société, cette coutume doit être extirpée. Je propose une loi spéciale qui contienne des pénalités sévères contre les parents et les cabaretiers, si les parents emmènent avec eux les enfants de cet âge au cabaret et que les cabaretiers leur servent des spiritueux. L'autorité doit surveiller rigoureusement les enfants de cet âge qui fréquentent les cabarets.

4° *Prohibition de la vente à crédit*. La vente des spiritueux à crédit est quelque peu limitée chez nous par la circonstance que le juge ne doit admettre une créance de plus de 8 florins. Mais si quelque municipe fixe comme maximum une somme

quelconque comprise entre 2 et 8 florins, le créancier n'a pas droit d'action pour le montant dépassant cette somme. Mais la loi ne peut nullement atteindre son but, parce que l'usure déprave horriblement; l'achat à crédit est couvert par d'autres contrats, et notre pauvre peuple ouvrier travaille seulement pour le cabaretier et pour l'exécuteur. Le principe le plus juste serait donc de proscrire définitivement la vente à crédit des spiritueux. Si le cabaretier créancier recourt néanmoins au juge sous des motifs déguisés, la preuve la plus étendue doit être assurée au débiteur, et le juge, qui connaît bien les usuriers de sa contrée, décidera selon sa conviction comme juré.

5° *Peu de cabarets et des cabaretiers dignes de confiance.* En Hongrie, pendant des siècles, le système de la multiplicité des cabarets était répandu et il en résultait que dans beaucoup de petites communes on comptait de 5 à 15 cabaretiers qui exploitaient le peuple. Notre législation nouvelle a remédié à ce mal, mais le nombre des cabarets superflus est encore toujours très grand, et avec l'augmentation du nombre des cabarets augmentent aussi l'ivrognerie, le crime et la misère. Je ne puis néanmoins recommander le système de la Russie, où la prohibition d'ouverture de cabarets est admise, parce que cette branche d'industrie a aussi une valeur, quand elle est exercée par des personnes dignes de confiance. *Mais on doit considérer comme de première importance la garantie personnelle du cabaretier*, parce qu'ainsi on pourra prévenir de nombreux abus. On doit surtout arrêter à nos frontières les cabaretiers juifs fuyant la Russie et qui sont chez nous aussi superflus que dangereux.

6° En connexion avec le sujet traité ici, il faut citer la question *des habitations ouvrières*. Budapest souffre beaucoup du grand nombre d'habitations ouvrières sales, malsaines et surpeuplées. Là où la population à certains points est trop dense, la santé morale et physique de la population tend à décliner rapidement. La population pauvre des grandes villes vit dans des circonstances affreuses. Dans de petits logements vivent deux familles ensemble, et là où le vagabond et le voleur couchent ensemble avec la famille, comment pourrait-on protéger la vertu de la jeune fille? La société et l'Etat doivent

sauver les ouvriers du danger des habitations surpeuplées, qui constitue un grand danger pour la moralité et la sûreté de la société. L'habitation triste, obscure et fétide n'attire pas le chef de famille surchargé de travail, que la misère et l'hébétement chassent irrésistiblement *au cabaret*.

Mon dernier mot est: la suppression de toutes les causes de l'ivrognerie et les moyens préventifs à employer pour combattre dans son principe cette passion dangereuse, constituent un impérieux devoir, dicté par un vif intérêt pour la société.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. le Dr PAUL GARNIER,

médecin en chef de l'Infirmerie spéciale du Dépôt près la
préfecture de Police.

I.

Un fait général se dégage de l'ensemble des connaissances que nous possédons, à l'heure présente, sur les conséquences criminologiques d'un poison ethnique comme l'alcool: partout où on a vu se développer l'alcoolisme, on a constaté, du même coup, un accroissement considérable de la criminalité. Et cela est surtout vrai quand il s'agit des violences contre les personnes et, principalement, des attentats qualifiés *crimes de sang*.

Cette relation de cause à effet a été vérifiée trop souvent pour qu'il soit possible de la contester sérieusement. Mais c'est seulement la production de bonnes statistiques qui pourra nous fixer sur la valeur ou le degré de cette responsabilité de l'alcool dans l'augmentation de la criminalité pour les divers pays.

Celles qui ont paru jusqu'à ce jour attestent que cette influence, variable en ses degrés, suivant telle ou telle nation, et variable aussi, dans une même contrée, suivant telle ou telle portion de ce territoire, est à ce point marquée, d'une manière générale, qu'elle constitue aujourd'hui l'une des plus importantes questions sociologiques qui puissent être soumises à l'examen des amis de l'humanité.

Dans ce dernier quart de siècle, elle s'est imposée, à l'attention des moralistes, des sociologues, des criminalistes et des médecins. Les congrès de médecine légale, d'anthropologie criminelle, d'alcoolisme et de science pénale, l'ont déjà mise à l'ordre du jour de leurs discussions.

Enfin, les pouvoirs publics se sont émus de l'énormité de cette malversation signalée tant de fois et de tant de côtés à leur attention et le législateur a tenté d'intervenir par des mesures d'ailleurs si insuffisantes que leur efficacité est restée fort douteuse. Cette insuffisance se décèle, en effet, aujourd'hui, à tous les yeux et l'on s'accorde à reconnaître qu'il est urgent de faire plus et mieux, sinon pour supprimer totalement le mal, — idéal que peuvent seulement entrevoir les utopistes, — du moins pour en limiter beaucoup l'étendue, résultat qui est certainement à la portée de ceux qui *sauront le vouloir*.

Ce ne sera pas trop d'y employer toutes les ressources défensives de la société et d'apporter dans cette lutte de chaque jour cette fermeté d'intention et cette continuité dans l'effort qui, seules, peuvent nous permettre de conjurer le péril.

A. Dégénérescence et criminalité dans leurs rapports avec l'alcoolisme.

S'il s'agissait, ici, de déterminer l'importance du contingent numérique que l'alcoolisme fournit à la *criminalité pathologique*, au sein de la population parisienne, par exemple, nous n'au-

rions, en quelque sorte, qu'à poursuivre une enquête dont les résultats ont été consignés par nous, il y a une dizaine d'années, dans un travail spécial¹⁾ et les nouveaux chiffres que nous aurions à produire ne seraient guère moins saisissants que les anciens.

L'alcoolisme, la folie et la criminalité forment une sombre trilogie où tout se tient et s'enchaîne. Les facteurs composants s'associent, s'influencent réciproquement et acquièrent, grâce précisément à cette complicité incessamment en action, leur *summum* de nocuité. Qui pourrait dire que, dans de telles conditions, le danger social n'est pas extrême et que nos cris d'alarme sont exagérés!

Mais la question à traiter, en se tenant étroitement aux termes du programme, ne porte pas sur la *folie criminelle alcoolique*, sujet qui intéresse plus spécialement la pathologie mentale.

L'individu à considérer ici n'est pas l'alcoolique devenu aliéné et du même coup criminel, cas d'ailleurs si fréquent qu'il en est banal. Celui qui doit être visé, c'est le délinquant ou le criminel dans les antécédents duquel, parmi les causes apparentes ou certaines de l'offense sociale, figurent les excès alcooliques, sans que ceux-ci aient entraîné la compromission de l'intelligence et l'irresponsabilité.

Là ne se limite pas, d'ailleurs, la portée criminogène de l'alcoolisme. Le buveur n'est pas toujours l'exemple personnel des conséquences criminologiques des habitudes d'intempérance. Le malheur est que l'alcoolique se survit à lui-même, en tant qu'alcoolique, et qu'il lègue, sous forme de tares diverses, la constitution anormale qu'il a acquise. La descendance hérite de lui comme d'un diathésique, et, parmi les tares transmises, il faut inscrire *l'aptitude criminelle*, comme l'une des plus fréquentes de l'héredo-alcoolisme.

En matière d'alcoolisme, les formations tératologiques expérimentales sont aujourd'hui trop connues pour être contestées. L'alcool fait des monstres au physique comme au moral, par voie d'hérédité.

¹⁾ Paul Garnier: « La folie à Paris », 1890.

Dégénérescence et criminalité ne sont pas deux choses indissolublement liées, cela est vrai, et un individu peut être un criminel sans être nécessairement un dégénéré. Toutefois, il est permis de dire que, parmi les ferments susceptibles de donner naissance au crime, la dégénérescence est encore le plus actif et le plus fécond.

Dans la dégradation psychophysique du type de l'espèce, dégradation que réalise ordinairement l'alcoolisme paternel, il y a, en somme, les éléments d'une double étiologie: ici, la tare héréditaire produira la folie; là, portant moins sur les facultés intellectuelles que sur les facultés morales, elle engendrera la propension au crime.

L'étiologie *alcoolique* du crime est donc à distinguer en:

1° *Immédiate, directe, personnelle.*

2° *Médiate, indirecte, héréditaire,* suivant que les conséquences criminologiques de l'intempérance se font sentir sur le buveur lui-même, le *vrai coupable*, ou seulement sur sa descendance, qui subit ainsi le poids de la faute ancestrale, c'est-à-dire de l'alcoolisme paternel.

Le criminel juvénile, individualité de formation nouvelle et si inquiétante, le criminel instinctif est ordinairement fils d'un ivrogne.

Quand on sait qu'une boisson convulsivante comme l'absinthe arrive à produire l'épilepsie, soit chez le buveur lui-même, soit chez sa descendance (70 % environ des épileptiques sont des enfants d'ivrognes), comment s'étonnerait-on que cette boisson spiritueuse développe chez l'individu une propension à la violence, une disposition impulsive et agressive du caractère qui sont la raison de tant d'attentats?

Quand on se rappelle avec quelle fréquence sévit ce délire de la jalousie, qui arme si aisément le bras du buveur d'habitude, comment serait-on surpris de l'énorme proportion de ces drames conjugaux, dans lesquels la défiance irritable, l'humeur inquiète et soupçonneuse de l'ivrogne s'exaspérant soudainement, ont été les éléments de causalité du crime? La constatation est identique, en somme, à celle que le clinicien inscrit, lorsqu'il fait le procès de l'alcoolisme comme facteur d'aliénation et de dégénérescence mentale. Les deux questions ont tant de points

de contact, les données de l'une ressemblent si souvent aux données de l'autre, qu'il est presque impossible, dans une étude comme celle-ci, de les séparer complètement.

Retentissement de l'alcoolisme sur la fréquence de la folie et retentissement de cette même intoxication sur la criminalité, ce sont-là deux processus sociaux dégénératifs qui marchent *pari passu*.

En produisant des statistiques ¹⁾ qui donnent le mouvement de l'aliénation mentale, *dans ce dernier quart de siècle*, nous avons montré que la principale cause de l'augmentation de la folie est due, au sein de l'énorme agglomération parisienne, tout au moins, à l'effroyable développement de l'alcoolisme cérébral. Et, à ce propos, nous faisons cette remarque: «Le danger n'est pas seulement dans l'atteinte, pourtant si sérieuse, portée à la vitalité du pays; il n'est pas moins grave, lorsqu'on se place au point de vue de la morale et de la sécurité publique et qu'on dresse le bilan des offenses ou des crimes dont l'alcool est responsable».

En 1875, la moyenne annuelle des cas de folie alcoolique, pour les deux sexes réunis était de 367 à l'Infirmerie spéciale.

En 1888, elle s'élevait à 839. En quinze ans, le nombre des cas d'alcoolisme avait donc *doublé!*

Une constatation plus troublante encore était empruntée à la comparaison suivante.

A cette époque (1888), la marche envahissante du fléau était telle qu'il avait suffi de passer de l'année 1886 (644 cas) à l'année 1888 (839 cas), pour avoir une augmentation de 25 %. En prenant cette proportion comme échelle de progression, on pouvait supputer, avec effroi, quels chiffres énormes nous allions bientôt noter à l'étiage de la montée alcoolique.

Une autre remarque était de nature à susciter encore de bien vives appréhensions. Il y a quelque quarante ans, les cas d'alcoolisme chez la femme étaient encore une rareté.

Mais dans ce dernier quart de siècle ils ont pris une importance considérable.

¹⁾ Paul Garnier, loc. cit.

En 1874, nous notions déjà une moyenne annuelle de 47 cas et, en 1888, nous en comptons 143; de telle sorte que, en 15 années, les cas d'alcoolisme, qui avaient doublé chez l'homme, avaient *triplé* chez la femme. « Celle-ci, de moins en moins au foyer, se répand au dehors pour des occupations nées de nouvelles conditions ou nécessités sociales, s'extériorise de plus en plus, si l'on peut ainsi dire, et, guettée par les mêmes occasions qui entraînent l'homme, en vient à commettre les mêmes abus¹⁾. »

L'hérédité alcoolique maternelle est reconnue plus dangereuse que celle du père. Mais que penser du produit, quand il y a convergence d'hérédité, et que la mère et le père à la fois sont ivrognes!

Et bien, ce que nous savons sur les correspondances étiologiques existant entre la folie et la criminalité devant ce même facteur, l'alcool, nous permettent de préjuger ce qu'a pu être l'influence de cet agent sur l'augmentation de la criminalité.

En produisant les chiffres cités plus haut, nous avons mentionné que les cas de folie alcoolique, en 1888, étaient arrivés à former *le tiers* environ de la totalité des cas d'aliénation mentale, à Paris. Mais ce pourcentage se serait élevé d'un autre tiers environ, soit à 66 %, s'il avait fallu mettre en ligne de compte tous les prédisposés chez lesquels l'alcool était intervenu à titre d'appoint, pour les faire verser dans la folie.

Sur le chapitre de la criminalité, c'est bien à peu près dans les mêmes termes que se pose la question de l'étiologie alcoolique.

En effet, tantôt c'est à l'une de ces ivresses turbulentes, agressives ou furieuses — comme il y en a tant aujourd'hui, grâce à la toxicité plus grande des boissons spiritueuses en usage — qu'il convient de faire remonter directement le délit ou le crime. Tantôt, cette participation de l'alcool dans la délinquance ou la criminalité est moins manifeste, moins complète, et, comme tout à l'heure, à propos de l'éclosion de la folie,

¹⁾ Paul Garnier, loc. cit.

l'alcool n'a été que cet appoint de stimulation sans lequel souvent il n'y aurait pas eu passage à l'acte.

B. Corrélation entre l'alcoolisme et la criminalité.

(Statistiques.)

La relation de cause à effet entre les progrès de l'alcoolisme et l'augmentation des cas d'aliénation mentale, qui s'affirme si bien dans les chiffres ci-dessus mentionnés, est, nous l'avons déjà dit, tout à fait comparable à celle qu'on observe entre l'intempérance et la criminalité. Les statistiques sont aussi éloquents dans un cas que dans l'autre.

Examinons quelques chiffres.

En France, le remarquable rapport de Claude (des Vosges) a établi que la criminalité est proportionnelle à la consommation de l'alcool. Ce sont les départements où l'abus des spiritueux est le plus répandu qui fournissent à la criminalité les plus forts contingents.

M. Marambat, greffier comptable de la maison centrale de Poissy trouve, sur une population de 2950 détenus, 2124 individus intempérants soit 72 %. « En France, disait M. Camoin de Vence, au Congrès des sociétés savantes de 1898, la criminalité d'origine alcoolique, qui était de 10 % avant 1880, s'est élevée à la proportion énorme de 50 % dans ces derniers temps. »

En Belgique, M. Thiry, professeur de droit criminel à l'Université de Liège, enquête lui-même dans les prisons de cette ville. En 1895, il relève une proportion de 45 % d'alcooliques parmi les détenus. L'année suivante cette proportion était de 50 %.

Pour les délits de coups et blessures, le pourcentage fut de 66 %, en 1895, et de 73 %, en 1896.

A la même date, M. le professeur Masoin poursuivait des recherches analogues, à la prison de Louvain, et arrivait aux résultats suivants: 44 % des individus condamnés aux travaux forcés étaient des alcooliques; 60 % des condamnés à mort étaient connus comme des intempérants, de telle sorte que le

pourcentage alcoolique augmentait à mesure qu'on s'élevait dans l'échelle des pénalités.

Le docteur Delannois affirme, d'autre part, que les directeurs de prisons, en Belgique, proclament unanimement que 75 % de leurs pensionnaires doivent leurs condamnations à l'abus des boissons fortes.

En Suisse, le pasteur Roëhrich déclare: « En nous basant sur l'aveu des détenus, on peut admettre que, pendant les dernières années, 40 % des hommes et 23 % des femmes mis en prison étaient adonnés à la boisson, avant de devenir criminels. »

A Zurich, M. Otto Lang, ancien procureur général, a noté une particularité intéressante. Sur 141 condamnés, 16 seulement avaient commis leur délit aux heures et aux jours de la semaine où l'on boit peu; les 125 autres les avaient commis aux jours qui semblent prédestinés — soirée du samedi, dimanche et lundi.

C'est la *période judiciaire* de la semaine, grâce à l'alcoolisme, qu'on n'a jamais mieux pris sur le fait que dans cette intéressante statistique.

En Angleterre, le capitaine Brooks, directeur d'une école pénitentiaire où l'on reçoit les garçons vicieux et incorrigibles, estime que 29 % de ces jeunes pervers doivent leur situation aux habitudes ébrieuses de leurs parents, et il croit qu'en approfondissant cette enquête, cette proportion serait doublée.

En Allemagne, M. von Rendell, lors de la discussion du projet de loi contre l'ivrognerie, au Parlement allemand, en 1891, affirmait que, sur les condamnés pour meurtres, il y a 43 % d'ivrognes; sur les assassins 63 %; sur les incendiaires 47 %; sur les voleurs 51 %. Parmi les personnes condamnées pour coups et blessures, la proportion d'alcooliques était de 74 %.

Le docteur Baer, médecin du grand établissement pénitentiaire de Ploetzensee, a établi, d'autre part, dans un travail portant sur 32,837 prisonniers, que 63 % des tentatives de meurtre suivies de mort, avaient été commises en état d'ivresse et que la proportion s'élevait à 76 % pour les rébellions contre la force armée, à 77 % pour les délits contre la moralité.

Il a publié, dans un volumineux ouvrage, deux tableaux statistiques du plus haut intérêt. Le premier se rapporte à des délits légers; le second concerne les condamnés à de longues peines.

1^{er} tableau.

Nature du délit	Nombre des détenus	Buveurs %	Occasionnels %	Professionnels %
Vols	3,282	32	63.5	36.5
Lésions corporelles	1,130	63.4	81.1	18.9
Escroqueries	786	25	57	43
Rébellion	652	76.5	89	11
<i>Troubles à la paix du ménage</i>	411	54.2	94	6
Délits contre les mœurs	200	77	73	26.7
Divers	931	52.5	70	30

2^e tableau.

Nature du délit	Nombre des détenus	Buveurs %	Occasionnels %	Professionnels %
Assassinat	514	46	58.6	41.4
Meurtre	348	63	58.6	41.4
Tentative de meurtre	252	51	61	40
Brigandage	898	69	57	43
Vol	10,033	52	48	52
Lésions corporelles	773	74.5	73	27
Incendie	804	47.6	48	52
Parjure	590	26.6	52	46
Délits contre les mœurs	954	60	61	39

Aux Etats-Unis, MM. Carrol Kright et Grunke, ont trouvé une proportion de 72 % de condamnations dues à l'intempérance.

Si sceptique que l'on puisse se montrer à l'endroit des statistiques en général, il faut bien accorder à tout cet ensemble de chiffres une signification des plus graves. Assurément toute statistique comporte des causes d'erreur, et sa valeur peut bien n'être pas absolue. Mais, ne concéderait-on à ces recherches qu'une valeur relative, leur importance resterait, quand même, considérable.

Ce n'est, toutefois, pas une raison pour s'abandonner à un pessimisme fâcheux. Le mal est énorme, c'est entendu, et l'alcool est l'ennemi qu'il faut combattre sans relâche. Sa

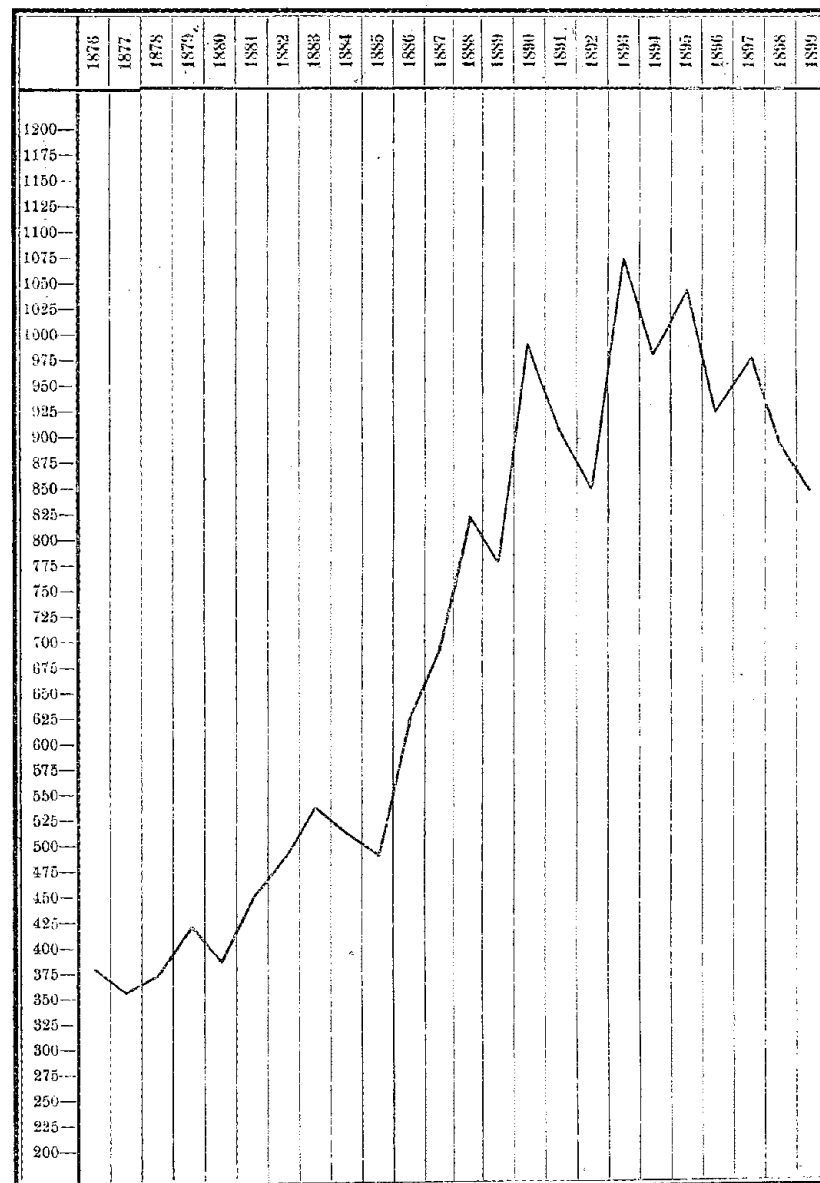
marché, pourtant, n'est plus aussi foudroyante, dirait-on. Elle connaît aujourd'hui des ralentissements qui semblent bien provenir des obstacles qu'on lui oppose.

A. l'Infirmerie spéciale, les alcooliques arrivent toujours en foule: pourtant, je n'y constate plus, ces formidables poussées qui, de 1880 à 1890, nous valaient en deux années, une augmentation de 25%, et l'examen des graphiques ci-joints montrera que, même depuis 1895, il y a une notable décroissance.

Tabl. I. **Mouvement de la folie alcoolique.**
Statistique de l'Infirmerie spéciale (1876 à 1899), par périodes triennales.

Années groupées par périodes triennales	Hommes		Femmes		Totaux	
	Chiffres annuels	Moyenne annuelle triennale	Chiffres annuels	Moyenne annuelle triennale	Chiffres annuels	Moyenne annuelle triennale
1 ^{re} période triennale	1876	335	53		388	
	1877	302	60	57,33	362	376,00
	1878	319	59		378	
2 ^e période triennale	1879	356	71		427	
	1880	355	47	60,66	402	431,33
	1881	401	64		465	
3 ^e période triennale	1882	442	55		497	
	1883	482	66	66,00	548	522,00
	1884	444	77		521	
4 ^e période triennale	1885	424	76		500	
	1886	533	111	103,00	644	616,66
	1887	584	122		706	
5 ^e période triennale	1888	696	143		839	
	1889	556	236	246,66	792	879,66
	1890	647	361		1008	
6 ^e période triennale	1891	679	247		926	
	1892	647	218	227,00	865	961,66
	1893	878	216		1094	
7 ^e période triennale	1894	787	214		1001	
	1895	813	253	233,66	1066	1002,33
	1896	706	234		940	
8 ^e période triennale	1897	748	243		991	
	1898	696	209	213,33	905	922,00
	1899	682	188		870	

Tabl. II. **Alcoolisme.**
Mouvement annuel. Statistique de l'Infirmerie spéciale (1876 à 1899).

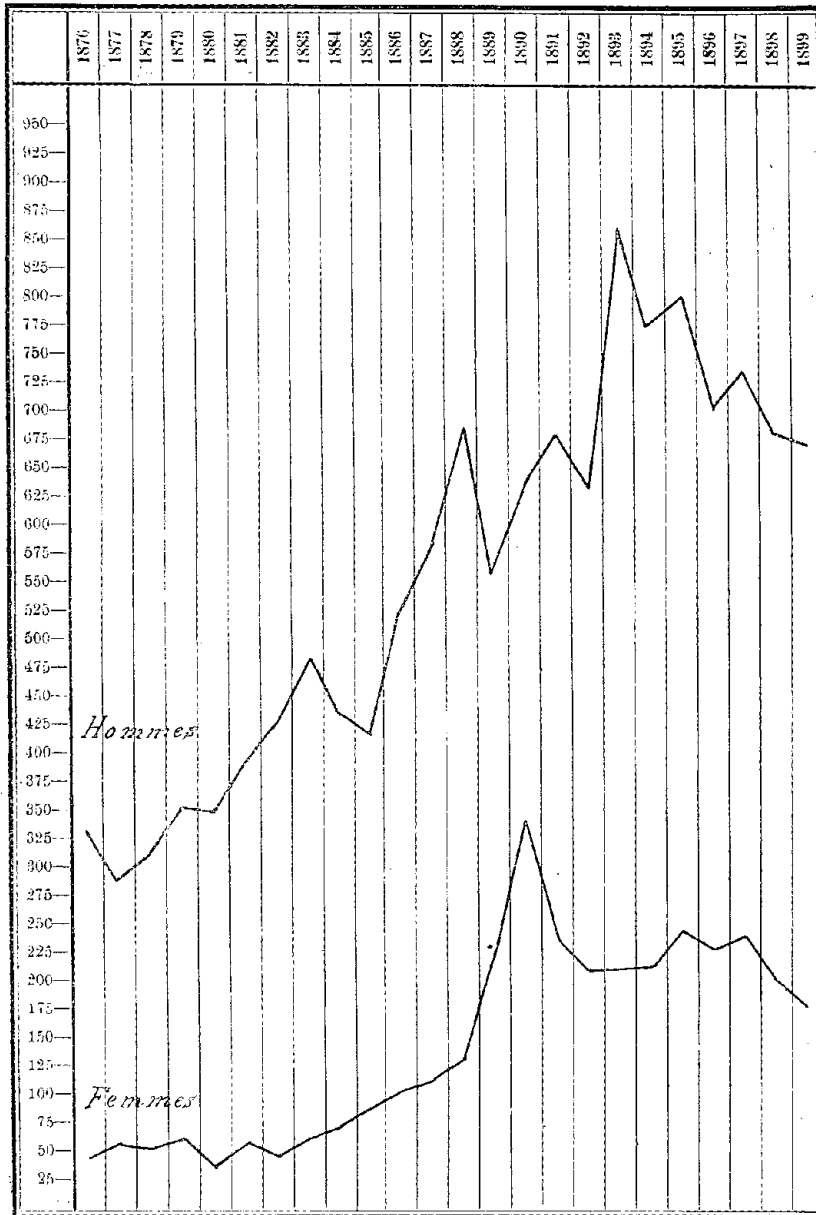


Alcooliques-hommes et femmes indistinctement.

Tabl. III.

Alcoolisme.

Mouvement annuel. Statistique de l'Infirmerie spéciale (1876 à 1899).



D'autre part, depuis la même époque, on signale en France, et ailleurs du reste, un certain ralentissement dans la marche ascendante de la criminalité.

Certes, ce serait encore bien prématuré d'annoncer une victoire. Mais, il y a là un indice de nature à fortifier les courages et à faire espérer que tous les efforts déployés contre le péril social ne seront pas vains.

II.

Les moyens à employer, à l'égard des condamnés, pour combattre l'alcoolisme sont, hélas, assez restreints.

Il semble que la meilleure conduite à tenir vis-à-vis d'hommes qui doivent en grande partie à l'usage des boissons spiritueuses, d'être devenus des criminels, est de les sevrer de tout l'alcool.

En terminant son remarquable rapport présenté au précédent Congrès pénitentiaire tenu en 1895, à Paris, M. le docteur Magnan, demandait que la vente des boissons spiritueuses fût prohibée dans les prisons. On ne peut que se ranger à ce conseil si sage.

En poursuivant le relèvement moral du condamné, il n'y aura pas à négliger tout ce qui est de nature à frapper son imagination.

Des formules saisissantes, dépeignant l'effroyable déchéance morale et physique de l'ivrogne, devront s'offrir sans cesse à ses regards. Les inscriptions murales, les sentences anti-alcooliques devront être multipliées, autant que faire se pourra.

Mon excellent collègue et ami, le docteur Legrain, a obtenu sans peine, de l'Administration pénitentiaire, que des conférences fussent faites, par les soins de la ligue anti-alcoolique aux détenus, dans les prisons de la Seine. — C'est un moyen qui peut donner des résultats et on ne saurait qu'en encourager l'emploi. On le complètera, au besoin, en plaçant entre les mains des prisonniers les petites brochures dites de propagande anti-alcoolique.

Dans quelle mesure pourrait-on se servir de la libération conditionnelle pour combattre l'alcoolisme? C'est ce que des directeurs d'établissements pénitentiaires seraient plus aptes

que nous à déterminer. Il est permis de penser que la mesure garde ici une partie de sa portée éducatrice générale et qu'on pourra y trouver le principe du relèvement moral de l'alcoolique en fortifiant, par cette émulation spéciale, sa résistance aux habitudes d'intempérance.

Conclusions.

- I. L'étude scientifique des phénomènes dégénératifs produits sur l'individu ou sa descendance par l'alcoolisme le dénonce comme l'un des plus puissants facteurs de la criminalité, cette intoxication réalisant, ici, par une excitabilité anormale ou une régression morale, l'*aptitude au crime*, comme ailleurs elle aboutit à ruiner le corps ou l'intelligence.
- II. De l'ensemble des statistiques on peut conclure que, dans la proportion de 65 % environ, l'alcool a été l'agent direct ou indirect du crime.
- III. La constatation si précise de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité, influence évidemment variable suivant les pays, mais considérable, en général, impose à la société des mesures de préservation et fait au législateur un pressant devoir de placer au-dessus de toute autre considération la préoccupation de combattre ce péril social par des mesures prohibitives dont quelques nations ont déjà donné l'exemple.
- IV. A l'égard des condamnés, dont la majorité est ainsi tributaire de l'alcoolisme, quelques moyens de défense paraissent indiqués: 1° prohiber la vente des boissons spiritueuses dans les prisons; 2° poursuivre, sans relâche, le relèvement moral du condamné — relèvement auquel sa désaccoutumance des liqueurs fortes est étroitement liée — en lui enseignant par des conférences, des lectures, des inscriptions murales toujours sous ses yeux, par des formules nettes et saisissantes, l'abîme de déchéance où l'alcoolisme fait sombrer la nature humaine; 3° essayer, enfin, de susciter une émulation spéciale en vue de cet affranchissement de la passion de boire et, si possible, y aider par l'appoint de la libération conditionnelle.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r J. MALGAT,

médecin en chef de la prison cellulaire de Nice.

L'homme qui absorbe chaque jour, sans arriver jusqu'à l'ivresse, une dose d'alcool supérieure à celle qu'il peut éliminer, s'achemine lentement, progressivement, mais sûrement vers l'alcoolisme chronique. De plus, à mesure que l'empoisonnement alcoolique s'affirme, il devient la proie d'altérations organiques plus ou moins graves, en rapport avec la quantité de poison qui imprègne ses tissus.

Parmi les gens du peuple, de la bourgeoisie et des classes élevées de la société qui boivent des liquides ayant subi la fermentation alcoolique, peu en absorbent une quantité suffisante pour être plongés fréquemment dans l'ivresse, mais beaucoup en prennent chaque jour des doses qu'ils sont in-

capables d'éliminer en entier. Aussi, les hommes qui s'énivrent quelquefois, à intervalles éloignés, ne sont pas toujours des alcooliques, si leur organisme a le temps d'éliminer le poison fermenté ; tandis que les hommes qui chaque jour, sans s'énivrer, boivent trop pour tout éliminer deviennent insensiblement alcooliques, par la quantité d'alcool progressivement accumulée dans leur organisme.

Nous savons, en effet, depuis les expériences de Lallemand, de Maurice Perrin et de Duroy, que l'alcool ne subit pas dans le corps une succession d'oxydations et de transformations diverses pour se décomposer, comme on le croyait autrefois, en acide carbonique et en eau, mais qu'il passe, sans altération, après avoir subi en proportion minime, la fermentation acide dans l'estomac, qu'il passe, dis-je, dans le torrent circulatoire sanguin presque en totalité. De là, il se répand dans tous nos tissus, dans tous nos organes, partout enfin où la circulation le charrie. Puis l'économie animale cherche à s'en débarrasser, et elle emploie à l'éliminer ses égouts habituels, les reins, les poumons et la peau.

Mais, ces égouts eux-mêmes ont une puissance d'élimination limitée.

Aussi, lorsque la quantité d'alcool absorbé dépasse le pouvoir excréteur de l'organisme, la portion non éliminée reste dans l'économie, s'y accumule peu à peu chaque jour, imprègne les tissus, les attaque, les désorganise, et leur fait subir des dégénérescences qui, à la longue, sont incompatibles avec la vie. Le travail du poison est plus ou moins long, mais il est sûr.

Le malheur veut que l'empoisonnement est insidieux, et que d'abord l'économie semble s'habituer à une sorte de mithridatisme inconscient. Mais, tout de même l'alcool fait son œuvre, et bientôt se trouve créé un type morbide d'autant plus redoutable qu'il est insoupçonné. Et cependant, combien d'affections cardiaques, d'artério-scléroses, de néphrites, de myélites, d'affections cérébrales, de scléroses du foie, dont l'origine est vague, ne reconnaissent-elles pas cette longue imprégnation des tissus par le poison alcoolique ? Que de fois ne constate-t-on pas à l'ophtalmoscope des atrophies du nerf optique, dont l'origine est certainement l'alcoolisme chez des gens qui ne

se sont jamais énivrés. Dans ces cas d'étiologie obscure, on a l'habitude d'incriminer la syphilis, même lorsque les malades protestent de leur vertu, mais je suis persuadé que pour beaucoup c'est l'alcool qu'il faut accuser.

La marche de l'alcoolisme inconscient est insidieuse. Peu à peu, suivant les prédispositions individuelles, les constitutions, les tempéraments, les tares héréditaires, des altérations organiques apparaissent. D'abord, les manifestations sont légères, puis elles s'aggravent. Ce sont des congestions dans divers organes, des troubles de nutrition, des désordres nerveux ; ensuite, à mesure que l'économie se rapproche du point de saturation alcoolique, les grandes lésions et les grandes perturbations apparaissent, et généralement il est trop tard pour modifier par la thérapeutique un état morbide confirmé.

Progressivement se sont manifestés, de plus en plus prononcés, des troubles du côté de l'estomac, du foie, des poumons, des gros vaisseaux sanguins, des reins et surtout du cerveau. Les perturbations des grandes fonctions organiques ne sont pas encore profondes, mais déjà les signes avant-coureurs de l'orage apparaissent et bientôt, si le poison continue à imprégner les tissus, la tempête éclatera. Ce n'est plus qu'une question de temps.

En somme, si l'alcoolisme inconscient compromet rarement l'existence, du moins, au début, il peut cependant compromettre gravement certaines fonctions, jusqu'au jour où l'accumulation de l'alcool dans l'organisme sera suffisante pour menacer sérieusement les sources mêmes de la vie.

L'alcoolisme insidieux et inconscient avait déjà attiré mon attention en 1896 (rapport de fin d'année au ministère de l'intérieur). Depuis, le Dr Gendre, à Paris, le professeur Grasset, à Montpellier, se sont préoccupés sérieusement de le combattre.

« Quand on boit souvent de l'alcool, dit M. Gendre, ou qu'on boit trop de vin (plus d'un litre par jour), on est plus exposé aux maladies, et quand on est malade, la maladie est toujours plus grave, elle se complique souvent de délire mortel. » Puis, signalant les méfaits de l'alcoolisme confirmé, il ajoute : « l'alcool est très souvent la cause de la phthisie, et les parents

faisant abus des boissons alcooliques ont souvent des enfants mal conformés, idiots ou qui meurent de convulsions.»

Selon Grasset, l'alcoolisme inconscient produit la sclérose du tissu conjonctif et par suite l'atrophie des cellules actives, et conduit à la déchéance progressive, inéluctable et définitive de l'organisme.

Je suis heureux de voir exprimer par deux de nos meilleurs professeurs les idées que j'avais moi-même émises quelques années auparavant.

Bien qu'il ne convienne pas de tracer ici par le détail la description de l'alcoolisme insidieux, je dois pour la compréhension de mon travail ajouter quelques explications.

La première idée qui vient à l'esprit, c'est de se demander quelle est la dose hygiénique, quelle est la dose toxique de l'alcool.

Les hygiénistes ne sont pas parfaitement d'accord sur la quantité d'alcool qu'un homme moyen peut absorber chaque jour : les uns la fixent de 50 à 60 grammes, les autres l'élèvent à 80 grammes, et Frotter la réduit à zéro, jusqu'à l'âge de 40 ans. D'autre part, Maurice Perrin, s'appuyant sur les expériences rigoureusement scientifiques, pense que la dose hygiénique d'alcool ne peut dépasser 90 grammes, car 90 grammes marquant 45° à l'alcoolomètre de Gay-Lussac produiraient un trop grand ralentissement dans l'exhalation de l'acide carbonique.

Si donc nous acceptons pour le commun des hommes ce chiffre de 90 grammes, comme dose hygiénique maxima dans une journée, il nous sera facile de déterminer la quantité de vin qu'un homme peut boire. Il suffira de chercher la teneur des différents vins purs en alcool. Or, nous savons que les vins d'Arles, de Perpignan, de Rivesaltes, de Narbonne et de Montpellier en contiennent de 13,70 à 15 % ; que le champagne mousseux en contient 12,77 % ; que les vins de Bourgogne en contiennent de 11 à 12,20 % ; que les vins de Bordeaux en contiennent de 9 à 10 %. En conséquence, celui qui boit par jour un litre de vin de champagne mousseux en absorbe 127,70 grammes ; celui qui boit un litre de vin de Bourgogne en ingère de 110 à 122 grammes ; enfin, celui qui boit un litre de vin de Bordeaux prend de 90 à 100 grammes d'alcool.

L'homme qui, dans sa journée, boit un litre de vin, des apéritifs alcooliques, un ou deux verres de cognac ou de fine champagne, des liqueurs, de la bière, finit sans se griser, par absorber une effroyable quantité d'alcool.

Cependant, la dose hygiénique indiquée par Maurice Perrin, est dans bien des cas purement théorique : car, cette dose est en réalité celle que chacun peut éliminer.

Or, il est impossible de tracer une limite exacte et uniforme, pour tous les individus, à l'action éliminatrice de leurs organes excréteurs. Elle n'est pas la même pour chacun de nous. En effet, d'une part, la rapidité de l'élimination dépend de l'intégrité des organes, et une quantité déterminée de poison sera d'autant plus promptement évacuée que les poumons, les reins et la peau seront dans de meilleurs conditions de santé. Puis, ces organes peuvent être très sains, mais ils peuvent être plus ou moins gênés dans leur fonction éliminatrice par une foule de circonstances dépendant de la digestion, des aliments ingérés, du milieu, de la climatologie, du cœur, du cerveau, du foie, etc. D'autre part, certaines professions favorisent l'élimination de l'alcool. Ce sont toutes celles qui poussent à la transpiration. Ensuite, il faut tenir compte de la taille, de l'âge, peut-être du sexe, et aussi de certaines dispositions individuelles, probablement héréditaires, qui font que certains ne peuvent supporter de petites doses d'alcool sans ressentir les effets de l'ivresse. Le problème n'est donc ni simple, ni facile à résoudre.

Toutefois, on s'accorde à penser qu'un homme sain, de stature moyenne, ne faisant pas des efforts exagérés, l'homme moyen enfin, peut éliminer de 50 à 60 grammes d'alcool à peu près complètement en neuf heures. Cette dose étant dépassée, il faut un temps beaucoup plus long à l'organisme pour s'en débarrasser. On a retrouvé de l'alcool dans l'urine 12, 15, 24 et même 36 heures après son absorption.

* * *

Il serait assurément intéressant d'étudier plus à fond la question, mais je ne saurais oublier que cette assemblée a

simplement pour objectif la criminalité. C'est donc seulement au point de vue de la criminalité que je vais continuer à m'occuper de l'alcoolisme insidieux et inconscient.

J'ai recueilli à la maison cellulaire de Nice 1850 observations de détenus, au hasard des entrées. J'ai formé pour chaque individu un dossier, où sont indiqués la nationalité, l'âge, l'état civil, les professions, le degré d'instruction, les délits et crimes, les récidives et enfin, en regard de chacun, la quantité d'alcool quotidiennement absorbée. Ce travail fut commencé en 1896. J'ai voulu savoir quels pouvaient être les rapports entre l'alcoolisme insidieux et inconscient et la criminalité, aussi, n'ai-je retenu comme candidats à l'alcoolisme chronique et confirmé que les sujets dont la boisson journalière dépassait 100 grammes d'alcool, c'est-à-dire au-dessus de la dose hygiénique.

L'alcoolisme inconscient par nationalité chez les détenus.

Nationalité	Nombre des entrées	Non buveurs	Détenus buvant plus de 100 gr. d'alcool par jour
Français	834	321	513
Italiens	902	401	501
Espagnols	17	2	15
Hollandais	2	—	2
Belges	12	4	8
Américains	5	1	4
Allemands	20	7	13
Autrichiens	24	7	17
Suisses	11	4	7
Turcs	2	1	1
Anglais	4	—	4
Russes	8	3	5
Egyptiens	2	1	1
Monégasques	2	1	1
Roumains	2	1	1
Monténégrins	1	1	—
Grecs	2	2	—
Totaux	1850	757	1093

Tels sont les sujets qui ont été soumis à mon observation.

Il n'est possible de retenir comme nationalité que les Français et les Italiens, les détenus des autres nations n'étant pas en nombre suffisant pour permettre un pourcentage. Nous voyons donc par ce tableau que les Français, qui boivent plus de 100 grammes d'alcool par jour, sont dans une proportion de 61.51 %, et les Italiens dans la proportion de 55.54 %.

Mais s'il n'est pas possible d'établir un pourcentage des autres détenus, en raison de leur petit nombre, on voit cependant se dégager ce fait intéressant au point de vue de la criminalité que presque tous sont des buveurs.

L'alcoolisme inconscient selon l'âge des détenus.

Entrées	Age	Buveurs	Entrées	Age	Buveurs	Entrées	Age	Buveurs
3	10	—	39	33	21	16	56	8
5	11	—	47	34	34	3	57	3
7	12	1	41	35	26	6	58	4
3	13	—	34	36	20	3	59	3
11	14	2	27	37	16	11	60	5
11	15	1	33	38	19	7	61	4
38	16	14	18	39	12	2	62	—
67	17	27	27	40	12	4	63	1
94	18	44	24	41	18	7	64	4
116	19	69	27	42	16	5	65	2
93	20	56	30	43	16	3	66	3
88	21	55	21	44	13	2	67	2
72	22	49	22	45	12	5	68	3
66	23	37	23	46	13	2	70	1
70	24	46	19	47	11	1	71	1
80	25	56	9	48	7	1	74	1
75	26	44	12	49	9	2	77	—
70	27	46	10	50	5	1	78	1
67	28	45	20	51	14	1	79	1
56	29	36	16	52	5	1	83	—
55	30	37	11	53	8			
41	31	31	10	54	7	1850	Totaux	1093
48	32	29	11	55	7			

Si nous jetons les yeux sur ce tableau, nous verrons que l'empoisonnement alcoolique commence de bonne heure. Déjà, à l'âge de 12 ans, nous trouvons un buveur, deux à 14 ans, quatorze à 16 ans, vingt-sept à 17 ans, quarante-quatre à 18 ans, soixante-neuf à 19 ans. Peut-être même beaucoup d'entr'eux avaient-ils commencé dès la nourrice leur apprentissage d'alcooliques, car tout le monde sait aujourd'hui que le lait des nourrices buveuses alcoolise les nourrissons. Quoi qu'il en soit, l'enfance et l'adolescence s'alcoolisent dans des proportions lamentables. Je me demande même si ce n'est pas là une des principales causes de l'enfance criminelle, qui chaque jour sévit davantage en Europe.

De 17 à 20 ans, c'est pour l'adolescent l'âge des passions naissantes. C'est aussi l'âge où l'homme commet le plus de fautes, car il n'est préservé ni par la raison, ni par l'expérience. Mais, s'il faut mettre sur le compte des premières ardeurs génitales la plupart des méfaits qu'il commet, il ne semble pas douteux qu'une large part doit en être attribuée à la quantité d'alcool qu'il absorbe. Notons, en effet, que de 17 à 20 ans, nous comptons de 45 à 60 % de jeunes buveurs, et que l'alcool est un puissant excitateur génital et cérébral.

Puis vient la conscription. Tout naturellement le nombre des détenus diminue, mais le pourcentage des buveurs augmente de 21 à 24 ans; il est de 62 à 63 %. C'est à croire que l'administration militaire n'a laissé que des gredins, à moins que déjà l'alcool ait dégradé ceux qu'elle n'a pas voulu. Cette dernière hypothèse est probablement plus exacte.

A 25 ans, les buveurs arrivent dans la proportion de 70 à 71 %; à 30 ans, ils forment un contingent de 67 %; à 35 ans, ils ne sont plus que 63 à 64 %; à 40 ans, ils sont encore à 44 %; le taux remonte à 54 ou 55 % à 45 ans; il est enfin à 50 % vers 50 ans.

Au delà de cet âge, le nombre des détenus diminue, de telle sorte qu'il n'est pas possible de faire un pourcentage scientifique. Mais, quand un vieillard entre à la Maison cellulaire, c'est presque toujours un alcoolique, victime le plus

souvent de cet alcoolisme insidieux et inconscient que j'étudie, car dans la majorité des cas ce n'est pas un ivrogne.

Il faut noter que les jeunes gens commencent à s'alcooliser précisément au moment de leur puberté. Et c'est là un malheur social, car la puberté est la base de l'édifice humain, et ce n'est pas avec de l'alcool que l'on fait des hommes sains et vigoureux. De 16 à 28 ans, la criminalité est positivement effrayante; n'est-ce pas l'âge de tous les excès et particulièrement des excès alcooliques. Puis vient le mariage, la criminalité baisse grâce à son heureuse influence; et c'est pour cela que, parmi les détenus, on trouve un pourcentage si élevé de buveurs, ce qui marque bien l'influence de l'alcool dégagée des influences passionnelles.

A mesure que l'âge vient, les influences passionnelles diminuent; la criminalité diminue aussi. Mais, il reste l'influence de l'alcool. Aussi, les buveurs, après l'âge critique des hommes, arrivent-ils dans la proportion de 70 à 100 %. En sorte qu'on peut distinguer et considérer deux grandes causes principales de la criminalité, les causes passionnelles et l'alcool. Dans la première moitié de la vie, ces deux causes agissent ensemble; dans la seconde moitié, l'alcool agit à peu près seul.

La forte proportion des alcooliques parmi les vieillards n'a rien qui doive nous surprendre: ce sont les dernières épaves des buveurs qui ont sombré dans l'alcool. La mort a fauché les autres. La plupart des entrants vers 50 ans sont déjà des vieillards lentement minés par le poison, dont ils portent les traces manifestement accusées. Interrogez ces hommes? La plupart ne sont pas des ivrognes; ce sont des buveurs qui, pendant de longues années, ont bu plus de 100 grammes d'alcool par jour. Leur organisme et particulièrement leurs artères ont l'âge de la vieillesse décrépite. C'est donc que l'alcool, même pris à petites doses quotidiennes, mais lentement et progressivement accumulées dans l'organisme, est un puissant excitateur du cerveau; c'est donc qu'il pousse à la criminalité.

Les professions dans leurs rapports avec l'alcoolisme.

Entrées	Professions	Buveurs	Entrées	Professions	Buveurs
2	Acrobates . . .	1	603	Reports	367
5	Aubergistes . . .	4	5	Charcutiers . . .	3
2	Artistes peintres	1	2	Chiffonniers . . .	—
1	Accordeur . . .	1	1	Corroyeur . . .	1
5	Artistes . . .	4	1	Consul en retraite	—
2	Afficheurs . . .	2	3	Charbonniers . . .	3
5	Armuriers . . .	4	4	Cabaretiers . . .	4
3	Avocats . . .	2	1	Chapelier . . .	1
3	Bourelliers . . .	2	4	Cimenteurs . . .	3
14	Bouchers . . .	6	2	Croupiers . . .	2
86	Boulangers . . .	56	3	Caissiers . . .	2
1	Balayeur . . .	—	8	Coiffeurs . . .	5
4	Bijoutiers . . .	2	5	Charrons . . .	3
2	Bouchonniers . . .	1	4	Chaudronniers . . .	3
4	Bûcherons . . .	1	47	Domestiques . . .	25
1	Banquier . . .	1	2	Dessinateurs . . .	—
57	Commis . . .	30	2	Doreurs . . .	—
2	Chaisiers . . .	2	1	Droguiste . . .	1
2	Carreleurs . . .	2	1	Drogman . . .	—
19	Camelots . . .	13	1	Décorateur . . .	1
5	Charpentiers . . .	3	1	Douanier . . .	1
4	Courtiers . . .	3	4	Décrotteurs . . .	1
8	Chanteurs amb.	6	1	Ecrivain public.	—
26	Colporteurs . . .	18	6	Ebénistes . . .	2
43	Commerçants . . .	26	2	Electriciens . . .	2
27	Cuisiniers . . .	22	1	Etudiant . . .	1
54	Cordonniers . . .	28	13	Ferblantiers . . .	5
53	Charretiers . . .	36	4	Fondeurs . . .	—
49	Cochers . . .	38	2	Fleuristes . . .	1
91	Cultivateurs . . .	36	3	Forgerons . . .	1
23	Comptables . . .	16	1	Fabricant de tiges	1
603	A reporter	367	738	A reporter	439

Entrées	Professions	Buveurs	Entrées	Professions	Buveurs
738	Reports	439	1542	Reports	911
1	Fumiste . . .	1	1	Papetier . . .	1
35	Garçons d'hôtel	30	7	Plombiers . . .	5
35	Garçons de café	34	30	Portefaix . . .	25
1	Géomètre . . .	1	1	Prêtre . . .	—
1	Graveur . . .	1	1	Pédicure . . .	1
1	Gazier . . .	—	5	Pharmaciens . . .	1
7	Horlogers . . .	4	1	Parqueteur . . .	1
3	Hôteliers . . .	2	2	Plâtriers . . .	2
2	Infirmiers . . .	1	1	Professeur de boxe	1
2	Imprimeurs . . .	1	5	Relieurs . . .	2
20	Jardiniers . . .	12	5	Restaurateurs . . .	4
299	Journaliers . . .	156	11	Rentiers . . .	8
10	Journalistes . . .	8	3	Raccom ^{ms} de porcel ^{es}	1
1	Laitier . . .	1	1	Reloutier . . .	1
1	Lithographe . . .	1	1	Soldat . . .	1
1	Layetier . . .	—	21	Sans profession	12
7	Maréchaux-ferrants	5	5	Selliers . . .	5
7	Musiciens . . .	7	7	Scieurs de long	5
8	Marbriers . . .	4	4	Souteneurs . . .	3
47	Marins . . .	20	25	Serruriers . . .	13
21	Mécaniciens . . .	16	2	Sommeliers . . .	—
28	Mineurs . . .	18	4	Secrétaires . . .	2
1	Meunier . . .	1	2	Sculpteurs . . .	1
40	Menuisiers . . .	26	1	Sandalier . . .	1
185	Maçons . . .	100	2	Teinturiers . . .	1
4	Mouleurs . . .	2	11	Typographes . . .	5
1	March ^d de journaux	1	1	Tourneur . . .	1
3	Matelassiers . . .	3	21	Tailleurs(habits)	12
1	Miroitier . . .	1	3	Tondeurs . . .	3
1	Officier . . .	1	4	Tisseurs . . .	2
30	Peintres . . .	14	4	Tonneliers . . .	2
1542	A reporter	911	1734	A reporter	1033

Entrées	Professions	Buveurs	Entrées	Professions	Buveurs
1734	Reports	1033	1810	Reports	1072
10	Tapissiers . . .	4	1	Vivandier . . .	1
5	Taillieurs (pierres)	4	6	Vermiceliers . . .	3
1	Tanneur . . .	—	2	Vignerons . . .	2
52	Terrassiers . . .	27	9	Voyageurs . . .	6
2	Télégraphistes . . .	—	21	Vanniers . . .	8
2	Vernisseurs . . .	1	1	Zingueur . . .	1
4	Verriers . . .	3	1850	Totaux	1093
1810	A reporter	1072			

Il m'a paru intéressant de rechercher la part de criminalité dévolue à chaque profession, dans ses rapports avec l'alcoolisme inconscient.

1850 détenus ont exercé 134 métiers ou professions. Les plus souvent représentés ont été les journalistes (299), les maçons (185), les cultivateurs (91), les boulangers (86), les employés de magasin (57), les cordonniers (54), les charretiers (53), les terrassiers (52), les cochers (49), les domestiques (47), les marins (47), les menuisiers (40), les garçons d'hôtel (35), les garçons de café (35), les peintres (30), les portefaix (30). Ces détenus ne sont pas des alcooliques confirmés, ce sont des candidats plus ou moins rapprochés de l'alcoolisme dans la proportion de 60 à 95 %.

Généralement, ce ne sont pas les meilleurs ouvriers qui boivent plus de 100 grammes d'alcool par jour: ce sont plutôt des ouvriers intermittents, paresseux et vagabonds, et ceux qui ont des occupations vagues et indéterminées. L'habitude de boire peu à peu, engendre nécessairement la paresse, et à son tour la paresse pousse aux libations fréquentes par désœuvrement. Bientôt l'ouvrier est enfermé dans un cercle vicieux dont il ne peut plus sortir. L'alcool imprègne ses tissus davantage de jour en jour, son cerveau s'exalte progressivement: la criminalité commence.

Malheureusement, ce sont des choses innommables qu'on lui verse dans les assommoirs où il se plaît. Le poison est d'autant plus subtil et insidieux.

Mais remarquons un fait digne de notre attention. L'alcoolisme inconscient n'est plus confiné dans les villes, il pénètre dans les campagnes. Nos cultivateurs, en effet, arrivent en troisième ligne. Je veux croire encore qu'il n'en est ainsi que dans le voisinage des grandes villes. Car, ce serait un grave péril social, si l'alcoolisme gagnait les campagnes comme il a gagné les villes. Ce serait la fin de la force et de la vigueur nationales. Tant que le paysan boira le bon vin de sa vigne, il fera de solides enfants et gardera sa robustesse ancestrale; la France pourra dormir tranquille. Le jour où l'assommoir pénétrera dans les campagnes, elle devra craindre, car ce sera fini, ce sera la déchéance et la dégénérescence de la race forte qui fait la base et le plus ferme soutien de la nation.

Il faut dire toutefois que l'Italie, notre sœur aînée, est presque aussi touchée que nous par l'alcoolisme insidieux, puisque sur 902 détenus elle fournit 501 buveurs. J'ose dire que les autres nations, spécialement l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche et l'Angleterre, ne sont guère mieux favorisées que nous. En effet, dans ma statistique, les nationalités diverses sont représentées à la Maison cellulaire de Nice par 114 sujets dont 79 buveurs, ce qui fait une proportion de 69 à 70 %.

Il est nécessaire de faire remarquer qu'à Nice l'ouvrier est relativement sobre. S'il aime les fêtes, les plaisirs, la danse, les joyeusetés de son carnaval, les bonnes flâneries d'hiver au soleil, le murmure cadencé des vagues en été, il n'est pas ivrogne. On ne voit jamais dans les rues de Nice un homme ivre, à peine de loin en loin un ouvrier étranger. L'ouvrier niçois à court d'argent engagera au Mont-de-Piété son matelas pour acheter un domino de carnaval, mais il ne le fera pas pour boire. Il se contentera d'un morceau de pain, d'une tomate ou d'une orange, selon la saison, pour s'amuser sous l'étincelante clarté de son soleil, mais il ne songera pas à s'enivrer. Je veux expliquer par là que dans nos pays le mal doit être beaucoup moins grave que dans les contrées du Nord, où le climat est rude, où la nature est

sombre et triste les trois quarts de l'année, et où l'ouvrier pour se distraire n'a d'autres ressources que les assommoirs chauffés et éclairés. Ici, c'est en plein air que nous trouvons la chaleur et la clarté, l'assommoir est donc inutile. Donnez à l'ouvrier plus de confortable chez lui, il boira moins.

L'alcoolisme inconscient et l'instruction des détenus.

Sur 1850 détenus, nous trouvons: 77 sujets ayant reçu une instruction supérieure dont 41 buveurs, 146 ayant reçu une instruction primaire dont 92 buveurs, 1105 sachant lire et écrire dont 663 buveurs, 171 sachant lire seulement dont 105 buveurs, 351 illettrés dont 192 buveurs.

En conséquence, ceux qui ont reçu une instruction supérieure sont des candidats à l'alcoolisme dans la proportion de 53 %; ceux qui ont reçu une instruction primaire, 63 %; ceux qui savent lire et écrire, 60 %; ceux qui savent lire seulement, 61 %; les illettrés, 54 %.

D'où il faut conclure que les gens instruits et les illettrés sont égaux devant l'alcoolisme et que ceux qui ont passé plus ou moins par les écoles primaires sont en majorité des buveurs. Le danger est grand dans toutes les classes de la société comme le démontre le tableau ci-dessus, mais le mal est certainement plus intense dans le peuple. C'est là surtout qu'il faut l'atteindre. L'indication la plus urgente est de charger l'instituteur des villes et des campagnes d'instruire ses élèves des dangers que l'alcool fait courir à l'organisme. Mieux instruit, le peuple boira moins. Il faut lui apprendre que l'alcool pris immodérément attaque les organes, compromet le cerveau, prépare à la tuberculose et surtout pousse l'homme à la criminalité. Le rôle moralisateur de l'instituteur primaire doit être considéré par le législateur comme un sacerdoce plus efficace que la sévérité des lois.

Au point de vue qui nous occupe, peut-être même au point de vue social, une demi-instruction vaut moins qu'une instruction complète et que l'ignorance absolue. Mais lorsque les hommes d'une instruction rudimentaire sont en même temps des buveurs, ils sont un danger social. C'est dans cette

classe d'hommes, en effet, qu'on trouve ces grands réformateurs qui veulent faire une société nouvelle et un monde nouveau, pour qui les problèmes sociaux les plus difficiles et les plus ardues ne sont que des jeux d'enfants et de simples puérités. L'esprit faussé par des lectures incomprises, le cerveau exalté par le poison alcoolique qui l'imprègne, ils ont sur tout des idées confuses, ils se façonnent une conscience à leur usage particulier et ils adoptent sur l'honorabilité, le tien et le mien, des théories conformes à leurs aspirations. Ceux-là ne tardent pas à voir leur génie incompris sombrer dans les prisons.

Et cependant, après avoir fait pour l'instruction des masses les sacrifices, dont on ne trouve l'équivalent nulle part dans l'histoire des peuples, la France a le droit d'exiger des résultats supérieurs à ceux du passé. C'est pour cela que nous attendons beaucoup de la génération future. Beaucoup porteront encore des tares constitutionnelles et héréditaires, mais nous aimons à croire que les fils d'alcooliques devenus plus instruits et plus sobres que leurs pères, rempliront de moins en moins les prisons. Si l'instruction n'est pas un vain mot, c'est ainsi que les choses devraient logiquement se passer, car c'est vers la science que les peuples civilisés de nos jours orientent, peut-être un peu trop vite, la jeune génération qui grandit.

Etat-civil des détenus buveurs.

Etat-civil	Sujets	Buveurs	Pourcentage
Célibataires	1453	863	63 %
Mariés	350	190	59 %
Veufs	37	26	61 %
Divorcés	10	10	100 %
Total	1850	1089	

Ce tableau est instructif et mériterait de longs développements que ne saurait me permettre une simple communication au congrès. Il démontre: 1° que les mariages deviennent rares et que les célibataires s'adonnent aux boissons fermentées; 2° que le mariage est moralisateur; 3° que les veufs se consolent en buvant; 4° que les divorcés cherchent l'oubli au fond de leur verre.

Examinons encore la fécondité des gens mariés selon qu'ils sont sobres ou qu'ils sont buveurs.

Sur 350 détenus mariés, 163 sont sobres, 187 sont buveurs. Dans la première catégorie, 49 n'ont pas d'enfants, dans la seconde 55 sont inféconds.

Il reste donc 114 non buveurs qui ont 230 enfants, soit 20,17‰, et 132 buveurs qui ont 281 enfants, soit 21,28‰ : différence de 1,11‰ en faveur des buveurs. Cette différence prouve que l'alcool est un excitant génital lorsqu'il est pris à dose non éniivrante.

D'autre part, si l'alcoolique confirmé est un pitoyable reproducteur, celui qui un jour sera alcoolique, mais qui ne l'est pas encore, conserve toute sa puissance génératrice. C'est du moins l'interprétation que l'on doit donner aux chiffres ci-dessus. Du reste, nous voyons par ces mêmes chiffres que les non buveurs inféconds ne forment qu'une proportion de 29%. Il y aurait lieu encore, pour pousser le problème jusque dans ses dernières limites, d'examiner ce que valent les enfants de l'une et l'autre catégorie. Mais le temps ne me permet pas de chercher à le résoudre.

Les délits et les crimes devant l'alcoolisme inconscient.

Nature des délits	Entrées	Buveurs	Nature des délits	Entrées	Buveurs
Vols	579	357	Report	1577	946
Coups et blessures	275	160	Banqueroute	13	9
Vagabondage	314	180	Expulsion	175	95
Outrage et rébellion	138	91	Interdiction de séjour	7	6
Mendicité	32	16	Anarchie	12	6
Bris de clôture	9	7	Port d'arme prohibée	5	2
Abus de confiance	63	33	Extradition	8	4
Escroquerie	56	34	Détention administrative	19	5
Fausse-monnaie	6	5	Contravention ch. de fer	3	2
Contrebande	6	5	Simple police	4	3
Jeux défendus	4	4	Falsification d'identité	3	1
Attentats à la pudeur	52	29	Corruption électorale	1	—
Viol	1	1	Avortement	3	—
Menaces de mort	5	3	Dettiers	2	2
Meurtres	33	18	Souteneurs	3	1
Incendie volontaire	4	3	Ivresse sur voie publique	15	11
A reporter	1577	946	Totaux	1850	1093

Comme il fallait s'y attendre, c'est le vol qui arrive en première ligne avec 579 sujets dont 357 buveurs. Le vol apparaît encore sous la forme de l'escroquerie avec 56 détenus dont 34 buveurs, de l'abus de confiance avec 63 détenus dont 33 buveurs, du vagabondage avec 314 détenus dont 180 buveurs, de la mendicité avec 32 détenus dont 16 buveurs, de fausse-monnaie avec 6 détenus dont 5 buveurs, de contrebande avec 6 détenus dont 5 buveurs, de banqueroute avec 13 détenus dont 9 buveurs, sous la forme enfin de l'expulsion (presque tous les expulsés sont des voleurs) avec 175 détenus dont 95 buveurs : au total 1244 voleurs dont 734 sont des buveurs. Dans le vol, l'influence de l'alcool, se fait donc sentir 59 fois sur 100.

Mais son influence ne s'arrête pas là. Elle s'étend encore aux violences de toutes sortes, coups et blessures, outrage et rébellion aux agents, bris de clôture, menaces de mort, meurtres, incendie volontaire. De ce chef les buveurs arrivent dans la proportion de 60%.

Enfin, comme preuve dernière et décisive pour montrer l'influence de l'alcoolisme insidieux et inconscient sur la criminalité, j'apporte en témoignage les récidives. En effet, 1850 détenus ont eu 2491 récidives, sur ce nombre les buveurs en ont fourni 1770, c'est-à-dire 71%.

En conséquence, l'intoxication lente et progressive, dont on ne se méfiait pas jusqu'ici, est une cause manifeste de criminalité.

Ainsi donc voilà 1093 individus sur 1850, c'est-à-dire 59%, qui par le fait de l'alcool seul se trouvent dans des conditions de santé anormales, qui, disons le mot, sont des malades, puisque ce sont des empoisonnés, et c'est précisément cet empoisonnement qui semble être la cause principale de leur culpabilité. Pensez-vous que ces gens-là doivent être considérés comme parfaitement responsables de leurs méfaits ? Pour ma part, je ne le crois pas. Quoi qu'il en soit, il me semble utile d'attirer l'attention du Congrès sur cette question.

Pour moi — c'est peut-être une tendance professionnelle — je vois beaucoup plus de malades, dans les prisons, que de criminels.

Comme responsabilité, je fais deux parts: l'une revenant au détenu, l'autre revenant à la société. La part du coupable est dans la majorité des cas absolument indiscutable. Quelques-uns peuvent discuter sur la seconde.

A ceux-là je crois pouvoir dire que la chute d'un homme n'est pas toujours la conséquence de sa perversité à lui, mais qu'elle est souvent la conséquence de la perversité sociale. N'est-il pas vrai que la société porte en elle les poisons corrupteurs qui déséquilibrent le cerveau et affolent l'esprit de certains coupables? Et d'où viennent donc l'alcoolisme, la syphilis, la scrofule, le rachitisme, la tuberculose et la folie à tous les degrés, sinon de la société. C'est elle qui a créé des besoins factices, c'est elle qui fait le surmenage intellectuel et physique, c'est elle qui a inventé la gloire, c'est elle qui exalte l'ambition, c'est elle en un mot qui sape le corps, ébranle les esprits et empoisonne l'un et l'autre. Elle n'a donc pas le droit, après avoir provoqué la maladie, d'être inexorable pour les malades. Et puis, ces malades n'étaient-ils pas déjà des âmes obscures à la conscience confuse?

Mon expérience des prisons m'a appris que, dans l'âme de tout homme, sommeille un criminel. Que lui manque-t-il pour s'éveiller? L'ébranlement cérébral qui secoue son cerveau. Folie passagère, dira-t-on. Qu'importe? L'homme honnête aujourd'hui n'est pas sûr de n'être pas un criminel demain.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. V. MARAMBAT, greffier-comptable de la maison centrale de Poissy (France).

I.

L'influence de l'alcoolisme sur la criminalité a été proclamée dans tous les congrès, conférences, brochures, etc., auxquels l'examen du sujet a donné lieu, mais elle n'a jamais fait en France, que je sache, l'objet de recherches directes, en dehors de celles auxquelles je me suis livré il y a déjà une dizaine d'années, et dont les résultats statistiques publiés en 1887 ont été communiqués au Congrès des sociétés savantes,

ainsi qu'à l'Académie des sciences morales et politiques et à l'Académie de médecine de Paris.

Ne me contentant pas de ces données, j'avais repris, il y a deux ou trois ans environ, l'étude de cette question intéressante, lorsque j'ai vu avec satisfaction son insertion au programme du Congrès pénitentiaire de Bruxelles pour 1900.

Pour les recherches dont il s'agit, que je ne pouvais effectuer qu'à partir de l'année 1873 seulement, époque où une circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, prescrivit aux parquets l'établissement de notices individuelles sur les condamnés, j'ai eu à compiler plus de 20,000 dossiers.

Malheureusement, beaucoup de notices sont muettes sur les renseignements relatifs aux habitudes d'ivrognerie que pouvaient avoir les condamnés; et, d'autre part, la notice elle-même manque pour une grande partie de ces derniers, frappés par les Tribunaux de la Seine dispensés de fournir ce document.

Quoi qu'il en soit, aux chiffres anciens déjà obtenus, j'ai pu en ajouter un nombre presque égal; et c'est ainsi que mon étude générale de la question a été amenée à s'exercer sur 5322 individus.

Les renseignements ainsi obtenus sont d'autant plus concluants que l'examen des dossiers m'a permis de constater la minutie apportée par les parquets dans l'établissement des notices spéciales prescrites, où les indications portées sont le résultat d'une enquête sérieuse sur chaque individu, enquête qui en atteste ainsi l'entière exactitude.

Je dois enfin ajouter que les hommes dont il est ici question sont tous des condamnés envoyés dans des maisons centrales de correction, non pour des infractions banales ou de simples délits ou contraventions, mais bien pour des faits relevant de la grande et de la moyenne criminalité.

Quant à la durée des peines encourues, aucune d'elles n'était inférieure à 13 mois d'emprisonnement.

Le nombre des individus et la nature des faits par eux commis me paraissent, par suite, donner une valeur importante aux résultats ci-après dont les principaux sont présentés sous la forme de tableaux permettant d'en saisir immédiatement la portée.

Et tout d'abord, la classification de ces condamnés par périodes d'âge.

Périodes d'âge	Nombre de condamnés	Nombre d'ivrognes	Proportions	Observations
Au-dessous de 20 ans	513	292	56.9	
De 20 à 30 ans . .	1683	1130	67.1	
» 30 à 40 » . .	1476	1042	70.1	
» 40 à 50 » . .	922	637	69.1	
» 50 à 60 » . .	486	313	64.4	
» 60 ans et au delà	242	122	50.4	
Totaux	5322	3536	66.4	

Les proportions accusées dans ce tableau sont véritablement terrifiantes, lorsque l'on voit que dès avant l'âge de 20 ans, plus de la moitié ou 56.9 % des condamnés sont déjà adonnés à l'ivrognerie, ce nombre augmentant jusqu'à l'âge de 50 ans, où il s'élève à 70 %, s'abaissant ensuite, mais en se maintenant encore à un chiffre égal à la moitié pour les hommes ayant dépassé l'âge de 60 ans, la proportion générale étant de 66.4 %.

En Belgique, il a été constaté dans une statistique établie par les soins de M. le ministre de la justice et rapportée par M. le professeur Masoin, de l'Académie royale de médecine, que la proportion d'individus notés comme des buveurs de profession était d'un peu moins de la moitié, soit 44.7 % sur un total de 2588 individus entrés à la prison de Louvain pendant la période 1874-1895; pour 216 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, cette proportion s'élevait à 54.6 % et à 60 % pour 202 condamnés à mort. En Suède, sur 1478 détenus mâles arrivés en 1893, 1030 ou 69.7 % étaient adonnés à l'ivrognerie; parmi les femmes, cette proportion n'était que de 10 %.

En Allemagne, la proportion des buveurs parmi les hommes détenus était, en 1887, de 41 % et parmi les femmes, de 18 %.

Le tableau suivant contient la répartition des individus condamnés, d'après la nature des crimes ou délits par eux commis.

Crimes et délits	Nombre de condamnés	Nombre d'ivrognes	Proportions
			%
Vol, recel, abus de confiance, filouterie, soustraction frauduleuse, détournement, faux, chantage, extorsion de signature, banqueroute simple et frauduleuse, fausse monnaie	3359	2156	64.2
Assassinat, meurtre, tentative de meurtre, parricide, homicide, infanticide, coups et blessures, outrages, rébellion, violences, voies de fait, attaque avec armes, séquestration	787	649	82.4
Viol, tentative de viol, attentat à la pudeur, outrages à la pudeur, attentat aux mœurs, enlèvement de mineures, excitation de mineurs à la débauche, adultère, bigamie, avortement	683	352	51.5
Destruction d'édifices, bris de clôture, dévastation de récoltes, empoisonnement de bestiaux, mendicité avec menaces, vagabondage	433	344	79.4
Incendie volontaire	42	26	61.9
Autres délits	18	9	50
Totaux	5322	3536	

La plus forte proportion d'ivrognes se trouve parmi les individus condamnés pour crimes et délits contre les personnes (82.4 %); ceux contre les propriétés viennent ensuite avec 79.4 %.

Il est à remarquer que ce sont les condamnés pour attentats intéressant les mœurs qui accusent la proportion la plus faible, quoiqu'elle soit encore légèrement supérieure à la moitié du nombre de ces individus (51.5 %).

Le tableau ci-après indique les actes commis sous l'influence des boissons alcooliques, les délinquants ou criminels se trouvant précisément en état d'ivresse au moment où ils les ont accomplis.

Crimes et délits	Nombre	Proportions % par rapport à chaque fait	Observations
Vol, abus de confiance, escroquerie, etc.	106	3.2	
Meurtre et tentative, coups et blessures, etc.	260	33	
Viol, attentat à la pudeur, etc.	45	6.6	
Incendie volontaire	5	11.9	
Autre délits	2	10.5	
Totaux	418	% général: 7.9	

On remarquera que pour les attentats contre les personnes, 33 % ont été commis en état d'ivresse bien constatée, le nombre total des condamnés ivrognes de cette catégorie étant de 82.4 %.

La statistique belge citée plus haut accuse une proportion de 11.4 % de condamnés en état d'ivresse au moment du crime. Cette proportion serait de 40.7 % pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et de 43.1 % pour les condamnés à mort. En Hollande, il a été indiqué, en 1887, que 75 à 80 % des crimes seraient commis sous l'empire de l'ivresse.

En ce qui touche cette influence de l'alcool sur les actes individuels, les dossiers établis dans les parquets contiennent à cet égard des renseignements des plus instructifs en même temps que des plus navrants.

Pour l'édification de chacun, je citerai les extraits suivants de ces dossiers, montrant jusqu'à quel point de fureur et de bestialité certains ivrognes arrivent.

L'un d'eux se refuse à payer quatre chopines de vin au cabaret, se jette sur la femme du cabaretier, lui prend le petit doigt et le mord avec rage jusqu'à l'os.

Un autre donne sept coups de couteau à une femme qui refusait de lui donner à boire.

Un troisième prenait la tête de sa femme entre ses deux mains et la frappant rudement contre un mur, la maintenait en place pendant que son père, ivre comme lui, armé d'un fusil, la mettait en joue et disait qu'il l'allait tuer.

Puis c'en est un qui frappe sa fille âgée de 8 ans et la prend par les cheveux en la jetant hors de la maison, sans vêtements.

Un vieillard de 63 ans est frappé avec une telle brutalité que son agresseur l'étend mort à ses pieds.

Une brute et un ivrogne de la pire espèce donne des coups de pied dans le ventre de sa concubine, en état de grossesse.

Un enfant de 5 ans dont la vie n'a été qu'un long martyre, est saisi par son père qui, le tenant entre ses jambes et lui plaçant la tête dans une cuvette, prend un couteau en lui disant: « Je vais te saigner comme un lapin. »

Un autre enfant de 5 ans est attaché par son père à une corde tendue pour faire sécher le linge, pendant que la mère est traînée dans la direction de la mare pour la noyer, et qu'un voisin, intervenant, est mordu au bras.

De nombreux faits identiques pourraient encore être cités; je me borne à ceux qui viennent d'être rapportés et qui établissent surabondamment le degré de criminalité atteint par l'homme abruti par l'usage des boissons alcooliques.

Aussi ne faut-il pas s'étonner du grand nombre de récidivistes relevés par les statistiques criminelles et que les feuilles publiques constatent elles-mêmes journallement dans leurs chroniques judiciaires.

C'est ainsi que, parmi les 5322 individus qui font l'objet de cette étude, 3822 ou 71.8 % sont des récidivistes, parmi lesquels se trouvent 2898 ivrognes, ou 75.8 %.

Si nous poussons plus loin nos recherches, nous arrivons encore à la démonstration indiscutable du rôle démoralisateur joué par l'usage de l'alcool à l'égard de la criminalité.

En effet, après avoir constaté que parmi les récidivistes il y en a 75.8 % adonnés à la boisson, opérant semblablement sur les condamnés non récidivistes, on ne trouve parmi eux sur 1500 sujets que 638 ivrognes, ou 42.5 % seulement.

Les ivrognes récidivistes ont donc sur leurs congénères dans le même vice condamnés pour la première fois une supériorité marquée se traduisant par un nombre d'ivrognes en plus de 33.4 %, ce qui fait ainsi ressortir qu'une fois entré dans la voie criminelle, l'ivrogne ne s'arrête plus et ne se trouve pas amendé par la peine qu'il a subie.

Cette proportion établit en outre — ainsi d'ailleurs que les renseignements qui précèdent et ceux qui suivent le démontrent — établit, dis-je, que, de quelque façon qu'on examine la question, les résultats révélés accusent toujours une plus-value pour les ivrognes dans la criminalité.

Si nous comparons maintenant entre eux les ivrognes et les sobres au point de vue de la récidive, nous trouvons alors que les sobres, au nombre de 1786, composés: 1° de 924 récidivistes (3822—2898) et 2° de 862 non-récidivistes (1500—638), n'ont qu'un chiffre de 924 récidivistes seulement, ou 51.3 %, proportion inférieure à celle des ivrognes (75.8 %) de 24.5 %.

D'une autre part, l'ivrognerie ne marche pas toujours seule dans la voie du crime et du vice; presque toujours elle a pour compagnes la paresse et l'oisiveté, bases fondamentales du vagabondage et de la mendicité, autres plaies de la société.

Il nous a paru également instructif d'examiner la question à cet autre point de vue, et nous avons ainsi reconnu que sur nos 3536 ivrognes, il y avait 2258 oisifs ou 63.9%, alors que les 1786 condamnés sobres n'ont que 513 oisifs ou 28.7% seulement, examen donnant ainsi en faveur des sobres une infériorité de 35.2%.

Cette infériorité se maintient constamment pour ces derniers, quels que soient les divers aspects sous lesquels la question est envisagée.

Il résulte, en effet, des indications ci-dessus que le nombre total des oisifs — ivrognes et sobres — est de 2771 et que les ivrognes y figurent pour 2258 individus; dans ce cas, le nombre des ivrognes se révèle par une proportion de 81.5%.

Or, la différence entre le total général de 5322 individus et le nombre de 2771 oisifs est donc de 2551 travailleurs, pour lesquels, défalcation faite au total de 3536 ivrognes du nombre de 2258 ivrognes oisifs, il ne reste que 1278 travailleurs ivrognes, soit une proportion de 50.1%.

De cette nouvelle comparaison il ressort que parmi les travailleurs, la proportion % des ivrognes est au-dessous de celle des paresseux de 31.4%.

De semblables constatations ne se discutent pas; elles s'imposent d'elles-mêmes en démontrant de la façon la plus absolue que, parmi les causes diverses qui contribuent à l'accroissement de la criminalité, l'alcoolisme, ou mieux l'usage des boissons alcooliques y entre pour une très large part.

Cette démonstration ainsi faite, nous passons à l'examen de la deuxième question du programme.

II.

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

En tête de cette deuxième partie de notre étude pourrait, je crois, figurer à juste titre le vieux proverbe: « Qui a bu, boira ».

En effet, les habitudes d'ivrognerie des condamnés adonnés à ce vice sont le plus souvent tellement enracinées chez eux que tous les moyens, quels qu'ils soient, semblent devoir être impuissants à les en extirper.

Que faire vis-à-vis de brutes comme celles que révèlent les renseignements fournis sur les crimes rapportés ci-dessus? Est-ce par la persuasion qu'on espère les amener à perdre leurs habitudes vicieuses? Les bons conseils qui leur seront prodigués pourront-ils les décider à admettre l'affaïssement physique et intellectuel qu'ils se préparent et à prendre les résolutions nécessaires pour éviter cet amoindrissement de leur être?

Je crains bien que tout ce qu'on pourra tenter vis-à-vis de ces individus n'aboutisse qu'à des résultats négatifs.

De même en ce qui concerne les mesures répressives qui n'exercent non plus aucune influence favorable.

Il ne faut pas croire que, parce que la statistique criminelle, en France, constate une baisse constante dans les condamnations pour ivresse, que l'alcoolisme diminue pour cela; les statistiques émanant des autres administrations que celle de la justice établissent le contraire; et l'on peut se demander avec les rédacteurs des rapports officiels si une part au moins dans cette diminution ne doit pas être attribuée au relâchement de la répression.

Au surplus, les renseignements ci-après font foi de cette inefficacité.

Nous avons pu constater, en effet, que sur nos 3536 ivrognes, 829 avaient été condamnés antérieurement pour ivresse, c'est-à-dire près du quart.

Le nombre de ces condamnations qui, pour 557 d'entre eux, n'est que d'une, est de deux pour 130, de trois pour 50; de quatre pour 29; de cinq pour 19; de six pour 12; de sept pour 8; ce nombre s'élevant même jusqu'à 13, 15 et 16 condamnations pour ivresse pour six d'entre eux.

Vis-à-vis de semblables individus, il n'y a évidemment rien à faire, et notre foi n'est pas assez robuste pour nous permettre de croire à leur conversion possible.

Pendant leurs divers séjours en prison, les habitudes de sobriété leur ont cependant été imposées, et il semblerait que, rendus à la liberté, ces bonnes habitudes pourraient se conserver.

Mais il faut compter alors avec le milieu dans lequel ils reviennent, avec les façons de vivre des gens qui les entourent à nouveau et avec lesquels ils sont en contact permanent: c'est alors que cette influence délétère du milieu exerce derechef son empire sur eux, et fait disparaître rapidement les bonnes résolutions qu'ils avaient pu manifester en détention.

Il faut enfin compter également avec la prédisposition personnelle; car souvent il y a là, sinon une question d'atavisme, mais une impulsion irrésistible — résultat de l'éducation première — qui est loin d'être une quantité négligeable.

L'instruction, la famille peuvent, il est vrai, exercer une certaine influence moralisatrice; mais, passé l'enfance, elle n'est pas aussi grande qu'on pourrait le supposer.

Par suite, c'est donc de l'éducation première principalement qu'il faut attendre des résultats certains.

Cependant, en ce qui concerne l'instruction, ce n'est que chez les condamnés possédant une instruction au-dessus de la moyenne que les ivrognes sont moins nombreux; dans cette catégorie, qui se ressent généralement du milieu où les individus ont vécu pendant leurs premières années, les ivrognes y sont seulement au nombre de 20 %, alors que parmi les condamnés ayant une instruction ordinaire — sachant lire et écrire — cette proportion est de 62.4 %, s'élevant chez les illettrés jusqu'à 73.4 %.

De même, si nous examinons l'influence de la famille. Il y a moins d'individus adonnés à l'ivrognerie parmi les condamnés mariés avec enfants, mais cependant il en existe encore 52.4 %, proportion qui, pour les célibataires, est de 69.2 %, pour les mariés sans enfants de 77 % et pour les veufs avec enfants de 81.6 %.

En présence d'une pareille situation, et alors surtout qu'on se trouve presque toujours en présence d'habitudes anciennes que le milieu social favorise le plus souvent, il semble que les résultats à obtenir ne répondraient pas à la somme d'efforts à dépenser.

S'ensuit-il cependant qu'il n'y ait rien à tenter, rien à essayer dans l'ordre d'idées auquel se réfère la question soumise à l'examen du Congrès? Non certainement.

L'Evangile ne nous apprend-il pas qu'il y a plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence, que pour 99 justes qui n'en ont pas besoin?

C'est en nous inspirant de ces paroles évangéliques et en nous rappelant qu'en dehors des condamnés ivrognes, il y a d'autres condamnés (33.6 %) qui ne sont pas atteints par le vice de l'ivrognerie et qu'il faut tenter de soustraire à la corruption presque générale, que nous abordons l'examen des moyens qui nous paraissent susceptibles d'être employés.

Ces moyens sont au nombre de trois: 1° la lecture individuelle; 2° les conférences; 3° l'enseignement par les yeux.

Premier moyen: La lecture.

Le Congrès pénitentiaire de Paris, en 1895, et plus récemment, celui des œuvres de patronage, tenu à Anvers en 1898, se sont occupés de la question d'une publication, sous forme de journal ou de brochure, destinée à être répandue parmi les condamnés.

A ce dernier congrès notamment, l'un de ses membres, M. le professeur de droit criminel Thiry, de l'Université de Liège, en préconisant l'existence d'une publication de ce genre, s'exprimait ainsi: «Tout d'abord, chaque numéro devrait contenir une partie que nous appellerons anti-alcoolique et dans laquelle on réunirait toutes les observations, tous les renseignements, tous les récits qui peuvent servir à combattre l'ivrognerie.»

C'est assurément un excellent programme; mais la théorie, toujours captivante et nourrie d'illusions, se heurte souvent, dans la pratique, à des obstacles tels que l'indifférence générale.

Il faut donc, sans hésitation, regarder en face la situation telle qu'elle existe, car ce serait s'abuser étrangement, à mon humble avis, de croire que l'existence de cette publication avec son article spécial amènerait la conversion de nos pécheurs, si surtout ces articles ne sont pas lus.

Or, il est un fait établi : les condamnés lisent peu ou ne lisent pas du tout les ouvrages moraux ou ceux qui traitent de sujets sociaux.

La meilleure preuve que nous puissions fournir à l'appui de notre dire, c'est qu'à la maison centrale de Poissy, où il y a un effectif moyen de plus de 1000 détenus se renouvelant chaque année pour les $\frac{6}{4}$ environ, le « Tabac et l'Absinthe » de Jolly, « l'Alcoolisme et l'Épargne » de Coste, et les « Dangers de l'alcoolisme » du Dr Steeg ont été l'objet d'une demande spéciale de lecture, au cours des cinq dernières années, le premier ouvrage par 15 détenus, le deuxième par 10, et le troisième par 25 seulement.

J'ajouterai que ces demandes de lecture ont toujours été faites par des hommes intelligents et d'une instruction au-dessus de la moyenne.

Et dès lors, il ne me paraît pas utile d'entrer dans de plus grands développements, cette dernière constatation indiquant bien que de la lecture individuelle il ne semble pas y avoir grand profit à tirer, si l'on n'incite pas les hommes à se livrer à la lecture des ouvrages spéciaux.

Deuxième moyen : Les conférences.

A cet égard, et quelle que soit la mauvaise préparation du plus grand nombre des condamnés, il semble utile de suppléer à la lecture individuelle par des entretiens sur les dangers de toute nature qui menacent l'individu s'adonnant à la boisson; de ces causeries familières il pourrait, tout au moins pour quelques-uns, rester au fond d'eux-mêmes une semence qui porterait ses fruits, surtout parmi les condamnés mieux préparés déjà par leur sobriété antérieure.

Pour cela, il serait à désirer que les aumôniers des différents cultes voulussent bien aborder cette question de l'alcoolisme dans leurs instructions ordinaires.

En raison de la grande majorité des condamnés appartenant à la religion catholique — religion dominante en France — et sans prétendre lui dicter sa conduite, c'est surtout l'au-

mônier catholique qui devrait, ce me semble, se bien pénétrer de ce principe qu'en rappelant principalement aux condamnés leurs devoirs moraux et sociaux, il rendra plus de services à la religion elle-même que par toutes les prédications exclusivement confessionnelles.

Les devoirs de l'homme envers la famille, envers la société, envers lui-même : tel devrait être le thème ordinaire des conférences ou instructions des aumôniers qui seraient amenés, par l'enchaînement des faits, à y rattacher l'esprit de religion, l'idée de Dieu, mais sans en faire l'objet principal et exclusif de leurs sermons.

Il faut savoir vivre avec son siècle; or, la parole des représentants du culte a beaucoup de chances d'être mieux écoutée, avec moins de distractions, et de porter plus de fruit, lorsqu'elle se fera entendre sur des sujets que chacun des auditeurs peut comprendre et apprécier, que lorsqu'elle planera dans les hautes sphères et ne les entretiendra que de sujets abstraits et entièrement spirituels.

Il nous apparaît d'ailleurs que c'est dans cet esprit qu'au dernier Congrès contre l'alcoolisme tenu à Paris en avril 1899, Mgr Turinaz, évêque de Nancy, a promis, invoquant la parole de Léon XIII, que, désormais, le clergé français se préoccuperait tout particulièrement de favoriser la propagation des idées que représentait le Congrès, suivant en cela l'exemple donné il y a quelques années par le cardinal Manning en Angleterre, et par l'Eglise au Canada et aux Etats-Unis.

Aussi serait-il bon que des instructions dans ce sens, si besoin est, soient données par leurs supérieurs aux différents représentants du culte dans les établissements pénitentiaires. Semblable appel au clergé a déjà été fait au Congrès d'Anvers contre l'usage des boissons alcooliques, en 1885, par M. Petithan, médecin militaire à Liège.

Adéfa ut des aumôniers, et même concurremment avec eux, un fonctionnaire de l'Administration pourrait, dans chaque établissement important, être appelé à faire des conférences dont les détenus pourraient tirer un certain profit, sans conteste.

Nous rappellerons, à ce sujet, ce que disait au Congrès d'Anvers M. le professeur Thiry : « On organise des conférences

anti-alcooliques pour les ouvriers, pour les élèves des écoles d'adultes, pour les enfants; laissera-t-on de côté les délinquants, c'est-à-dire ceux qui en ont le plus besoin?»

Nous nous rallions donc complètement à ce principe, et nous préconisons également l'idée des conférences, susceptibles de rendre plus de services que la lecture individuelle.

Troisième moyen: l'enseignement par les yeux.

Pour déterminer ce mode d'enseignement, il faut tout d'abord ne pas oublier la nature des établissements où il doit être appliqué.

Nous sommes dans des maisons dites « de correction » où le silence est la règle absolue, où le détenu est astreint à un travail continu, et où, pendant les heures de travail comme pendant celles de repos, celui-ci ne peut user de la liberté de ses mouvements pour se rendre, comme bon lui semble, d'un endroit à l'autre du local où il se trouve.

Par conséquent, les tableaux relatifs aux dangers des boissons alcooliques, qu'aujourd'hui le Ministère de la Guerre fait placer dans les chambrées des casernes ne pourraient trouver leur place dans les prisons; il est facile de comprendre que, par des allées et venues impossibles à admettre, le désordre s'introduirait, et la discipline indispensable en souffrirait gravement.

A défaut de ces tableaux instructifs, il faut recourir à un autre système, et celui des inscriptions murales — en grands caractères — se présente tout naturellement à l'esprit.

En de très courtes phrases reproduites soit sur les murs, soit sur des bandes de toile, selon les facilités des locaux, les dangers de l'alcoolisme pourraient être exposés.

Quant à la désignation du lieu où ces inscriptions seraient faites, il nous apparaît tout indiqué: c'est le lieu de réunions pour les exercices du culte.

Il faut éloigner complètement l'idée de semblables inscriptions dans les ateliers, tant au point de vue du travail qu'au

point de vue de la discipline; seul, le local servant au culte et aux conférences paraît remplir les conditions voulues.

Il ne me semble d'ailleurs y avoir aucun inconvénient pour le culte à ce que des inscriptions de cette nature, relevant de la morale, soient reproduites dans les chapelles, comme cela a lieu, du reste, dans les temples protestants.

L'Eglise catholique elle-même n'emploie-t-elle pas ce moyen, elle aussi, dans certaines fêtes particulières, pour célébrer les louanges de la Divinité ou de la Vierge?

Je citerai, au surplus, un établissement pénitentiaire de France, la Maison centrale de Riom, où les murs de la chapelle sont recouverts d'inscriptions ayant trait, non à l'alcoolisme, mais à la morale et à la religion.

Ce ne serait donc pas une innovation à introduire, mais l'extension d'un système non répandu avec application à un sujet spécial.

Nous pensons, dès lors, qu'ainsi faites, ces inscriptions auraient leur utilité et pourraient laisser dans l'esprit d'un certain nombre de condamnés une impression dont les effets favorables se feraient sentir jusqu'en dehors des murs de la prison.

Les tableaux descriptifs que nous avons indiqués comme ne pouvant être placés dans les maisons centrales qui, en France, sont toutes soumises à l'emprisonnement en commun pendant le jour, pourraient cependant être admis dans les prisons dites départementales, mais seulement dans le local spécial affecté aux prévenus, la règle n'étant pas aussi sévère pour cette catégorie de détenus non astreints au travail que pour celle des condamnés.

Quant aux prisons de courtes peines où le régime cellulaire est en vigueur, il ne me paraît y avoir lieu de s'y occuper que des deux premiers moyens: la lecture individuelle et les conférences.

Telles sont les différentes réflexions que nous a suggérées l'examen des questions soumises à l'examen du Congrès et relatives à l'alcoolisme et à la criminalité.

Mais en terminant cette étude rapide, et quoique nous n'ayons à nous occuper que des condamnés, il nous a paru utile cependant d'émettre le vœu suivant se rattachant au sujet: c'est qu'en France, une éducation anti-alcoolique soit donnée dans les colonies et établissements d'enfants placés sous la haute et sage direction de l'Administration pénitentiaire; c'est là surtout que doit se porter l'effort principal, car les enseignements des éducateurs, dans ces établissements, amèneront des résultats favorables bien plus certains que tous les moyens, quels qu'ils soient, employés vis-à-vis d'adultes ayant des habitudes déjà anciennes et le plus souvent invétérées.

La solution du problème posé est tout entière dans cette question: l'éducation de l'enfance.

Poissy, 1899.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. G. SCHAFFROTH, inspecteur des prisons
et des établissements d'utilité publique du canton de Berne.

LA SUISSE

Lors de l'assemblée bisannuelle de la Société suisse des prisons et de l'Union intercantonale des sociétés de patronage, en automne 1897, à Berne et à Witzwyl, il a été émis le vœu « que la question de l'alcoolisme devînt l'objet d'une discussion approfondie dans ses rapports avec l'activité desdites sociétés ».

Ces deux sociétés avaient demandé, déjà en 1891, qu'on procédât à l'élaboration d'une statistique pénitentiaire suisse, qui parut pour la première fois en 1892 par les soins du bureau fédéral de statistique. Elle confirma pour la Suisse également la connexion qui existe entre l'alcoolisme et la criminalité. Mais on voulait aussi tirer, des résultats obtenus, des conséquences pratiques en faveur du projet de Code pénal suisse, après que, sur ces entrefaites, l'unification du droit pénal eut été votée par le peuple à une immense majorité.

Il s'ensuivit naturellement que l'étude de la question de l'alcool devait attirer l'attention des sociétés précitées, qui tiennent en commun leurs assemblées bisannuelles. Elles se demandèrent quelle était la règle admise dans les 35 pénitenciers et maisons de réforme de la Suisse, en ce qui regarde l'usage de l'alcool comme boisson. Et comme en finale la question du rôle de l'alcoolisme en connexion avec la criminalité fait partie du programme du prochain Congrès pénitentiaire international de Bruxelles en 1900, et que la communication de renseignements ou documents y relatifs émanant de divers pays paraissait désirable, on pouvait s'attendre également de la part de la Suisse à être mis au courant aussi bien de ces renseignements que des résultats des discussions qui ont eu lieu au sein des sociétés précitées et des décisions prises. Les discussions relatives à cet objet ont eu lieu en octobre 1899 à Lugano, où se tint la XXI^e assemblée de la société.

Le rapporteur laissera de côté, pour le Congrès de Bruxelles, tout ce qui peut se rapporter à l'étranger et ne s'occupera que de ce qui a trait aux conditions de la Suisse. Les 22 cantons de la Confédération n'offrent pas tous absolument la même image, tant s'en faut, en ce qui concerne l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité; mais cependant les traits ou aperçus particuliers des cantons peuvent être combinés et confondus en un tableau général unique.

Sans contredit, l'alcoolisme, qui est aussi pour la Suisse l'une des faces de la misère sociale, constitue une source importante de crimes. Certes, plus la lutte contre l'alcoolisme sera entreprise avec énergie et d'une manière générale, plus

aussi on sera certain de voir diminuer le nombre des crimes et celui des criminels. L'Etat et la société se rendront directement les complices des progrès de la criminalité, s'ils n'opposent pas une digue à l'abus des boissons spiritueuses. Les sommes que le fisc retire du produit net du monopole de l'alcool, l'Etat, c'est-à-dire le peuple, les dépense bientôt en retour, avec intérêt, par les frais de l'exercice de la justice criminelle et par les dépenses d'entretien des détenus et celles résultant de la construction et de l'entretien des maisons de détention.

L'accroissement du nombre des ivrognes et celui des crimes et des criminels marchent de front: c'est là le témoignage unanime des juges et des officiers de police de tous les pays. Le Dr Guillaume, délégué suisse au Congrès pénitentiaire de Londres (1872), rapportant sur une question ayant trait aux causes principales des crimes, déclarait déjà avoir constaté que l'ivrognerie était une source de crimes et de délits, abstraction faite d'autres excès. La statistique suisse des prisons de l'année 1892 offre des résultats d'autant plus probants sur la relation existant entre l'alcoolisme et la criminalité, et est d'autant plus précieuse, qu'elle n'a pas été provoquée dans le but spécial de démontrer cette thèse, ni organisée à un point de vue anti-alcoolique, mais qu'elle est purement objective. Les questions posées aux directeurs de pénitenciers, en vue de cette statistique, laquelle, par parenthèse, se poursuit actuellement, ne se rapportent pas exclusivement à l'alcoolisme, mais s'étendent au contraire à toute une série de causes présumées du crime, telles que la pauvreté ou la misère, les pertes économiques, les cautionnements, le jeu de bourse, la cupidité ou la rapacité, l'avidité de plaisirs, la haine, la jalousie, l'humeur querelleuse, la vengeance, etc. L'ivresse ne figure qu'en 13^e rang, puis vient encore l'énumération de 16 autres causes, telles que la paresse, la fainéantise, etc. Le questionnaire porte aussi sur les conditions sociales, économiques et constitutionnelles du délinquant. Aussi les données offrent-elles de précieux indices pour juger des motifs du crime, indices qui servent de fil directeur d'une incontestable utilité aux criminalistes, aux fonctionnaires chargés de l'exécution des peines, aux fonctionnaires de l'Etat, aux autorités d'assistance ainsi qu'aux sociétés de bien-

faisance, pour juger des motifs du crime, et prendre les mesures préventives nécessaires en vue d'opposer de plus en plus une digue au crime.

Voici quels sont, en résumé, les résultats de la statistique pénitentiaire de 1892. Il se trouvait alors, dans les 35 pénitenciers de la Suisse, 2627 hommes et 515 femmes, ensemble 3142 personnes. On comptait au 1^{er} janvier de la même année 1816 hommes, dont 762 ou le 42% d'ivrognes, et 385 femmes, dont 118 ou le 31% adonnées à l'ivrognerie, ainsi les $\frac{2}{3}$ des hommes et $\frac{1}{3}$ des femmes. Parmi les hommes condamnés à la détention dans le courant de l'année, il en est même le $\frac{1}{3}$ pour lesquels la boisson a été la cause unique du crime. En outre, il y a eu 1098 récidivistes, soit 908 hommes et 190 femmes, c'est-à-dire à peu près le 50% de tous les internés. Les compilations qui donnent la clef de ces deux questions: 1^o combien compte-t-on d'ivrognes parmi les récidivistes? et 2^o combien de récidivistes trouve-t-on parmi les ivrognes? nous apprennent: 1^o que parmi les hommes récidivistes il s'en trouvait 5.4% de plus de ceux chez lesquels l'ivrognerie a été la cause immédiate du crime ou du délit, et de même 4% de plus de femmes; 2^o que, sur 100 hommes pour lesquels l'ivrognerie a été la cause immédiate du crime ou du délit, il y a eu 6% de plus de récidivistes que parmi les hommes qui ne comptent pas l'ivrognerie comme mobile du crime; chez les femmes, cet excédent est de 14%. Du nombre total des hommes internés dans les pénitenciers pendant l'année 1892, on en compte ainsi à peu près $\frac{1}{3}$ et chez les femmes à peu près $\frac{1}{3}$ qui sont devenus récidivistes.

Le canton de Berne est de tous les cantons suisses le plus peuplé; il compte 550,713 habitants. Le 1^{er} janvier 1892, il se trouvait dans les 5 pénitenciers bernois 590 détenus, parmi lesquels 180 condamnés pour cause d'ivrognerie, de mendicité et de vagabondage. Sur 100 condamnés, on indiquait comme cause principale: l'ivrognerie pour le 33.7%, l'avidité de plaisirs et la légèreté de caractère pour le 22.9%, la débauche et la prostitution pour le 10.8%, la paresse et le désespoir pour le 6.8%: ensemble 74.4%, toutes causes où l'ivrognerie

a joué un rôle néfaste. Comme cause principale, directe et présumée, l'ivresse est mentionnée chez 175 des 455 hommes indiqués, ou le 38.5%, et chez 24 des 135 femmes, ou le 17.8%; ensemble 199 personnes ou le 37.7%. Ainsi pour un bon tiers des condamnés — chez les hommes près des $\frac{2}{3}$ — l'ivresse est indiquée comme ayant été la cause directe ou principale du délit ou du crime. Toute proportion gardée, c'est chez les criminels que l'ivrognerie joue le plus petit rôle comme cause immédiate, 62%; son influence est déjà plus grande chez les correctionnels, 65%; elle est la plus forte parmi les détenus des maisons de travail et de correction, 80.4%. L'ivrognerie a agi, comme cause concomitante, chez les femmes condamnées par voie administrative à la maison de travail, prostituées pour la plupart, dans la proportion de 61%, puis chez les condamnées à la maison de correction, 45.7%.

Le même office a de même élaboré une statistique criminelle embrassant la période quinquennale de 1892 à 1896 y compris. Les résultats de cette enquête s'étendent aussi bien à l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité (tabl. I) qu'aux rechutes ou récidives (tabl. II), de telle sorte qu'on peut obtenir de nouveau une vue d'ensemble sur la question qui nous occupe.

De 1892 à 1896, 14,612 individus ont été emprisonnés ou internés en Suisse. Pour 1154 d'entre eux, la cause de leur condamnation n'était pas exactement connue, pour 7826 il n'y avait, pour chaque individu, qu'une cause indiquée, et pour les 5632 restants on en indiquait plus d'une. Le nombre de toutes les causes mentionnées s'élève au chiffre de 21,609.

Ont été condamnés pour les causes énumérées ci-après:

1 ^o Ivrognerie	4988 =	23.1 %
2 ^o Dégénérescence morale	4507 =	20.9 »
3 ^o Débauche	2813 =	13.0 »
4 ^o Misère	1963 =	9.1 »
5 ^o Avidité de plaisirs	1309 =	6.1 »
6 ^o Cupidité ou avarice	1049 =	4.8 »
		<hr/>
		100.0 %

Tabl. I.

Nombre des causes chez les			Causes des crimes et délits	Sur 100 causes indiquées, sont afférentes aux		
Hommes	Femmes	Total		Hommes	Femmes	Total
1,529	48	1,577	1. Ivresse seule	8.8	1.2	7.3
2,914	497	3,411	2. Ivresse, cause concomitante	16.7	11.8	15.8
4,443	545	4,988	3. Total des cas avec ivresse.	25.5	13.0	23.1
12,961	3,660	16,621	4. Total des causes indiquées	75.5	87.0	76.9
17,404	4,205	21,609	5. Total des causes connues .	100.0	100.0	100.0
969	185	1,154	6. Causes inconnues	—	—	—
18,373	4,390	22,763	7. En tout	—	—	—

Sur les 14,612 internés, il y a eu 7815 récidivistes, pour cause :

- 1° de dégénérescence morale 3453 = 26.6 %
- 2° d'ivrognerie 3011 = 23.2 »
- 3° de débauche 1584 = 12.2 »
- 4° de misère 1111 = 8.5 »
- 5° d'avidité de plaisirs 747 = 5.7 »
- 6° de cupidité 541 = 4.2 »
- Etc.

Tabl. II.

Nombre des causes chez les			Causes des crimes et délits	Sur 100 causes indiquées, sont afférentes aux		
Hommes	Femmes	Total		Hommes	Femmes	Total
677	26	703	1. Ivresse seule	6.7	0.9	5.4
1,908	400	2,308	2. Ivresse, cause concomitante	19.0	13.6	17.8
2,585	426	3,011	3. Total des cas avec ivresse.	25.7	14.5	23.2
7,477	2,509	9,986	4. Total des causes indiquées	74.3	85.5	76.8
10,062	2,935	12,997	5. Total des causes connues .	100.0	100.0	100.0
377	64	441	6. Causes inconnues	—	—	—
10,439	2,999	13,438	7. En tout	—	—	—

Il résulte de ces chiffres que les pénitenciers qui veulent prétendre répondre aux exigences contemporaines, doivent

tout d'abord vouer une attention particulière au traitement rationnel des ivrognes pendant la durée de leur détention, mais en même temps aussi de tous les détenus en général. Dans ce but, le bureau fédéral de statistique s'est de nouveau adressé aux 35 directions cantonales de pénitenciers avec prière de répondre aux questions suivantes: Sert-on des boissons alcooliques aux détenus, et, si oui, quelle espèce et en quelles occasions, ou dans quels moments? Le pécule des détenus peut-il être employé à l'achat de boissons alcooliques? Peut-on autoriser en principe l'usage de l'alcool aux condamnés, ou doit-on, au contraire, le proscrire? Quelles sont à cet égard les dispositions réglementaires en vigueur dans votre établissement?

Il résulte des rapports reçus de l'ensemble des administrations pénitentiaires, d'un côté qu'il existe une grande inégalité dans l'usage de boissons alcooliques, d'un autre côté cependant aussi l'occasion fournie à la majorité des administrations de se prononcer en principe sur la question de savoir si, oui ou non, il convient de donner de l'alcool aux détenus: c'est ainsi que 19 d'entre elles se sont déclarées opposées en principe à toute distribution de boissons spiritueuses aux condamnés et aux prisonniers, n'importe de quelle sorte, excepté dans les cas de prescription médicale. Dans quelques pénitenciers, chaque détenu reçoit journallement 2 décilitres de vin rouge, dans d'autres même 3 décilitres, à l'occasion de travaux dans la forêt ou dans les champs, ou lors de travaux particulièrement fatigants. On donne également du vin, dans un certain nombre d'établissements, lors des fêtes chrétiennes, à Noël, au Nouvel-An, à Pâques, à Pentecôte, le jour du Jeûne, ou à l'occasion de fêtes patriotiques. Dans 5 établissements, une partie du pécule peut être consacrée à l'achat de boissons alcooliques; 22 règlements, par contre, interdisent cet emploi; 6 établissements n'accordent pas de pécule.

Voici, entre autres, comment s'expriment les règlements des pénitenciers qui autorisent l'usage de l'alcool (vin): « Sui- vant les circonstances et les travaux exécutés, il est fait une et même deux distributions de vin par jour de 2 décilitres (Orbe). Le vin et la bière ne peuvent être distribués qu'en

petites quantités, soit 3 décilitres de vin et un demi-litre de bière par jour. Toutefois, on ne peut prélever par mois qu'une petite fraction du pécule (Bâle). Il peut être accordé aux détenus qui se livrent à des travaux pénibles, 2 décilitres de vin par jour; de même, il est aussi accordé comme encouragement (Fribourg). Les prisonniers qui sont astreints d'une façon continue à un travail pénible reçoivent un supplément en vin. Ils peuvent disposer d'une partie de leur pécule pour se procurer aussi quelques extras en fruits, en bière, en vin (Liestal). Dans la proportion où la distribution de boissons est faite, elle ne présente aucun inconvénient. Dans des cas spéciaux, l'autorité administrative ou médicale ayant toujours le droit de supprimer la ration de vin, qui n'est considérée que comme une faveur destinée à encourager le détenu. La ration de vin est fréquemment supprimée, quand le détenu ne fournit pas, par mauvaise volonté, une somme de travail suffisante (Genève, prison de l'Evêché). On estime que le cinquième de vin qui est chaque jour distribué aux condamnés, n'est pas une quantité nuisible et ne peut avoir une influence alcoolique (Genève, prison St-Antoine). Dans certains cas, l'emploi du vin se justifie, surtout si le régime alimentaire n'est pas des plus fortifiants et à défaut de distribution de viande (Fribourg). Aussi longtemps que le code pénal ne prescrira pas l'abstinence totale pour les détenus, l'application de ce régime ne pourra être considérée que comme un acte de bon plaisir, en tout cas comme une mesure d'austérité, de rigueur, qui ne se justifie pas. Les boissons alcooliques ne doivent entrer à aucun degré dans l'alimentation ordinaire des détenus, et les liqueurs doivent être absolument interdites, attendu que, par leur effet excitant et momentané, elles paralysent l'action disciplinaire. Par contre, on peut distribuer aux détenus, à titre d'exception, en petites quantités et rarement, du vin, du cidre et de la bière (Lenzbourg). Il y a une distinction à établir entre une maison de travail et de correction et un pénitencier. Dans les établissements auxquels se rattachent de grandes exploitations agricoles, où l'on donne rarement de la viande, la distribution de faibles boissons alcooliques, en petites doses, se justifie pleinement. L'expé-

rience a démontré que les détenus d'une maison de travail qui usent très modérément de boissons alcooliques sont contents, pleins de bonne volonté et laborieux, et qu'ils se montrent capables, une fois qu'ils ont recouvré la liberté, de suivre fidèlement ce mode de vie réglée, tandis que, d'un autre côté, par la suppression complète de boissons alcooliques, l'envie des boissons alcooliques réapparaît toujours de nouveau d'une manière ou d'une autre (Kalchrain). »

Contrairement aux opinions précédentes, 12 directions de pénitenciers se prononcent en principe contre toute distribution de boissons alcooliques, et cela, pour plusieurs, en opposition à des dispositions réglementaires. « La grande majorité des délits étant commis sous l'influence de l'alcool, ou étant la conséquence de l'alcoolisme, nous estimons que le devoir de la société en général et de l'Etat en particulier est de travailler à faire disparaître cette plaie sociale et de commencer par faire comprendre aux détenus que les boissons alcooliques sont un excitant, mais pas un fortifiant, et qu'ils ont tous intérêt, au point de vue de leur relèvement, de s'abstenir de boissons alcooliques (Lausanne). Les détenus de notre maison de travail sont en majeure partie des alcooliques. Aussitôt qu'ils se doutent que l'alcool est distribué conditionnellement, ils emploient tous les moyens, simulent même la maladie, pour arriver à leur fin. Mais s'ils savent que, sous aucune condition, il n'est offert de l'alcool, on peut être tranquille au sujet de semblables prétentions. On ne donne de même aucune boisson alcoolique mais seulement de l'eau à ceux qui, lors de leur entrée dans l'établissement, ont le delirium tremens (Schachen). Les condamnés préfèrent aussi au vin le café au lait dans les travaux champêtres (l'établissement est situé sur un domaine de 2300 poses), (Witzwyl, canton de Berne). Quand on distribue de l'alcool aux détenus, ils deviennent méchants et querelleurs, et quand on ne leur en donne pas suffisamment, ils deviennent grossiers (Sedel). La discipline est plus facile sans distribution de boissons alcooliques, fait constaté depuis 3 ans (Devens). L'alcool n'est pas du tout nécessaire; la santé est excellente dans notre établissement (Lucerne). Depuis 2 ans, nous donnons à nos détenus du lait, au lieu de moût, dans

les travaux agricoles. Le préjugé qu'on entend souvent répéter que le retrait subit de l'alcool est nuisible est, selon notre expérience, injustifié (Zoug). A l'exception des cas de prescription médicale, on ne doit pas donner d'alcool aux détenus, attendu qu'en principe et en général ce n'est pas nécessaire: il faut éloigner complètement des pénitenciers le vin, la bière et les spiritueux. On ne peut guérir les ivrognes de leur vice que par l'abstinence totale (St-Gall). Le règlement de l'établissement porte: «Getränk ist frisches Wasser!» l'eau fraîche sert de boisson. Il faut renoncer à toute distribution d'alcool, étant donné le fait que la plupart des internés, en arrivant, étaient plus ou moins des ivrognes (Coire).»

Le but que nous nous sommes proposé n'est pas de résoudre cette question générale de rechercher les moyens qu'il faut employer pour combattre l'alcoolisme, mais bien, vu la connexité intime qui existe entre l'alcoolisme et le crime, de rechercher spécialement ce qu'il y a à faire pour combattre l'alcoolisme durant le temps de l'internement.

Voici en quels termes catégoriques le nouveau code pénal suisse envisage, dans les articles suivants, la question de la lutte directe à entreprendre contre l'ivrognerie:

Art. 26. Lorsqu'un délit dérive de l'inconduite ou de la fainéantise de l'auteur, le juge pourra, au lieu de prononcer l'emprisonnement, ou accessoirement à cette peine, ordonner le renvoi du délinquant dans une maison de travail de 1 à 3 ans.

Art. 27. Lorsqu'un délit dérive de l'usage immodéré des boissons alcooliques, le juge pourra interdire l'accès des auberges au délinquant pour une durée de 1 à 5 ans.

Art. 28. Lorsqu'un buveur d'habitude sera condamné à l'emprisonnement pour une durée de 1 an au plus, le tribunal, sur préavis médical et accessoirement à la peine, pourra ordonner son renvoi dans un asile pour la guérison des buveurs. — Le tribunal prononcera la libération du délinquant, dès que la guérison sera opérée, sans que le séjour à l'asile puisse jamais excéder 2 ans. — Un buveur d'habitude, acquitté pour cause d'irresponsabilité, pourra de même être placé dans un asile.

Art. 220. Celui qui aura fourni à un enfant de moins de 15 ans des boissons alcooliques de nature à nuire à la santé de ce dernier, sera puni des arrêts. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, l'auteur avait subi une peine pour la même contravention, le juge pourra lui interdire de faire le commerce des spiritueux ou de tenir une auberge.

Art. 246. Sera puni de l'amende jusqu'à 100 fr. ou des arrêts jusqu'à 8 jours celui qui aura enfreint l'interdiction de fréquenter les auberges prononcée contre lui par un tribunal; sera puni de la même peine l'aubergiste qui aura sciemment fourni des boissons à une personne à laquelle l'accès des auberges est interdit.

Art. 247. Celui qui sera en état d'ivresse au point de causer un scandale public sera puni de l'amende jusqu'à 100 fr. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, l'auteur avait été condamné pour ivresse entraînant scandale, le juge pourra prononcer les arrêts jusqu'à 8 jours ou l'interdiction de fréquenter les auberges. Si cette mesure paraît nécessaire, l'auteur pourra, accessoirement à la peine, être placé dans un asile pour la guérison des buveurs.

Art. 248. Celui qui s'adonnera à la fainéantise ou à l'inconduite au point de laisser sa famille dans le besoin, sera, s'il n'obtempère pas à la sommation à lui adressée, puni des arrêts. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, l'auteur avait subi une peine pour abandon de famille, il pourra être placé pour une durée de 1 à 3 ans dans une maison de travail, ou, s'il y a lieu et accessoirement à la peine, dans un asile pour la guérison des buveurs.

Art. 249. Sera puni des arrêts: celui qui, étant capable de travailler, s'adonnera à la fainéantise au point d'errer sans ressources de lieu en lieu, ou de vagabonder dans les bois, les promenades, les places publiques ou les rues; celui qui, par fainéantise ou cupidité, et alors qu'il est capable de travailler, mendiera ou enverra mendier au dehors des enfants ou des personnes confiées à ses soins, à sa protection ou à sa surveillance. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, l'auteur avait subi une peine pour vagabondage ou mendicité, il pourra être placé pour une durée de 1 à 3 ans dans une

maison de travail, ou, s'il y a lieu et accessoirement à la peine, dans un asile pour la guérison des buveurs.

Toutes ces dispositions sont en parfait accord avec une juste et rationnelle exécution des peines; elles tendent à relever les effets de la punition dans le sens de la prévention du crime. Mais, en même temps que ces dispositions ont pour but de provoquer une salutaire intimidation, elles mettent en relief l'action moralisatrice exercée sur les détenus et, par l'assistance qui leur est garantie, leur prépare un retour utile et avantageux au sein de la société. La loi fixe jusqu'à une durée de trois ans la détention dans une maison de travail pour tout individu coupable d'inconduite ou de fainéantise; c'est là une mesure sévère, mais nécessaire si l'on veut s'attendre à quelque succès. Cette disposition atteindra les vagabonds et les prostituées, qui ne commettent que des délits de moindre importance, et presque sans exception les alcooliques, qui seront enlevés à la rue et à leurs lieux de repaire des villes, non seulement pour être rendus inoffensifs pendant un certain temps, mais qui sont destinés à se relever moralement dans les maisons de travail par la discipline et le travail et par le retrait absolu de toute boisson alcoolique. La loi atteint aussi les buveurs d'occasion, ceux qui font un usage immodéré des boissons alcooliques, ceux que le vin rend méchants, les ivrognes querelleurs, ceux qui opposent résistance, mais aussi ceux qui deviennent en quelque sorte des monstres, ceux qui, dans leur ivresse, ne mettent plus de bornes à leurs instincts de brutalité. Elle laisse au juge la possibilité ou la faculté de faire transférer dans un asile de relèvement pour buveurs des criminels ivrognes, sur la déclaration du médecin et indépendamment d'une exécution de la peine. Car, s'il se justifie que des individus coupables d'inconduite et de fainéantise soient placés dans une maison de travail de par décision judiciaire, alors il semble tout à fait naturel de transférer dans un établissement où il pourra se guérir de son vice, l'ivrogne proprement prédisposé au crime. Il ne suffit pas de condamner à la détention dans une maison de travail l'ivrogne coupable d'inconduite; le travail est, à la vérité, un remède indispensable dans le traitement des ivrognes; mais ce moyen ne suffit pas:

le buveur doit être placé dans un établissement spécial, où il soit tenu à l'écart de tout usage de boissons spiritueuses.

Après toutes les considérations qui précèdent, nous estimons que, dans la règle, il ne doit pas être distribué d'alcool dans les pénitenciers et dans les maisons de travail et de correction. Le don régulier et quotidien de boissons alcooliques, abstraction faite de la quantité et de la qualité, doit principalement être interdit. De même, il ne faut pas admettre d'exception qui se justifierait en apparence par le retour d'une fête civile ou religieuse, d'un anniversaire patriotique, etc. S'il s'agit de détenus qui ont l'alcoolisme à la source de leur condamnation, il est absolument du devoir des directions de pénitenciers et maisons de travail d'introduire l'abstinence totale et de ne distribuer, durant le temps de la peine, que des boissons non alcooliques, même si par la distribution de telles boissons, comme le lait et le café au lait, ou le thé avec le lait, il devait en résulter pour l'administration certaines complications et une augmentation de dépenses. La modicité du prix des boissons ne doit jamais l'emporter sur des raisons d'hygiène morale dans des questions aussi graves, d'une importance aussi capitale.

Les pénitenciers doivent être en même temps des établissements d'Etat pour le relèvement des buveurs, étant donné le fait que le tiers et même jusqu'à la moitié des détenus sont condamnés par suite d'ivrognerie. Les 30 à 50 % des détenus doivent, pour autant que la chose est possible, pouvoir s'affranchir, pendant l'exécution de la peine, de leur ancienne mauvaise manière de vivre, afin qu'après avoir recouvré leur liberté ils soient en mesure de dominer leur passion de boire. En outre, il s'agit essentiellement aussi de prévenir les récidives, qui sont tout autant la conséquence de peines à courte durée que celle résultant de la difficulté que l'on éprouve à fournir du travail, un gagne-pain aux détenus libérés. C'est pourquoi les sociétés de patronage ont le plus grand intérêt à ce que l'abstinence de toute boisson alcoolique soit toujours en principe la règle admise dans les pénitenciers et les maisons de travail.

La Société suisse des prisons et l'Union intercantonale des sociétés de patronage, réunies en assemblée générale à Lugano le 11 octobre 1899, ont adopté à une majorité voisine de

l'unanimité les thèses suivantes de leur rapporteur, M. Schaffroth, inspecteur général des prisons, à Berne.

Thèses.

1° Les relevés statistiques démontrent qu'il existe une connexion intime entre l'alcoolisme et la criminalité quant au nombre des délits et à leur gravité. On ne peut, en conséquence, admettre en principe que des boissons spiritueuses, de quelque nature qu'elles soient, entrent dans l'alimentation des internés des pénitenciers, des maisons de travail et de correction, pendant toute la durée de la peine.

2° Les maisons de travail et de correction, dont les internés ont, pour la plupart, encouru condamnation pour cause d'ivrognerie, doivent être considérées comme des asiles de relèvement des buveurs. Dès lors, et pour ne pas compromettre la régénération des condamnés, l'abstinence totale de toute boisson alcoolique est indiquée.

3° L'exécution de la peine ne connaît pas les jours de fêtes ecclésiastiques, politiques ou patriotiques, ni autres occasions où la distribution de boissons alcooliques pourrait sembler se justifier. Par contre, il convient, dans ces jours, de préparer aux internés un petit extra ou une nourriture plus substantielle.

4° La nourriture des internés doit être en tout temps suffisamment fortifiante pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y suppléer par le don de boissons alcooliques. De même, en ce qui concerne le vêtement, on tiendra compte de la saison et du genre de travail.

5° Les détenus doivent, à l'aide de publications, de traités et de conférences, être rendus attentifs aux dangers de l'alcool. Des conférences seront données le dimanche après-midi par des fonctionnaires de l'établissement, par des membres des autorités de surveillance et par des représentants qualifiés des sociétés de tempérance et d'abstinence, conférences destinées à fortifier et à développer chez les internés l'esprit et le cœur, à éduquer le caractère et à leur servir de guide pour la vie.

6° On doit toujours se proposer, dans l'exécution de la peine, l'amélioration morale de l'individu. Celle-ci primera

l'idée de récompense ou de rémunération, afin qu'à leur sortie de la maison de travail et de correction les détenus se sentent promptement réintégrés dans la société, plus instruits et plus moraux, emportant avec eux les habitudes d'une vie laborieuse et régulière qu'ils auront contractées pendant leur internement.

7° La Société suisse des prisons et l'Union intercantonale des sociétés de patronage unissent leurs efforts à ceux entrepris en vue de combattre l'abus de l'alcool. Elles sont heureuses de rendre hommage aux travaux utiles des sociétés de tempérance et d'abstinence, auxquelles nos sociétés réunies prêtent leur propre concours dans l'exécution des peines sans distribution d'alcool.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. W. C. SULLIVAN, M. D., médecin attaché au pénitencier de Parkhurst.

Le but de cette étude est d'examiner brièvement le rapport de l'alcoolisme avec les formes graves du crime, telles qu'on peut les observer en Angleterre dans les circonstances actuelles; elle se propose plus particulièrement de rechercher par quel processus l'acte criminel est lié à l'intoxication.

Afin d'arriver à ce résultat, il sera bon de faire usage des statistiques et des examens de cliniques, combinés et joints aux résultats plus précis de la méthode moderne qui compléteront et contrôleront les indications sommaires de la statistique.

Avant d'entrer dans les détails de notre sujet, nous rappellerons quelques considérations générales se rapportant à l'association du crime et de l'alcoolisme.

L'observation des délinquants démontre, ainsi qu'une idée conçue a priori par anticipation aurait déjà pu le faire supposer, que la fréquence avec laquelle on rencontre l'alcoolisme dans les criminels varie grandement selon les diverses catégories de crime. En général, les délits qu'on pourrait désigner sous le titre de crime habile, tels que fraude, faux, faux-monayage, vol de nuit avec effraction dans une maison habitée, ne se trouvent pas souvent associés d'une façon particulière à des excès d'alcool; tandis que sous les formes malhabiles de l'illégalité, comme les crimes de violence, les crimes contre les mœurs, les petits vols, le vagabondage et la prostitution, nous trouvons une grande proportion de délinquants, buveurs habituels.

De même, dans les formes de crimes où l'alcoolisme se rencontre avec une fréquence notable, l'association peut varier de signification selon les différentes catégories de délit; elle est susceptible de trois explications:

1° L'alcoolisme peut être la cause directe ou indirecte du crime.

2° L'alcoolisme peut être l'effet du *milieu* créé par le genre de vie criminelle.

3° L'alcoolisme et le crime peuvent être les effets du concours simultané de causes communes, inhérentes à la constitution de l'individu ou à son entourage.

Ces trois explications sont toutes applicables à certaines formes de crime: c'est le cas, par exemple, de la prostitution; en règle générale, les prostituées, sobres à l'origine, deviennent alcooliques à cause de leur entourage, et c'est une règle non moins constante que la femme ivrogne de la classe indigente finit sa carrière comme prostituée; tandis que, dans un troisième groupe de cas, il semble qu'une condition d'instabilité mentale mène au développement simultané du vice et de la boisson.

La même remarque se vérifie, en une certaine mesure, pour le vagabond et le petit voleur, quoique, dans ces deux classes, l'influence de l'alcoolisme soit moins évidente.

D'un autre côté, dans la catégorie des délits contre la personne, y compris les crimes de violence et les crimes contre les mœurs, l'alcoolisme paraît agir comme cause distincte du crime.

La justesse de ces propositions sera établie plus clairement et sous une forme plus définie par le rapprochement de la statistique de l'alcoolisme de celle qui indique le mouvement de la criminalité en Angleterre.

Ainsi, dans le Royaume-Uni, il y a eu ces dernières années une augmentation constante de l'usage des liqueurs alcooliques; de 1885 à 1897, la consommation, par tête de population, s'est élevée pour la bière de 27.1 gallons (1 gallon = 4.54 litres) à 31.3 gallons, et pour les spiritueux de 0.96 gallon à 1.02 gallon.

D'un autre côté, le nombre des crimes graves, indiqué par celui des délits jugés avec le concours du jury, a montré une tendance à diminuer constamment. Calculée d'après le nombre des cas dénoncés à la police, la moyenne des crimes jugés avec le concours du jury pour 100,000 âmes de population, qui, pendant la période quinquennale de 1878 à 1882, atteignait 373.87, est tombée dans celle de 1893 à 1897 à 270.64; c'est une diminution de plus de 27%.

La coïncidence de cette augmentation dans l'usage des boissons alcooliques avec un déclin dans la somme totale des illégalités graves montre évidemment que les formes du crime qui ont diminué ne dépendent pas dans une grande mesure de l'alcoolisme, et que l'influence de ce dernier, comme cause du crime, se borne surtout aux délits qui n'ont pas participé à la diminution générale.

Tournant donc notre attention vers les détails de la statistique criminelle, nous trouvons que la diminution du crime jugé avec le concours du jury est due entièrement à une diminution dans la catégorie des délits sans violence contre la propriété, des dégâts dans une intention criminelle contre la propriété et des délits contre la circulation; que, d'autre part, les délits contre la propriété avec violence (principalement le vol avec effraction), les crimes de violence contre la personne, les délits contre les mœurs, sont restés pour ainsi

dire stationnaires, et qu'un délit, la tentative de suicide (en Angleterre ce fait est réputé crime et jugé avec le concours du jury), est devenu très fréquent pendant la période indiquée, car il a augmenté du 60 %.

L'augmentation qu'on remarque dans les crimes contre la propriété avec violence doit être sans doute attribuée au système actuel de courtes peines, qui met au large un plus grand nombre de professionnels du crime; cette explication est confirmée par le fait qu'il y a une forte proportion de récidivisme parmi les délinquants convaincus de ce crime.

Omettant cette classe de délit, nous voyons donc que les formes de crime grave dans la cause duquel l'alcoolisme peut être un important facteur, sont: les crimes de violence contre la personne, les crimes contre les mœurs et les tentatives de suicide, conclusion qui est en entière harmonie avec les indications de l'expérience clinique.

Nous pourrions, par conséquent, limiter nos recherches actuelles à ces formes de délit que nous considérerons sous les trois chefs suivants:

- a) Suicide et tentatives de suicide.
- b) Homicide et tentatives d'homicide.
- c) Crimes contre les mœurs.

Suicide et tentatives de suicide.

L'étude des impulsions au suicide provoquées par l'alcoolisme forme la clé qui révélera la nature et la genèse du crime alcoolique.

L'affinité de cette forme d'impulsion avec l'intoxication est particulièrement intime, l'impulsion elle-même est plus simple et moins équivoque que les autres déviations auxquelles donne lieu l'alcool, et finalement le témoignage des sujets dans les cas de tentatives de suicide est tout à fait exempt de sources d'erreur.

Dans l'enquête suivante, nous nous en rapporterons principalement aux tentatives de suicide, dans lesquelles l'influence alcoolique est beaucoup plus forte et plus évidente qu'elle ne l'est dans les cas de suicide effectif. Il est facile de l'expliquer

par le fait auquel nous ferons allusion un peu plus tard, que l'impulsion au suicide dans l'état d'alcoolisme provient dans la majorité des cas d'un état d'automatisme mental, évidemment défavorable à l'exécution réussie; tandis que les causes de suicide autres que l'alcoolisme semblent indiquer des efforts conscients et délibérés et par conséquent plus propres à réaliser leur but.

Cette différence de relation avec l'alcool s'aperçoit bien lorsqu'on met en regard les chiffres des suicides réels et ceux des tentatives, suivant leur distribution régionale. Voici ce que nous apprennent les statistiques disponibles les plus récentes (celles de 1897) pour les différents comtés de l'Angleterre; d'un côté, le nombre des suicides effectifs ne varie que d'une façon minime et irrégulière avec la somme de l'alcoolisme et, comme corollaire, avec la fréquence des crimes de violence, dans différents districts; de l'autre, les tentatives de suicide révèlent une correspondance très précise avec ces deux phénomènes. De là, nous voyons que la proportion des suicides effectifs aux tentatives diffère grandement dans les diverses régions, et qu'elle tend à varier d'une façon tout à fait régulière avec la prévalence locale de l'alcoolisme dont elle devient par conséquent l'indice assez exact. Ainsi, dans les comtés purement agricoles, où l'alcoolisme est comparativement rare, le nombre des suicides effectifs surpasse de beaucoup celui des tentatives, et là les crimes de violence sont absolument et relativement peu nombreux. D'un autre côté, dans les districts manufacturiers, où l'alcoolisme est grand et où les crimes de violence sont fréquents, le nombre des tentatives approche de celui des suicides effectifs, et dans les grandes villes il le surpasse. Pour donner un exemple concret, nous comparerons le Shropshire agricole avec le Lancashire manufacturier: dans le premier, la proportion du suicide à la tentative est comme 4 est à 1, et les crimes avec violence s'élèvent seulement à 1.7 % de la totalité des crimes qui se jugent avec le concours du jury; dans le Lancashire, au contraire, la proportion des suicides effectifs aux tentatives n'est que de 1.2 à 1 et les crimes accompagnés de violence figurent pour 2.4 % du crime total, tandis qu'à Liverpool, centre alcoolique du pays, la ville

la plus alcoolisée de l'Angleterre, les tentatives de suicide sont presque deux fois aussi nombreuses que les suicides effectifs et les crimes accompagnés de violence s'élèvent à 4.1 % de la totalité du crime.

Il nous faut maintenant considérer la question sous l'aspect clinique, et ici notre principal but sera de déterminer le mécanisme par lequel l'impulsion au suicide est liée à l'intoxication. Nos conclusions se baseront sur une série de 220 cas de tentatives de suicide, observées dans la ville de Liverpool, localité qui jouit, comme nous venons de le mentionner, d'une prééminence peu enviable de l'alcoolisme.

Sans entrer dans des détails, nous indiquerons brièvement les principaux résultats de notre examen de ces cas.

L'acte était attribuable à l'alcoolisme dans 78 % de toute la série, qui se divisait à peu près également entre les sexes. Dans presque tous les cas, l'impulsion au suicide n'apparaissait que lorsque l'intoxication avait atteint une certaine chronicité telle que le démontrent l'histoire des habitudes de boisson et la présence des symptômes d'alcoolisme chronique. Dans les sujets de type dégénéré dont les ascendants ont été névrosés, l'impulsion tendait à se développer beaucoup plus tôt dans l'état alcoolique que dans celui des individus dont la mentalité était originellement saine.

On a observé une gradation dans le caractère de l'acte associé à l'alcoolisme. Ainsi, dans nombre d'exemples, la tentative de suicide n'avait pas été immédiatement précédée d'excès de boisson, c'était le résultat de la mélancolie alcoolique jointe à plus ou moins d'idées fixes et obscures de persécution; dans un autre groupe de cas, la tentative avait eu lieu dans un état d'ivresse, l'idée antérieure consciente ayant été quelque motif d'une trivialité absurde; finalement, dans le groupe le plus nombreux et le plus caractéristique, embrassant plus de la moitié de la série, l'acte, commis dans une débauche d'ivresse, arrivait comme simple impulsion d'un état d'automatisme et ne laissait nulle trace dans la mémoire.

La déduction à tirer de ces observations est manifeste: l'impulsion au suicide est affiliée à l'intoxication chronique, caractérisée d'un côté par une perception cérébrale, de l'autre

par des troubles généraux dans les fonctions des viscères; à la suite de ce dérangement dans la fonction des viscères qui fournit la base organique de la personnalité, l'impulsion au suicide se produit comme l'expression naturelle de l'insensibilité des tissus, qui ne sont plus élastiques au même degré. Donc, dans son essence même, l'origine du suicide alcoolique est absolument la même, soit qu'elle semble l'impulsion d'une phase d'ivresse automatique ou la conséquence raisonnée d'une manie de persécution.

Pour conclure donc, le résultat pratique de nos investigations est d'accentuer le fait qui démontre dans la chronicité de l'alcoolisme la condition préparatoire à l'impulsion au suicide.

Homicide et tentatives de meurtre.

Dans la partie précédente de notre étude, nous avons mentionné le fait que les actes homicides, classe comprenant aussi tous les crimes de violence contre la personne, montrent une correspondance étroite dans la distribution régionale avec le degré d'alcoolisme et avec le nombre des tentatives de suicide.

D'autres indications sur la prépondérance de la causalité alcoolique, dans cette catégorie de délits, sont fournis par d'autres aspects des statistiques criminelles.

Ainsi, au point de vue de la coïncidence des saisons, les crimes de violence aussi bien que les crimes contre les mœurs et les tentatives de suicide, en opposition avec toutes les autres catégories de crimes, prévalent d'une façon caractéristique en été, quand l'ivresse est très fréquente. De même, pour ce qui concerne la somme et le caractère du récidivisme, nous voyons que les crimes de violence, de même que les délits contre les mœurs et les tentatives de suicide, présentent la particularité que voici: comparés avec les autres formes de crime, la proportion des délinquants non repris antérieurement est relativement élevée, et ce qui est très suggestif à l'égard de l'alcoolisme, parmi ceux qui avaient été condamnés antérieurement, la proportion des jugements sommaires surpassait de beaucoup les jugements avec le concours du jury.

Nous passons maintenant à l'étude clinique de cette forme de crime alcoolique. Dans ce but, j'ai analysé une série de cas d'individus condamnés aux travaux forcés pour homicide ou tentatives de meurtre grave.

Cette série, comprenant 130 cas, se composait de 101 alcooliques et de 29 individus dans lesquels il n'y avait pas évidence positive d'excès de boisson. Du premier nombre, il nous faut déduire 31 cas dans lesquels l'alcoolisme pouvait être regardé comme une coïncidence due à l'entourage criminel plutôt que comme la cause du délit. Une telle explication s'appliquerait à ces cas dans lesquels l'acte homicide était commis au cours d'une autre entreprise criminelle ou par des individus qui se livrent habituellement à des pratiques criminelles ou sous l'influence possible de motifs criminels ordinaires.

Après déduction de ces cas douteux, il reste 80 observations, 36 homicides et 44 tentatives de meurtre, dans lesquels l'acte criminel était directement attribuable à l'alcoolisme. Cette proportion, plus de 60% de toute la série de ces délits, bien que réduite à un nombre quelque peu limité de cas, peut avec probabilité être considérée comme une moyenne assez juste. Quelques considérations pourraient en effet faire croire que l'influence alcoolique a été atténuée; nous pourrions déjà dire notablement, pour des raisons semblables à celles qui ont été avancées dans la comparaison des suicides effectifs et des tentatives, que cette influence serait moins marquée dans les homicides effectifs et les tentatives de meurtre grave que dans les cas de violence moindre contre la personne et que, par conséquent, les statistiques ne se rapportant qu'à la première classe de cas, montreraient une proportion plus basse de causalité alcoolique que celle qui opère actuellement dans les crimes de violence pris en bloc.

Bornant notre attention aux cas alcooliques définis, nous pourrions résumer sommairement nos conclusions comme suit : dans tous les exemples observés, l'acte homicide n'arrivait qu'après une période considérable d'alcoolisation, période plus courte dans le cas d'instabilité héréditaire, plus longue dans le cas de l'individu au cerveau originellement sain. Cette cir-

nicité d'intoxication était prouvée par le témoignage des individus, par la description des symptômes de l'alcoolisme chronique, et finalement, détail de quelque intérêt pratique, dans le cas des homicides appartenant aux classes basses, par l'histoire d'un nombre quelquefois considérable de jugements sommaires pour ivresse et délits connexes. Dans 37 de nos 80 cas, il y avait un procès-verbal de ces jugements. Dans un certain nombre de cas, les sujets avaient montré dès le début une tendance à réagir contre l'influence de l'alcool (par exemple par les voies de fait, etc.); dans d'autres, l'ivresse avait eu un caractère discret antérieurement à l'acte criminel.

Quant aux circonstances du crime, les cas présentaient la même gradation que celle que nous avons notée dans les impulsions au suicide. Ainsi, dans nombre de cas, nous avons des homicides délibérés commis sous l'influence d'idées de persécution plus ou moins clairement définies; puis, nous trouvons des cas où des motifs triviaux d'irritation provoquent une réaction excessive; finalement, nous arrivons au groupe des meurtriers automatiques, où, dans une phase de demi-inconscience, une impulsion homicide est sortie de la masse confuse des sensations organiques désordonnées.

Les caractères cliniques des cas du premier et du dernier groupe sont, en règle générale, suffisamment définis pour ne laisser aucun doute quant au mécanisme par lequel l'intoxication est alliée au crime. Toutefois, en beaucoup d'exemples appartenant à la grande classe intermédiaire, ce processus connexe est en quelque mesure obscurci par des éléments dépendant de la plus grande complexité de conduite dans les actes homicides; ainsi, l'intervention de la personnalité de la victime et les influences de la phase initiale sur les phases successives de l'action, sont des facteurs qui prolongent la connexion; elles ne modifient pas cependant le caractère fondamental de l'acte, savoir sa relation avec les troubles organiques.

Comme résultat de son mode d'origine, l'homicide alcoolique présente fréquemment certaines caractéristiques. Ainsi, en partie comme conséquence de la tendance dans l'alcoolisme aux idées d'infidélité conjugale, en partie comme effet de

l'occasion momentanée, la victime est très fréquemment la femme ou la maîtresse du meurtrier. C'était le cas de 24 homicides sur 36 de notre série.

De même, par suite de la nature plus ou moins impulsive de l'acte, les armes employées sont généralement des articles d'usage domestique ou outils servant à l'ordinaire à l'occupation du meurtrier.

Finalement, un trait d'homicide alcoolique qui est très caractéristique est sa tendance à s'associer au suicide. Dans la classe des alcooliques plus que dans quelque classe de cas que ce soit, le dire de Lacassagne se trouve justifié: «Un grand nombre de suicidés ne sont que des criminels modifiés.» Les deux impulsions proviennent en fait de conditions organiques essentiellement les mêmes; et il dépend surtout du tempérament et de l'influence des circonstances intermédiaires pour que cette condition se manifeste par une tentative de suicide ou par celle d'un homicide, ou bien par ce qui exprime avec force cette identité d'origine, une tentative qui tient à la fois de l'homicide et du suicide. Sur nos 80 cas alcooliques, cette association des deux impulsions a été observée 15 fois.

Nous concluons ce chapitre de notre étude par la même proposition à laquelle nous arrivions dans notre examen de l'impulsion au suicide: l'homicide alcoolique est en constante affinité avec la chronicité de l'intoxication.

Crimes contre les mœurs.

Dans les chapitres antérieurs de ce rapport, nous avons mentionné les faits relevés par la statistique sur les crimes contre les mœurs. Nous avons vu que cette catégorie de délits, de même que les tentatives de suicide et les crimes de violence, est restée en dehors du mouvement général de déclin dans le crime, et qu'elle tend, dans sa coïncidence avec les saisons, dans sa distribution locale et dans sa relation avec le récidivisme, à se conformer, en une grande mesure, aux traits de la criminalité alcoolique.

Cependant, il faut faire remarquer que quelques-unes de ces caractéristiques sont moins évidentes dans les crimes graves

contre les mœurs que dans les autres classes indiquées. La différence la plus notable a lieu pour ce qui regarde la distribution régionale; le contraste qui existe entre les districts agricoles et les districts manufacturiers, que nous avons signalé dans les tentatives de suicide et les crimes de violence, est beaucoup moins marqué dans les délits contre les mœurs. Tandis que cette divergence provient sans doute en partie de l'influence spéciale des environs d'une ville, qui empêchent les impulsions de se manifester par le crime, elle dépend probablement, même davantage, comme nous allons le voir présentement, des différences qu'il y a dans le rapport de l'intoxication au délit.

Le témoignage clinique utilisé pour cette branche de notre étude portait sur une série de 75 criminels, 21 étant des cas de crime contre nature et 54 des cas de viol d'adultes ou d'enfants.

L'examen de ces cas donna les résultats que voici: la boisson paraissait comparativement être un élément peu important dans la causalité du crime contre nature. Dans les cas de viol, au contraire, l'alcoolisme se montrait comme le facteur causatif dans plus de la moitié des sujets observés.

Toutefois, son mode d'influence n'était point du tout le même dans les cas de viol d'adultes que dans celui de viol d'enfants.

Le viol de femmes adultes était ordinairement associé à une récente ivresse, le viol d'enfants, au contraire, était presque invariablement associé à l'état d'alcoolisme chronique. Il paraîtrait que, dans le premier cas, l'influence alcoolique opérait simplement en libérant l'impulsion sexuelle normale, tandis que dans la seconde classe de ces cas, l'intoxication chronique engendrait une impulsion plus ou moins morbide s'élevant, comme aux impulsions au suicide et à l'homicide, sur la base d'un tempérament organique morbide. Sous ce rapport, il est intéressant de noter que le viol d'enfants se trouve être aussi, dans un grand nombre de cas, un délit à la charge de l'âge sénile, qui, dans son caractère essentiel de dégénérescence organique générale, réfléchi dans un cerveau affaibli, offre une analogie avec la condition de l'alcoolique chronique.

Le contraste qui existe entre ces deux classes de cas de viol explique la particularité relevée plus haut dans la distribution régionale des délits sexuels, quand on les compare aux autres formes de crime alcoolique. Le viol et l'attaque contre des femmes adultes, qui constitue la plus grande partie du crime sexuel, appartiennent, pour autant qu'ils sont apparentés à l'alcoolisme, principalement à des excès passagers d'ivresse; c'est pourquoi ils peuvent être comparativement nombreux là où les délits d'ivresse sont rares, ils sont, par exemple, assez communs dans les districts agricoles. La souillure d'enfants, au contraire, comme forme de crime alcoolique, indique surtout l'intoxication chronique et, par conséquent, se trouve d'accord dans sa distribution avec les autres phénomènes criminels de la boisson; dans les centres alcooliques où les crimes de violence et les tentatives de suicide sont nombreux, le viol d'enfants est un délit fréquent; dans les régions non alcooliques il est relativement rare.

Quant au caractère clinique des délits sexuels d'origine alcoolique, nos observations n'ont pas été suffisamment nombreuses pour généraliser; les exemples d'automatisme semblaient être en somme plus rares que dans le cas des autres impulsions alcooliques.

L'influence de parenté se révélait par le fait que, dans plus de la moitié des cas de viol d'enfants, les victimes du crime étaient les propres enfants des coupables.

Après avoir examiné en détail les principales formes de conduite criminelle liée à l'alcoolisme, il nous reste à grouper les conclusions de notre enquête, à indiquer brièvement les mesures de prévention que suggèrent ces conclusions.

Conclusions.

1° L'alcoolisme n'est un facteur important dans la causalité du crime grave que dans certaines catégories de délit, savoir les tentatives de suicide, l'homicide et les crimes contre les mœurs. Dans ces catégories, en particulier dans les deux premières, il est de beaucoup le plus important facteur.

2° Pratiquement, dans tous les cas de suicide et d'homicide dus à l'alcoolisme, l'acte est affilié à une intoxication qui a atteint une certaine chronicité, plus longue dans les sujets dont le cerveau était primitivement sain que dans ceux dont l'instabilité mentale était congénitale ou acquise.

3° Cliniquement, les cas de suicide et d'homicide présentent une gradation définie dans leur caractère; dans l'un des groupes, l'acte est commis sans récents excès, sous l'influence d'idées mélancoliques ou de manie de persécution; dans un autre groupe, l'acte arrive au cours d'une orgie venant s'ajouter à l'état chronique; il est accompagné d'une mémoire plus ou moins distincte des circonstances, et un motif, habituellement trivial, peut être indiqué par l'individu; dans le troisième groupe, le plus important, l'acte est accompli dans une phase automatique d'ivresse et ne laisse aucune trace dans la mémoire.

4° Psychologiquement, dans tous ces groupes, la relation de l'intoxication à l'acte est essentiellement la même; l'impulsion dérive de la non-élasticité des tissus formant la personnalité organique, ce manque d'élasticité étant déterminé par les troubles généraux des fonctions viscérales.

5° Dans les délits sexuels, l'influence de l'alcoolisme est un peu moins marquée et son mode d'action est différent. En cas de viol d'adultes, le délit est ordinairement lié à une récente intoxication; dans le viol d'enfants, il est plus souvent, comme dans le suicide et l'homicide, une impulsion morbide se développant dans un alcoolisé.

Moyens de prévention.

Dans l'étude précédente, nous avons vu que les formes les plus graves du crime alcoolique dépendent presque invariablement d'une intoxication chronique.

La déduction pratique de ce fait saute aux yeux: afin de prévenir le crime alcoolique, il est nécessaire de traiter l'alcoolisé de la même manière que le fou et l'épileptique dangereux; c'est-à-dire de l'isoler en le plaçant sous la surveillance médicale.

L'avantage social qui ressortira de l'adoption de cette mesure est considérable en ce qui concerne l'alcoolisé, parce que son importance comme criminel à l'état latent est bien plus grande que celle du fou; comme nous venons de le voir, une proportion d'environ 60% des crimes de violence commis en Angleterre sont dus à l'alcoolisme; le nombre de ceux qui sont dus à l'aliénation mentale déclarée ne sont qu'une ombre, un peu plus de 3%.

Le principe d'après lequel la société a le droit de se protéger de cette manière contre l'alcoolisé, a reçu sa sanction législative par la loi de 1898 sur les buveurs habituels, qui prévoit que les délinquants des cours de police qui sont des alcoolisés pourront, sous certaines conditions, être détenus pour une période de trois ans au maximum, afin de subir un traitement curatif.

L'application complète de cette loi devra sans doute limiter considérablement la criminalité alcoolique; et, dans cette occurrence, on peut espérer que l'opinion publique approuvera une extension de ce système, dans ce sens, en particulier, qu'on rendra le traitement de l'alcoolisé médical plutôt que pénal.

La preuve légale exigée, savoir un nombre minimum de jugements en un temps donné, est inadéquate pour des raisons évidentes.

C'est jusqu'à un certain point une affaire de circonstance sociale que l'ivresse d'un individu le mette ou non en contact avec la police; si cela n'arrive pas, il échappe à la preuve légale de la loi, mais il n'en devient pas moins alcoolisé, et, comme tel, il est enclin à commettre des actes de violence criminelle.

Nous illustrerons cela par un exemple: sur nos 80 alcooliques homicides, il n'y en avait pas moins de 43 qui n'avaient subi aucune condamnation antérieure; ces personnes n'auraient pas été atteintes par la présente condition légale, cependant c'étaient des ivrognes notoires et plusieurs d'entre eux avaient supporté une ou plusieurs attaques de delirium tremens.

D'un autre côté, la société aurait été protégée contre leur conduite criminelle, s'il avait été possible de leur appliquer un

système de traitement semblable à celui des aliénés, savoir l'internement par ordre judiciaire après examen médical compétent.

La condition qui précède la plupart des crimes alcooliques, l'intoxication chronique, constitue une maladie aux symptômes définis, et sa détermination, comme dans le cas de la démence, est une question de diagnostic médical.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SIGFRID WIESELGREN,

Directeur général des établissements pénitentiaires
de la Suède, à Stockholm.

La réponse que je vais tenter de faire, en ce qui concerne la Suède, aux questions qui précèdent, s'appuie entièrement sur l'expérience acquise, à cet égard, au cours de ces dernières années, par l'administration pénitentiaire suédoise.

Je n'entends, certes, point dire par là que ce soit en ces derniers temps seulement que des expériences sur la matière aient été faites en Suède. Je pourrais, bien au contraire, avancer que ces expériences remontent aux premiers jours de notre histoire. Il n'est point besoin, en effet, d'être versé en la question pour reconnaître, dans la lugubre description de maint

forfait atroce commis jadis et dont les chants ou les légendes nous ont transmis l'antique souvenir, les effets de la redoutable influence que l'alcool exerçait déjà alors sur notre race.

Certaines dispositions de nos lois municipales et provinciales du moyen âge confirment, d'ailleurs, cette hypothèse. Nous y voyons, en effet, de nombreuses pénalités édictées contre les crimes commis par des individus en état d'ivresse ou dans les débits de boissons enivrantes. Et dans la seconde moitié du XVI^e siècle commence la série d'édits royaux, de règlements et d'ordonnances au moyen desquels l'autorité cherche, dès cette époque, à combattre l'alcoolisme. Sans cesse plus nombreuses, ces dispositions remplissent nos textes de lois et prouvent ainsi clairement la nature et le degré des connaissances possédées par les législateurs sur le danger que les boissons enivrantes font courir à la société.

Cependant, le fait incontestable que l'alcool, pris à petite dose, exerce une influence stimulante sur l'organisme humain, et qu'un grand nombre de consommateurs d'alcool savent éviter tout excès et garder une juste mesure qui les met à l'abri de tout conflit avec l'ordre public, est cause que la consommation de ces boissons ne manque jamais de partisans ni de défenseurs. L'influence de ces derniers est d'autant plus grande qu'elle peut toujours compter sur l'appui des puissants intérêts matériels représentés par le capital et le travail engagés dans la fabrication et la vente des boissons alcooliques, intérêts avec lesquels la société est, de fait, obligée de compter. A mesure, cependant, qu'augmente la consommation immodérée de l'alcool, la société, en face des désastreux résultats dus à ces excès, se voit contrainte de chercher à eurayer le fléau d'une manière ou d'une autre. Et alors commence l'ardue discussion sur la *meilleure* manière dont doit se faire cette répression, ainsi que sur les restrictions auxquelles devront se soumettre les consommateurs modérés et irréprochables, pour prévenir les abus commis par les consommateurs immodérés.

En Suède, la lutte contre l'alcoolisme éclata vers la fin de la période 1830-1840, avec une énergie jusqu'alors inconnue. Aussi possédons-nous pour cette période, de même que pour les périodes suivantes, des renseignements assez détaillés sur

les effets de l'alcoolisme protégé par la législation alors en vigueur sur l'alcool, effets qui se faisaient sentir à cette époque dans toutes les manifestations de la vie sociale. En ce qui concerne particulièrement l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité, il résulte des rapports annuels du département de la Justice sur les crimes commis dans le royaume, que, pendant la période décennale 1842-1851, 148 assassinats étaient dus à l'abus des liqueurs fortes ou au désir de s'en procurer. Sur ce nombre, il y avait cinq parricides, deux infanticides, sept assassinats commis entre époux, deux entre frères ou sœurs, deux commis sur d'autres proches parents et quatre sur la personne de maîtres ou patrons. Pendant cette même époque, 49 meurtres, 20 vols à main armée et quantité d'autres crimes graves avaient pour auteurs des personnes en état d'ivresse. 46,878 rixes et contraventions à l'ordre public, ainsi que des désordres aux offices divins et devant le tribunal ont été poursuivis pendant cette période; dans la plupart des cas, ces délits et contraventions étaient imputables à l'ivresse. Le nombre des délits d'ivrognerie s'est élevé, pendant le même temps, à 49,170, et celui des infractions à l'ordonnance sur la fabrication et la vente de l'eau-de-vie à 31,393, soit plus de 80,000 poursuites dues uniquement à l'eau-de-vie ou au désir de se procurer cette boisson. Dans certaines juridictions, au contraire, où le travail de tempérance avait été conduit avec un zèle plus ardent, il n'y avait pas eu de crimes. C'est ce qu'on avait spécialement remarqué pendant les années 1851-1852 dans les circonscriptions judiciaires de Jukkasjärvi et Enonteki en Laponie, où la tempérance et la piété, grâce à un mouvement religieux survenu dans la population, avaient pris une extension générale. On y vit la preuve de la responsabilité très grande qui revenait à l'ivrognerie, considérée comme cause de la criminalité, et l'on réclama avec d'autant plus de raison une législation qui permit de la combattre plus efficacement que par le passé.

Une législation répressive fut, en effet, édictée et les nouvelles lois sur l'eau-de-vie parurent le 18 janvier 1855. Ces lois furent adoptées grâce à l'appui que l'agitation des partisans de la tempérance reçut de ceux qui, en général, n'ap-

prouvaient point les « exagérations », mais qui, pourtant, ayant à choisir entre les intérêts de la tempérance d'un côté, et ceux de l'intempérance de l'autre, avaient préféré soutenir les premiers. Et le résultat fut des plus satisfaisants. La consommation d'eau-de-vie du pays, qui, au commencement du mouvement de réaction, était évaluée à 46 litres par habitant et qui, sous l'influence du mouvement de tempérance, était descendue à 22 litres, tomba, grâce à la nouvelle législation, à 9 litres $\frac{1}{2}$ par habitant. Mais quelque considérable que paraisse cette réduction, et bien qu'elle n'ait fait que s'accroître depuis, elle n'en laisse pas moins subsister le fait que la consommation des boissons plus ou moins alcoolisées dépasse, dans un nombre infini de cas, la limite toute individuelle de la tempérance. Et comme, partout où ces boissons se consomment d'une manière immodérée, on pourra démontrer plus ou moins clairement leur influence sur la criminalité, il s'ensuit, dès lors, que même chez nous, en dépit de la tempérance croissante de notre peuple, il est possible de constater comment et dans quelle mesure cette influence se manifeste.

Pour étudier à fond cette question à laquelle on a déjà essayé de répondre, chez nous, de différents côtés et de manières diverses, mais toujours en se basant sur de vagues suppositions, je jugeai nécessaire de faire intervenir l'administration pénitentiaire. Cette intervention ne pouvait avoir lieu que par l'intermédiaire du clergé attaché à l'administration, lequel, grâce à ses rapports avec les prisonniers des différents établissements pénitentiaires, devait être le mieux en état de réunir et de contrôler, dans la mesure voulue, les données qui m'étaient nécessaires. Aussi, à partir de l'année 1887, inclusivement, tous les aumôniers attachés aux établissements pénitentiaires suédois ont-ils, conformément aux dispositions du 18 décembre 1886, transmis à l'Administration pénitentiaire suédoise des rapports indiquant combien d'entre les détenus, soit forçats, soit réclusionnaires, de l'établissement auquel ils sont attachés, *avaient commis leur crime en état d'ivresse*, ou bien *avaient été adonnés à l'ivrognerie avant de le commettre*. Sous ces deux rubriques, on doit, en effet, pouvoir classer tous les cas où il peut réellement être question de l'influence in-

contestable de l'alcool sur la criminalité. Cette influence est évidente chaque fois que le crime est commis en état d'ivresse; elle ne saurait, non plus, être niée, toutes les fois que le coupable, bien que sobre au moment où il a commis le crime, est pourtant connu comme ivrogne invétéré ou comme étant dominé, c'est-à-dire plus ou moins débilité et moralement épuisé par sa passion pour les boissons fortes. Les crimes commis par des individus qui, bien qu'habituellement à la consommation des boissons alcooliques, n'avaient point coutume de dépasser les bornes de la modération et qui ne s'étaient pas, non plus, servis d'alcool comme stimulant avant de perpétrer leur crime, n'ont pas été compris dans les rapports en question. En effet, quelque contestable que puisse être, au point de vue de l'hygiène, une consommation de ce genre, on ne saurait, néanmoins, en général, la rendre responsable des crimes commis par le consommateur.

Sur le nombre total de détenus se trouvant dans les prisons de Suède au *dernier jour* de chacune des années ci-dessous, les statistiques des années 1887-1897 indiquent les chiffres suivants. (Voir tab. I page ci-après.)

Ces chiffres démontrent, avec un ensemble effrayant, le rapport intime qui existe, en réalité, entre l'abus des boissons fortes et la criminalité, c'est-à-dire, en d'autres termes, entre les infractions à la loi morale et au code pénal.

Le fait bien connu que les hommes consomment beaucoup plus d'alcool que les femmes et sont, par conséquent, beaucoup plus portés à en abuser, est corroboré de la manière la plus formelle par la statistique ci-dessus. Sur les 19,445 hommes forçats ou réclusionnaires, qui se trouvaient, le dernier jour de chacune des années 1887-1897, dans les prisons de Suède, 14,461, soit 74.807 %, ont reconnu que leur crime se rattachait à l'abus des liqueurs fortes, tandis que sur 3557 femmes simultanément emprisonnées, il n'y en a que 202 ou 5.679 %, dans le même cas. Et bien que ce contingent de détenus se soit, durant tout ce temps, constamment renouvelé, les plaintes quant à la complicité de l'alcool se répètent, néanmoins, avec une persistance surprenante. Sur ce terrain aussi, il semble régner une régularité qui nous fait frissonner à la pensée de

Tab. I.

Voici les données fournies par les rapports en question :

Années	Étaient en état d'ivresse lors de la perpétration du crime				Étaient adonnés à la boisson avant la perpétration du crime				Total				Nombre total des prisonniers restants				Tant pour cent du nombre total des prisonniers restants				
	Récusationnaires		Forçats		Récusationnaires		Forçats		Récusationnaires		Forçats		Récusationnaires		Forçats		Récusationnaires		Forçats		
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	
	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.	31.
1887	925	4	77	—	328	3	35	—	1,253	7	112	—	1,883	412	144	6	66,5	1,7	77,8	—	
1888	1,003	5	65	—	330	10	15	1	1,533	15	80	1	1,800	383	121	4	74	3,9	66,1	25	
1889	1,054	15	79	—	304	7	20	—	1,358	22	99	—	1,775	401	134	3	76,5	5,5	73,9	—	
1890	1,033	12	82	—	271	7	26	—	1,304	19	108	—	1,697	393	164	7	76,8	4,8	65,8	—	
1891	1,046	15	84	—	247	9	13	1	1,295	24	97	1	1,688	361	145	11	76,6	6,6	66,9	9,1	
1892	968	15	95	—	273	9	11	1	1,241	24	106	1	1,637	321	140	6	75,8	7,5	75,7	16,7	
1893	920	11	101	—	205	5	15	2	1,125	16	116	2	1,502	290	143	10	74,9	5,5	81,1	20	
1894	891	10	135	2	219	4	11	—	1,110	14	146	2	1,510	248	189	14	73,5	5,6	77,2	14,3	
1895	875	12	112	—	213	7	15	—	1,088	19	127	—	1,462	221	166	10	74,3	8,6	76,5	—	
1896	879	12	115	—	191	3	15	—	1,070	15	130	—	1,408	232	181	13	76	6,5	71,8	—	
1897	802	11	154	1	190	8	19	—	992	19	173	1	1,312	193	234	18	75,6	9,8	73,9	5,6	
Total	10,396	122	1,099	3	2,771	72	195	5	13,167	194	1,294	8	17,074	3,455	1,761	102	—	—	—	—	—

lois, en quelque sorte mécaniques, dominant des régions que nous préférons considérer comme exclusivement réservées à la seule volonté humaine et au libre arbitre de chacun.

On préférerait, peut-être, voir baser une statistique de cette nature sur le nombre des détenus *nouvellement entrés* pendant les années indiquées, plutôt que sur celui des prisonniers restants à la fin de chacune d'elles. Un tel désir est certainement légitime. Les proportions entre les divers groupes ne seraient peut-être pas pareilles, la divergence entre les points de départ donnerait peut-être des résultats différents. Les détenus condamnés à des peines moins longues, dont la détention finit avant l'expiration de l'année, ne sont pas compris dans une statistique qui prend pour base des calculs le nombre des détenus se trouvant en prison le dernier jour de l'année. Ce fait a déjà son importance, surtout en ce qui concerne le chiffre des réclusionnaires. Fermement convaincu de la nécessité qu'il y a à examiner le plus scrupuleusement possible la question posée, je me permettrai donc de faire figurer, à titre de comparaison, dans le tableau suivant, les résultats des données pour les années précitées.

Les statistiques nous fournissent, à cet égard, pour chacune des années 1887-1897, les chiffres suivants concernant les prisonniers nouvellement entrés. (Voir tab. II page ci-après.)

Sur 24,398 hommes qui, de 1887 à 1897, ont été incarcérés dans les prisons de Suède pour y subir la peine des travaux forcés ou celle de la réclusion, 17,374, soit 71,211%, ont attribué leur crime à l'abus de l'alcool. Il en a été de même pour 360 femmes sur les 3054 incarcérées pendant la même période, soit 11,788% du nombre total. L'écart entre la proportion obtenue pour les prisonniers nouveaux venus et celle des prisonniers restants n'est donc pas, à tout prendre, bien considérable.

Quant aux femmes, c'est le contraire qui a lieu. La proportion des femmes nouvellement incarcérées dans la culpabilité desquelles l'alcool a joué un rôle, dépasse ici de plus du double le chiffre relevé pour les femmes restant à la fin de l'année. Ce résultat est dû aux pénalités moins fortes qui frappent les délits, généralement moins graves, commis par

Tab. II.

Années	Étaient en état d'ivresse lors de la perpétration du crime				Étaient adonnés à la boisson avant la perpétration du crime				Total				Nombre total des prisonniers nouvellement entrés				Tant pour cent du nombre total des prisonniers nouvellement entrés			
	Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1887	668	13	595	10	311	7	121	1	979	20	486	11	1,403	216	659	33	69.8	9.3	73.7	33.3
1888	705	11	556	3	226	5	65	4	931	16	421	7	1,318	190	587	31	70.6	8.4	71.7	22.6
1889	746	21	400	1	262	8	69	—	1,008	29	469	1	1,354	226	634	35	74.4	12.8	74	2.9
1890	694	13	430	3	203	5	73	3	897	18	503	6	1,263	224	699	43	71	8	72	13.9
1891	778	14	453	1	204	8	79	3	982	22	531	4	1,376	223	758	54	71.4	9.9	70	7.4
1892	826	24	450	3	214	9	65	5	1,040	33	515	8	1,398	242	739	58	74.4	13.6	69.7	13.8
1893	853	23	459	3	177	4	57	8	1,030	27	516	11	1,478	254	719	58	69.7	10.6	71.8	19
1894	872	28	595	9	170	1	54	—	1,042	29	619	9	1,540	242	855	81	67.7	12	72.4	11.1
1895	889	20	562	1	205	4	52	—	1,094	24	614	1	1,617	220	830	47	67.7	9.1	74	2.1
1896	901	21	573	1	219	11	74	2	1,120	32	647	3	1,604	229	890	60	69.8	14	72.7	5
1897	942	31	714	7	213	9	61	2	1,155	40	775	9	1,613	220	1,064	68	71.6	18.2	72.8	13.2
Total	8,874	219	5,326	42	2,404	71	770	28	11,278	290	6,096	70	15,964	2,486	8,434	568	—	—	—	—

les femmes. Un grand nombre de celles-ci réussissent, en effet, à commencer et à finir leur temps de prison avant l'expiration de l'année.

Ceci nous amène à la question des délits commis par les prisonniers dont il s'agit. Evidemment, les crimes ne sauraient tous se rattacher d'une manière également intime à l'alcool. Certaines espèces de délits doivent, par leur nature même, échapper à tout soupçon d'influence alcoolique, tandis que pour d'autres c'est le contraire qui a lieu.

Dans le tab. III ci-après, j'ai réuni l'indication des crimes rentrant dans certaines catégories principales, commis par les prisonniers nouveaux venus et par les prisonniers restants à la fin de l'année pendant la période 1887-1897, et dont les auteurs ont avoué s'être trouvés en état d'ivresse ou bien avoir été adonnés à la boisson avant la perpétration du crime.

Pour faire ressortir la proportion existant entre ceux qui ont commis leur crime sans avoir été influencés par l'alcool et ceux qui, ou bien ont été en état d'ivresse au moment du crime, ou bien ont été adonnés à la boisson avant de le commettre, je me permettrai de présenter un dernier tableau relatif aux détenus *nouveaux venus* pendant les années 1887-1897. (Voir tab. IV ci-après.)

En examinant ces chiffres, plus d'un se sentira tenté de demander si vraiment les données sur lesquelles elles se basent peuvent être entièrement conformes à la réalité. Evidemment non. Mais les inexactitudes possibles ne sauraient cependant altérer d'une manière sensible le résultat final, car elles sont bien trop peu nombreuses.

Pour ce qui est de la rubrique de la première colonne, je ferai remarquer qu'elle ne doit pas être prise au pied de la lettre. Le mot « ivresse » n'a pas toujours la même signification. Celui qui dit qu'une personne a fait un faux serment *en état d'ivresse*, se place évidemment à un tout autre point de vue que celui qui dit qu'une personne a commis un acte de violence *en état d'ivresse*. Dans le premier cas, l'alcool a été employé comme stimulant, le coupable craignant de ne pouvoir, sans cela, commettre le délit; dans le second cas, les mots « en état d'ivresse » signifient que le coupable, sans avoir

Tab. III.

	Etaient en état d'ivresse lors de la perpétration du crime								Etaient adonnés à la boisson avant la perpétration du crime							
	Prisonniers nouveaux venus pendant l'année				Prisonniers restants à la fin de l'année				Prisonniers nouveaux venus pendant l'année				Prisonniers restants à la fin de l'année			
	Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Crimes contre l'autorité publique . . .	546	1	1,097	4	222	—	212	—	37	—	55	1	18	—	10	—
Violations de l'ordre public	191	—	440	1	70	—	87	—	13	—	26	1	3	—	7	—
Faux	106	—	14	1	137	—	10	—	197	1	26	1	246	—	5	—
Faux serments	7	—	4	—	36	—	—	—	44	2	6	—	134	1	3	—
Assassinats, meurtres ou autres violences	1,993	9	2,351	5	2,782	6	475	1	216	6	20	4	368	7	49	1
Attentats à la liberté d'autrui	43	1	42	—	138	—	6	—	7	—	3	—	16	—	1	—
Dénonciations calomnieuses et autres atteintes à la réputation d'autrui . . .	1	—	14	—	2	—	3	—	2	—	30	1	1	—	6	—
Adultères et autres attentats contre les mœurs	122	2	54	6	449	2	19	1	54	1	18	3	80	1	8	—
Attentats contre la propriété, par incendie ou autrement	99	2	82	—	391	1	23	—	46	2	10	—	150	1	1	—
Vols et larcins	5,484	203	715	20	5,527	111	137	1	1,695	59	157	12	1,635	62	32	2
Vols à main armée	82	—	—	—	494	1	—	—	17	—	1	—	50	—	—	—
Escroqueries de tous genres	31	—	91	2	26	—	15	—	40	—	118	2	47	—	28	1
Infractions à la loi militaire	146	—	348	—	116	—	93	—	23	—	70	—	11	—	31	—
Autres crimes et délits	23	1	74	3	6	1	19	—	13	—	41	3	12	—	14	1
Total	8,874	219	5,326	42	10,396	122	1,009	3	2,404	71	770	28	2,771	72	195	5

Tab. IV.

	Ivres lors de la perpétration du crime		Précédemment adonnés à la boisson		Total		Nombre total des condamnés		Tant pour cent du nombre total des condamnés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crimes contre l'autorité publique . . .	1,643	5	92	1	1,735	6	2,009	11	86.362	54.546
Violations de l'ordre public	631	1	39	1	670	2	730	2	91.78	100.0
Faux	120	1	223	2	343	3	925	130	37.081	2.308
Faux serments	11	—	50	2	61	2	187	28	32.621	7.143
Assassinats, meurtres ou autres violences	4,344	14	425	10	4,769	24	5,690	774	83.799	3.101
Attentats à la liberté d'autrui	85	1	10	—	95	1	134	1	70.895	100.0
Dénonciations calomnieuses et autres atteintes à la réputation d'autrui . . .	15	—	32	1	47	1	145	24	32.414	4.167
Adultères et autres attentats contre les mœurs	176	8	72	4	248	12	419	91	59.189	13.187
Attentats contre la propriété, par incendie ou autrement	181	2	56	2	237	4	399	43	59.399	9.302
Vols et larcins	6,199	223	1,852	71	8,051	294	11,862	1,837	67.872	16.004
Vols à main armée	82	—	18	—	100	—	123	4	81.301	—
Escroqueries de tous genres	122	2	158	2	280	4	765	97	36.602	4.124
Infractions à la loi militaire	494	—	93	—	587	—	800	—	73.375	—
Autres crimes et délits	97	4	54	3	151	7	209	12	72.249	58.333
Total	14,200	261	3,174	99	17,374	360	24,398	3,954	71.211	11,788

prémédité aucun crime, a consommé des boissons alcooliques jusqu'à ce que l'ivresse et les symptômes qui l'accompagnent se soient produits. L'influence de l'alcool est indéniable dans l'un et l'autre cas, bien que le rapport entre cette influence et la volonté du coupable soit tout différent dans les deux cas.

«Le trait caractéristique — dit dans ses réflexions sur le rapport entre l'alcoolisme et la criminalité le Dr Emil Nilsson, médecin-major fort apprécié, attaché à l'administration pénitentiaire — le trait caractéristique de l'empoisonnement alcoolique consiste, comme on le sait, dans une paralysie de toute la vitalité, alliée à un certain penchant pour les manifestations désordonnées de vigueur et des emportements irraisonnés. La paralysie attaque le cerveau de bonne heure et, de préférence, déjà pendant les degrés les plus faibles de l'empoisonnement: elle s'en prend donc à l'organe qui a pour mission de régler notre activité morale, nos facultés de pensée, d'examen et de décision, nos faits et gestes, notre jugement, notre empire sur nous-mêmes et notre force de résistance vis-à-vis des impulsions et des penchants mauvais et criminels. Bien avant que l'intoxiqué par l'alcool ait perdu l'usage de sa langue et que les signes extérieurs, plus grossiers, de l'ivresse se soient nettement manifestés, cette influence paralysante s'est déjà exercée sur le cerveau et sur le système nerveux. Déjà, par suite de l'intoxication, ce que nous pourrions appeler les *freins* les plus délicats du cerveau sont arrêtés et hors d'usage. La faculté de penser et de percevoir les idées, la manière d'envisager ce qui vous entoure, la sensibilité à l'égard des impressions extérieures et les mouvements réflexes qui en résultent, ont déjà subi une transformation complète ayant une influence décisive sur la manière d'être et les actes de l'intoxiqué.»

C'est en se plaçant à ce point de vue qu'il faut examiner les chiffres précités; ils ne paraîtront alors point incroyables. Bien avant que la science ait su mesurer l'influence exercée sur le système nerveux par des doses d'alcool même minimales, beaucoup de ceux qui avaient été condamnés pour des crimes commis alors qu'ils avaient accidentellement consommé quelque boisson alcoolique, furent amenés par une triste expérience à

soupçonner cette influence. Même lorsqu'il était établi qu'ils n'avaient point été en état d'ivresse, ils ne s'étaient pourtant point sentis, ainsi qu'ils l'avaient confié à leur gardien, *dans leur état normal*. «Quelque chose d'étrange» s'était passé en eux: ils ne pouvaient comprendre comment il leur avait été possible de sentir, de parler, d'agir comme ils l'avaient fait. Ils avaient absorbé de l'alcool, en très petite quantité, il est vrai; mais peut-être était-ce tout de même cela qui les avait influencés? Tant qu'on ne connaissait pas la propriété que possède l'alcool d'altérer le fonctionnement régulier des organes déjà bien avant l'apparition de l'ivresse évidente, on répondait sans doute négativement à cette question: maintenant on ne le fait plus avec autant d'assurance. Mais, même en y répondant affirmativement, on ne rejette pas du même coup sur l'alcool la culpabilité du criminel. Ce dernier reste, malgré tout, responsable de l'acte par lequel, de sa propre volonté, il s'est exposé à l'intoxication par l'alcool.

La mesure dans laquelle l'ivresse accidentelle contribue à la criminalité ressort dans toute son énormité de la comparaison entre les chiffres des deux principales colonnes de nos tableaux. Alors que le chiffre des détenus nouveaux venus qui, tout en étant adonnés à l'ivrognerie, avaient commis leur crime sans être en état d'ivresse, ne s'élève qu'à 3273 individus, celui des détenus de la même catégorie ayant commis leur crime en état d'ivresse est de 14,461. Même en admettant que plusieurs de ces cas puissent être également rangés dans la première catégorie, il est cependant manifeste que l'ivresse passagère pousse au crime dans une bien plus grande mesure que l'ivrognerie continue. Je me permettrai de citer, comme explication physiologique de ce fait, les assertions du Dr Nilsson dans sa brochure précitée: «L'ivrogne proprement dit, dit-il, l'individu plus ou moins complètement plongé dans le vice d'ivrognerie occupe, en effet, en règle générale, une situation pour ainsi dire exceptionnelle, de sorte qu'il n'est que rarement exposé à se trouver en contact intime et en conflit avec d'autres hommes. Sa société habituelle se borne communément à un groupe de ses pareils, sans autre lien que les boissons alcooliques. L'abus de l'alcool a, en outre, déjà exercé sur lui

une action si dissolvante et de si terribles ravages qu'il n'a ni la faculté ni l'énergie voulues pour prendre une attitude plus active. Il en est tout autrement du buveur « par occasion ». Dans l'intervalle plus ou moins long qui sépare les accès d'intoxication, celui-ci est, en effet, généralement considéré comme un citoyen majeur, tout à fait à la hauteur de sa tâche. Parmi ces buveurs accidentels, nous trouvons, le plus souvent, l'ouvrier de forte constitution, menant une vie irréprochable sous tous les autres rapports, qui, après les travaux de la journée ou de la semaine, va chercher une distraction dans le cabaret le plus proche, ou bien s'enivre chez lui. Souvent aussi des personnes appartenant à une toute autre catégorie sociale que celle de l'ouvrier, mais exposées aux tentations de la vie de restaurant, deviennent buveurs accidentels et se rendent coupables, tant que dure leur ivresse, d'actes agressifs dont les résultats sont souvent des plus désastreux. »

Le Dr NILSON ajoute à ces observations la remarque fort judicieuse que l'ivresse occasionnelle n'a nullement le caractère inoffensif qu'on lui attribue en général. Cette ivresse peut donner lieu à un abus continu de l'alcool, lequel mène à l'ivrognerie invétérée; elle peut aussi, selon toute vraisemblance, mettre le buveur sur le chemin du crime.

Bien que la caractéristique du buveur, telle que je viens de la présenter, soit entièrement exacte et ressemblante, il est évident qu'elle ne peut s'appliquer à tous ceux qui ont été désignés dans les tableaux ci-dessus comme « adonnés à la boisson avant d'avoir commis le crime ». Ils n'ont, en effet, pas encore atteint le niveau de l'ivrogne invétéré. C'est justement pour cela que le mot « ivrogne » n'a pas été employé pour désigner cette colonne. Parmi les trois mille individus classés dans ce groupe, il se trouve certainement quelques ivrognes, mais la plupart d'entre eux ne sont pas encore si profondément plongés dans l'alcoolisme qu'ils en soient arrivés à cette indifférence totale pour tout ce qui ne touche pas à la satisfaction de leur passion, indifférence qui caractérise justement l'ivrogne invétéré. Sur le chemin de la déchéance, l'alcooliste a, comme on sait, à franchir l'étape qui sépare l'ivrognerie accidentelle ou périodique du besoin quotidien d'alcool,

besoin supérieur à tout. Ce n'est qu'en arrivant à ce dernier degré que les malheureuses victimes de l'alcool se montrent généralement dénuées de toute énergie, même là où il s'agit de la violation des droits d'autrui pour la sauvegarde de leurs intérêts personnels. Entre temps, ces malheureux soutiennent une lutte inégale pour la réalisation de leurs instincts vitaux. De même que, pendant cette phase, ils succombent de temps en temps à la tentation de dépasser les bornes du droit, de même l'ivrogne invétéré se sent parfois poussé par sa soif de l'alcool à commettre des crimes, de préférence des vols, afin de se procurer ainsi les ressources nécessaires à la satisfaction de sa passion, ressources qu'il n'est plus capable d'acquérir par son travail.

La loi suédoise ne considère pas le vagabondage comme un délit, et les détenus condamnés au travail correctionnel pour vagabondage ne sont donc pas compris dans la statistique ci-dessus. Diverses maisons correctionnelles m'ont cependant fourni des données sur le nombre des détenus qui y étaient enfermés et dont la déchéance était due à l'abus de l'alcool. Il résulte de ces données que 77 à 84% des détenus appartenaient à cette catégorie. Néanmoins, le code pénal suédois décide que l'ivrognerie est, par elle-même, un délit, chaque fois qu'elle se manifeste dans les rues, routes, places ou autres endroits publics. Aussi, dans les prisons de Suède, de nombreux condamnés subissent-ils chaque année la peine de réclusion en laquelle a été commuée, faute de ressources suffisantes, l'amende qui leur a été infligée. Sur les 78,614 individus qui pendant les années 1893—97 ont subi ainsi la détention subsidiaire, 54,063, c'est-à-dire 68,7%, avaient été condamnées pour ivrognerie pure et simple ou jointe à d'autres délits. Sur les 29,848 individus ayant subi, rien qu'à Stockholm même, la détention subsidiaire pendant les cinq années précitées, 24,846 avaient été condamnés pour ivrognerie; à Gothembourg, la proportion est de 9995 sur 11,517 condamnés, soit 86,7% contre les 83,2% fournis par la capitale. Et si maintenant j'ajoute que pendant ces mêmes cinq années 2832 personnes ont subi la peine de la réclusion en remplacement des amendes auxquelles elles avaient été condamnées pour vente illicite d'eau-

de-vie ou de bière, j'aurai suffisamment établi le bien-fondé de l'assertion par laquelle j'ai répondu à la question posée, savoir: que l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité en Suède atteint *des proportions inouïes*.

* * *

Je n'ai point l'intention de faire ici un rapprochement entre l'expérience faite en Suède et les données fournies sur ce sujet par les autres pays. L'occasion s'en présentera plus tard, grâce aux réponses à la question qui nous occupe, qui parviendront au Congrès pénitentiaire de 1900. Mais je ne puis m'empêcher de signaler en passant l'étrange similitude qui se manifeste sur ce terrain entre les expériences des différents pays. Lors de la réunion tenue à Paris le 15 mars de cette année (1899) par la « Société générale des Prisons », M. Louis Rivière constata que, d'après les données officielles pour le département de la Seine-Inférieure, sur 100 condamnés, 72 étaient alcooliques — chiffre qui ne s'écarte pas de beaucoup des 73 à 74% cités plus haut par nous. Sur 100 individus condamnés pour mendicité et vagabondage, il compte 70 alcooliques: le chiffre correspondant indiqué par nous est de 77, bien que cette proportion ne représente point toujours la latitude maximum. Quant aux condamnations pour violences, la donnée française est de 90%; si nous adoptons pour nos calculs une classification analogue de ces crimes, le chiffre des statistiques suédoises sera absolument identique à celui fourni par la France. Cette circonstance me paraît avoir une profonde signification et mérite la plus grande attention.

* * *

En général, il est bien plus facile de signaler les abus que d'y porter remède. Il en est de même dans le cas qui nous occupe. Car l'abus de l'alcool ou alcoolisme porte atteinte, comme on le sait, aussi bien au corps qu'à l'âme humaine; pour le rétablissement de l'un et de l'autre il ne suffit donc pas d'une cure appropriée seulement à l'un d'eux: il faut, au contraire, un traitement qui les comprenne tous deux à la fois,

ce qui le rend non seulement d'une application compliquée, mais aussi d'un succès douteux. Il n'est donc pas étonnant qu'on reste indécis devant la question de savoir comment réparer ces atteintes.

Autant que possible, on essaie, dans les prisons suédoises, de traiter les détenus alcooliques de manière à les délivrer de leur assujettissement aux boissons spiritueuses. Sous ce rapport, la prison fait, pour ainsi dire, office, en quelque sorte, d'asile pour buveurs. L'état sanitaire des détenus est influencé par le régime alimentaire de la prison, sain, simple et dépourvu d'alcool, par le travail proportionné à leurs forces auquel ils sont astreints, et par les soins vigilants du médecin. Pour les relever moralement, on a recours à l'influence vivifiante qui peut être exercée sur eux par le directeur et les autres fonctionnaires de la prison, en premier lieu par l'aumônier. De concert avec le travail religieux se fait le travail intellectuel: l'un et l'autre sont étayés par la lecture de livres choisis provenant de la bibliothèque de la prison. Mais dans chaque cellule, le détenu, dès son entrée, trouve une brochure où il est rendu compte de la nature et des effets des boissons alcooliques: ces effets sont envisagés à divers points de vue. Le prisonnier y trouve tous les renseignements nécessaires sur les boissons alcooliques au point de vue chimique et médical: sur leur valeur nutritive, leur influence sur la digestion, la température du corps et la faculté de travailler, sur leur action sur le cœur, la circulation, les organes respiratoires et le système nerveux, sur la force de résistance du corps en cas de maladie, sur la production des tares héréditaires; sur leurs effets au point de vue économique et social; sur l'ivrognerie, le delirium tremens, l'alcoolisme chronique, le suicide et les maladies mentales, l'accroissement de la mortalité, le paupérisme et la criminalité. Il trouve là, en un mot, sur le rôle important que les boissons alcooliques jouent à ces divers points de vue, un exposé dû aux principales autorités de notre pays dans ces questions. De plus, sur le côté de la porte qui donne dans sa cellule, ses yeux rencontrent une affiche où sont inscrits quelques courts avertissements destinés à le mettre en garde contre le cabaret.

On serait mal venu, sans doute, à déprécier l'influence de ces mesures sur l'alcoolique. Elles ont, sûrement, une grande utilité dans plusieurs cas particuliers. Mais la vérité nous force à reconnaître qu'en beaucoup d'autres cas elles restent infructueuses. La même constatation a, d'ailleurs, été faite à l'égard des résultats obtenus dans les asiles pour alcooliques spécialement créés à cet effet. Le tant pour cent des guérisons complètes, lorsqu'on en retranche les simples améliorations, dépasse rarement 25 % des admissions. On ne saurait demander aux prisons de donner un résultat même comparable à celui-ci.

Un résultat satisfaisant ne peut guère être obtenu que lorsque le prisonnier a été condamné à une détention assez longue et qu'il n'est pas encore devenu ivrogne invétéré. Quant à la masse des détenus condamnés pour ivrognerie, qui purgent une peine de quelques jours et sont ensuite relâchés, il n'y a naturellement rien à faire.

Mais une expérience, maintes fois réitérée, nous prouve que chaque année, grâce à l'influence religieuse et morale, un certain nombre de buveurs occasionnels ayant subi une condamnation quittent la prison non seulement fermement résolus à ne plus user de boissons alcooliques, mais aussi bien à même, grâce à une conversion sincère, de tenir cette résolution.

Pendant sa détention, l'ivrogne invétéré, lui aussi, prend fréquemment des résolutions analogues. Grâce à l'abstention forcée de toute boisson alcoolique, il sent sa santé s'améliorer; son goût du travail est revenu, son aptitude au travail a augmenté et les chiffres de son livret de caisse d'épargne postale représentent une valeur croissante; il commence à jouir d'une estime toujours croissante pour lui-même et se réjouit de penser que cet état de choses pourra durer également après sa libération. Mais si une profonde transformation religieuse n'a pas eu lieu en son intérieur, il lui est rarement possible de réaliser, une fois libre, les résolutions prises pendant sa détention; placé en face des tentations, il n'a pas la force de leur résister. De nouveau elles triomphent de lui, et il tombe plus bas que précédemment.

Un jour, un prisonnier me remerciait en termes extraordinairement chaleureux pour les brochures sur la tempérance que j'avais fait mettre dans les cellules. Elles lui avaient appris bien des choses; — elles étaient réellement excellentes; — s'il avait su dès le commencement ce qu'il savait maintenant, jamais il ne serait devenu l'esclave des boissons alcooliques. Mais maintenant ses chaînes étaient rompues: il n'y toucherait plus jamais!

« Sur votre conscience! » demandai-je en le fixant: « si ici, sur cette table, en ce moment, il y avait un verre d'eau-de-vie et que vous eussiez le droit de le vider — pourriez-vous le laisser intact? »

Il resta silencieux un moment: ses lèvres tremblaient, une rougeur envahit son visage et il baissa les yeux. Puis, il porta sa main à son cœur et respira fortement: « Non, fit-il, je ne le pourrais pas! »

Il disait vrai.

Il est absolument désespérant d'assister à la lutte de ces malheureux contre la soif de l'alcool, de voir leurs efforts, d'être témoin de leurs chutes. Ils sont cependant sérieux dans leur résistance, mais ils semblent lutter contre des forces invincibles. Dans un rapport qu'on vient de me soumettre, je lis le nom d'un homme de 37 ans qui, condamné pour la cinquième fois, a récemment subi plusieurs années de travaux forcés pour vol. Pendant toute la durée de sa détention, il avait eu une conduite exemplaire. Profondément repentant de l'usage qu'il avait fait de sa vie, il avait résolu de s'engager dans une voie toute nouvelle; il voulait commencer déjà en prison, et pour le prouver il ne voulait rien dépenser pour lui-même des primes gagnées par son travail — il voulait tout économiser pour pouvoir, lors de sa libération, donner à ses parents un petit capital destiné à l'achat d'une petite maison qu'il désirait leur offrir. Dans ce but, il travailla sans trêve ni repos. Pendant toute la durée de sa détention, il sut tenir sa résolution et se concilia ainsi l'estime et l'intérêt du personnel dirigeant de la prison. Quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis sa libération, lorsqu'il fut repris par son ancienne passion de l'alcool; il fut condamné au travail correctionnel: subit sa

peine, fut libéré, vola pour la sixième fois — et maintenant il se trouvait en tête du rapport concernant les prisonniers qui, la semaine précédente, étaient arrivés dans la même prison centrale où il avait précédemment accompli sa peine sous des auspices si favorables.

Mais justement ce fait qu'on a si peu de chose à espérer des mesures prises pour le relèvement des déçus doit nous engager, d'autant plus, à déployer une activité qui puisse prévenir les chutes. Cette activité ne rentre, toutefois, pas dans la sphère d'action des prisons : elle incombe à la société elle-même, à sa vie religieuse et morale, à sa législation et sa philanthropie et, surtout, à l'éducation et l'instruction de la jeunesse. Les dernières lignes tracées par le vénérable et savant D^r *Magnus Huss* renfermaient une exhortation pressante à deux de ses amis de travailler à instruire la nouvelle génération des dangers que présente l'usage des boissons alcooliques. « Les jeunes, écrivait-il, sont l'avenir de la patrie ! Si les élèves des écoles communales et des autres établissements d'enseignement apprennent jusqu'où peut mener l'usage des boissons alcooliques, un sentiment d'horreur pour ces boissons s'éveillera sûrement dans le cœur si impressionnable des enfants ! Ce sentiment, s'il est bien enraciné, les suivra ensuite pendant leur jeunesse et les protégera contre les tentations et les chutes. C'est sur ce champ seulement que la lutte engagée contre les boissons alcooliques et l'ivrognerie pourra, me semble-t-il, dans l'avenir, se terminer par la victoire. » Ce qu'il y a de certain, c'est que, même sur ce terrain, il sera toujours préférable de prévenir que de guérir. Et l'alcoolisme n'est-il pas un danger social assez grand pour autoriser déjà maintenant l'emploi des moyens même les plus énergiques ?

Stockholm, le 30 juin 1899.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FUCHS,

Conseiller intime supérieur des finances, président de l'Union des sociétés de patronage de l'empire d'Allemagne, à Carlsruhe.

La question soumise aujourd'hui à notre examen a déjà été, à différentes reprises, l'objet de délibérations et de résolutions dans les congrès des sociétés de patronage pour les prisonniers libérés.

Le premier congrès international de ce genre, tenu à Anvers en 1890, s'est prononcé comme suit, d'accord en cela avec la deuxième section :

Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, vol. IV.

«Le patronage consiste avant tout dans la recherche et, s'il est possible, dans l'organisation du travail¹⁾.»

La Fédération des sociétés allemandes de patronage pour les détenus libérés, réunie à Eisenach les 27 et 28 mai 1896, a voté les résolutions suivantes relativement à l'importance de créer des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois :

1° Pour venir en aide aux prisonniers libérés, il serait d'un réel et sérieux avantage d'instituer des bureaux gratuits de renseignements et de placement.

2° Dans tous les lieux qui, par le chiffre de leur population, leur situation et leur importance économique, paraissent être appropriés à cet effet, les sociétés de patronage doivent provoquer et encourager, par tous les moyens en leur pouvoir, la création d'offices gratuits de renseignements et de placement.

3° Il faut s'efforcer d'établir et de maintenir des relations entre les comités des sociétés de patronage et la direction des offices gratuits de renseignements et de placement la plus rapprochée.

4° Dans les rapports entre la société de patronage et l'office de placement, le succès de l'entremise ayant pour but de procurer du travail aux détenus libérés sera assuré :

- a) par des données positives et absolument dignes de foi sur les capacités de ceux qui cherchent un emploi;
- b) en particulier par les renseignements très exacts que l'on sera en mesure de fournir à chaque patron, s'il le désire, sur les antécédents de la force active qui lui sera recommandée;
- c) par l'observation scrupuleuse du terme fixé pour l'entrée en fonctions;
- d) par le règlement, en temps opportun, de la question relative aux frais de transport jusqu'au lieu de destination;
- e) par l'empressement avec lequel on saisira n'importe quelle occasion de travail, comme transition au véritable travail professionnel;

¹⁾ Voir le compte rendu sténographique, p. 21.

f) enfin, par le soin que prendra la société de patronage de subvenir aux besoins des ouvriers jusqu'au moment où ils pourront commencer le travail¹⁾.

Le troisième congrès international pour le patronage des détenus libérés, réuni à Anvers le 1^{er} juin 1898, a adopté les résolutions suivantes :

Deuxième section. — Première question. — Quelles sont les mesures propres à empêcher la récidive?

«Le congrès préconise la création de petits asiles temporaires ou de maisons de travail qui ne soient pas réservés aux seuls condamnés libérés, ainsi qu'une organisation rationnelle et généralisée des bureaux de placement et des bourses de travail.»

Troisième section. — 2^{me} question. — Quels avantages le patronage des vagabonds peut-il retirer d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée des bureaux de placement?

«Le patronage des vagabonds doit être surtout préventif, en s'efforçant en premier lieu de rechercher et de placer les ouvriers honnêtes, momentanément sans travail.

«Ce patronage peut retirer les plus grands avantages d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée des bureaux de placement. Il est désirable que ces bureaux soient annexés aux refuges libres ou officiels, où l'on procure aux vagabonds l'assistance par le travail.»

La section des dames, de son côté, a encore ajouté la résolution ci-après, approuvée par le congrès :

«Il y aurait lieu d'instituer des bureaux de placement pour femmes, placés sous le contrôle de l'autorité locale, et de leur donner une organisation méthodique, généralisée et centralisée, en veillant spécialement à ce qu'il y ait des rapports

¹⁾ Voir le procès-verbal de l'assemblée des délégués de la Fédération des sociétés allemandes de patronage pour les détenus libérés, à Eisenach en date des 27 et 28 mai 1896, en particulier le rapport du Conseiller de gouvernement D. von Engelberg.

immédiats et constants entre ces bureaux et les œuvres privées de patronage ou d'assistance par le travail.

« Il conviendrait également de prendre des mesures efficaces de publicité pour faire connaître aux intéressés ces bureaux de placement, leur organisation et leurs avantages ¹⁾. »

Ces diverses manifestations s'accordent à reconnaître, sans aucune restriction, les grands avantages que l'œuvre du patronage peut retirer de la création de bureaux de placement bien organisés. Il existe toutefois entre elles une différence qui mérite d'être relevée :

Les résolutions prises au congrès d'Anvers insistent seulement d'une manière générale sur la nécessité de donner aux offices de placement et aux bourses de travail une organisation méthodique qui garantisse, dans la plus large mesure, l'utilité d'une pareille institution, et d'annexer aux premiers des asiles où l'on pourrait occuper temporairement les ouvriers sans travail. On n'y a d'ailleurs pas discuté la question de la gratuité, non plus que la question réglant les rapports entre les sociétés de patronage et les établissements chargés de procurer du travail.

Les décisions du congrès d'Eisenach, par contre, n'ont en vue que l'institution de bureaux gratuits de placement, tels qu'ils existent déjà depuis une dizaine d'années dans un grand nombre de villes de l'empire allemand, où ils prennent d'année en année toujours plus d'extension. Se basant sur les résultats fournis jusqu'ici par l'expérience, on y a voté en même temps des propositions touchant la manière de régler les rapports entre les sociétés de patronage et les bureaux de placement, afin d'assurer autant que possible, dans chaque cas particulier, le succès des efforts tentés en faveur de la classe des détenus libérés.

Mais ce qui caractérise cette dernière innovation, c'est qu'elle se propose :

a) de servir d'intermédiaire entre les offres et les demandes d'emploi, en adoptant pour principe sévère de tenir également

¹⁾ Voir Revue pénitentiaire, 1898, p. 996 et suiv., 1026, 1014 et suiv., 1030, 1022 et 1028.

compte des intérêts des patrons et de ceux des ouvriers et, en cas de contestation, d'observer la plus stricte neutralité, et en portant à la connaissance des uns et des autres, aussi rapidement que possible et de la manière la plus sûre, les offres ou les demandes d'emploi ;

b) de n'exiger aucune rétribution de la part de ceux qui profiteraient de cette institution et de consacrer par là le principe de la gratuité, et

c) d'étendre son activité à *toutes* les occasions de travail qui se présentent dans l'ensemble des sphères économiques où il y a possibilité de gagner sa vie, en y comprenant aussi les employés du sexe féminin.

Pour répondre à ces différents buts, les établissements chargés de fournir gratuitement des renseignements de toute nature ne se borneront donc pas à procurer du travail aux ouvriers momentanément inoccupés ; ils permettront aussi, notamment à ceux qui ont déjà un emploi, mais qui désirent améliorer leur position — et cela qu'ils sachent un métier ou non — d'exécuter leur dessein en s'adressant à un ou simultanément à plusieurs bureaux de placement, sans qu'ils aient ainsi à courir le risque de souffrir d'un chômage prolongé et d'être obligés de chercher du travail en menant une vie errante, dont les conséquences ont déjà été très fatales à plus d'un brave ouvrier.

A ceux qui cherchent du travail et qui ne peuvent trouver immédiatement l'occasion d'exercer leur véritable métier, ces bureaux offrent également la possibilité d'être occupés, du moins quelque part, temporairement.

C'est pour cette raison, précisément, qu'une telle institution a, par elle-même, une si haute importance économique, politique et sociale, étant donné le nombre toujours très considérable des personnes appartenant à la classe ouvrière qui ont recours, de la façon indiquée ci-dessus, au bureau de placement organisé ¹⁾.

¹⁾ Voir Fuchs : « L'action des sociétés de patronage et la prophylaxie du crime » (« Die Gefangenenschutzthätigkeit und Verbrechensprophylaxe »), Berlin, Karl Heymann, éditeur, 1898, p. 60 et suiv., et p. 193 ; — V. aussi les publica-

L'expérience enseigne que les particularités mentionnées sous lettres *a* et *b* sont les moyens les plus efficaces pour assurer le fonctionnement régulier et rapide d'un office de placement, pour étendre son champ d'activité et le mettre à même de répondre, à tous égards, aux buts auxquels il poursuit, afin que patrons et ouvriers prennent toujours plus d'intérêt à ce que sa marche ne souffre aucune interruption.

On comprendra donc que, dans l'étude de la question soumise à notre examen, nous nous attachions en première ligne et tout spécialement aux offices de placement organisés d'après les principes exposés ci-dessus.

A cette catégorie appartiennent les établissements que l'on a créés essentiellement sur cette base, pendant ces dix dernières années, dans l'intérieur de l'empire allemand. Vers la fin de l'année 1898, leur nombre s'élevait à 114, et l'on peut s'attendre d'autant plus sûrement à le voir s'augmenter encore que, dans la partie orientale de l'empire, on est demeuré en retard dans la fondation d'institutions de ce genre.

Un grand nombre de ces établissements se sont constitués en associations nationales ou en associations provinciales (Bade, Bavière, Wurtemberg, Hesse-Nassau, Provinces rhénanes) qui, réunies, forment elles-mêmes, en commun avec les établissements indépendants, la Fédération des offices allemands de placement, dont le siège est à Berlin et qui s'est donné pour tâche de répandre en tout lieu la pensée des bureaux gratuits de renseignements, tout en sauvegardant les intérêts communs aux membres de la fédération.

Les chiffres suivants nous donneront une idée du développement que peuvent prendre les transactions dans chaque établissement: en 1898, grâce à l'intermédiaire des dix établissements appartenant à l'association badoise des offices de renseignements, 46,035 ouvriers ont trouvé de l'occupation; ce chiffre s'est élevé à 16,371 dans l'établissement de Cologne, à

tions de l'association des offices allemands de placement («*Schriften des Verbandes deutscher Arbeitsnachweise*»), Berlin, Karl Heymann, éditeur, 1899, p. 115 et suiv.; — «*Le bureau de placement*» («*Der Arbeitsnachweis*»), étude politique et sociale du Dr. jur. Richard Freund, Leipzig, Duncker et Humblot, 1899, p. 1 et suiv.

24,253 dans l'office central de placement de Berlin, et dans celui de Munich nous relevons même le chiffre considérable de 32,336.

D'une tout aussi grande importance sont les établissements de Bâle, de Berne et de Saint-Gall, de Budapest et de Vienne, et de Christiania. Bien que le principe de la gratuité ne soit pas encore admis sans restriction, tout au moins en ce qui concerne une partie de ces derniers établissements et aussi un très petit nombre d'établissements d'Allemagne, il y a cependant lieu d'espérer que, dans tous les endroits où ce n'est pas déjà la coutume, on n'exigera plus à l'avenir aucune contribution de la part des ouvriers.

Au surplus, nous pouvons laisser entièrement de côté la question de savoir s'il faut préconiser avant tout les établissements municipaux qui, comme tels, sont administrés exclusivement par les autorités de la commune dans laquelle ils se trouvent, ou bien encore ceux qui sont dus à l'initiative d'une société d'utilité publique ou d'une fédération de sociétés de ce genre et qui sont dirigés par ces dernières; ajoutons aussi qu'il n'est pas d'une importance capitale, pour juger des services que peut rendre un établissement, de savoir si celui-ci doit compter sur ses propres moyens pour subvenir aux frais de son administration, ou s'il reçoit dans ce but des subsides annuels de la part des différentes associations constituant l'administration autonome, ou enfin s'il est subventionné par l'Etat.

Afin de pouvoir, précisément, porter un jugement décisif à cet égard, il faut attendre de voir quels seront les résultats de nouvelles expériences; car l'activité déployée jusqu'ici par les établissements, organisés différemment dans le sens indiqué, n'a pas encore fourni en cela des preuves absolument convaincantes.

En opposition avec l'organisation qui vient d'être exposée en détail se trouvent les bureaux de placement qui ont été créés exclusivement par certains patrons pour servir leurs intérêts particuliers, ou qui appartiennent soit à un corps de métier, soit à une autre société industrielle de ce genre, ainsi que les bureaux gérés par les ouvriers eux-mêmes, comme

c'est habituellement le cas dans les corporations de métiers allemandes et aussi, en partie, dans les bourses de travail à Amsterdam, à Bruxelles, à Liège et à Paris.

L'activité de ces bureaux-là de placement n'embrassera jamais un champ très étendu, surtout s'ils ne sont destinés qu'aux individus exerçant un métier ou une profession déterminés, de même qu'elle ne saurait être d'une grande utilité en présence d'autres besoins qui peuvent se faire sentir dans le cercle intéressé, en soi déjà restreint.

Enfin, il faut ici faire complètement abstraction des agences de placement exploitées dans un but de lucre, dont le caractère distinctif consiste essentiellement en ce que la finance payée aux agents d'un tel bureau par ceux qui y ont recours non seulement constitue pour les premiers une source de revenus, mais est encore souvent si élevée qu'il ne s'agit, somme toute, que d'une exploitation éhontée des classes ouvrières. C'est précisément ce grave inconvénient que les offices gratuits de placement de tout genre reconnaissent surtout comme de leur devoir de faire disparaître.

Si, sur la base qui vient d'être établie, nous passons maintenant à la question même soumise à notre examen, il ne peut subsister aucun doute que les sociétés de patronage pour les détenus libérés ne retirent les plus grands avantages de leurs relations étroites avec les offices gratuits de placement, quels qu'ils soient, et de l'utilisation fréquente de ces derniers dans la mesure et dans les conditions que voici.

1° En tant que ces rapports simplifieront et faciliteront essentiellement la tâche, connexe à l'intervention pratique en faveur des prisonniers libérés, de procurer aussi vite que possible, à chacun d'eux en particulier, l'emploi qu'il désire.

Laisant de côté la classe des condamnés qui, au moment de leur retour à la liberté, n'ont généralement pas besoin d'assistance parce qu'ils rentrent dans leurs foyers, où ils peuvent reprendre leurs anciennes occupations, comme aussi la catégorie de ceux qui ne sont qu'imparfaitement aptes au travail ou qui n'ont, d'ailleurs, aucune envie d'exercer de nouveau leur métier, il reste toujours encore une infinité de malheureux appartenant à la classe ouvrière, qui ne trouvent

nulle part un appui et qui, surtout, ne peuvent compter pour vivre que sur le travail de leurs mains.

C'est donc un fait confirmé par une expérience de bien des années que le soin de procurer aux anciens détenus l'emploi qu'ils sollicitent est une des tâches les plus ardues que puissent se procurer les sociétés de patronage et qui entraînent pour elles la plus grande somme de responsabilités, mais que le succès de ce genre de patronage est aussi intimement lié, en même temps, à l'heureuse solution de cette question.

On peut avancer différentes raisons pour expliquer les difficultés qui, précisément dans ce domaine, entravent l'action des sociétés de patronage.

Le principal obstacle réside dans la personne même des détenus libérés, qui sont trop enclins à oublier la faute dont ils se sont rendus coupables et qui, pour ce motif, élèvent des prétentions démesurées relativement à leur placement, au lieu de se contenter tout d'abord de n'importe quel genre d'occupation et de s'efforcer d'acquérir, en partant de ces modestes commencements et grâce à une conduite irréprochable, un poste de confiance qui réponde à leurs vœux.

Souvent aussi, les offices de placement des sociétés ne se montrent pas suffisamment à la hauteur de leur tâche.

Mais bien plus funeste encore est l'opinion erronée, malheureusement si répandue, que quiconque est entré une fois dans la voie du crime est irrémédiablement condamné à y persister de plus en plus pendant toute sa vie et que, par conséquent, il n'est que juste de le bannir comme un pestiféré du cercle des honnêtes gens.

Voilà pourquoi, précisément, les essais de placement tentés par les sociétés de patronage dans la meilleure intention, mais pas toujours avec le tact nécessaire, sont si fréquemment déjoués par les ouvriers eux-mêmes, qui éprouvent en général une aversion insurmontable à accueillir et à tolérer dans leur milieu un homme qui a subi une condamnation.

D'un autre côté, les patrons ne sont aussi que trop inclinés à tenir un compte exagéré de ces manifestations hostiles et si remplies de préjugés de la part de leurs ouvriers.

Toutes ces difficultés pourraient être sinon complètement aplanies, tout au moins considérablement diminuées par un office de placement qui se trouverait en plein développement et en état de fournir gratuitement à chacun des renseignements de toute nature, en particulier si, au point de vue local, son champ d'activité était très étendu.¹⁾

Ce serait faire preuve d'une réelle incompétence dans la matière, si l'on se figurait qu'un établissement de ce genre doit être, dans toutes les circonstances, à même de répondre en tout temps et dans la plus large mesure aux besoins que les sociétés de patronage peuvent éprouver dans le placement de leurs protégés.

Car s'il est en état de saisir rapidement toutes les occasions de travail qui se présentent, dans un champ d'activité déterminé, pour en faire profiter ceux qui cherchent un emploi, il ne saurait toutefois, dans aucun cas, outre les places déjà vacantes, en créer encore d'autres toutes nouvelles. Toujours est-il, l'expérience l'a démontré, que les services rendus par un tel établissement sont beaucoup plus satisfaisants que ne sauraient jamais l'être ceux d'une société de patronage, en tant que celle-ci n'est pas secondée dans son œuvre par un office de placement organisé d'après un plan tout à fait méthodique.

Or si, pour régler convenablement le mouvement des opérations de la bourse du travail, on retire déjà de grands avantages de la seule concentration rapide, entre les mains de l'administrateur d'un bureau de placement, de toutes les nouvelles demandes présentées par ceux qui sont à la recherche de forces actives, il peut fort bien arriver que, parmi ces offres, il se trouve aussi quelquefois, dans les lieux les plus divers, des places pour l'occupation desquelles on ne tient généralement pas compte des antécédents de ceux qui cherchent du travail, ou pour lesquelles les patrons n'ont pas de motif particulier d'exiger de plus amples renseignements, comme aussi des places

¹⁾ V. le procès-verbal des délibérations de la Fédération des sociétés allemandes de patronage pour les détenus libérés, à Munich en date des 6 et 7 septembre 1898; Carlsruhe, Malsch & Vogel, imprimeurs, 1898, p. 61 et suivantes.

où l'on fait complètement abstraction de la réputation de l'individu et qui peuvent être envisagées pour lui comme un premier commencement, en attendant qu'il ait l'occasion de s'élever bientôt à une position plus satisfaisante et mieux en rapport avec ses connaissances et ses capacités.

Dans toutes ces transactions, le directeur de l'office de placement jouera toujours un rôle prépondérant, et cela d'autant plus que c'est à lui, en première ligne, que le devoir incombe de gagner la confiance des patrons et des ouvriers par le soin le plus scrupuleux des intérêts des uns et des autres, et que, déjà après quelques années d'expérience, il est parfaitement en état de juger, dans chaque cas particulier, s'il ose adresser à tel ou tel patron l'homme qui a subi une condamnation, ou s'il doit au préalable se renseigner encore à ce sujet, de même qu'il connaît exactement tous les endroits où s'offre l'occasion, souvent désirable pour la classe des détenus libérés, d'exercer provisoirement un emploi.

Précisément pour ce motif, il est indispensable que les sociétés de patronage pour les prisonniers libérés et l'administration des établissements pénitentiaires, lesquelles, dans le but de procurer des emplois aux anciens condamnés, ont recouru à l'intermédiaire des bureaux de placement, nouent et entretiennent avec ces offices des relations qui soient de nature à assurer autant que possible le succès désirable, dans tous les cas de patronage qui pourront se présenter.

Ce résultat pourra être obtenu si les personnes qui utilisent le bureau de placement reconnaissent l'obligation de présenter leurs demandes à temps voulu, de fournir des renseignements absolument dignes de foi sur la capacité de travail et les connaissances de celui qui cherche à se placer, de veiller aussi scrupuleusement à ce que le terme fixé pour l'entrée en fonctions soit rigoureusement observé et de munir à cet effet l'intéressé de l'argent et des moyens nécessaires.

Mais, d'un autre côté, c'est à l'administrateur de l'office de placement qu'il appartient de décider, suivant les circonstances, s'il est à propos de donner de plus amples informations sur les antécédents du protégé, ou s'il convient d'abord de n'avoir en vue qu'une occupation provisoire qui puisse.

d'ailleurs, servir en même temps de transition au véritable travail professionnel.

Il va sans dire que l'efficacité de ces rapports mutuels se fera beaucoup mieux sentir encore lorsqu'il s'agira de placer comme domestiques ou de mettre en apprentissage des jeunes gens des deux sexes appartenant à la classe des condamnés, afin de compléter leur éducation et de leur apprendre un métier sous la surveillance de maîtres et de patrons dignes de toute confiance. C'est alors surtout que l'on pourra reconnaître la haute valeur de renseignements positifs, basés sur une connaissance très exacte de tous les détails qui doivent être pris en considération.

2° Mais pour juger dans quelle mesure l'action des sociétés de patronage peut être favorisée par des offices de placement gratuits et généralisés, il ne faut pas perdre de vue non plus l'importance de ces derniers au point de vue de la répression des crimes.

Outre la sollicitude qu'elles exercent en faveur des détenus libérés, les sociétés de patronage doivent, indubitablement, envisager aussi comme un de leurs devoirs de stimuler et d'encourager tous les efforts qui ont pour but de déterminer les causes de la criminalité et de provoquer les mesures nécessaires en vue d'en empêcher le retour.

Le manque de travail est regardé avec raison comme une des causes les plus fréquentes du crime. En effet, ceux qui se trouvent dans une telle situation, surtout lorsqu'elle se prolonge, se voient privés peu à peu de tout moyen d'existence et placés finalement en face de l'absolue nécessité ou bien de compter sur la charité publique et de se livrer à la mendicité, ou bien encore, pour sortir de détresse, de se permettre un empiétement sur la propriété d'autrui et d'entrer ainsi dans la voie du crime.

Les dangers qu'entraîne après soi, pour le bien public, le retour fréquent ou la longue durée de ce fâcheux état de choses, justifient pleinement les essais toujours nouveaux que l'on tente en vue de le combattre et de le faire disparaître. Au nombre des mesures préventives les plus efficaces des

derniers temps appartient sans contredit l'institution des offices de placement bien organisés et gratuits. Car si de tels établissements ne peuvent souvent remédier que dans une faible mesure au manque de travail, lorsque celui-ci est la conséquence d'une crise économique aiguë où le chômage prend facilement de grandes proportions, ils sont à même, par contre, si l'activité industrielle économique suit une marche normale ou aussi lors d'une reprise générale des affaires, de procurer sans peine un emploi à quiconque cherche de l'occupation, en même temps qu'ils permettent de reconnaître ceux pour lesquels la recherche du travail n'est qu'un manteau dont ils se couvrent pour mener aussi longtemps que possible une vie oisive et vagabonde.

Ceci est un fait prouvé par des chiffres: un office de placement qui se trouve dans son plein développement attire de bien loin les forces actives disponibles et, par suite, il est toujours à même de satisfaire dans la plus large mesure aux demandes qui lui sont adressées par les patrons. Cette affluence de demandes de la part des ouvriers n'implique cependant pas aussi le danger que le nombre des vagabonds augmente dans la même proportion. Tout au contraire, il résulte des chiffres relevés spécialement à ce sujet par l'office de Carlsruhe qu'en 1898, malgré la quantité exceptionnelle de demandes qui lui ont été présentées par des individus en quête d'un emploi, le nombre de ceux qui, en même temps qu'ils sollicitaient du travail, ont réclamé le subsidie que la société contre la mendicité à domicile et sur la rue accorde aux ouvriers-compagnons, de 37 % qu'il était l'année précédente, est descendu à 25 % seulement.

Mais ce qui donne surtout du prix à toute l'organisation au point de vue de la répression de la criminalité, c'est qu'elle est en état de procurer du travail à ceux qui en désirent et de répondre aux demandes des patrons dans la plus large mesure et que, par là, une pression morale est exercée sur tous ceux chez lesquels l'envie de travailler n'est pas sérieuse.

Il est donc parfaitement établi que, pour les buts qu'elle se propose, l'action des sociétés de patronage peut attendre

des avantages de toute nature de l'existence d'offices gratuits de placement, et il ne reste plus maintenant qu'à examiner cette question :

De quelle façon les sociétés de patronage doivent-elles s'y prendre pour bénéficier, dans toute la mesure possible, des avantages que présentent les offices gratuits de placement ?

Deux moyens sont ici à leur disposition.

L'un consiste en ce que la direction de la société se décide à créer et à administrer, exclusivement pour son compte, un office de placement qui réponde aux buts qu'elle poursuit.

Mais une institution de ce genre ne pourra compter sur un heureux succès que si le nombre de ceux auxquels elle doit venir en aide est toujours considérable et, en outre, si les demandes provenant de patrons vraiment qualifiés affluent de même dans une juste proportion. Cette condition sera beaucoup plus facilement remplie dans un centre populeux que dans de petites villes.

Il faut aussi compter toujours avec la possibilité que, précisément à cause du caractère exclusif de cette organisation, plus d'un détenu libéré éprouve de l'éloignement à son égard et n'y ait recours qu'à la dernière extrémité. Il est à craindre pareillement que les patrons, en considération du fait que les ouvriers engagés par eux ont subi une condamnation et sont ainsi des gens plus ou moins mal famés, ne cherchent à profiter de cette circonstance pour diminuer le prix habituel des salaires.

La bienfaisante influence de tels établissements peut être augmentée encore par leurs relations étroites, en vue d'une action commune, avec d'autres institutions philanthropiques poursuivant des buts analogues, telles que les auberges-familles, les colonies ouvrières, les cuisines populaires, les asiles pour ceux qui se trouvent sans abri, etc.

En Allemagne, c'est la société de patronage de Berlin qui, la première, a organisé un bureau indépendant de placement dont la tâche exclusive est de procurer des emplois aux condamnés libérés et qui se charge dans ce but de toutes les démarches nécessaires. La plupart des protégés sont placés

en dehors de Berlin, principalement chez des agriculteurs. Les frais de voyage leur sont avancés, et ils les remboursent peu à peu au moyen de retenues effectuées sur leur salaire. Chaque année, un employé de la société leur fait à tous individuellement une visite, aux jeunes spécialement, afin de s'assurer de visu qu'ils continuent à marcher dans la bonne voie.

L'action des bureaux de placement est rendue tout particulièrement efficace par les arrangements que prennent les sociétés de patronage avec les cuisines populaires, les asiles pour ceux qui se trouvent sans abri et les asiles pour femmes, de même qu'avec les colonies ouvrières, etc.

Des établissements analogues, qui n'ont pas d'autre but que de favoriser l'action des sociétés de patronage, ont été créés par ces dernières à Breslau, à Düsseldorf, à Essen, à Görlitz (ici conjointement avec la « Naturalverpflegungsstation »), à Neisse et à Hanovre.

À Copenhague, il existe un bureau administré par la direction centrale des sociétés danoises de patronage, lequel a pour tâche de soutenir, autant qu'il est en son pouvoir, les efforts entrepris séparément par chaque société de patronage du pays dans le but de procurer des emplois aux anciens détenus.

Un autre moyen, qui permet d'arriver au même résultat, consiste en ce que les sociétés de patronage provoquent la fondation de bureaux particuliers de placement et qu'elles s'engagent à participer aux frais d'administration, ou bien encore en ce qu'elles s'unissent plus étroitement aux établissements déjà existants.

Dans les deux cas, l'intention qui se trouve au fond de cette manière de procéder est, d'un côté, d'assurer aux sociétés le droit d'être représentées dans l'administration de l'établissement et, de l'autre, d'arriver à une entente au sujet des conditions sous lesquelles ces bureaux peuvent être utilisés.

Le premier procédé est recommandable s'il s'agit d'établissements qui doivent être placés sous la direction d'une fédération de sociétés d'utilité publique, à laquelle les sociétés de patronage pour les condamnés libérés auraient à se joindre,

tandis que le second est sans doute préférable vis-à-vis d'établissements administrés exclusivement par les communes.

Dans le grand-duché de Bade, la direction centrale des sociétés de patronage a favorisé la création de bureaux de placement indépendants, administrés par une fédération des sociétés, et cela essentiellement grâce aux subsides considérables qu'elle a accordés pour couvrir les frais de premier établissement de plusieurs de ces bureaux. Un grand nombre de sociétés de patronage de district accordent également des subsides annuels au bureau de placement à l'intermédiaire duquel elles ont le plus fréquemment recours.

Les résolutions adoptées à la conférence d'Eisenach, en mai 1896, par la Fédération des sociétés allemandes de patronage pour les détenus libérés, résolutions déjà mentionnées au commencement du présent rapport, ont formé dès lors la base sur laquelle se règlent les relations des sociétés badoises de patronage avec chacun des bureaux de placement du pays.

Aussi en Wurtemberg, où il n'existe que des établissements communaux, les rapports entre ces derniers et les sociétés de patronage des différents districts du royaume sont devenus aussi étroits qu'avantageux.

A Berlin, par contre, l'office central de renseignements et le bureau de placement créé en faveur des condamnés libérés, entreprises qui sont dues toutes deux à la libre initiative des sociétés en question, travaillent séparément et sont complètement indépendants l'un de l'autre.

Une dernière question reste à examiner :

Faut-il préconiser l'adjonction, aux offices de placement gratuits et généralisés, d'établissements chargés d'accueillir et d'occuper provisoirement les vagabonds ?

Le troisième congrès international pour le patronage des condamnés libérés, réuni à Anvers en 1898, a répondu affirmativement à cette question. Mais il est naturellement permis de douter que l'on ait eu en vue, en prenant cette résolution, une organisation du genre de celle qui a fait l'objet de la présente étude. Envisagée sous cet aspect, la question doit être résolue négativement.

Les buts auxquels de telles institutions doivent servir sont liés si intimement aux besoins des sphères économiques considérées dans leur ensemble, qu'aussitôt que ces besoins se font ressentir plus fréquemment et avec une certaine durée, il ne peut régner qu'un accord parfait entre les intéressés sur la nécessité de créer des établissements de ce genre, de même que sur les avantages qu'on peut en attendre.

Une preuve convaincante à l'appui, c'est la rapide augmentation du nombre de ces institutions dans toutes les contrées de l'empire allemand, et cela dans un temps relativement fort court.

En revanche, les opinions sont encore très partagées sur la plus ou moins grande valeur des asiles qui, tels que les colonies ouvrières, les bureaux d'assistance *in natura*, et les autres établissements destinés à combattre la mendicité et le vagabondage, doivent offrir un refuge temporaire et l'occasion de s'occuper provisoirement à des condamnés libérés ou à des mendiants vagabonds qui ont horreur du travail. C'est ainsi que, lors de la première conférence des offices allemands de placement tenue à Carlsruhe (Bade) le 13 septembre 1897, la plus grande divergence d'opinions s'est manifestée au sujet de la question de savoir si les bureaux d'assistance *in natura* répandus dans les campagnes devaient être considérés comme des succursales des offices de placement plus importants des villes voisines, la majeure partie des délégués ne voulant pas reconnaître la nécessité de ces bureaux d'assistance. Aussi la question ne put-elle être résolue définitivement. ¹⁾

D'ailleurs, il est inconciliable avec les travaux d'un office de placement chargé de fournir gratuitement les renseignements les plus divers — indépendamment de ce qu'il doit être regardé et traité toujours comme la chose principale aussitôt qu'il est devenu un besoin réel — qu'il soit annexé à une entreprise dont le caractère ne pourra jamais être que tout à fait secondaire en regard du premier et qui se propose seulement des

¹⁾ V. le procès-verbal de la première conférence des offices allemands de placement, à Carlsruhe le 13 septembre 1897 : Dr. Jastrow, Berlin 1898, G.-S. Hermann, édit., p. 27 et suivantes.

buts particuliers déterminés, tels que l'assistance temporaire des condamnés libérés, des vagabonds, etc. Une telle organisation serait de nature à ébranler également la confiance des patrons et celle des ouvriers dans la grande efficacité de l'action du bureau de placement, en même temps qu'il enlèverait à celui-ci la base dont il saurait le moins se passer pour remplir convenablement la tâche qui lui est assignée.

Au surplus, il sera toujours recommandable, sans doute, que de tels établissements, dans leur action commune, soit avec les sociétés qui se donnent pour tâche de combattre la mendicité à domicile et sur la rue, soit même simplement avec les directions de police, prennent des mesures qui concourent d'une façon non équivoque à rendre leur activité avantageuse aussi pour des buts du genre de ceux qui ont été mentionnés en dernier lieu, et mettent ainsi bien en évidence, précisément, le caractère distinctif de toute l'organisation, soit la répression de la criminalité.

D'un autre côté, il est très désirable que toutes les institutions qui se donnent pour tâche d'occuper provisoirement des individus sans travail en attendant de pouvoir leur procurer aussi vite que possible un emploi régulier, nouent et entretiennent d'étroites relations avec les offices de placement les plus rapprochés, afin de s'assurer, dans une très large mesure, les avantages que l'on peut attendre pour les intéressés de la fréquente utilisation de ces offices.

Ces rapports devront être réglés d'après les mêmes principes qui ont déjà été exposés précédemment plus en détail et qui s'appliquaient aux sociétés de patronage pour les condamnés libérés.

De tout ce qui précède, je conclus :

1° Les avantages que les sociétés de patronage peuvent retirer de l'existence et de l'utilisation d'offices de placement chargés de fournir gratuitement des renseignements de toute nature consistent :

a) en ce que la tâche qu'elles s'imposent de procurer du travail aux condamnés libérés est, par là, considérablement facilitée et simplifiée ;

b) en ce que leurs efforts en vue de prévenir le crime, en tant qu'ils cherchent à remédier aux graves inconvénients résultant du manque de travail, peuvent être de même favorisés dans une très large mesure.

2° Les sociétés de patronage doivent reconnaître comme leur devoir d'encourager la création d'offices de placement chargés de fournir gratuitement des renseignements de tout genre.

Relativement à la marche à suivre dans chaque cas séparément, ce sont les besoins locaux qui décident.

3° Il est à désirer que ces offices de placement prennent avec les sociétés de patronage des arrangements qui permettent de garantir toujours la parfaite exactitude des renseignements fournis sur les capacités des condamnés libérés en quête de travail, d'assurer l'entrée ponctuelle de ces derniers dans la place qui leur aura été procurée, de les munir enfin dans ce but, suivant les circonstances, de l'argent nécessaire à leur voyage.

4° Dans toutes ces transactions, la plus grande latitude devra être accordée à l'administrateur de l'office de placement.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ADOLF GOOS, directeur-adjoint du pénitencier
de Christianshavn.

Les principes modernes qui régissent, dans notre siècle, le traitement des détenus des différents établissements pénitentiaires, tendent, dans tous les pays civilisés, au même but: la correction morale du détenu. A cet effet, on a introduit les différents systèmes progressifs, l'instruction des détenus, leur éducation religieuse au moyen de l'office divin, etc., et, dans beaucoup de cas, on réussit vraiment à exercer une très bonne influence sur le caractère du détenu: il sort de la prison animé de bonnes résolutions et fermement décidé à ne plus transgresser la loi. Mais, quelque bonnes que soient ses intentions, il court pourtant le risque de succomber aux tentations de la

vie, qui l'attendent à la libération et qu'il n'a oubliées que trop facilement pendant son séjour dans la prison, où il n'y est jamais exposé. Il lui sera d'autant plus difficile de résister que, le plus souvent, la peine l'a privé de sa position; il se sent abandonné de tout le monde; de tous côtés il se voit entouré d'obstacles et de tentations; il désespère de pouvoir les surmonter et de pouvoir gagner sa vie d'une manière honnête, et il va tomber dans la récidive, si on ne lui vient pas en aide.

Aussi les sociétés modernes reconnaissent-elles depuis longtemps qu'une œuvre importante leur incombe à cet égard; mais, d'autre part, elles ne sont pas insensibles à toutes les grandes difficultés que présente la juste exécution de cette œuvre. Qui doit s'en charger? A quelles personnes et de quelle manière doit-on prêter son assistance?

L'Etat, qui punit, ne peut pas diriger lui-même cette œuvre de charité. Une telle organisation donnerait aux condamnés une idée tout à fait fautive de la nature de l'assistance. C'est à la bienfaisance privée qu'il faut s'adresser, c'est à elle à organiser des sociétés chargées exclusivement de l'assistance des libérés, à savoir les sociétés de patronage, et l'Etat doit se borner à leur fournir une subvention annuelle. C'est là une maxime généralement reconnue. Partout, dans notre siècle, on a créé des sociétés de patronage, et ce n'est pas trop dire qu'il faut attribuer à leur activité le fait que quantité de personnes, qui, sans leur assistance, auraient été infailliblement perdues, ont été rendues à la société.

Cependant, si l'on voulait secourir tous les condamnés, sans distinction, on manquerait dans beaucoup de cas son but; nombre de fois, l'assistance produirait l'effet tout à fait contraire à celui qu'on avait en vue. Les condamnés apprendraient bientôt à regarder l'assistance non comme une faveur qu'on leur accorderait, mais comme un droit qu'ils pourraient exiger; ce serait décerner un prix au crime et compromettre l'effet de la peine au lieu de le seconder. Si c'est une règle générale pour l'activité des sociétés de bienfaisance que le devoir de bien trier les personnes dont elles se chargent, cette règle s'applique, au plus haut degré, aux sociétés de patronage.

Elles doivent admettre comme règle principale de ne porter secours qu'aux condamnés dont on peut espérer la correction morale. Ce sera donc surtout parmi les jeunes délinquants et ceux qui ont subi leur première peine qu'il faut chercher les personnes qu'on pourra assister avec chance d'un résultat favorable. Mais il s'agit, en outre, d'obtenir des renseignements aussi exacts que possible sur les antécédents de ces personnes et sur leur conduite dans la prison. Aussi les sociétés de patronage doivent-elles se rattacher étroitement aux établissements pénitentiaires, et leurs directions doivent-elles être composées, au moins en partie, de fonctionnaires pénitentiaires, qui seuls, par leur connaissance du caractère du condamné, qu'ils ont acquise pendant son séjour dans la prison, sont à même de décider s'il mérite d'être secouru ou non.

Cependant, cela ne suffit pas. Souvent il sera très difficile, même aux fonctionnaires pénitentiaires, de donner les renseignements qu'on pourrait désirer. Le condamné qui sollicite l'assistance de la société de patronage a peut-être obtenu des secours, plusieurs fois auparavant, d'autres sociétés de bienfaisance, et même d'autres sociétés de patronage, sans que cela vienne à la connaissance de celle à laquelle il s'adresse maintenant, et sans qu'on sache qu'il a abusé de l'assistance qu'on lui a prêtée. — Il arrive souvent que des libérés qui n'ont pas été secourus au moment de leur libération s'adressent plus tard à la société pour lui demander son aide, sans qu'il soit possible aux membres de la direction de savoir si la vie qu'ils ont menée après leur libération est telle qu'ils méritent d'être secourus. — Des personnes privées qui désirent assister un condamné recourent peut-être à la société de patronage pour obtenir des renseignements sur son compte. Si la société en question ne l'a pas secouru auparavant, elle sera le plus souvent dans l'impossibilité de donner les renseignements requis.

Dans de tels cas, et dans beaucoup d'autres semblables, il serait d'une utilité incontestable pour les sociétés de patronage de pouvoir recourir à des offices établis par elles-mêmes, dans le but, entre autres, de se procurer et de fournir des renseignements aussi circonstanciés que possible sur les condamnés en question. L'organisation de ces offices pourra se faire de

différentes manières, mais il sera sans doute le plus pratique d'établir seulement un bureau central, dirigé par un ou plusieurs hommes éclairés et bien renseignés, rattachés étroitement aux sociétés de patronage, soit comme membres de leurs directions, soit en qualité de conseillers, et possédant une connaissance approfondie du monde dont se chargent lesdites sociétés. Rien n'empêche qu'on n'établisse des offices dans les différentes parties du pays; mais ils doivent tous se subordonner, comme succursales, au bureau central. Il faut que tous les renseignements concernant les condamnés soient réunis en un lieu, de sorte que les directions des sociétés de patronage, et les particuliers qui pensent aider les libérés, sachent toujours où ils doivent s'adresser pour obtenir les renseignements les plus exacts et les plus détaillés. Mais, pour pouvoir fournir ces renseignements, il est nécessaire que le bureau central et ses succursales soient toujours en rapport avec les différentes autorités de police du pays et avec les sociétés de bienfaisance, surtout les sociétés de patronage. Il faut faire un devoir à ces dernières de rapporter, de temps à autre, au bureau les noms des personnes qu'elles ont secourues et la manière dont s'est faite cette assistance, du moins dans tous les cas où l'on ne s'est pas servi du bureau même. C'est précisément cette action réciproque qui permettra au bureau de remplir son rôle comme trait d'union entre les différentes sociétés de patronage. Organisé de cette manière, le bureau se montrera bientôt indispensable et contribuera essentiellement à faciliter aux sociétés le choix des personnes qu'il convient d'assister.

Une fois décidé à secourir le condamné, la seconde question qui se présente, c'est de savoir de quelle manière on doit l'assister. Voilà peut-être la question la plus difficile à résoudre et celle dont la juste solution peut exercer une influence décisive sur l'avenir du condamné. Examinons donc de plus près de quoi il s'agit. Il faut d'abord remarquer que la tâche des sociétés de patronage est, en tout premier lieu, de remédier à la situation pénible et isolée dans laquelle se trouve le condamné au moment de sa libération. Il résulte de cela une limitation naturelle de la durée de l'assistance. Aussi longtemps que la gêne du libéré peut être considérée comme une con-

séquence de la peine, il faut l'assister; mais s'il en est autrement, on doit le renvoyer aux autres sociétés de bienfaisance, ou bien à l'Assistance publique. Continuer de le secourir au delà de ces limites, mènerait facilement à des résultats fâcheux. Le secours prendrait le caractère d'une pension qui ne cadrerait pas avec les principes que sont censées admettre et suivre les sociétés de patronage.

Le moment le plus propice pour assister le condamné sera donc, le plus souvent, immédiatement après sa libération. Mais en quoi doit consister le secours? Comment prêter son assistance de la manière la plus efficace? Aucune réponse générale ne saurait être donnée à cette question. Il faut examiner, dans chaque cas particulier, les capacités du libéré et décider, conformément au résultat de cet examen, la nature de l'assistance. Quelques principes peuvent cependant être posés, principes qu'il ne faut pas abandonner sans de très sérieux motifs. Ainsi, il ne sera pas convenable de prêter l'assistance en argent comptant; ordinairement, le libéré sera trop faible de caractère, trop imprudent, pour pouvoir faire un usage utile de l'argent, si on lui donne la permission de l'employer sans contrôle. Un autre principe aussi important, c'est d'éviter, autant que possible, que le libéré soit exposé à changer de profession, s'il en avait une avant sa détention. Si le libéré a été domestique, il faut lui procurer une place convenable; s'il était artisan, on doit le mettre en état de pouvoir continuer son métier, etc. Très souvent, si le libéré est fort, bien doué et capable de travailler, la meilleure manière de l'aider sera de le faire émigrer. Quant aux jeunes libérés, on doit ordinairement les placer dans un établissement d'éducation ou les mettre en apprentissage.

Ce sera toujours à la direction de la société de patronage en question qu'il appartiendra de décider comment il faut secourir le condamné; mais cette décision une fois prise, le bureau susmentionné pourra prêter une assistance précieuse à la direction en se chargeant de l'exécution du secours accordé. Surtout quand il s'agit de placer les libérés ou en apprentissage, ou comme domestiques, l'assistance du bureau, s'il est organisé d'une manière pratique et rationnelle, sera à

peu près indispensable. Il ne suffit pas, en effet, de renvoyer les sociétés de patronage aux bureaux de placement. Il ne faut pas oublier que ce sont peut-être les sujets les moins faciles de la population dont se chargent les sociétés, et le premier patron venu n'a pas les qualités requises pour pouvoir traiter les libérés en même temps avec toute la décision, l'autorité et la bienveillance absolument exigibles. Aussi les sociétés de patronage tiennent-elles autant à connaître le caractère des patrons que celui des condamnés; mais à ce sujet, les bureaux de placement, qui ordinairement n'ont aucune connaissance des patrons qui s'adressent à eux, ne sont pas à même de donner les renseignements désirés. Le susdit bureau des sociétés sera le seul capable de résoudre le problème d'une manière satisfaisante. A cet effet, il doit commencer par faire publier dans tout le pays qu'il se charge gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois aux libérés. Les patrons qui désirent des domestiques ou des apprentis choisis parmi les condamnés, savent alors où ils peuvent s'adresser. Mais, pour connaître les patrons, il faut que le bureau se procure des auxiliaires ou correspondants dans les différentes parties du pays, hommes qui, à un vif intérêt pour les condamnés, unissent une grande connaissance des lieux, de sorte qu'ils puissent informer le bureau du caractère des patrons. En même temps, ils sont en état de contrôler, d'une manière discrète, les libérés placés, sans que ces derniers en soient gênés, et de mettre le bureau au courant de leur conduite. De cette manière, ce dernier sera vraiment à même de procurer de bonnes places aux condamnés et surtout de mettre les tout jeunes en apprentissage chez de bons patrons, qui, par de longues expériences, s'entendent bien à leur éducation. Il va sans dire que, parmi ses auxiliaires, le bureau pourra bien compter les bureaux de placement, pourvu que les placeurs se prêtent à procurer les renseignements requis sur les patrons et à informer le bureau, de temps à autre, de la conduite des condamnés en place. Il en est de même des institutions privées qu'on aurait créées dans le même but que celui du bureau. Seulement si ces institutions consentent à se subordonner au bureau et à agir comme ses

assistants, elles seront à leur place; sinon, elles ne feront que disperser les forces, et il vaudrait mieux s'en passer.

Avant de finir, je voudrais bien mentionner en deux mots les expériences faites en Danemark au sujet de la question ci-dessus traitée. Dans le courant de la dernière moitié de ce siècle, on a créé, dans les différentes parties du pays, sept sociétés de patronage, dont l'une — celle de Copenhague — se compose de 3 sections. En 1885, on a établi une direction commune pour toutes ces sociétés, chargée de sauvegarder leurs intérêts communs. Sur l'initiative de cette direction commune, on a organisé en 1892, à Copenhague, un bureau qui se charge gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois aux libérés auxquels les sociétés prêtent leur assistance. Le bureau est administré par un homme éclairé et intelligent qui, depuis nombre d'années, travaille avec un zèle assidu à l'assistance des condamnés. Du reste, on se charge aussi d'enfants qui, pour une cause quelconque, sont tombés entre les mains de la police, sans pourtant être punis. Le bureau prête son assistance de différentes manières. On a procuré des places à beaucoup de libérés et quant aux enfants, ils sont presque tous mis en apprentissage. Les résultats sont bons.

Outre ce bureau, la société de patronage de Copenhague a établi une maison de réception, où l'on place les femmes condamnées, jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer une place de service.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CAMILLE GRAMACCINI,
directeur de la Maison centrale de Clermont (Oise).

a) *Quelle est la position que doivent prendre les sociétés de patronage vis-à-vis de l'œuvre de l'offre du travail organisée et gratuite? Doivent-elles créer elles-mêmes et diriger de semblables institutions, ou doivent-elles se borner à en favoriser la création et s'assurer le droit d'immixtion dans la direction de ces institutions?*

Pour répondre à cette question, il faut se bien pénétrer de la justesse de cette idée: une société de patronage ne

placera utilement les libérés, surtout dans les grandes villes, qu'à la seule condition d'avoir la possibilité de les recueillir quelques jours dans un refuge destiné à servir de transition entre la détention et la vie libre.

Ce refuge ne serait jamais qu'un asile temporaire, où l'ancien détenu, employé au service intérieur ou à quelques travaux faciles, de manière à diminuer les prix de séjour, aura toute latitude d'aller lui-même, muni des indications de l'œuvre, chercher à se caser.

La part d'initiative prise par le libéré dans l'œuvre de son relèvement est une première indication de ses bonnes résolutions. Son séjour dans le refuge, considéré comme une sorte de halte, empêche en partie la griserie d'air libre qui lui monte si facilement à la tête, et le réhabitue à l'exercice de sa volonté.

C'est à dessein que j'emploie le présent dans mon exposé, car ce mécanisme existe déjà en plusieurs endroits.

Pour ne parler que de l'œuvre des libérées de St-Lazare, elle possède à Billy, sous la direction de sa dévouée présidente, M^{me} Isabelle Bogelot, un petit asile fonctionnant sur cette base.

Il nous paraît donc non seulement utile, mais nécessaire, de multiplier les refuges, soit que les sociétés de patronage les créent directement, ou bien qu'elles encouragent la charité privée, s'exerçant dans cette voie, et cela par tous les moyens possibles: subvention accordée annuellement par exemple, ou bien redevance fixe consentie pour chaque libéré hospitalisé sur leur recommandation.

Il semble que ces asiles ou refuges doivent surtout se multiplier à Paris et dans les grandes villes; nous expliquerons plus loin pourquoi, dans les localités de peu d'importance, l'action des sociétés de patronage sera plus efficace si elle s'opère directement.

La simplicité absolue des rouages et de l'installation des refuges est la première condition de leurs succès.

Un local suffisant, pourvu de l'indispensable comme mobilier, ventilé en toute saison et chauffé l'hiver; le personnel réduit au minimum; autant que possible un ménage, ce qui permet de ne jamais laisser la maison sans gardien; quelque chose

comme les concierges de Paris avec une responsabilité morale plus haute qui, en relevant leurs fonctions, indique le niveau de leur recrutement.

Ces gardiens auront la comptabilité la plus simple: un livre d'entrées et de sorties des patronnés; un livre de dépenses mis à jour chaque soir, comme celui d'une ménagère, et contrôlé chaque semaine par le trésorier de la société de patronage.

Celui-ci pourrait partager la responsabilité du contrôle avec un autre membre qui changerait par exemple tous les mois.

En principe, ces asiles, à effectif restreint, éviteront de ressembler à un dépôt de mendicité ou à quelque autre grand établissement de bienfaisance; tous les efforts des sociétés de patronage tendront, non à les agrandir, mais à les multiplier.

Il serait bon que les libérés les eussent pour ainsi dire sous la main à leur arrivée dans une grande ville, avant qu'ils aient pu succomber sur le chemin à la tentation des occasions et des rencontres.

Puis, si pour réussir dans l'œuvre du relèvement des libérés il est nécessaire de voir les choses de haut, n'oublions pas que, pour être vraiment utile aux hommes, il faut les regarder de près, de façon à les connaître, et à ne pas risquer à leur endroit une sorte de panacée universelle, non moins illusoire au moral qu'au physique.

C'est à cause de cela que nous conseillons la multiplicité des refuges plutôt que la création d'un établissement unique où les patronnés seraient centralisés et redeviendraient nécessairement un numéro.

C'est aussi pour cela que dans les petites localités, et surtout à la campagne, nous conseillons aux sociétés d'agir directement, c'est-à-dire de s'enquérir d'avance de l'endroit où ils placeront le libéré après avoir pris sur lui les renseignements nécessaires auprès du directeur de l'établissement d'où il sort.

Il est impossible dans ce cas que son retour passe inaperçu; il faut donc, s'il revient chez lui, qu'il soit franchement accepté par sa famille ou par les personnes décidées à l'employer; son séjour dans un asile, bien loin de donner confiance, augmentera plutôt la répugnance à utiliser ses services, mais la société

peut et doit garder la main sur lui sans avoir recours à une installation onéreuse, comme nous essaierons de l'indiquer en traitant plus particulièrement la question des enfants et des mineurs.

Nous pensons aussi que, jamais (en dehors des grands centres) les asiles ou refuges temporaires ne doivent se fonder près des prisons où le libéré a subi sa peine; ce voisinage est mauvais pour lui, en même temps qu'il augmente les préventions des patrons.

La question des difficultés du premier moment est insignifiante par ce temps de communications rapides, où il sera toujours facile à un libéré de se rendre au plus tard en vingt-quatre heures dans l'asile le plus éloigné.

Pour répondre donc nettement à la question posée:

Les sociétés de patronage peuvent faire travailler gratuitement les libérés pour atténuer leurs frais d'hospitalisation, leur séjour devant être d'ailleurs de courte durée; elles s'attacheront à multiplier les asiles, à encourager toutes les initiatives disposées à en créer, se réservant le droit de visite et de contrôle en échange de leurs services.

b) Quelles conventions sont nécessaires en vue, d'un côté, de permettre aux établissements de placement de satisfaire au bon moment à toutes les demandes de travail pour les prisonniers libérés, et, d'un autre côté, de mettre les sociétés de patronage en mesure de répondre immédiatement, par la voie la plus juste et la plus pratique, aux demandes de travail de leurs protégés, et de les garantir surtout du danger de caresser des espérances exagérées et d'encourir de cruelles déceptions?

Pour éviter l'illusion dans le sujet qui nous intéresse, le premier soin des sociétés de patronage sera de s'assurer le consentement des patrons ou chefs d'ateliers du pays ou du quartier qui est leur champ d'action.

Ils essaieront de les décider à faire partie de la société et à s'en occuper activement; leur aide sera plus efficace en général que la meilleure volonté des membres appartenant aux carrières libérales; non seulement parce qu'eux seuls peuvent

ouvrir, sous certaines conditions, leurs ateliers aux malheureux dévoyés; mais aussi parce que, comprenant et parlant leur langage, ils ont plus de chances de les comprendre et d'être compris.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il soit difficile d'obtenir d'eux des conventions fermes: si on trouve relativement facilement des chefs d'industrie disposés à employer les détenus, à l'intérieur de la prison, c'est qu'ils ne sont pas mêlés aux ouvriers libres et que la continuité du travail remplace en partie la qualité des ouvriers.

Mais les sociétés de patronage n'ont d'autre action sur les libérés que les services qu'elles leur rendent; elles sont donc obligées, pour obtenir un concours efficace, d'éveiller les sentiments philanthropiques de ceux qui sont en mesure de le fournir.

L'expérience déjà faite prouve que cet espoir n'est nullement chimérique, et beaucoup de sociétés de patronage comptent parmi leurs membres actifs nombre d'entrepreneurs de travaux de toutes sortes et d'industriels.

L'idée est si juste qu'elle a produit pour ainsi dire spontanément des résultats pratiques dans certains terrains bien préparés, longtemps avant que la question de patronage n'ait attiré l'attention des économistes; j'en citerai un exemple à St-Omer dans le Pas-de-Calais.

Là, en effet, florissait depuis le commencement du XVIII^e siècle une société de secours aux prisonniers dite « de St-Léonard » qui suppléait, par des dons volontaires et des visites fréquentes, à l'insuffisance physique et morale de l'ancien régime pénitentiaire.

Malgré son origine religieuse, elle continua à fonctionner pendant et après la tourmente révolutionnaire, recrutant (comme du reste la tradition s'est conservée) presque tous ses membres actifs parmi les chefs d'atelier de la ville, sans nuance d'opinion.

Cette société qui porte encore, je crois, le nom de confrérie, a conservé quelques-unes de ses anciennes attributions, comme la visite aux prisonniers, et la mission d'accompagner les condamnés à mort jusqu'à l'échafaud.

Mais, ayant dorénavant peu de chose à faire pour assurer à l'intérieur de la prison le bien-être relatif des détenus, elle emploie la plus grande partie de ses ressources à l'aide et au placement des libérés; elle arrive journellement à des résultats pratiques très appréciables, dus certainement en grande partie à son recrutement spécial.

Il est essentiel que les libérés ne croient pas que le patronage est tout-puissant; et, pour leur éviter des illusions toujours mauvaises, il ne faut pas hésiter à leur dire: le patron en vous employant fait un acte de générosité et de confiance dont il peut être la victime; il est donc juste qu'il lui soit tenu compte des risques qu'il court par un avantage quelconque.

Le libéré ainsi prévenu sera envoyé, seul, chez le patron, dans une disposition d'esprit qui lui fera accepter facilement un salaire de début, un peu inférieur au normal, surtout s'il a l'espoir que ce salaire se relèvera à mesure que lui-même aura donné des gages de sa bonne conduite.

La question ainsi posée aurait le double avantage de faire accepter plus facilement le service de l'ancien détenu, et de donner un encouragement à ses efforts.

C'est ce même mécanisme qu'emploient les sociétés de patronage, et notamment l'œuvre de M^{me} Bogelot dont j'ai parlé plus haut. Les femmes vont se présenter elles-mêmes dans les bureaux de placement; on les engage à accepter des gages modiques dans un de ces ménages peu aisés, accablés de besogne ou d'enfants, et forcés d'être coulant sur les références. Cette situation de début, en leur créant un passé avouable, est souvent la première étape vers un sort meilleur.

En ce qui concerne plus particulièrement les hommes, les places de domestique ne constituent qu'une ressource infime, surtout dans les grandes villes, et c'est comme hommes de peine qu'ils cherchent à se caser, quand ils n'ont pas de métier.

Il est donc indispensable que la société charge un de ses membres de tenir un registre très exact des besoins des patrons et des demandes d'emplois; mettant à chaque nom une notice explicative sur les aptitudes des uns et les exigences des autres; ce qui diminuerait le nombre des démarches inutiles.

Pour résumer, il nous semble:

1° Il n'y a pas d'autre moyen pratique pour les sociétés de patronage de placer les libérés en temps utile, que d'attirer chez elles le plus grand nombre possible de membres employant des ouvriers; c'est sur la bonne volonté de ces membres qu'elle doit compter, plutôt que sur des conventions fermes.

2° Les sociétés tâcheront de faire comprendre à leurs protégés que l'apprentissage de leur honnêteté doit se payer, comme tous les apprentissages, par la modicité du salaire de début.

Ces avertissements, sagement donnés et répétés en temps utile, préviendront chez le libéré les illusions fréquentes, d'où il retombe presque toujours dans le découragement et la faute.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CH. DE QUEKER,

Chef du service de la bienfaisance publique de l'administration communale de Bruxelles et Secrétaire de l'Œuvre de l'assistance par le travail.

L'action des sociétés de patronage peut être efficacement favorisée par les offices de placement gratuit, surtout lorsque ces offices possèdent, à côté de leur bureau de placement, des ateliers pour les inoccupés ou des colonies où l'on recueille les hommes sans domicile et privés de toutes ressources.

L'Œuvre du travail de Bruxelles se trouve dans ce cas. Le comité de patronage des condamnés libérés a rendu hommage, dans ses deux derniers rapports annuels (1899 et 1900), aux grands services que lui a rendus notre œuvre.

Voici ce qu'il disait en 1899:

« La Maison du travail de Haeren¹⁾ continue à nous rendre les plus grands services; non seulement elle nous permet de procurer aux libérés, sortant de prison et dénués de tout, le moyen de gagner immédiatement leur vie, avant qu'ils aient pu trouver un emploi, mais encore elle nous met à même de nous assurer si leurs protestations de retour à une vie honnête et de travail sont sincères.

« Nous constatons, avec satisfaction, que ceux qui consentent à se rendre dans cette maison se conduisent bien en général; les rapports que nous recevons sur leur compte sont favorables.

« Ceux, qui refusent le travail que nous leur offrons et les ressources qu'il peut leur procurer, prouvent ainsi qu'ils ne sont pas dignes d'être secourus.

« Dans le rapport de l'année dernière, nous disions, d'une manière générale, que nous avons organisé, de commun accord avec le directeur de la maison, un service de contrôle qui nous permettait de connaître ceux qui profitent de nos bons de travail et ceux qui les dédaignent ou en font un objet de trafic. Ce service s'est précisé et fonctionne de la manière suivante:

« Les libérés qui acceptent de se rendre à Haeren reçoivent un bulletin indiquant leur nom et le nombre de bons qui leur est accordé, ainsi que la date de la remise de ce bulletin. Celui-ci est signé par un membre du comité. Le directeur de la colonie, à son tour, y inscrit la date des jours de travail, le salaire reçu et joint une note²⁾ énonçant les aptitudes spéciales du titulaire des bons et une appréciation de sa conduite pendant son séjour à la colonie. Il lui est donc absolument impossible de vendre les bons, ainsi que le cas se présentait auparavant.

« Ce système présente toutes garanties et plusieurs personnes charitables en font usage pour leurs libéralités privées.

« Ceux des libérés qui nous donnent ainsi des preuves de courage et de bonne volonté, lesquelles sont un sûr garant de

¹⁾ Haeren est situé à environ 5 km. du centre de Bruxelles.

²⁾ En lettres conventionnelles.

leur désir de réhabilitation, sont de notre part l'objet d'une protection toute spéciale.

« Nous avons dit, dans un rapport précédent, que ces bons de travail représentent 20 cent. l'heure; c'est donc pour une journée de 10 heures un gain assuré de fr. 2.

« Pendant l'année 1898, le comité a distribué 7208 bons, représentant une somme de fr. 1441.70, qu'il a payée.

« Nous pouvons citer, comme exemple des bons résultats obtenus, le fait d'un libéré qui se trouvait dans un état de dénuement complet en 1897 et qui, grâce à sa persévérance, est parvenu à réaliser de petites économies sur son modeste salaire de fr. 2 par jour; il travaille encore actuellement à la colonie en attendant son admission dans une usine des environs de Bruxelles où il espère trouver un travail rémunérateur.

« Cet exemple n'est pas unique et nous nous plaisons à adresser à ceux qui dirigent cette utile institution nos vifs sentiments de gratitude pour l'appui qu'ils nous prêtent. »

En 1900, le rapport annuel est encore plus affirmatif. Il dit:

« 48 libérés ont travaillé à la Colonie ouvrière de Haeren. Les services nombreux rendus par l'Œuvre du travail nous donnent chaque année l'occasion d'apprécier l'importance qu'elle offre pour notre comité; aussi adressons-nous à ceux qui la dirigent l'expression de nos sentiments de gratitude pour leur bienveillant appui.

« Les rapports reçus sur le compte des libérés qui consentent à se rendre dans cette maison sont pour la plupart favorables.

« Une succursale de la Maison de Haeren a été établie rue Masui à Bruxelles; nous pouvons y envoyer les libérés qui, à raison de leur grand âge, se trouvent dans l'impossibilité de faire un long trajet ou ceux qui ont charge de famille.

« A la colonie même sont envoyés ceux qui se trouvent sans domicile et qui n'ont pas charge de famille; ils y sont employés aux travaux agricoles. Ils passent à leur entrée le contrat dont nous donnons copie en annexe¹⁾.

¹⁾ Voir ci-après page 221.

« Ces hommes ne reçoivent aucun salaire; mais, en échange du travail fourni par eux, ils sont logés et nourris dans la colonie.

« A la succursale de la colonie sont envoyés, comme il vient d'être dit, les libérés qui ont un logement et charge de famille. Ce sont les porteurs de « bons de travail » que nous y dirigeons.

« Ils reçoivent une indemnité de deux francs par jour pour dix heures de travail, soit vingt centimes par bon d'une heure. Cette somme est remboursée par le comité à la direction de la colonie.

« L'an dernier, nous avons introduit, de commun accord avec le directeur de la maison, un service de contrôle. Voici en quoi il consiste: un bulletin indique le nom du libéré, le nombre de bons qui lui est accordé, la date de la remise de ce bulletin et enfin la date des jours durant lesquels les bons doivent être employés. Ce bulletin est signé par un membre du comité. Le directeur de la colonie, à son tour, y inscrit la date des jours de travail et une note énonçant les aptitudes du titulaire des bons.

« Ce système nous donne l'occasion de connaître ceux qui réellement font preuve de courage et de bonne volonté, et qui deviennent ainsi pour nous l'objet d'une sollicitude toute spéciale.

« Il a été distribué, pendant l'année, 8503 bons représentant une somme de fr. 1700, 60.

« Nous sommes heureux de citer, comme exemples des bons résultats obtenus, les cas suivants:

« V... , travaillant depuis plusieurs mois à la Maison du travail, a obtenu par l'intermédiaire de la Bourse du travail et à raison de son exactitude une place d'homme de peine au salaire journalier de fr. 3. 50. Le premier mois, le patron lui avançait l'argent nécessaire à son logement et à sa nourriture. A la fin du mois, la somme ainsi portée était remboursée.

« Trois autres patronnés travaillant à l'Œuvre du travail ont aussi pu obtenir une place rapportant fr. 3 par jour.

« Un libéré a été placé et gagne actuellement, commissions comprises, fr. 35 à 45 par semaine.

« Pour deux autres, le comité a obtenu la remise de la surveillance de la police¹⁾. »

Il n'est pas possible de dire exactement combien de condamnés libérés patronnés notre *Bourse du travail* (office de placement) a placés depuis son existence, mais le nombre d'anciens condamnés qui ont trouvé emploi, grâce à notre intervention, est considérable.

Sur les 100 inoccupés qui se font inscrire, il y en a toujours en moyenne 15 à 20 qui ont subi des condamnations plus ou moins graves.

Depuis sa création, notre Bourse du travail a fait les opérations suivantes:

Années	Ouvriers inscrits	Ouvriers demandés	Ouvriers placés
1889	4225	1754	} 10,845 pour les 7 années
1890	5361	4091	
1891	5338	3206	
1892	4087	3374	
1893	2306	3158	
1894	3459	3262	
1895	3119	3512	
1896	3654	3333	1368
1897	1976	1736	1004
1898	2007	2118	1179
1899	1432	2254	984

Or, pour le dernier exercice, sur les 1432 ouvriers inscrits, il y en avait 294 qui avaient encouru des condamnations.

On ne peut pas attendre des offices de placement qu'ils recommandent les anciens condamnés. Ceux qui par bonté d'âme, par sentimentalité sont allés jusque là, ont toujours regretté leur intervention trop risquée en cette matière. On peut recommander parfois, mais toujours en termes généraux, un ouvrier qui n'a jamais été condamné, mais il faut se garder de donner aux autres quelque chose de plus que l'adresse de celui qui demande des ouvriers ou des employés. Il faut que

¹⁾ S'ils sont dignes de cette faveur, c'est le plus grand avantage que le Comité puisse leur faire obtenir. Généralement, un *surveillé* ne peut conserver sa place plus de quinze jours; dès que le patron est informé — et il l'est malheureusement toujours — il renvoie l'ouvrier.

l'on considère l'office de placement comme un simple marché du travail; c'est l'acheteur de travail, le patron, qui doit aller aux renseignements ou bien il doit accepter l'ouvrier à ses risques et périls. Si l'on fait connaître aux patrons les antécédents de certains ouvriers, ceux-ci ne trouveront jamais d'occupation, mais si, par contre, on les cèle et qu'on recommande ces ouvriers, ou trompe l'employeur qui ne tarde pas à considérer l'office de placement comme une institution peu sérieuse.

A Bruxelles, nous ne recommandons jamais un homme ayant des antécédents judiciaires. Jadis, nous avons rencontré mainte difficulté pour nous être départi de cette réserve. Des patrons nous ont même menacés de demandes de dommages-intérêts pour leur avoir recommandé des ouvriers ou des commis ayant subi des condamnations, et qui n'avaient pas tardé à récidiver. On comprendra donc d'où est née notre prudence. Aux ouvriers qui n'ont aucun antécédent judiciaire, nous remettons le bulletin reproduit en annexe à ce rapport. Il constate que *l'ouvrier est sans travail et digne d'intérêt*. Cela suffit généralement.

Il n'est pas possible d'aller plus loin; mais pour les condamnés libérés, un simple carré de papier, mentionnant les noms et l'adresse de celui qui demande des bras, doit suffire. Si certains Comités de patronage pensent que pareil document est insuffisant, ils peuvent y joindre une lettre officielle de leur collègue et... le compte du candidat sera de suite clair: on le refusera, car il ne faut pas compter sur les patrons humanitaires qui prennent des condamnés libérés à l'essai; ils sont trop rares et souvent se fatiguent trop vite, et pour cause, de ce système.

A notre avis, le Comité de patronage des condamnés libérés ne doit pas intervenir d'une manière trop évidente dans le placement de ses protégés; l'intervention personnelle d'un de ses membres influents est la meilleure et encore finit-elle par se lasser. Nous sommes persuadés que notre Bourse du travail a procuré des emplois à bien plus de condamnés libérés, sans recommandation d'aucune sorte, que tous les Comités de Belgique ensemble par les lettres les plus persuasives, dépeignant le repentir et les bonnes intentions des postulants.

Nous sommes prêts à prouver notre affirmation par des chiffres à ceux qui croiraient devoir la considérer comme exagérée.

Il est cependant bon que le Comité fasse connaître, le cas échéant, à l'office de placement les antécédents du postulant. La plupart de ces offices sont en relations suivies avec l'autorité de police qui les renseigne toujours sur la valeur d'un homme à la recherche d'une place. L'office n'enverra donc pas un professionnel du vol avec effraction chez un bijoutier qui réclame un homme de confiance; mais il n'y a pas le moindre inconvénient à l'envoyer comme ouvrier chez un marchand de sable ou de briques. Notre Bourse du travail obtient des renseignements sur les antécédents de tous les ouvriers inscrits, grâce à l'intervention de son président, M. le bourgmestre de Bruxelles.

L'office de placement, de son côté, doit au comité les renseignements nécessaires pour suivre son protégé dans ses pérégrinations à la recherche de travail. L'homme est-il placé? A-t-il quelque chance d'arriver à un placement rapide? Comment travaille-t-il? Les patrons en sont-ils satisfaits? etc., etc. Encore une fois, le Comité de patronage pourrait demander ces derniers renseignements lui-même aux patrons, mais nous avons plusieurs fois constaté que l'intérêt que portent à des ouvriers les magistrats, les avocats, les hommes de loi, de justice ou de police, paraît à certains patrons dû à d'autres motifs que ceux d'un passé sans tâche, et il n'est pas rare de voir ainsi des ouvriers renvoyés sans motifs, parce qu'ils étaient trop bien recommandés et protégés. Nous en avons eu maints exemples depuis dix ans que nous avons fondé et dirigé la Bourse du travail de Bruxelles.

Enfin, il est juste que certains Comités de patronage aident financièrement certains offices de placement gratuits dont les ressources sont souvent restreintes; cette marque de sympathie finit souvent par lier étroitement ces deux institutions humanitaires qui se complètent et s'entr'aident tous les jours. Le Comité de patronage de Bruxelles a largement rempli son devoir en cette matière, mais il paraît qu'il n'en est pas ainsi partout dans les villes de province.

ANNEXES

I. Bulletin de recommandation:

Ville de Bruxelles BOURSE DU TRAVAIL N°..... 17, Rue de l'Amigo	Stad Brussel ARBEIDSBEURS 17, Amigostraat
---	---

Date:
 Datum:

Le présent bulletin est délivré à:
Tegenwoordig bulletijn wordt verleend aan:

demeurant:
wonende:

profession:
bedrijf:

afin de se présenter chez: M
ten einde zich te begeven bij:

rue:
straat:

Cette personne est sans occupation et digne d'intérêt.
Deze persoon is zonder werk en verdient belangstelling.

Le Secrétaire,
 De Secretaris,
 CH. DE QUÉKER.

Le Président,
 De Voorzitter,
 EM. DE MOT.

Au verso:

N. B. Le Secrétaire de la Bourse tient à la disposition des patrons tous les renseignements désirables sur la personne en question.

N. B. De Secretaris der Arbeidsbeurs houdt ter beschikking der werkgevers alle inlichtingen aangaande den belanghebbende.

*Note pour les patrons
 ou maîtres.*

*Vous êtes prié de bien vou-
 loir inscrire ci-dessous le mot
 « Accepté » ou « Refusé » avec
 votre signature ou votre cachet.*

Nota voor de werkgevers.

*Gelief hieronder te schrijven
 « Angenomen » of « Geweigerd »
 met uw handteeken of zegel.*

II. Bulletin donné aux hommes ayant S (renseignements satisfaisants).

Ville de Bruxelles
 BOURSE DU TRAVAIL
 17, Rue de l'Amigo, 17
 SECRÉTARIAT
 Indicateur N° 140 7/4
 S

Nom:
 Adresse:

Le 20. 6. 1900
 Adresse du patron:

III. Bulletin donné aux hommes ayant M (renseignements mauvais).

170 7/4
 M

Nom de l'ouvrier:
 Adresse:

Adresse du patron:

IV.

MAISON DU TRAVAIL BRUXELLES

Colonie ouvrière libre, Haeren.

Entrée N° , la à la Colonie. Le 190
 Départ le Motif:

Extrait des papiers de l'ouvrier.

Age: Domicile:
 Etat civil: Lieu de naissance:
 Domicile de secours: Profession:
 Casier judiciaire:
 Habillements qu'il avait à son entrée:

CONTRAT

Entre le compagnon , d'une part,
 et la Maison du Travail de Bruxelles, Colonie ouvrière libre (Haeren),
 d'autre part.

Le soussigné reconnaît demander son admission à la Maison du Travail, aux conditions suivantes:

1° Il déclare être sans domicile et sans travail, être accepté par charité à la Maison du Travail, et vouloir y travailler pour la nourriture et le logement. Si, par suite d'infraction au règlement, il est renvoyé, il déclare n'avoir aucun droit à la récompense qui lui aurait été promise pour son application au travail.

2° Il se soumet aux règlements de la Maison qui lui ont été lus lors de son entrée : il doit notamment se soumettre à un nettoyage en règle de sa personne et de ses vêtements. En quittant la Maison, il n'a droit qu'aux habillements qu'il avait à son arrivée. Ceux qui lui auraient été prêtés par la Maison ne peuvent être emportés par lui que pour autant que la Direction y consente. Si les vêtements qu'il avait à son arrivée ont été détruits, il lui en sera accordé d'autres de même valeur. Il déclare ne pas ignorer que toute soustraction de ce chef l'exposerait à des poursuites.

3° Après les premiers quinze jours, il pourra recevoir, si la Direction est satisfaite de son travail, une gratification quotidienne en argent, qui sera fixée par la Direction, et inscrite à son carnet. Cette gratification servira à payer les vêtements ou objets qu'on pourrait lui avoir délivrés. A son départ, il en recevra la différence en espèces, s'il y a lieu. Il s'engage à ne faire aucune réclamation à ce sujet.

4° Aussi longtemps qu'il séjournera à la Maison, il reconnaît n'avoir à réclamer aucune gratification en espèces; il est à sa connaissance que la Direction s'est interdite de lui remettre de l'argent comptant avant sa sortie, à moins de circonstances extraordinaires.

5° La Direction peut congédier l'ouvrier soussigné à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire connaître le motif. Il entre toutefois dans les intentions de la Direction de ne pas congédier un des compagnons bien notés avant de lui avoir trouvé un emploi, mais la Direction ne contracte de ce chef aucune obligation.

Si le compagnon veut quitter de son propre chef, il doit en prévenir la Direction trois jours à l'avance, et il ne lui sera accordé de certificat que pour autant qu'il ait séjourné au moins six semaines dans la Maison.

Tout compagnon qui quitte la Maison sans motif et par caprice n'est plus réadmis.

6° Le compagnon congédié qui refuse de partir sur-le-champ peut être poursuivi pour violation de domicile et remis à la justice comme vagabond. Le soussigné déclare ne pas ignorer cette disposition.

7° A son entrée, l'ouvrier remet tout argent ou valeur qu'il possède à la Direction. L'argent est inscrit à son crédit sur son carnet. Les valeurs y sont également inscrites. Le soussigné déclare avoir veillé à cette formalité à son entrée, aucune réclamation ultérieure n'étant admise.

A la sortie, le solde créditeur de son livret peut lui être remis en espèces contre signature.

La Direction pourra envoyer l'argent au Bourgmestre ou Commissaire de police des localités où les partants disent avoir du travail. Elle prendra au besoin le coupon de chemin de fer pour les y envoyer et fera tout ce qu'elle jugera convenable pour empêcher que les hommes ne dépensent inutilement l'argent que l'Œuvre leur donne. Il en sera de même pour l'argent qu'ils auront gagné en allant travailler un ou plusieurs jours en ville pour le compte de particuliers.

8° L'ouvrier admis s'engage à aller travailler hors la Maison, pour un ou plusieurs jours, aux endroits qui lui seront indiqués. Les salaires à recevoir de ce chef seront acquis à la Maison, mais il sera accordé un supplément de gratification variant d'après le montant de la journée.

9° L'ouvrier trouvé en état d'ivresse est immédiatement congédié. Il n'a aucun droit dans ce cas à son solde créditeur. Il déclare avoir bien compris cette clause et l'accepte. Il sait aussi que l'introduction de boissons alcooliques ou de récipients à ce destinés, dans la Maison, est puni d'un dernier avertissement ou d'un renvoi immédiat.

10° Il déclare, pour finir, qu'il a demandé comme une faveur d'entrer dans la Maison, et qu'il se soumettra à ce règlement et à tous les autres d'ordre intérieur.

Après lecture, a approuvé et signé,

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. LOUIS RIVIÈRE,

membre du Conseil de direction de la Société.

Le placement du libéré doit être la préoccupation constante de tous ceux qui s'occupent de patronage. On ne peut, en effet, considérer le condamné qui a terminé sa peine comme rentré dans la société que le jour où une occupation régulière lui assure le pain quotidien et le met à l'abri des tentations terribles que provoque la faim¹⁾.

¹⁾ Ce principe a été sanctionné en ces termes par le premier Congrès international de patronage réuni à Anvers en 1890: «Le patronage consiste, avant tout, dans la recherche et, s'il est possible, dans l'organisation du travail». (8^{me} vœu de la deuxième section, p. 21 du compte rendu du Congrès.)

Malheureusement, on peut dire que, autant le placement est désirable, autant il est difficile à réaliser. On sait quelles préventions s'élèvent, dans toutes les classes de la société, contre les malheureux qui ont eu affaire à la justice. Qui de nous, pratiquants du patronage, sollicitant un concours, ne s'est entendu dire: « Comment vous occupez-vous de ces misérables, quand il y a tant de braves gens qui ne peuvent trouver d'emploi? »

Ce ne sont pas seulement les patrons qui repoussent ainsi les libérés. L'ostracisme vient autant et plus de l'ouvrier lui-même. Celui qui a toujours marché droit dans la vie refuse tout contact avec le malheureux flétri par le séjour infamant de la prison¹⁾.

Les associations ouvrières de tous pays, trade's unions, Innungen, syndicats professionnels, épousent, sous ce rapport, les idées de leurs adhérents et ferment rigoureusement à tout prisonnier libéré, non seulement leurs rangs, mais aussi, bien souvent, la porte des ateliers.

Nous ne pouvons donc pas compter pour nos patronnés sur un concours efficace des bureaux de placement organisés, dans divers pays, par les associations corporatives ouvrières. Ces institutions réservent, en général, à leurs adhérents les places dont elles disposent; même pour un ouvrier du métier, la qualité de libéré sera un motif d'exclusion.

Nous ne pouvons, non plus, fonder grand espoir sur les bureaux de placement libres et payants. Leur intermédiaire entraîne des frais assez élevés, de nature à arrêter la plupart des sociétés de patronage, en raison de la modicité des ressources dont elles disposent. En outre, ces bureaux s'occupent spécialement de certaines catégories de travailleurs²⁾ dans les-

¹⁾ Les exemples de ces préventions abondent. Dans un excellent ouvrage que nous citerons souvent, M. le conseiller supérieur Fuchs en mentionne un cas typique emprunté au compte rendu de la Société de Mulhouse pour 1894. (« Die Gefangenen-Schutzthätigkeit und Verbrechens-Prophylaxe », I vol. in-8°, Berlin, Carl Heymann, 1898, p. 193.) — Voir aussi « Revue pénitentiaire », 1893, p. 373 et suiv.

²⁾ D'après le relevé fait par les soins de l'Office du travail, le nombre des bureaux de placement était, en France, de 1379 en 1894.

940 ne s'occupaient que des domestiques. Les autres se répartissaient entre: nourrices (71), institutrices (27), artistes (12), marins (13), employés de commerce

quelles les clients habituels du patronage ne se rencontrent que très exceptionnellement.

Par contre, de nombreux bureaux de placement gratuit ont été fondés depuis un certain nombre d'années par des associations charitables et des municipalités, avec mission d'accueillir toutes les demandes, d'où qu'elles proviennent, et de les satisfaire dans la mesure des offres de travail qu'ils reçoivent.

Ne serait-il pas possible de trouver là un concours efficace pour le patronage des libérés?

Subsidiairement, à quelles conditions serait-il possible d'établir une entente entre le patronage et les institutions de tout ordre qui font du placement gratuitement?

Telles sont les deux questions qui feront l'objet de ce travail.

PREMIÈRE PARTIE

Œuvres pratiquant le placement des libérés.

Il ne saurait être question de donner ici un inventaire complet des œuvres qui pratiquent le placement des libérés. Nous nous bornerons à choisir un certain nombre de types représentant ce mode d'action charitable sous ses diverses formes. Parlant au nom d'une société française, nous prendrons de préférence nos exemples dans notre pays. Nous n'oublierons cependant pas que nous nous adressons aux membres d'un congrès international et nous n'hésiterons pas à sortir de nos frontières toutes les fois que nous trouverons ailleurs des institutions différentes des nôtres, qui nous sembleront fournir de meilleurs modèles à imiter.

(258), jardiniers et cultivateurs (74), boulangers et pâtisseries (40), épiciers (9), garçons de café (80), coiffeurs (40). 83 s'occupaient de tout placement, d'autres cumulaient plusieurs des industries signalées. Presque aucun ne plaçait les ouvriers de l'industrie proprement dite.

Voir à ce sujet l'article de M. le professeur Raoul Jay: « Le placement en France ». (« Archiv für sociale Gesetzgebung und Statistik », Berlin, Carl Heymann, 1896, IX. Band, I. und II. Heft, S. 1—34.)

Nous examinerons successivement :

- 1° les œuvres privées de placement ;
- 2° les œuvres d'assistance par le travail et colonies ouvrières ;
- 3° les bureaux de placement gratuits.

I. Œuvres privées de placement.

Le placement des domestiques et ouvrières est une tradition de la charité catholique. Dès le douzième siècle, les religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine et Sainte-Opportune plaçaient des servantes à Paris. En 1330, les quatre filles de la nourrice de Jean-le-Bon obtenaient un privilège pour recevoir et placer dans la capitale les nourrices arrivant de province ¹⁾. Aujourd'hui encore, certaines communautés religieuses, comme les sœurs servantes de Marie, 7, rue Duguay-Trouin, les dames de Notre-Dame du Cénacle, 7, rue de la Chaise, s'occupent activement de placement. Il est toutefois certain que ces communautés ne s'occupent de libérées que dans des cas exceptionnels et particulièrement intéressants ; on ne peut leur demander de recevoir à titre habituel les filles ou femmes sortant de prison.

Les sociétés de patronage qui s'occupent spécialement des libérées, n'ont pas le droit de se laisser arrêter par les mêmes objections. Mais elles doivent se préoccuper de l'intérêt des personnes qui leur accordent leur confiance et ne leur offrir des domestiques ou des ouvrières qu'à bon escient ; c'est pourquoi la plupart des œuvres de femmes ont créé des asiles dans lesquels les libérées sont accueillies à leur sortie, de manière à pouvoir faire un stage plus ou moins long, permettant de contrôler leur bonne volonté et leur persévérance.

C'est ainsi que procèdent les sœurs de Marie-Joseph dans leurs solitudes de Doullens, Rennes et Montpellier, leurs refuges de Nevers et Bordeaux ; les religieuses de la Miséricorde dans leurs maisons de Laval et de Kernisy (Finistère), les sœurs de

¹⁾ « Le placement des ouvriers, employés et domestiques en France », ouvrage publié par l'Office du travail. 1 vol. in-8°, Paris, Berger-Levrault, 1893, p. 9 et 551.

la Sagesse à Montbareil près Saint-Han (Côtes-du-Nord) et à Versailles, les sœurs de la Sainte-Famille dans les maisons de refuge de Villefranche-de-Rouergue et Rodez, etc. etc. ¹⁾.

Plusieurs maisons s'occupent spécialement des jeunes filles.

A Sainte-Anne-d'Áuray, les sœurs de Marie-Joseph reçoivent des mineures acquittées pour avoir agi sans discernement (art. 66 du C. P.) et placent à leur sortie celles dont elles sont sûres, comme femmes de chambre ou domestiques de ferme. Il en est de même à l'école Saint-Odile, à Beauviller (Haut-Rhin), dirigée par les sœurs de Ribeauvillé. A Darnetal, près Rouen, le patronage comprend un quartier correctionnel où l'éducation est à la fois agricole et industrielle. Les filles qui en sortent sont très recherchées par les cultivateurs des environs, à raison de leur éducation scolaire et professionnelle et plus des deux tiers sont placées.

Les dames diaconesses des églises réformées de France ont créé dans leur maison de la rue de Reuilly, 95, une section dite : *La Retenue*, correspondant également aux colonies pénitentiaires.

Le Patronage du Bon-Pasteur de Limoges s'occupe spécialement des jeunes filles déjà amendées sortant de la maison de correction tenue par le même ordre, et qui n'ont pas de famille. Elles sont placées à la sortie, et restent en relations avec la maison, où elles peuvent revenir quand elles perdent leur emploi.

Du reste, après leur libération, les filles âgées de moins de 21 ans peuvent toujours trouver un asile dans les maisons de Notre-Dame du Bon-Pasteur, qui sont au nombre de 37 en France et de 166 disséminées dans les divers pays étrangers ²⁾. Les résultats obtenus sont bons. Un grand nombre de ces jeunes filles sortent complètement améliorées et la plupart persévèrent dans leur bonne conduite. L'œuvre ne suit cependant pas ses anciennes pupilles après leur sortie.

¹⁾ Pour plus de détails sur ces diverses œuvres, voir : « Enquête sur le patronage en France », publiée dans le compte rendu du premier Congrès national de patronage des libérés. 1 vol. in-8°, Paris, Marchal et Billard, 1894.

²⁾ On en trouvera la liste dans l'enquête précitée, p. 370.

Ces diverses maisons, tenues pour la plupart par des religieuses, gardent leurs pensionnaires pendant un temps généralement assez prolongé. Le séjour est plus court dans une seconde catégorie, celle des asiles temporaires, où nous trouvons en majorité des œuvres laïques.

Tel est le refuge pour femmes créé rue de Lourmel, 49, par la société générale pour le patronage des libérés, où les pensionnaires apprennent le métier de brocheuses.

L'œuvre des libérées de Saint-Lazare, qui a pour directrice M^{me} Isabelle Bogelot, a créé deux petits asiles à Billancourt (Seine), pour celles de ses pensionnaires qui attendent leur placement.

La société de patronage des détenues, libérées et pupilles de l'administration pénitentiaire, présidée par M^{me} de Witt, a remplacé l'asile qu'elle possédait précédemment à Levallois, par une construction nouvelle élevée rue Michel-Bizot, 23, et qui réunit en un seul *complex* deux refuges absolument distincts, l'un pour les femmes, l'autre pour les jeunes filles.

L'œuvre de relèvement moral et patronage des libérées de Bordeaux, a fondé en 1890 un asile rue de Tivoli, 39, et rue David-Johnston, 82.

L'œuvre de Notre-Dame de Bon-Conseil, fondée à Argenteuil en 1892 par Mesdames Auber et Lannelongue, et installée depuis 1897 à Clichy, boulevard de Lorraine, reçoit des jeunes filles de 15 à 25 ans, recueillies parmi celles qui sont détenues au Dépôt ou dans les prisons. L'asile temporaire est dirigé par les sœurs de Marie-Joseph. Les placements y sont nombreux.

Il ne nous est pas possible, à notre grand regret, de continuer cette revue à l'étranger, où nous trouverions également nombre d'œuvres admirables. Nous nous bornerons à mentionner l'extension que prend en Allemagne la fondation de refuges pour femmes. Le premier asile de ce genre a été créé en Westphalie, à Lippspringe. D'autres furent établis ensuite à Gross-Salze (Saxe), Himmelsthür près Hildesheim, Bersdorf près Leipzig, Tobiasmühle près Dresde, Steglitz près Berlin, Koestritz en Thuringe, Elberfeld. Les détenues libérées sont admises dans ces établissements sans engagement pour la durée de leur séjour. Le travail est rémunéré de manière à former

un pécule. Dans un rapport présenté au congrès annuel des colonies ouvrières allemandes, en 1897, M. le pasteur Heinesdorf, d'Elberfeld, estime qu'on a replacé et sauvé un tiers des femmes qui ont passé depuis vingt ans dans l'asile qu'il dirige.

En Allemagne, comme en France, on le voit, on admet que le régime de l'internement dans un asile est le meilleur pour la femme qui sort de prison. C'est aussi l'opinion de l'*Union des refuges et écoles de réforme*, qui sert de centre commun à tous les établissements de ce genre, fort nombreux dans la Grande-Bretagne ¹⁾.

Nous devons mentionner une seule voix discordante, mais dont l'autorité est considérable. Mrs. Susanna Meredith s'occupe depuis vingt ans, avec le plus grand dévouement, de l'atelier de travail créé à Londres, Wandsworth Road, par la société de patronage des femmes libérées. C'est une blanchisserie qui occupe chaque jour de 70 à 80 femmes. Elles n'ont qu'à se présenter chaque matin, avant la prière, pour être admises; elles sont payées chaque soir et sont libres de revenir ou non le lendemain. Mrs. Meredith affirme qu'elle obtient ainsi des résultats bien plus satisfaisants que n'importe quel asile, grâce à l'influence combinée du travail et de la responsabilité ²⁾.

Les asiles d'hommes nous retiendront moins longtemps. La raison en est simple: tandis que presque tout le monde admet la nécessité des asiles pour les femmes, en raison des dangers spéciaux auxquels celles-ci sont exposées, la majorité n'est pas moins forte pour condamner les asiles d'hommes. Ils ont été attaqués, notamment, par un pénologue éminent, un maître que tous déplorent de ne plus retrouver au congrès international de Bruxelles, M. Stevens ³⁾. Le directeur de la prison de Saint-Gilles voyait dans les asiles le plus sûr moyen de détruire les bons résultats obtenus par le régime cellulaire, puisqu'on y mélange les éléments qu'on s'est appliqué à isoler

¹⁾ « Report on H. M. commissioners of prisons on the operations of discharged prisoner's aid societies »; by the Rev. G. P. Merrick. London, 1896, p. 68 et 71.

²⁾ William Tallack, « Penological and preventive principles », seconde édition, London, 1896, p. 308.

³⁾ Compte rendu du premier Congrès international de patronage, Auvers, 1890, p. 269.

pendant la détention. M. Murray-Browne partage cette manière de voir et préfère donner aux libérés des bons de logement dans des auberges, où ils seront mêlés à d'autres éléments et séparés les uns des autres.

Les asiles ont trouvé cependant des défenseurs convaincus, comme M. le conseiller Fuchs, président de l'union des patronages d'Allemagne, et M. le sénateur Bérenger, président de la société générale de patronage des libérés, à Paris.

C'est cette société qui nous présente à Paris le type le plus important de l'asile temporaire pour hommes. L'établissement de la rue des Cévennes, construit en 1890, agrandi en 1897, a reçu pendant le dernier exercice (1898), 2541 hommes qui y ont passé une semaine, en moyenne, et ont travaillé à fabriquer des ligots de manière à se constituer un petit pécule. 401 ont été placés comme ouvriers ou employés par les soins de la société et 95 ont contracté un engagement militaire.

Il nous faut aller aux environs de Lyon, à Couzon au Mont-d'Or, pour trouver un type d'asile permanent. Le patronage Saint-Léonard a été fondé en 1864 par M. le chanoine Villion, ancien aumônier des prisons du Rhône. Il reçoit tous les libérés disposés à se relever par le travail. La durée du séjour n'est pas limitée; ceux qui le désirent, peuvent rester indéfiniment. Les autres sont placés après une épreuve suffisamment prolongée. Le nombre des pensionnaires est d'environ 50 et celui des placements annuels, de 20 à 25.

Sur l'initiative du regretté M. Ch. Silliman, son fondateur, la société de patronage des libérés de Bordeaux a fondé un asile analogue en 1875, en en réservant l'accès aux libérés frappés d'une seule condamnation.

Pour répondre au désir exprimé par le comité d'organisation, nous devons indiquer les modes de placement spéciaux aux mineurs. Trois sociétés s'en occupent à Paris d'une façon particulière.

La société de patronage des jeunes détenus et jeunes libérés du département de la Seine, créée en 1833 par MM. Bérenger de la Drôme et Charles Lucas, a son siège 9, rue de Mézières. Elle a pour but de préserver du danger de la récidive les jeunes gens qu'elle patronne et de les ramener à une

vie honnête et laborieuse. Elle s'occupe spécialement des enfants âgés de moins de quatorze ans, et les visite au Dépôt ou à la maison d'éducation correctionnelle. Le secrétaire général demande la mise en liberté provisoire de tous ceux qui semblent susceptibles de revenir au bien sans passer par une épreuve plus prolongée. Les enfants sont placés en apprentissage, visités chaque semaine, et réunis chaque dimanche au siège de la société. La récidive, qui était au début de 75 %, varie aujourd'hui entre 6 et 7 %.

La société de patronage des jeunes adultes de 16 à 20 ans, fondée à Paris, en 1875, sur l'initiative de M. l'abbé Milliard, aumônier de la Petite Roquette, et présidée par M. le conseiller Petit, a ouvert un atelier d'apprentissage pour ses protégés. Elle les y conserve plusieurs mois; tous ceux qui travaillent convenablement sont placés par ses soins à leur sortie. Plus de la moitié des admis sont dans ce cas, et la récidive est, pour ainsi dire, supprimée parmi eux. La société loge ses patronnés dans des hôtels du voisinage, avec les propriétaires desquels elle est en relations suivies. Elle voit dans ce procédé l'avantage de constituer un stage intermédiaire entre la détention et la liberté complète.

La société de protection des engagés volontaires, fondée en 1878 par M. le conseiller Félix Voisin, encourage l'engagement dans l'armée des jeunes gens élevés dans les colonies pénitentiaires. La protection de la société suit ses pupilles pendant toute la durée de leur service; elle se préoccupe de les aider à trouver une position au moment où ils rentrent dans la vie civile, si leur conduite a été satisfaisante au régiment.

II. Œuvres d'assistance par le travail et colonies ouvrières.

Le nombre des sociétés de patronage qui ont pu créer des asiles est forcément très limité. On n'en trouve que dans les grandes villes qui fournissent un contingent important de libérés et offrent des ressources suffisantes pour entreprendre une fondation de ce genre. Elle dépasserait les possibilités de la plupart des sociétés de patronage.

L'idée est donc venue naturellement de se servir des ateliers d'assistance par le travail, ouverts en grand nombre depuis 1889, pour occuper les ouvriers momentanément sans emploi. Des discussions se sont élevées sur le point de savoir s'il convenait d'encourager le mélange des ouvriers ordinaires avec les libérés, dans ces asiles. La question a fait l'objet d'une enquête et d'une discussion très intéressante, devant le comité centrale des œuvres d'assistance par le travail à Paris¹⁾, et elle a été tranchée en dernier ressort par le 4^e congrès national de patronage, réuni à Lille en 1898²⁾. Les conclusions adoptées dans ces deux réunions sont d'accord pour conseiller de préférence la création d'ateliers spéciaux dans les villes où les ressources seront suffisantes. A défaut d'atelier spécial, on pourra avoir recours aux ateliers d'assistance par le travail, à la condition que le mélange des deux éléments soit fait discrètement, à dose modérée, et sous le contrôle d'une discipline sévère. On devra toujours donner à l'atelier unique le caractère d'assistance par le travail.

Il y a actuellement en France 65 œuvres d'assistance par le travail qui pourront donc offrir au patronage une ressource précieuse dans un grand nombre de cas; 26 de ces œuvres fonctionnent à Paris et 39 en province. La liste en a été dressée par les soins du comité central des œuvres d'assistance par le travail en 1896; en ce moment même, le comité procède à une enquête qui lui permettra de préparer pour l'Exposition universelle de 1900 des tableaux mis au courant des modifications survenues depuis quatre ans.

Les œuvres d'hospitalité de nuit peuvent aussi être utilisées dans un cas urgent pour loger les libérés. On sait que les divers asiles offrent un abri gratuit et temporaire aux individus sans ressources, sans distinction d'âge, de nationalité, ni de religion. Les libérés peuvent donc en bénéficier. Le séjour est généralement limité à trois nuits et les placements opérés par

¹⁾ On trouvera dans le « Bulletin des sociétés de patronage », année 1898, p. 47 et 149, le rapport de M. le docteur Bouloumié, résumant l'enquête, et la discussion qui l'a suivie.

²⁾ Compte rendu du 4^e Congrès national de patronage, Lille, 1898, p. 195, 202 et 300.

les œuvres de ce genre ont presque toujours un caractère provisoire.

Le nombre des asiles de nuit est, en France, de quatre-vingts environ. Le recensement en a été fait dans une enquête opérée en 1898, sur l'initiative du comité central des œuvres d'assistance par le travail¹⁾.

La question du mélange des libérés avec les ouvriers sans travail est tranchée depuis longtemps en Allemagne par la pratique constante des colonies ouvrières.

On sait que ces établissements, destinés aux ouvriers sans travail, vagabonds ou libérés désireux de se relever par la pratique du travail et la discipline, ont été créés sur l'initiative de M. le pasteur de Bodelschwingh. Il ouvrit aux environs de Bielefeld, le 22 novembre 1882, la première colonie, qu'il nomma Wilhelmsdorf, en l'honneur de son souverain. Le succès couronna cette initiative hardie: les terres de Wilhelmsdorf, rapidement améliorées, donnèrent un revenu suffisant pour faire vivre les travailleurs et payer les frais généraux (les fonds avaient été prêtés sans intérêts). Le résultat moral n'était pas moins satisfaisant. La première année, sur 966 colons qui passèrent par la colonie, 830 furent placés et tirés de la vie errante du « sans abri¹⁾ ».

D'autres colonies agricoles furent fondées sur le même plan en Hanovre, Sleswig-Holstein, Brandebourg, etc. On compte aujourd'hui en Allemagne 31 établissements de ce genre, qui ont presque tous un caractère exclusivement agricole: seule, la colonie de Berlin (ville) pratique exclusivement le travail industriel, et celle de Magdebourg s'occupe à la fois de travaux agricoles et industriels. Un comité central, siégeant à Potsdam, exerce une action régulatrice sur toute l'organisation. Une revue mensuelle, « der Wanderer », donne des renseignements pratiques sur le fonctionnement de l'institution et

¹⁾ Cette enquête a été publiée par la « Revue philanthropique », année 1898, p. 417, 584, etc.

¹⁾ Baron de Reitzenstein, « Die Fürsorge für Obdachlose », rapport présenté en 1893 au 13^e Congrès de la Société allemande d'assistance et de bienfaisance. Leipzig, Duncker et Humblot, 1893, p. 401.

les résultats obtenus. Ce journal publie les noms des hospitalisés dont la conduite a donné lieu à des reproches graves et qui devront être désormais exclus de toutes les colonies syndiquées. C'est ce qu'on appelle le *tableau noir*. Le renvoi avec inscription est la seule punition que puisse encourir le pensionnaire qui ne se conforme pas au règlement. L'entrée et la sortie sont absolument libres, les établissements étant uniquement des œuvres privées de bienfaisance. Dans la plupart des colonies, on demande à l'arrivant de prendre l'engagement de ne sortir sous aucun prétexte pendant un mois; c'est une *pièce de touche* destinée à éprouver la bonne volonté et une garantie contre les habitudes d'ivrognerie. Mais cela signifie simplement que celui qui sortira avant un mois renoncera au patronage de la colonie et n'y pourra plus rentrer. Pour être admis, il faut être en bon état de santé, apte au travail, sans infirmité contagieuse ou répugnante, et présenter des papiers à peu près en règle. Le travail est rémunéré, mais les gains hebdomadaires ne sont remis qu'en partie, le surplus constituant un pécule réservé, qui est touché seulement à la sortie.

La Suisse a créé plusieurs colonies de travail dans des conditions analogues. Dans la Suisse française, celles de Devens (canton de Neuchâtel, 1868) et de Payerne (canton de Vaud, 1873) sont antérieures à la fondation de Wilhelmsdorf. Dans la Suisse allemande, nous trouvons les colonies d'Anet (1884) et de Tannenhof (1889) dans le canton de Berne, de Sedelhof (1885) dans celui de Lucerne, de Herdern, fondée en 1895 par une entente entre les cantons de Bâle-ville, Schaffhouse, Thurgovie, St-Gall et Lucerne.

La Belgique est entrée dans la même voie en 1893, par la fondation de la colonie ouvrière de Haeren, près de Bruxelles. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette utile institution.

III. Bureaux de placements gratuits.

En France, les bureaux municipaux gratuits se sont surtout propagés à partir de 1886, à la suite d'une agitation très vive contre les bureaux de placement autorisés. Il en existe

actuellement dans 16 arrondissements de Paris¹⁾, et dans 18 villes de province; on compte, en outre, 18 Bourses du travail pratiquant le placement gratuit²⁾.

Des bureaux municipaux existent également en Suisse, notamment à Bâle, St-Gall, Berne, etc., et en Belgique. Nous reviendrons plus loin sur le fonctionnement si ingénieux de la Bourse du travail de Bruxelles.

Nous rencontrons dans le grand-duché de Luxembourg une organisation particulière du placement gratuit, avec le concours de l'administration des postes³⁾.

Une Bourse du travail a été créée au chef-lieu par arrêté du gouvernement en date du 19 novembre 1892. Elle fonctionne depuis le 1^{er} décembre suivant. Tous les bureaux de poste coopèrent à son service, qui a pour objet la transmission des demandes et offres de travail entre patrons et ouvriers.

La Bourse du travail est divisée en deux parties :

1° La *Bourse générale*, qui comprend toute l'étendue du grand-duché;

2° La *Bourse particulière*, qui ne comprend que le ressort d'un bureau de poste quelconque.

Les listes des demandes et offres de travail sont affichées dans les 52 bureaux de poste et dans les 101 stations de chemin de fer du grand-duché. Elles sont, en outre, distribuées chaque samedi dans tous les hôtels, restaurants, cafés et cabarets du pays, qui sont au nombre de 2180.

¹⁾ Les arrondissements qui ne possèdent pas de bureaux sont les VII^e, VIII^e, XI^e et XVI^e.

Il existe dans le XI^e arrondissement une *société de placement gratuit*, fondée le 25 juin 1871, qui a placé 697 hommes et 320 femmes en 1898. (« Bulletin de l'Office du travail », 1899, p. 318.)

²⁾ Voici les résultats obtenus pendant l'année 1898, tels que nous les relevons dans le « Bulletin de l'Office du travail » :

	Demandes d'emplois		Offres d'emplois		Placements effectués	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
Bureaux municipaux de Paris	25,658	46,410	18,683	46,354	16,729	41,947
Bureaux municipaux des départements	4,011	5,844	1,954	4,168	1,453	2,481
Bourses du travail	16,173	6,800	7,346	3,175	7,401	2,818
Totaux	45,842	59,054	27,983	53,697	25,583	47,246

³⁾ « Bulletin de l'Office du travail », 1895, p. 183.

Le placement gratuit fonctionne également à Copenhague, à Christiania, dans plusieurs villes de Suède.

La direction centrale des sociétés de patronage danoises, réorganisée le 1^{er} avril 1892, a décidé la création à Copenhague d'un bureau destiné à seconder les efforts des diverses sociétés locales, en vue de placer leurs libérés¹⁾.

C'est, toutefois, en Allemagne que nous trouvons organisée de la façon la plus complète l'entente entre le patronage et le placement.

Le premier bureau allemand de placement gratuit fut créé à Stuttgart en 1865, à la suite d'un rapport de M. le baron de Reitzenstein. Le Wurtemberg possède aujourd'hui sept bureaux principaux (*Arbeitsämter*), à Stuttgart, Ulm, Heilbronn, Cannstadt, Esslingen, Göppingen et Ravensbourg. Tous sont reliés par le téléphone avec le bureau de Stuttgart, qui fonctionne comme bureau central et communique deux fois par semaine la liste des emplois vacants à toutes les villes comptant plus de 3000 habitants.

Une organisation analogue fut créée peu après dans le grand-duché de Bade. A la suite d'un vœu émis au congrès des sociétés de patronage badoises, réunies à Fribourg-en-Brigau en 1889, douze sociétés d'intérêt général, ayant toutes leur siège à Carlsruhe²⁾, s'entendirent pour créer à frais communs un bureau de placement. Le règlement adopté le 3 décembre 1890 stipule, pour couvrir les frais, un versement de 20 pfennigs par les ouvriers de la ville et 50 pfennigs par ceux du dehors. Des livrets d'abonnement étaient mis à la disposition des patrons; 105 furent délivrés dès la première année.

L'institution se développa dans les années suivantes. Des succursales furent créées dans diverses villes, des bureaux principaux érigés dans les plus importantes. En même temps, on nouait des relations suivies avec diverses associations ou-

¹⁾ « Revue pénitentiaire », 1892, p. 369 et 1895, p. 1332.

²⁾ Notamment la 4^e section de l'Union des dames badoises, la Société de patronage des prisonniers libérés, l'Union contre la mendicité, la Chambre de commerce, l'Association catholique ouvrière, l'Association évangélique ouvrière, etc.

vrières (*Innungen*). En 1894, les subventions accordées par les villes furent élevées de manière à permettre de supprimer toute rémunération. Grâce à cette gratuité, le nombre des placements effectués a constamment augmenté¹⁾ et une Union des bureaux de placement badois a été créée, le 24 mai 1896, avec dix bureaux adhérents: Carlsruhe, Fribourg, Heidelberg, Constance, Lahr, Loerrach, Mannheim, Offenbourg, Pforzheim et Schopfheim.

L'Union respecte l'organisation particulière des bureaux, dont les règlements varient sensiblement. Tandis que le plus grand nombre a conservé son autonomie, on a parfois admis une participation de la commune (Pforzheim et Schopfheim), et même une direction exclusivement communale (Heidelberg, Lahr et Offenbourg, Fribourg depuis 1897). Ailleurs, c'est le cercle qui participe à l'organisation (Constance) ou même l'Union des syndicats corporatifs (Carlsruhe, Loerrach, Mannheim).

Par contre, tous les bureaux ont adopté certaines dispositions communes pour leur fonctionnement. Tous sont reliés par le téléphone. Les patrons qui ont besoin d'ouvriers envoient une carte postale munie d'une formule disposée pour la réponse. Les demandes et offres d'emploi sont publiées dans les journaux locaux, qui consentent à peu près tous à les insérer gratuitement, et le relevé des demandes ou offres de travail est communiqué, chaque semaine, aux divers bureaux adhérents. Enfin, les relevés sont établis sur un formulaire commun, de manière à faciliter la rédaction de la statistique générale de l'Union badoise.

Grâce à l'action personnelle de M. le conseiller supérieur Fuchs, qui préside les deux associations, l'Union des sociétés de patronage des libérés s'est toujours maintenue en relations intimes avec celle des bureaux de placement. Dès le début,

¹⁾ Voici les chiffres que nous relevons dans les comptes rendus annuels de l'Union:

1894	7,484 inscriptions,	7,038 placements,	soit 94 %
1895	13,139 »	12,508 »	» 90 »
1896	16,700 »	16,037 »	» 96 »
1897	43,969 »	36,894 »	» 84 »

le patronage accordait une subvention au premier bureau ouvert à Stuttgart, puis l'étendait à ceux qui se sont formés successivement. Les sociétés locales sont invitées à signaler aux bureaux voisins tous les libérés à placer, quatre semaines au moins avant leur libération, en fournissant une note très exacte sur leurs profession, capacité, application au travail, etc. Les bureaux de placement se réservent la faculté de les employer pendant quelque temps à un travail d'attente, comme épreuve, avant de leur procurer un emploi de leur spécialité.

Ce placement provisoire consiste, le plus souvent, en travail agricole. C'est, du reste, actuellement une tendance générale en Allemagne de s'efforcer de rendre à la terre les gens réduits à une extrême misère. A Hambourg, le bureau des pauvres et le bureau de placement agricole de la Société patriotique ont conclu une entente en vue de relations suivies avec les sociétés agricoles des environs et les chambres d'agriculture des provinces de Saxe et de Brandebourg. En février et mars 1899, le bureau commun a placé à la campagne 139 hommes et 16 femmes de Hambourg, dont 5 seulement n'ont pas été agréés ¹⁾.

Une circulaire du ministre du commerce et de l'industrie en Prusse signalait, dès le 31 octobre 1884, l'organisation wurtembergoise à l'attention de l'Union des industriels allemands. Une seconde circulaire du 21 juin 1894 a recommandé la création de bureaux gratuits dans toutes les villes de plus de 30,000 âmes.

La société de patronage des libérés de Berlin créa, dès 1884, un bureau pour son usage exclusif, Neue Friedrichstrasse 13. Un employé rétribué reçoit toutes les demandes de placement des libérés et leur fournit les adresses des patrons de leur profession. Grâce à une entente avec la colonie de travail, les asiles de nuit et asiles pour femmes et les cuisines populaires, on peut assurer aux postulants sans ressources un abri, du travail, de la nourriture, des vêtements ou chaussures. Par contre, l'agent signale à la police les patronnés qui ont aban-

¹⁾ « Der Wanderer », 1899, p. 265.

donné le travail qui leur a été procuré ou ont été renvoyés pour cause de paresse ou ivrognerie.

Ce bureau a procuré, en 1898, 3665 places, dont 313 seulement à Berlin. Sur les 3352 personnes envoyées dans les provinces, 2723 étaient placées dans l'agriculture ¹⁾.

A Dusseldorf, la société de patronage a créé à la fois un bureau de placement et un atelier d'assistance par le travail. Les libérés sont occupés à débiter du bois de chauffage, et l'écoulement est assez facile pour qu'on puisse accorder presque constamment des heures supplémentaires payées, en sus des six heures qui représentent la nourriture et le logement pour la journée. En 1898, l'atelier a débité 17,392 quintaux de bois; on a accordé 10,803 bons pour un lit, et 38,652 repas; 1658 placements ont été effectués.

On trouve des institutions analogues à Hanovre (1882), Breslau, Essen, Gœrlitz, Neisse.

A Bielefeld, un bureau municipal de placement a été ouvert le 22 novembre 1897. Il s'occupe des hommes et des femmes, dans des locaux voisins, mais distincts, et sert à la fois de bureau local pour la ville de Bielefeld et de bureau central pour toute la contrée industrielle voisine, comprenant une population de 590,000 habitants. En 1898, le bureau a reçu 4875 demandes d'ouvriers et 5311 demandes d'emploi; 2627 placements ont été effectués ²⁾.

Munich possède également un bureau municipal important ouvert le 1^{er} novembre 1895. Ce bureau a opéré, en 1896, 25,602 placements, tandis que les 99 bureaux payants n'en ont effectué que 17,602, et les 48 bureaux corporatifs, environ 14,500 ³⁾.

La direction est confiée à un comité comprenant un nombre égal de patrons et d'ouvriers, les premiers nommés par le conseil municipal, les seconds par les membres ouvriers du *Gewerbegericht* (conseil des prud'hommes) ⁴⁾.

¹⁾ « Die Wohlfahrtseinrichtungen Berlins », Berlin, 1899, p. 310-312, n^{os} 873 à 875.

²⁾ « Der Wanderer », 1899, p. 33.

³⁾ « Der Wanderer », 1897, p. 274.

⁴⁾ « Bulletin de l'Office du travail », 1896, p. 116.

Des bureaux municipaux gratuits furent encore créés à (Cologne, Darmstadt, Wiesbaden, etc.

A mesure que les bureaux de placement naissaient ainsi spontanément sur divers points de l'Allemagne, on sentait l'utilité de les grouper en une organisation générale, superposée à celle qui fonctionnait déjà dans certains Etats. Le docteur Jastrow, de Charlottembourg, qui, depuis longtemps, s'est fait l'apôtre de l'idée du placement ¹⁾, prit l'initiative de la réunion d'une conférence à Carlsruhe, le 13 septembre 1897. 150 adhérents, représentant pour le plus grand nombre les bureaux privés ou municipaux, auxquels s'étaient joints des fonctionnaires, des industriels, posèrent les bases d'une Union pour toute l'Allemagne, en s'inspirant des expériences déjà faites. Cette Union a été définitivement constituée dans une seconde réunion, tenue à Berlin le 4 février 1898. L'assemblée a élu pour président M. le docteur Freund, déjà président de la Caisse d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. 66 bureaux de placement ont adhéré à l'Union. Celle-ci est dirigée par un comité composé, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers qui élisent un président choisi parmi les membres de l'Union. Ce président n'a que voix consultative. Le but poursuivi est de développer la création de bureaux nouveaux, de leur fournir des modèles de statuts et de favoriser l'entente entre les bureaux municipaux et les bureaux corporatifs. L'Union dresse annuellement une statistique générale du placement. Elle a organisé dans ses locaux de la Klosterstrasse une bibliothèque spéciale avec salle de travail.

Au commencement de 1899, les députés Roesicke et Paschnicke ont déposé au Reichstag allemand une proposition tendant à la création obligatoire de bureaux de placement par les communes.

C'est toutefois en Autriche qu'a été élaboré le premier projet de loi en vue d'une organisation complète et rationnelle.

¹⁾ D'abord dans la «*Sociale Praxis*», puis, depuis 1897, dans le «*Arbeitsmarkt*». Cette revue publie régulièrement chaque mois les offres et demandes de placement communiquées par 58 bureaux allemands et suisses.

L'Office du travail de Vienne a préparé un projet qui a reçu l'approbation du Conseil supérieur du travail ¹⁾.

La création de bureaux payants sera soumise à l'autorisation, tandis que les sociétés charitables, associations professionnelles et communes ne seront tenues qu'à une simple déclaration. Toutes les villes de plus de 30,000 âmes devront avoir un bureau de placement gratuit, le ministre pourra imposer la même obligation aux villes industrielles d'une population inférieure. Dans chaque district existera un bureau central et, à Vienne, un bureau central impérial formera la clef de voûte de tout le système.

Il nous reste à parler d'une catégorie spéciale de bureaux de placement qui sont d'une utilité plus directe encore, peut-être, pour les condamnés libérés en quête de travail: ce sont ceux qui sont établis près des auberges hospitalières (*Herberge zur Heimat*) et stations de secours en nature (*Naturalverpflegungsstationen*).

Le but des auberges hospitalières est de fournir à l'ouvrier en voyage un logement convenable et une nourriture saine au prix le plus réduit possible. La première a été fondée à Bonn par Clémens Perthes en 1854. Il en existe actuellement en Allemagne 475, contenant 18,000 lits.

Les stations de secours sont réservées à une catégorie inférieure de visiteurs, les ouvriers dénués de ressources. Elles leur offrent le coucher et la nourriture en échange d'un travail facile à exécuter. Leur nombre s'est élevé jusqu'à 1957 en 1890; il a sensiblement diminué depuis lors, par suite d'une crise dont nous n'avons pas à parler ici. Il était de 1150 au 31 décembre 1898 ²⁾.

¹⁾ Une statistique publiée par le ministère du commerce en mai 1896, accuse pour l'Autriche 2858 bureaux de tout ordre, ayant opéré dans l'année 319,000 placements, répartis comme suit:

180,692	placements opérés par les bureaux payants	soit	56%
76,875	» » » » corporatifs	»	24%
43,125	» » » » stations de secours en nature . . »	»	13.52%
18,318	» » » » organisations diverses	»	6.48%
319,000			100%

²⁾ Nous empruntons ce chiffre au compte rendu de la dernière assemblée générale annuelle de l'Union, qui a eu lieu à Berlin, les 19 et 20 avril 1899.

On comprend que des institutions de ce genre, où affluent tous les ouvriers en quête de travail, où ils se classent d'eux-mêmes, pour ainsi dire, suivant leur capacité et leur moralité, offriraient un terrain d'élection pour l'organisation du placement. Aussi les auberges hospitalières s'en sont-elles préoccupées depuis leur fondation, il y a près d'un demi-siècle, alors que le placement était presque exclusivement entre les mains des bureaux autorisés. En 1897, 453 auberges hospitalières allemandes ont placé 112,920 ouvriers, soit 1 sur 20 voyageurs.

Sur plusieurs points, les bureaux de placement ont été organisés par les municipalités ou les associations charitables, en accord avec les auberges. Tel est le cas à Bielefeld, dont nous avons parlé plus haut, à Mulhouse (Alsace), dont le bureau remonte à 1889, à Hanovre, à Limbourg, à Apenrade, etc. L'Union des auberges hospitalières du Brandebourg a groupé les 54 bureaux formés dans les établissements adhérents en un syndicat qui a pour centre l'auberge hospitalière Oranienstrasse 54, à Berlin ¹⁾.

Ailleurs, on a organisé les bureaux de placement par une entente avec les stations de secours. Tel est le cas, par exemple, à Gœrlitz (Silésie), à Quedlimbourg et à Friedberg (Haute-Hesse).

Rien n'empêcherait les 14 autres Unions provinciales d'imiter l'exemple du Brandebourg, et de créer partout une organisation analogue. Les ouvriers n'aiment pas les institutions officielles, le formalisme et l'indifférence des employés les rebutent. Ces agences, placées dans le lieu même où ils viennent demander un asile, sont bien mieux à même que les offices municipaux de soutenir la concurrence contre les bureaux libres payants. En constituant dans les petites localités des succursales des bureaux créés dans les grandes villes, on peut arrêter au passage, pour ainsi dire, les ouvriers de seconde catégorie (*unskilled*), qui trouvent très difficilement un emploi

¹⁾ Le fonctionnement de l'Union du Brandebourg est décrit par M. le pasteur Dietrich dans un rapport présenté à la 9^e assemblée générale de l'Union des auberges hospitalières, tenue à Berlin le 7 mars 1895.

dans les grands centres et ne peuvent qu'y augmenter, à la longue, le nombre des déclassés et des mendiants ¹⁾.

DEUXIÈME PARTIE

Comment doit se faire le placement du libéré?

Maintenant que nous connaissons les institutions susceptibles d'aider le patronage à placer un libéré, il nous devient facile de comprendre comment pourra se réaliser cette partie essentielle de l'œuvre du relèvement.

Le premier principe à bien établir, c'est que le placement doit être préparé dès la prison, par la visite. Peu importe que celle-ci soit faite par les fonctionnaires de l'administration, comme le voudrait M. Stevens, ou par les membres du patronage, comme le préférerait M. Fuchs: le visiteur, dans ses entretiens avec le détenu, doit toujours avoir présent à l'esprit un double but à poursuivre:

1^o réunir tous les renseignements relatifs au métier, aux connaissances et aux aptitudes du détenu, de manière à être à même de renseigner exactement ceux qui sont susceptibles de l'employer;

2^o faire comprendre à ce détenu la nécessité du travail pour le mettre à l'abri de la récidive, et lui faire connaître les divers moyens de se procurer un emploi qu'il aura à sa disposition à sa sortie.

Quand le détenu, une fois libéré, doit trouver une famille disposée à le recevoir ou un patron qui veut bien le reprendre, le rôle du patronage est bien simplifié. Il se bornera, le plus souvent, à faire quelques démarches en vue de faciliter la reprise de relations interrompues et à préciser le jour et l'heure de l'arrivée.

Mais, dans la majorité des cas, le détenu sort de prison sans aucun appui, sans personne qui veuille s'occuper de lui. Alors la tâche est plus compliquée.

¹⁾ «Der Wanderer», 1899, p. 59. Les auberges hospitalières et le placement des ouvriers.

Pour la remplir efficacement, on ne saurait trop recommander la pratique du *patronage individuel*, en usage dans certains cantons suisses et, notamment, dans celui de Neuchâtel, où le patronage a été si remarquablement organisé par MM. le docteur Guillaume et le pasteur Lardy. On attribue à chaque libéré un *patron* spécial qui a mission de s'occuper de lui et de remplacer la famille absente. C'est là le système idéal qu'on peut réaliser en Suisse parce qu'on a su, dans ce pays, démocratiser le patronage et lui attirer les adhésions des maîtres ouvriers et petits employés ¹⁾.

A défaut de patron spécial, chacun des membres des sociétés peut s'employer en faveur de plusieurs libérés pour veiller sur eux dès la sortie et éviter les folies qui, trop souvent, la suivent immédiatement. La meilleure garantie est d'obtenir du patronné la remise de son pécule, qui lui sera ensuite restitué par acomptes, sur sa demande, et pourra lui servir à acquitter ses frais de logement et de nourriture ²⁾, à s'acheter des vêtements, des chaussures, les outils nécessaires pour exercer sa profession. La plupart des sociétés possèdent, du reste, un vestiaire et donnent des bons de logement aux libérés qui sortent sans pécule après de courtes peines, et qui sont souvent les plus intéressants.

Le libéré devra trouver au siège du patronage tous les renseignements de nature à lui faciliter la recherche d'un emploi: liste de manufacturiers et commerçants, indication des lieux d'embauchage, adresse des bureaux municipaux ou privés. Il ne faut pas perdre de vue que cet individu est souvent étranger à la localité et ne connaît rien de ses usages; il faut lui faciliter sa tâche, toujours assez compliquée en elle-même.

Mais il est à désirer que le rôle du patronage s'arrête là et que l'ouvrier s'emploie personnellement à chercher le travail. On lui met en main l'outil de relèvement, c'est à lui de s'en servir. Un praticien expérimenté l'a dit excellemment: «Le

¹⁾ Le principe du patronage individuel a été consacré par le Congrès national belge réuni à Mons, les 16 et 17 décembre 1893.

²⁾ Le système des bons de pension dans des auberges tenues par des tenanciers honorables est parfaitement organisé à Bruxelles. Voir le rapport présenté par M. De Latre au Congrès national de Mons, 1893.

patronage doit lui donner du courage et lui indiquer du travail; le patronné doit lui-même se le procurer ¹⁾. »

Il aura pour cela plusieurs moyens.

Le premier est de se rendre aux lieux de stationnement réservés à l'embauchage par des arrêtés municipaux et qui existent non seulement à Paris, où on les désigne sous le nom de « grèves », mais dans un grand nombre de villes de province. Cette coutume était déjà qualifiée d'« ancienne » au treizième siècle ²⁾. Elle a persisté surtout pour les terrassiers, les ouvriers du bâtiment et, dans les ports de mer, pour les manœuvres qui travaillent à l'embarquement et au déchargement des marchandises.

Dans une seconde variété du placement direct, l'ouvrier se met lui-même en quête de travail en se présentant aux adresses de patrons de sa profession, qui lui ont été indiquées. L'embauchage se fait généralement par l'intermédiaire des contre-maitres, piqueurs ou tâcherons et doit être trop souvent précédé d'une station chez un marchand de vin du voisinage.

Enfin, en troisième lieu, l'ouvrier peut aller se faire inscrire à l'un des bureaux de placement gratuit, municipaux ou privés, dont nous avons expliqué plus haut le fonctionnement.

Il existe à Londres un usage intéressant à signaler. Dans cette ville, cinq cents maisons environ embauchent sans difficulté des condamnés libérés. Les noms de ces patrons sont affichés dans une salle des bureaux de la police métropolitaine à Scotland Yard, et tout le monde peut aller consulter cette liste. Un libéré trouve, par ce moyen, du travail aussi facilement qu'un ouvrier ordinaire. Le salaire est toutefois un peu réduit; c'est là l'avantage du patron ³⁾.

¹⁾ Rapport de M. Mauchamp au 2^e Congrès international de patronage, Anvers, 1894.

²⁾ « Le placement des employés, ouvriers, etc. », p. 173.

On trouvera aux pages 179-181 de cet ouvrage la liste complète des lieux ouverts et clos où se pratique l'embauchage direct à Paris.

Les lieux clos sont généralement des débits de vin; l'inconvénient qu'ils présentent est facile à comprendre.

³⁾ Communication de Sir Howard Vincent au 3^e Congrès international de patronage, Anvers, 1898. (« Revue pénitentiaire », 1898, p. 999.)

Le placement sur place n'est, du reste, pas le seul moyen de subvenir à ses besoins qui se présente au libéré. Il a encore à sa disposition l'émigration, le déplacement et l'engagement militaire. Nous avons déjà parlé plus haut de l'engagement militaire en France et du rôle que joue la société de protection présidée par M. le conseiller Félix Voisin. Elle s'occupe surtout, comme son titre l'indique, des jeunes gens qui entrent dans l'armée avant l'âge de vingt et un ans. La Société générale de patronage fait contracter, chaque année, un certain nombre d'engagements dans la légion étrangère à des libérés qui ont dépassé cet âge.

L'émigration est très pratiquée en Angleterre; les sociétés qui y ont recours se louent hautement des résultats obtenus, à la double condition qu'on ait soin de n'expédier aux colonies que des gens qui le désirent et de toujours les envoyer sur un terrain préparé, où ils soient sûrs de trouver un emploi dès leur arrivée ¹⁾.

M. Paul Herring, vice-président de la société de patronage d'Anvers, a fait des déclarations analogues au premier congrès d'Anvers ²⁾.

Malheureusement, certains gouvernements étrangers, qui appelaient jadis les immigrants, s'appliquent depuis quelques années à opposer une digue à un courant devenu envahissant. Il en résulte une gêne considérable pour les sociétés qui employaient ce mode de placement.

Dans les ports de mer, on embarque souvent des libérés sur les navires de commerce. A Cardiff, la société de patronage envoie tous ses marins libérés au « Boarding house », en payant leur pension pour trois jours; tous trouvent un engagement. L'embarquement des mineurs est particulièrement fréquent ³⁾.

Une des principales sociétés de patronage du Royaume-Uni pratique le déplacement à l'intérieur et est arrivée par ce moyen à trouver un emploi pour 553 patronnés sur les 836

¹⁾ Voir le rapport précité du Rev. G. P. Merrick, p. 67.

²⁾ Compte rendu du Congrès, p. 262.

³⁾ Rapport du Rev. G. P. Merrick, p. 63, n° 504.

dont elle s'est occupée pendant l'année 1897 ¹⁾. Mais il faut dire qu'elle n'a ménagé ni la peine, ni la dépense. Le secrétaire honoraire entretient une vaste correspondance dans le but d'être constamment renseigné sur les demandes d'ouvriers qui se produisent dans les divers centres industriels. Jamais les libérés ne sont placés sur les lieux; on les expédie au loin, dans des villes où leur passé est inconnu. On a soin de recommander le patronné, soit à un agent local, soit à un membre du clergé, auquel on adresse le pécule avec mission de le verser au bénéficiaire, par acomptes. Grâce à cet ensemble de mesures, on arrive à de bons résultats; mais il faut, pour cela, réunir à un grand zèle des ressources assez larges.

En Suisse, la société de patronage de Zurich entretient depuis douze ans un inspecteur payé avec mission de chercher du travail pour ses libérés. Quand l'inspecteur n'en trouve pas à Zurich, il voyage dans les villes voisines et a fini par connaître les localités et les personnes qui peuvent lui offrir un appui. On a donné à cet employé le nom d'*inspecteur* parce qu'il visite en même temps les libérés conditionnels, cherche de nouveaux patrons, recueille des renseignements sur les patronnés. Il assiste régulièrement aux séances du comité de la société de patronage; c'est là qu'on lui indique les individus à placer en lui fournissant les renseignements. M. le pasteur Kupferschmid, aumônier du pénitencier et secrétaire de la société, se loue beaucoup de cette organisation ²⁾; elle pourrait être imitée ailleurs.

Toutefois, nous croyons que les sociétés agiront prudemment — sauf cas particuliers, bien entendu — en éprouvant la bonne volonté de leurs patronnés avant de les placer elles-mêmes. Souvent un individu qui semblait animé des meilleures intentions dans la prison se dément, une fois rendu à la liberté; le mécontentement qu'éprouve le patron rejaillit alors sur l'œuvre même du patronage, dont l'autorité se trouve amoindrie.

Nous pouvons citer à cet égard une expérience caractéristique, dont nous avons été témoin. Au début de son fonc-

¹⁾ Même rapport, p. 62, n° 493.

²⁾ Rapports annuels de la Société de patronage du canton de Zurich, *passim*.

tionnement, la société de patronage des jeunes adultes, à Paris ¹⁾, crut pouvoir placer à leur sortie de prison les libérés qui semblaient particulièrement intéressants aux visiteurs. Quelques-uns commirent des indécrotesses ou s'enivrèrent; de là plaintes des patrons, jurant qu'ils n'embaucheraient plus jamais de libérés, qu'on les avait trompés en leur fournissant des renseignements... Le conseil prit alors le parti de faire passer tous les patronnés sans exception par l'atelier et de ne plus les placer qu'après un temps d'épreuve suffisant. Depuis ce moment, non seulement les plaintes ont cessé, mais des patrons viennent souvent demander spontanément des ouvriers au directeur.

Nous recommandons donc de faire passer, autant que possible, le libéré par un atelier de travail, et, en second lieu, de fournir au patron sur son compte des renseignements exacts et complets. C'est le seul moyen d'éviter des reproches et, peut-être même, des responsabilités.

Il y a enfin des faibles, des anémiés de la volonté, pour lesquels le placement semble devenir impossible. Pour ceux-là, certains criminalistes ²⁾ voudraient voir ouvrir des refuges analogues à ce qu'étaient les dépendances de certains monastères, au moyen âge, et réclament des cloîtres du travail (*Arbeitskloster*). Nous en avons montré plus haut des types dans les colonies ouvrières, allemandes et suisses, et dans l'asile de Couzon (Rhône), en indiquant les objections des adversaires des refuges.

Le placement des employés, anciens commis ou comptables, offre partout les plus grandes difficultés; les employeurs sont bien plus exigeants au point de vue des renseignements sur le passé pour eux que pour les ouvriers manuels, et repoussent tout individu qui a commis une faute contre la probité. Pour occuper, au moins temporairement, ceux de ces malheureux qui sortent de prison sans ressources, on les accueille à Genève à l'*Adresse-Office*, où ils sont occupés à faire des copies et à

¹⁾ *Supra*, p. 9.

²⁾ Notamment M. Schaffroth, inspecteur des prisons du canton de Berne, au Congrès d'Anvers de 1898. (« Revue pénitentiaire », 1898, p. 1004.)

mettre des adresses. Des bureaux de ce genre ont été créés en Suisse à Genève, à Bâle et à Lausanne. En Allemagne, Berlin et Gœrlitz en possèdent également depuis 1892.

Les colonies ouvrières font de nombreux placements dans les campagnes, qui réclament partout des bras pour le travail de la terre, par suite de l'émigration vers les villes ¹⁾.

C'est, toutefois, à Bruxelles que nous trouverons l'organisation la plus complète du placement des ouvriers employés dans une colonie de travail. Nous sommes heureux de terminer ce rapport en exposant, avec quelques détails, une création qui fait honneur à la ville dans laquelle le sixième Congrès pénitentiaire international reçoit présentement l'hospitalité.

La Maison du travail, fondée à Bruxelles en 1893, a été transférée en 1896 dans la banlieue, à Haeren. On y reçoit deux catégories de travailleurs:

1° Ceux qui arrivent porteurs de *bons* remis par les adhérents et qui travaillent pendant un certain nombre d'heures payées à raison de 0.20 l'une.

2° Les porteurs de *cartes* délivrées par les juges de paix ou commissaires de police et par la direction de la Bourse du travail. Ceux-ci sont hospitalisés et peuvent rester autant qu'ils veulent, à la condition d'observer le règlement.

Chaque arrivant entend la lecture d'un contrat de travail précisant les conditions de son admission et de sa sortie et mettant l'œuvre à l'abri de réclamations ultérieures. L'admission n'est définitive qu'après signature du contrat.

Le jardinage constitue la principale occupation. Un atelier de margotins fonctionne pendant l'hiver et les jours de pluie.

Une prime journalière variant de 0.05 à 0.25 est portée au livret de l'intéressé pour lui constituer un pécule de sortie. L'assisté est toujours libre de partir, en prévenant trois jours d'avance. On ne lui remet, toutefois, d'argent qu'après vérification de son placement. S'il reste à Bruxelles, le pécule est remis à la Bourse du travail, où le compagnon vient toucher

¹⁾ Communication de M. le conseiller intime von Massow, au Congrès international d'Anvers, 1898. (« Revue pénitentiaire », 1898, p. 1004.)

chaque jour 1 fr. à 1 fr. 50 pendant sa première semaine d'occupation. Il doit ensuite justifier de quelque besoin exceptionnel (achat de vêtements, d'outils, etc.). S'il quitte Bruxelles, on paie son billet de chemin de fer et le surplus de son avoir est transmis au bourgmestre ou au commissaire de police de sa nouvelle résidence, qui prend les mêmes précautions pour protéger cette réserve.

La Maison du travail accueille tous les ouvriers qui se présentent, quel que soit leur passé, à la seule condition d'accomplir convenablement le travail qui leur est offert.

La Bourse du travail de Bruxelles, ouverte en 1889, dans une dépendance de l'Hôtel-de-Ville, 17, rue de l'Amigo, est, en réalité, un bureau municipal de placement gratuit.

Les demandes et les offres de travail sont reçues tous les jours de 9 à 4 heures, et inscrites sur deux registres distincts. Une salle est ouverte de 9 heures à midi pour le marché du travail. Les patrons peuvent s'y mettre en rapports directs avec les ouvriers. Tous les emplois vacants sont, en outre, inscrits sur un tableau et les ouvriers qui voient quelque place à leur convenance, peuvent immédiatement en demander l'adresse.

Il s'est trouvé que M. Ch. de Quéker, chef de la division de l'assistance publique à l'administration communale de la ville de Bruxelles, a accepté les fonctions de secrétaire à la fois à la Bourse du travail et à la Colonie ouvrière. A la Colonie, il s'est rendu compte de la difficulté de placer un individu étranger, généralement sans papiers, même quand il donne des preuves sérieuses de bonne volonté; à la Bourse du travail, il a vu qu'on parvient à caser les $\frac{4}{5}$ des postulants, c'est-à-dire tous ceux sur lesquels on a de bons renseignements.

La pensée lui vint alors d'associer les deux institutions dans un effort commun pour le relèvement des sans-travail. Il fut entendu que la colonie ne recommanderait jamais un de ses patronnés qu'à bon escient, c'est-à-dire après un temps d'épreuve assez prolongé pour pouvoir garantir la volonté persistante de l'impétrant. De son côté, la Bourse consentit à

admettre, comme contrôlés, les renseignements donnés par la colonie et à inscrire sur ses listes, comme bien notés, tous ceux dont le directeur de Haeren garantirait l'aptitude et l'énergie. Dès lors, le principal obstacle au placement se trouve levé, puisque tous les compagnons de cette catégorie arrivent à se placer d'eux-mêmes¹⁾.

Nous engageons vivement nos collègues étrangers à profiter de leur séjour à Bruxelles pour visiter la double organisation, qui résout de la manière la plus heureuse une des plus grosses difficultés pratiques que présente l'organisation du patronage des libérés.

Comme conclusion aux développements contenus dans ce travail, nous avons l'honneur de soumettre au 6^e Congrès international pénitentiaire les cinq thèses suivantes:

- I. Le patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi: placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.
- II. Les sociétés de patronage doivent tenir à la disposition des libérés tous les renseignements de nature à leur faciliter le placement direct: adresses de patrons, listes de demandes d'ouvriers communiquées par les bureaux de placement, soit directement, soit par la voie des journaux.
- III. Toutes les fois que cela sera possible, il est à désirer que les sociétés se bornent à fournir ces renseignements en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.
- IV. En règle générale, les sociétés de patronage ne devront recommander que les libérés dont la bonne volonté aura été éprouvée après leur sortie par un séjour suffisamment prolongé dans une colonie ouvrière ou un atelier d'assistance par le travail.

¹⁾ Pour plus de détails, voir le rapport de M. Ch. de Quéker sur la 2^e question de la 3^e section au 3^e Congrès international de patronage d'Anvers, 1898.

Des accords pourront être conclus entre les sociétés de patronage et les œuvres d'assistance par le travail, pour favoriser le placement temporaire des libérés sans travail.

- V. Toutes les fois que des bureaux de placement gratuits seront ouverts dans une localité, il est à désirer que les sociétés de patronage se mettent en rapport avec eux pour faciliter l'emploi de leurs patronnés.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. VEILLIER, directeur des prisons de Fresnes-les-Rungis (Seine).

La question ainsi posée est simple en elle-même, et n'offrirait pas matière à de grands développements. Mais les commentaires dont elle est l'objet dans le questionnaire l'élargissent notablement, puisqu'il s'agit des moyens d'assurer, en tout état de cause, *le placement des libérés* et de satisfaire à *toutes leurs demandes de travail*.

En cette matière surtout, les résultats pratiques étant à considérer, nous nous bornerons à exposer, sommairement ceux qui ont été obtenus par la Société de patronage et d'assistance par le travail de Melun, pendant une période de sept années.

Il convient, avant tout, de préciser le but et les moyens.